

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du lundi 22 novembre 2021

(26^e jour de séance de la session)



**PREMIER
MINISTRE**

Direction de l'information
légale et administrative

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME VALÉRIE LÉTARD

Secrétaires :

Mme Marie Mercier, M. Jean-Claude Tissot.

1. Procès-verbal (p. 11051)
2. Communication relative à une commission mixte paritaire (p. 11051)
3. Loi de finances pour 2022. – Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 11051)

Après l'article 8 *bis* (p. 11051)

Amendement n° I-376 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendement n° I-577 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 8 *ter*
(nouveau) – Adoption. (p. 11052)

Après l'article 8 *ter* (p. 11053)

Amendement n° I-408 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-284 rectifié *ter* de M. Rachid Temal. – Retrait.

Amendement n° I-589 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-171 rectifié de M. Gilbert-Luc Devinaz. – Rejet.

Amendement n° I-513 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Article 8 *quater*
(nouveau) (p. 11056)

Amendement n° I-765 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 *quater* (p. 11057)

Amendements identiques n°s I-381 rectifié de Mme Nathalie Delattre et I-746 de M. Franck Menonville. – Rejet de l'amendement n° I-381 rectifié, l'amendement n° I-746 n'étant pas soutenu.

Article 8 *quinquies*
(nouveau) (p. 11057)

Amendement n° I-748 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-705 de M. Didier Mandelli. – Non soutenu.

Adoption de l'article.

Après l'article 8 *quinquies* (p. 11059)

Amendement n° I-772 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n° I-565 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-407 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-585 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-648 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° I-753 de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n° I-270 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendement n° I-232 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-267 de M. Franck Menonville et I-449 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Retrait de l'amendement n° I-449 rectifié, l'amendement n° I-267 n'étant pas soutenu.

Amendement n° I-233 rectifié de M. Jean-Claude Requier. – Rejet.

Amendement n° I-155 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-588 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-587 de M. Éric Bocquet et I-721 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-566 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-506 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian, repris par Pascal Savoldelli sous le n° I-506 rectifié *bis*. – Rejet.

Amendement n° I-349 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Retrait.

Amendements identiques n°s I-176 rectifié de M. Joël Bigot, I-201 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-275 rectifié de M. Christian Bilhac et I-438 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet des quatre amendements.

Amendements identiques n°s I-202 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-276 rectifié de M. Christian Bilhac, I-367 de M. Jean-Jacques Michau et I-439 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet des amendements n°s I-202 rectifié *bis*, I-276 rectifié et I-439 rectifié *ter*, l'amendement n° I-367 n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n°s I-277 rectifié de M. Christian Bilhac, I-368 de M. Jean-Jacques Michau, I-440 rectifié *bis* de Mme Annick Billon et I-717 de M. Guillaume

- Gontard. – Rejet des amendements n^{os} I-277 rectifié, I-440 rectifié *bis* et I-717, l'amendement n^o I-368 n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-205 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-369 de M. Jean-Jacques Michau, I-443 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I-740 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Adoption des amendements n^{os} I-205 rectifié *bis*, I-443 rectifié *ter* et I-740 rectifié *bis* insérant un article additionnel, l'amendement n^o I-369 n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-206 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-444 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet des deux amendements.
- Amendements identiques n^{os} I-211 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-409 rectifié *quater* de M. Daniel Chasseing. – Rejet de l'amendement n^o I-409 rectifié *quater*, l'amendement n^o I-211 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-298 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile et I-421 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet des deux amendements.
- Amendements identiques n^{os} I-203 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-441 rectifié *ter* de Mme Annick Billon et I-739 rectifié *bis* de M. Éric Gold. – Rejet des trois amendements.
- Amendement n^o I-250 rectifié de Mme Marta de Cidrac. – Non soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-200 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-314 de M. Jean-Jacques Michau et I-437 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet des amendements n^{os} I-200 rectifié *bis* et I-437 rectifié *ter*, l'amendement n^o I-314 n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o I-780 rectifié de M. Jean-Jacques Michau. – Non soutenu.
- Amendement n^o I-38 de Mme Viviane Malet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o I-278 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet.
- Amendement n^o I-395 de M. François Calvet, rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o I-462 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Rejet.
- Amendement n^o I-724 rectifié *bis* de M. Jacques Fernique. – Rejet.
- Amendement n^o I-675 rectifié de M. Michel Canévet. – Retrait.
- Amendement n^o I-658 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n^o I-662 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet.
- Amendement n^o I-156 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendement n^o I-604 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n^o I-210 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-196 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-294 rectifié de Mme Angèle Prévile, I-338 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-668 rectifié de M. Michel Canévet. – Adoption des amendements n^{os} I-294 rectifié, I-338 rectifié et I-668 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n^o I-196 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendements identiques n^{os} I-195 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-293 rectifié de Mme Angèle Prévile, I-336 rectifié de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-667 rectifié de M. Michel Canévet. – Adoption des amendements n^{os} I-293 rectifié, I-336 rectifié et I-667 rectifié insérant un article additionnel, l'amendement n^o I-195 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.
- Amendement n^o I-716 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.
- Amendement n^o I-209 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenu.
- Amendement n^o I-158 rectifié de M. Jean-Claude Tissot. – Rejet.
- Amendement n^o I-157 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.
- Amendements identiques n^{os} I-452 rectifié de M. Jean-Claude Requier, I-507 rectifié *ter* de M. Didier Marie et I-543 rectifié de Mme Denise Saint-Pé. – Rejet des trois amendements.
- Amendement n^o I-309 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévile. – Rejet.
- Amendement n^o I-433 rectifié de Mme Florence Blatrix Contat. – Rejet.
- Amendement n^o I-741 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.
- Amendement n^o I-213 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenu.
- Amendement n^o I-463 rectifié de Mme Angèle Prévile. – Rejet.
- Amendements identiques n^{os} I-174 rectifié de M. Jean-Claude Tissot et I-759 de M. Joël Labbé. – Rejet des deux amendements.

Suspension et reprise de la séance (p. 11091)

PRÉSIDENCE DE M. ROGER KAROUTCHI

- Amendement n^o I-606 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.
- Amendement n^o I-707 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.
- Amendements identiques n^{os} I-1 rectifié de M. Ronan Dantec, I-198 rectifié *ter* de M. Claude Kern, I-396 de M. François Calvet, rapporteur pour avis, et I-735 rectifié *bis* de M. Éric Gold

Amendements identiques n^{os} I-432 de Mme Florence Blatrix Contat et I-435 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rectification des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-1 rectifié de M. Ronan Dantec, I-198 rectifié *ter* de M. Claude Kern, I-396 de M. François Calvet, rapporteur pour avis, I-735 rectifié *bis* de M. Éric Gold, I-432 rectifié et I-435 rectifié *quater*. – Adoption des amendements n^{os} I-1 rectifié, I-396, I-735 rectifié *bis*, I-432 rectifié et I-435 rectifié *quater* insérant un article additionnel, l'amendement n^o I-198 rectifié *ter* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-413 de M. Olivier Jacquin, rapporteur pour avis. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-199 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-436 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Rejet de l'amendement n^o I-436 rectifié *ter*, l'amendement n^o I-199 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-204 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-442 rectifié *ter* de Mme Annick Billon. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o I-208 rectifié *bis* de M. Claude Kern. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-292 rectifié de M. Jean-François Longeot et I-733 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-223 rectifié de M. Franck Menonville et I-509 rectifié de Mme Françoise Férat. – Non soutenus.

Amendement n^o I-679 rectifié de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n^o I-605 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 9 (p. 11096)

M. Marc Laménie

Amendement n^o I-448 de Mme Sylvie Robert. – Rejet.

Amendement n^o I-623 de M. Emmanuel Capus. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-2 rectifié de M. Pierre Cuyppers et I-742 rectifié *bis* de M. Jean-Pierre Moga. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o I-745 rectifié de M. Jean-Pierre Decool. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 (p. 11102)

Amendements identiques n^{os} I-197 rectifié *bis* de M. Claude Kern, I-265 de M. Ronan Dantec, I-295 rectifié de Mme Angèle Préville, I-339 rectifié *bis* de Mme Vanina Paoli-Gagin et I-669 rectifié de M. Michel Canévet. – Rejet des amendements n^{os} I-265, I-339 rectifié *bis* et I-669 rectifié, les amendements n^{os} I-197 rectifié *bis* et I-295 rectifié n'étant pas soutenus.

Amendements identiques n^{os} I-596 rectifié de M. Éric Bocquet et I-646 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-713 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n^o I-676 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n^o I-758 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-169 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n^o I-590 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-720 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-170 rectifié de M. Rémi Féraud et I-719 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rectification des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} I-418 de M. Philippe Tabarot, rapporteur pour avis, I-170 rectifié *bis* de M. Rémi Féraud et I-719 rectifié *bis* de M. Jacques Fernique. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-718 de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n^o I-732 rectifié de M. Jacques Fernique. – Rejet.

Amendement n^o I-175 rectifié de M. Joël Bigot. – Rejet.

Amendement n^o I-281 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-192 rectifié de Mme Corinne Féret et I-280 rectifié de Mme Nathalie Delattre. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o I-763 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-553 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-377 rectifié *bis* de Mme Nathalie Delattre. – Rejet.

Amendement n^o I-620 rectifié *ter* de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n^o I-762 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-764 de M. Joël Labbé. – Rejet.

Amendement n^o I-621 rectifié *ter* de M. Rémi Cardon. – Rejet.

Amendement n^o I-575 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-147 rectifié *bis* de Mme Catherine Conconne. – Rejet.

Article 9 *bis* (nouveau) (p. 11113)

M. Marc Laménie

Amendements identiques n^{os} I-27 de la commission et I-751 de M. Didier Rambaud. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *ter*
(nouveau) (p. 11114)

Amendement n^o I-592 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-28 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} I-100 rectifié de Mme Viviane Artigalas et I-502 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 9 *ter* (p. 11116)

Amendement n^o I-193 rectifié *ter* de M. Claude Kern. – Non soutenu.

Amendement n^o I-715 rectifié de M. Guillaume Gontard. – Rejet.

Amendement n^o I-598 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-308 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-98 rectifié de Mme Viviane Artigalas, I-500 de Mme Marie-Noëlle Lienemann et I692 de M. Daniel Salmon. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-472 rectifié de M. Jean-Michel Arnaud. – Rejet.

Amendement n^o I-152 rectifié de M. Rémi Féraud. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendements identiques n^{os} I-99 rectifié de Mme Viviane Artigalas, I-501 de Mme Marie-Noëlle Lienemann, I693 de M. Daniel Salmon. – Rejet des trois amendements.

Amendement n^o I-180 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Rejet.

Amendement n^o I-260 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Amendement n^o I-261 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard. – Rejet.

Amendement n^o I-642 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Non soutenu.

Amendement n^o I-179 rectifié *ter* de M. Yannick Vaugrenard. – Rejet.

Article 9 *quater*
(nouveau) (p. 11123)

Amendement n^o I-189 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-190 rectifié de M. Victorin Lurel. – Rejet.

Amendement n^o I-29 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 9 *quinquies*
(nouveau) – Adoption. (p. 11124)

Après l'article 9 *quinquies* (p. 11125)

Amendement n^o I-143 rectifié de M. Jean-Yves Leconte. – Rejet.

Amendements identiques n^{os} I-132 rectifié *bis* de M. Yannick Vaugrenard, I-503 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann et I-697 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-133 rectifié *bis* de M. Yannick Vaugrenard, I-259 rectifié *bis* de Mme Valérie Létard et I-641 rectifié *bis* de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des amendements n^{os} I-133 rectifié *bis* et I-259 rectifié *bis*, l'amendement n^o I-641 rectifié *bis* n'étant pas soutenu.

Amendement n^o I-496 rectifié de M. Xavier Iacovelli. – Non soutenu.

Amendement n^o I-683 rectifié de Mme Évelyne Renaud-Garabedian. – Non soutenu.

Amendements identiques n^{os} I-97 rectifié de Mme Viviane Artigalas, I-258 rectifié de Mme Valérie Létard et I499 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet des trois amendements.

Amendements identiques n^{os} I-96 rectifié de Mme Viviane Artigalas, I-257 rectifié de Mme Valérie Létard et I498 de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Adoption des trois amendements insérant un article additionnel.

Amendement n^o I-754 rectifié de Mme Annick Billon. – Non soutenu.

Amendement n^o I-595 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-690 rectifié de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n^o I-597 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n^o I-698 de M. Daniel Salmon. – Rejet.

Amendement n^o I-297 rectifié *bis* de Mme Angèle Prévaille. – Non soutenu.

Amendement n^o I-504 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Amendement n^o I-686 rectifié de Mme Marie-Noëlle Lienemann. – Rejet.

Article 10 (p. 11132)

Amendement n^o I-30 de la commission. – Adoption.

Amendement n^o I-31 de la commission. – Adoption.

Amendement n° I-92 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-486 de M. Victorin Lurel. – Non soutenu.

Amendement n° I-32 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 10 (p. 11135)

Amendement n° I-699 de M. Daniel Salmon. – Retrait.

Amendement n° I-459 de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Article 10 *bis*
(nouveau) (p. 11136)

M. Olivier Jacquin

Adoption de l'article.

Article 10 *ter*
(nouveau) (p. 11137)

Amendement n° I-518 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-247 rectifié de M. Hervé Maurey. – Retrait.

Adoption de l'article.

Après l'article 10 *ter* (p. 11138)

Amendement n° I-708 de Mme Mélanie Vogel. – Rejet.

Article 11 (p. 11139)

M. Marc Laménie

Amendement n° I-519 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-263 de M. Ronan Dantec. – Rejet.

Amendement n° I-520 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-522 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-521 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-379 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-33 de la commission et I-523 de M. Pascal Savoldelli. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-727 rectifié de M. Jacques Fernique. – Devenu sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 11 (p. 11143)

Amendement n° I-528 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-182 rectifié de M. Didier Marie et I-271 rectifié de M. Christian Bilhac. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-451 rectifié de M. Éric Gold. – Rejet.

Amendement n° I-397 rectifié *bis* de M. Jean-François Longeot. – Retrait.

Amendement n° I-251 rectifié de Mme Marta de Cidrac. – Non soutenu.

Amendement n° I-268 rectifié de M. Olivier Jacquin. – Rejet.

Amendement n° I-491 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendement n° I-492 rectifié de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendement n° I-773 de Mme Patricia Schillinger. – Rejet.

Amendement n° I-81 rectifié *bis* de Mme Sylvie Vermeillet. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-527 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-149 rectifié *bis* de M. Rachid Temal, I-363 rectifié de M. Jean-Marie Mizzon et I457 rectifié *bis* de M. Jean-Claude Requier. – Rejet des trois amendements.

Amendement n° I-537 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Amendement n° I-371 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Rejet.

Amendement n° I-526 rectifié de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-786 de la commission et sous-amendement n° I-787 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet du sous-amendement et adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-525 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Amendement n° I-362 rectifié de M. Jean-Marie Mizzon. – Rejet.

Amendement n° I-529 de Mme Céline Brulin. – Rejet.

Article 11 *bis*
(nouveau) (p. 11155)

Amendement n° I-530 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-470 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Amendement n° I-352 rectifié *ter* de Mme Vanina Paoli-Gagin. – Devenu sans objet.

Amendements identiques n°s I-372 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac et I-469 rectifié *bis* de M. Bernard Delcros. – Devenus sans objet.

Amendement n° I-183 rectifié *bis* de M. Didier Marie. – Devenu sans objet.

Amendement n° I-373 rectifié *bis* de M. Christian Bilhac. – Devenu sans objet.

Article 11 *ter*
(*nouveau*) (p. 11157)

M. Alain Richard

Adoption de l'article.

Après l'article 11 *ter* (p. 11157)

Amendement n° I-517 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-677 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° I-119 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-60 rectifié de M. Dominique Théophile et 67 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Non soutenus.

Amendement n° I-68 rectifié de Mme Victoire Jasmin. – Non soutenu.

Amendements identiques n°s I-50 rectifié *ter* de M. Didier Marie et I-84 rectifié de Mme Maryse Carrère. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-80 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet. – Retrait.

Amendement n° I-458 de M. Thierry Cozic. – Rejet.

Amendement n° I-244 rectifié de M. Rémy Pointereau. – Retrait.

Amendement n° I-52 rectifié *quater* de M. Didier Marie. – Rejet.

Article 11 *quater*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 11160)

Article 12 (p. 11161)

Amendement n° I-531 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-532 de M. Pascal Savoldelli. – Rejet.

Amendement n° I-782 rectifié de M. Jean-Marie Mizzon. – Retrait.

Amendement n° I-533 de M. Pascal Savoldelli. – Retrait.

Adoption de l'article.

Article 13 (p. 11167)

Amendements identiques n°s I-246 rectifié de M. Hervé Maurey et I-253 rectifié de M. Franck Montaugé. – Adoption des deux amendements.

Amendement n° I-34 de la commission. – Adoption.

Amendements identiques n°s I-82 rectifié de Mme Sylvie Vermeillet, I-150 rectifié de M. Didier Marie et I-269 rectifié de M. Christian Bilhac. – Adoptions des trois amendements.

Amendement n° I-299 rectifié de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Amendement n° I-303 de M. Paul Toussaint Parigi. – Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Après l'article 13 (p. 11172)

Amendement n° I-465 rectifié de M. Bernard Delcros. – Retrait.

Article 14 (p. 11173)

Amendement n° I-151 rectifié de M. Rémi Féraud. – Rejet.

Amendement n° I-410 de M. Olivier Jacquin, rapporteur pour avis. – Rejet.

Amendements identiques n°s I-212 rectifié *bis* de M. Claude Kern et I-264 de M. Ronan Dantec. – Rejet des deux amendements.

Amendement n° I-556 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-557 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-618 de M. Georges Patient. – Non soutenu.

Amendement n° I-680 de Mme Sophie Taillé-Polian. – Rejet.

Amendement n° I-550 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-364 rectifié de Mme Marie-Arlette Carlotti. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 14 (p. 11177)

Amendement n° I-554 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-555 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Article 14 *bis* (*nouveau*) (p. 11177)

Amendement n° I-35 rectifié de la commission. – Adoption de l'amendement rédigeant l'article.

Articles 14 *ter*
(*nouveau*) et 15 – Adoption. (p. 11178)

Article 16 (p. 11178)

Amendement n° I-546 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-106 rectifié de M. David Assouline. – Rejet.

Adoption de l'article.

Après l'article 16 (p. 11180)

Amendement n° I-558 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-102 rectifié *bis* de Mme Sylvie Robert. – Retrait.

Amendement n° I-552 rectifié de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-551 de M. Éric Bocquet. – Rejet.

Amendement n° I-447 rectifié de Mme Sylvie Robert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n° I-134 rectifié *bis* de M. Didier Marie. – Rejet.

Amendement n° I-104 rectifié *bis* de Mme Sylvie Robert. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Article 17 A
(*nouveau*) (p. 11185)

Amendement n° I-36 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 17 – Adoption. (p. 11186)

Article 18
(*précédemment examiné*) (p. 11186)

Article 18 *bis*
(*nouveau*) – Adoption. (p. 11186)

4. **Ordre du jour** (p. 11186)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE MME VALÉRIE LÉTARD

vice-présidente

Secrétaires :
Mme Marie Mercier,
M. Jean-Claude Tissot.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à dix heures trente.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

COMMUNICATION RELATIVE À UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mme la présidente. J'informe le Sénat que la commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2021 n'est pas parvenue à l'adoption d'un texte commun.

3

LOI DE FINANCES POUR 2022

SUITE DE LA DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de finances pour 2022, adopté par l'Assemblée nationale (projet n° 162, rapport général n° 163).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein du titre I^{er} de la première partie, à l'examen des amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 *bis*.

PREMIÈRE PARTIE (SUITE)

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

TITRE I^{ER} (SUITE)

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

B. – MESURES FISCALES (suite)

Après l'article 8 *bis*

Mme la présidente. L'amendement n° I-376 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano, Cabanel, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le b du 1 de l'article 224 du code des douanes est ainsi rédigé :

« b) À la Société nationale de sauvetage en mer ; » .

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. En 2019, la vedette de la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM) des Sables-d'Olonne faisait naufrage, entraînant la disparition de trois sauveteurs. Ce drame avait ému la France entière, et le Président de la République s'était rendu sur place pour remettre la Légion d'honneur, à titre posthume, à ces « héros », pour citer ses propres termes.

Le Sénat s'est penché sur les problématiques de la SNSM et a rédigé un rapport fort circonstancié. Toutefois, deux ans après, nous sommes toujours confrontés aux mêmes problèmes de financement.

Dans mon département de l'Hérault, la vedette de Valras ne fonctionne plus, et les sauveteurs en sont réduits à faire appel aux dons, sans savoir s'ils pourront réunir la somme nécessaire pour réparer le moteur.

Je propose donc d'affecter le produit de la taxe de francisation, dont s'acquittent les navires de plaisance, à la Société nationale de sauvetage en mer, ce qui lui assurerait une recette importante et lui permettrait de sauver les gens de mer avec beaucoup plus d'efficacité.

Cette partie du produit du droit annuel de francisation et de navigation (DAFN) est aujourd'hui affectée à la protection du littoral, mais l'esprit même de cette taxe me semble davantage correspondre au sauvetage en mer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres (CELRL) a impérativement besoin de cette ressource.

En effet, dans le cadre de la nouvelle stratégie nationale des aires protégées, le Conservatoire doit acquérir davantage d'espaces littoraux, raison pour laquelle ses moyens ont été accrus. C'est ainsi que le plafond de la taxe qui lui est alloué doit être relevé de 38,5 millions d'euros à 40 millions d'euros en 2022.

Il ne me semble pas opportun de priver le Conservatoire de cette ressource. L'avis défavorable de la commission est donc défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics. Le Gouvernement sera défavorable à cet amendement, pour les mêmes raisons que celles qui ont été exposées par M. le rapporteur.

J'ajouterai que la SNSM perçoit déjà une fraction du DAFN, à hauteur de 4 millions d'euros, ainsi qu'une subvention de 10,5 millions d'euros, en partie d'ailleurs grâce au président de l'Assemblée nationale, Richard Ferrand.

J'émetts donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-376 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-577 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *bis*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 223 *bis* du code des douanes est ainsi rédigé :

«

Longueur	Puissance			
	750 kW inclus à 1 000 kW exclus	1 000 kW inclus à 1 200 kW exclus	1 200 kW inclus à 1 500 kW exclus	1 500 kW et plus
30 mètres inclus à 40 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	300 000 €
40 mètres inclus à 50 mètres exclus	300 000 €	300 000 €	300 000 €	750 000 €
50 mètres inclus à 60 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 000 000 €
60 mètres inclus à 70 mètres exclus	-	300 000 €	750 000 €	1 500 000 €
70 mètres et plus	-	750 000 €	1 500 000 €	2 000 000 €

».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous proposons d'accroître la taxe sur les yachts, dont le secteur, nous dit-on, se porte merveilleusement bien.

Sa création, à la fin de 2017, s'apparentait certes à un affichage symbolique, mais elle aurait dû tout de même rapporter davantage : des 10 millions d'euros attendus en 2019, l'État n'aura perçu que 288 000 euros en 2019.

Cette faiblesse peut s'expliquer par certaines pratiques de contournement, comme le recours aux pavillons étrangers, mais aussi par l'absence de révision des bases depuis 2008 ou par la faiblesse des contrôles.

Nous proposons donc de renforcer cette taxe.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme vous, monsieur Bocquet, je constate le caractère inopérant d'une taxe qui avait été annoncée comme un symbole : nous en attendions entre 5 millions d'euros et 10 millions d'euros, mais nous en percevons péniblement 500 000 euros.

Je ne connais pas les causes d'une telle faiblesse, mais il me semble nécessaire de mieux cibler cette taxe – M. le ministre pourra certainement nous en dire plus – pour dépasser le stade du symbole et parvenir à une forme de justice fiscale.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le constat est juste en ce qui concerne le manque de rendement de la taxe, mais la multiplication par dix nuirait à l'attractivité des ports.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-577 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 ter (nouveau)

- ① I. – Le C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes est complété par un *i* ainsi rédigé :

- ② « i. Le tarif de la taxe applicable à l'électricité directement fournie aux aéronefs lors de leur stationnement dans les aéroports ouverts à la circulation aérienne publique est fixé à 0,5 € par mégawatt-heure. »
- ③ II. – Le I entre en vigueur à une date fixée par décret, qui ne peut être postérieure de plus de six mois à l'entrée en vigueur de la décision d'exécution du Conseil de l'Union européenne autorisant les dispositions prévues au même I en application de l'article 19 de la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité. – (Adopté.)

Après l'article 8 ter

Mme la présidente. L'amendement n° I-408, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa du 1 du II de l'article 302 bis K du code général des impôts, le montant : « 1,38 » est remplacé par le montant : « 13,8 ».

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, porté par mon collègue Ronan Dantec, vise à multiplier par dix le montant actuel de la taxe sur le fret aérien.

La taxe sur l'aviation civile est assise sur le nombre de passagers et la masse de fret ou de courrier embarqués en France, quelles que soient les conditions tarifaires accordées par le transporteur. La direction générale de l'aviation civile (DGAC) considère qu'une unité de trafic correspond à un passager ou à 100 kilogrammes de fret. Pourtant, le niveau de la taxe sur l'aviation civile ne respecte pas ce principe.

En effet, un passager, soit une unité de trafic, paie entre 4,63 euros de taxe pour un vol intra-Union européenne et 8,32 euros pour toute autre destination, tandis qu'une tonne de fret, soit dix unités de trafic, est actuellement taxée à 1,37 euro. Cette absence de proportion équivaut à une niche fiscale hautement contestable, accordée au fret aérien sans justification.

Dans un contexte de prise de conscience de l'empreinte carbone du transport aérien, et alors même que le transport de fret aérien alimente essentiellement la mainmise des GAFAs sur le commerce en ligne, il serait à la fois logique et cohérent de remonter la taxe sur l'aviation civile. Les auteurs de cet amendement proposent donc, *a minima*, de multiplier par dix le montant actuel de la taxe sur le fret.

Ce rehaussement permettrait en outre de couvrir la perte de recettes induite par la baisse durable des vols passagers, conséquence de la crise sanitaire, alors que les vols cargo sont en forte augmentation.

Ces pertes de recettes affectent en particulier les ressources de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (Afitf).

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le niveau de fiscalité du secteur du transport aérien en France est déjà significatif, comme l'ont démontré plusieurs rapports.

L'essentiel du transport de fret s'effectue dans les aéroports de passagers – de 70 % à 80 % –, et Roissy-Charles-de-Gaulle est le deuxième aéroport européen pour le fret aérien.

L'activité fret a aussi constitué une bouffée d'oxygène pour les compagnies françaises, permettant de maintenir certaines lignes aériennes en cette période de crise.

Dans la mesure où le contexte reste difficile, pour les compagnies comme pour le secteur aérien dans son ensemble, le moment ne me semble pas le plus opportun pour un tel choc fiscal, surtout eu égard à la modestie de l'augmentation que vous proposez... (Sourires sur les travées du groupe Les Républicains.)

Les évolutions de fiscalité doivent incontestablement être réfléchies et coordonnées à l'échelle européenne. Je forme le vœu que la présidence française du Conseil de l'Union européenne, au premier semestre de 2022, soit l'occasion d'aborder cette question légitime.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-408.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-284 rectifié ter, présenté par MM. Temal, Pla et P. Joly, Mme Conway-Mouret, MM. Bouad et Michau, Mme Le Houerou, M. Jeansannetas, Mme Blatrix Contat et MM. Jomier, Redon-Sarrazay, Cardon et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 8 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VI de l'article 302 bis K du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Il s'agit d'un amendement d'appel, qui vise à s'opposer non pas à la taxe en tant que telle, mais à son affectation.

Le défi tant environnemental qu'industriel et économique qui se trouve aujourd'hui devant nous est non seulement celui de la transition énergétique du secteur aérien, mais aussi celui de la position concurrentielle de notre pays dans ce domaine.

Il nous semble indispensable d'affecter le produit de cette taxe à un fonds de recherche dédié à la transition énergétique de ce secteur. Nous invitons donc le Gouvernement à revoir

sa copie et à diriger l'affectation de cette taxe vers des dispositifs qui permettront, à terme, d'atteindre la neutralité carbone du transport aérien.

Mme la présidente. L'amendement n° I-589, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Destination finale du passager	Passager voyageant dans un jet privé dit « aviation d'affaires »	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
Destination à moins de 2 200 km (France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse, pays du Maghreb)	360 €	180 €	30 €
Destination à plus de 2 200 km	1 200 €	400 €	60 €

».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous proposons de répondre à une exigence à la fois de justice et de protection environnementale en instaurant une progressivité de la taxe dite « Chirac », en fonction du type de billet.

Nous souhaitons ainsi doubler le montant de la taxe de solidarité pour les passagers de première classe et de business classe. Le kérosène utilisé par les compagnies aériennes étant totalement exempté de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) et de TVA, nous entendons rectifier quelque peu les choses.

Mme la présidente. L'amendement n° I-171 rectifié, présenté par MM. Devinaz, Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne,

I. - Les deuxième à dernier alinéas du 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

M. Gillé, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième à dernier alinéas du 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le tarif de la taxe est fixé en fonction de la destination finale, et de la catégorie de chaque passager, selon le tableau suivant :

«

Destination finale du passager :	Passager voyageant dans un jet privé dit « aviation d'affaire »	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Autre passager
Destination à moins de 2 200 km (France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse, pays du Maghreb)	360 €	180 €	30 €
Destination à plus de 2 200 km	1 200 €	400 €	60 €

».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement, dont l'objet est analogue à l'amendement que vient de défendre mon collègue Éric Bocquet, est issu d'une proposition de la

Convention citoyenne pour le climat comprenant l'augmentation des tarifs de l'écotaxe, l'ajout d'une tranche concernant l'aviation d'affaires et la modification du critère de destination, sur laquelle, je le rappelle, le Président de la République s'est lui-même engagé en juin dernier.

Mme la présidente. L'amendement n° I-513, présenté par MM. Dantec et Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I – Le tableau constituant le troisième alinéa du 1 du VI de l'article 302 *bis* K du code général des impôts est ainsi rédigé :

«

Destination finale du passager	Usage d'un jet privé	Passager pouvant bénéficier, sans supplément de prix, de services à bord auxquels l'ensemble des passagers ne peut accéder gratuitement	Passager bénéficiant du service minimum (autre passager)
- Destination à moins de 2 200 km : France, un autre État membre de l'Union européenne, un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, la Confédération suisse, pays du Maghreb	720 €	45 €	15 €
- Destination à plus de 2 200 km	1 440 €	90 €	30 €

».

II. – Le II entre en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, lui aussi porté par mon collègue Ronan Dantec, vise à rendre cohérente et efficiente la taxe de solidarité sur les billets d'avion, dite taxe « Chirac », en agissant sur trois leviers.

Nous proposons tout d'abord de modifier le critère de destination pour tenir compte de la distance parcourue et faire correspondre le périmètre aux différents usages : le critère de 2 200 kilomètres que nous avons retenu est plus englobant et permet notamment d'inclure les pays du Maghreb dans le tarif minimal.

Nous proposons ensuite de recalculer le montant de la taxe afin de renforcer son efficacité environnementale en y incluant la contribution climat énergie (CCE), comme pour les passagers des véhicules domestiques. C'est sur cette base que nous avons calculé un forfait de 15 euros en classe économique et de 45 euros en classe supérieure pour un vol de moins de 2 200 kilomètres et respectivement de 30 euros et 90 euros pour un vol plus lointain.

Nous proposons enfin d'ajouter une nouvelle tranche pour l'aviation d'affaires, secteur très émissif et en pleine explosion, afin de corriger l'exonération anormale de taxe sur les billets d'avion pour l'usage des jets privés.

Entre 2020 et 2021, le nombre de clients de ce secteur a connu une croissance de 50 %, et, selon un rapport de l'ONG Transport et environnement du 27 mai 2021, la pollution des jets privés a augmenté de près d'un tiers en quinze ans. Ce mode de transport est dix fois plus polluant qu'un avion de ligne et cinquante fois plus que le train.

Mes chers collègues, il s'agit d'un amendement d'équité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'amendement d'appel n° I-284 rectifié *ter*. En effet, il existe un réel problème de volatilité des recettes, donc d'affectation, notamment au profit de L'Atif. Je partage le souhait de mener une réflexion sur cette question.

J'entends les préoccupations des auteurs des trois autres amendements. Il est sans doute nécessaire de mener une réflexion sur le dispositif, notamment dans l'attente d'un avion bas carbone.

M. Fernique a évoqué « l'explosion » du secteur. Je vois surtout que l'adoption de ces amendements induirait sinon une explosion, du moins une très forte augmentation des taxes! (*Sourires.*)

Or nous devons nous efforcer de préserver l'équilibre économique de ce secteur : la situation des compagnies aériennes demeure difficile et tendue. Nous devons aussi penser et peser nos réflexions à l'aune des emplois en jeu. De mon point de vue, un alourdissement aussi brutal et violent de la fiscalité n'est pas la solution.

Je demande donc le retrait de l'amendement n° I-284 rectifié *ter* et j'émet un avis défavorable sur les amendements n° I-589, I-171 rectifié et I-513.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, madame la présidente.

Mme la présidente. Madame Blatrix Contat, l'amendement n° I-284 rectifié *ter* est-il maintenu ?

Mme Florence Blatrix Contat. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-284 rectifié *ter* est retiré.

La parole est à M. Vincent Capo-Canellas, pour explication de vote sur l'amendement n° I-589.

M. Vincent Capo-Canellas. Il faut réussir la décarbonation de tous les transports. À cet égard, un certain nombre de chiffres ont été cités. Mais sans doute faut-il les pondérer, notamment en ce qui concerne le chemin de fer, car la création de nouvelles lignes est très émissive.

Nous avons adopté, dans la loi Climat et résilience, un article demandant au Gouvernement de nous remettre un rapport sur la taxation carbone du secteur aérien d'ici à six mois, me semble-t-il. Nous avons également inclus une clause de délai pour mobiliser nos partenaires et aboutir à une taxation uniforme à l'échelle européenne. À défaut, nous aurions à débattre de cette question à l'échelon national.

Comme l'a souligné M. le rapporteur général, la situation du secteur est tout de même très difficile : le trafic aérien ne représente aujourd'hui que 40 % de celui de 2019 et le secteur est déjà hypertaxé. Par conséquent, attendons un peu et restons dans le cadre de la loi Climat et résilience.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-589.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-171 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-513.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 quater (nouveau)

À la quatrième ligne de la troisième colonne du tableau du deuxième alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, le taux : « 0,35 % » est remplacé par le taux : « 0 % ».

Mme la présidente. L'amendement n° I-765, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Pollian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – À la septième ligne de la quatrième colonne du tableau du second alinéa du C du V de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction résultant du 8° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, les mots : « aucun seuil » sont remplacés par le taux : « 0 % ».

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à éviter les importations d'huiles alimentaires usagées pour l'aviation afin de lutter contre la déforestation.

Effective depuis le 1^{er} janvier 2020, l'exclusion de l'huile de palme des biocarburants représente un pas important, mais ne règle pas l'ensemble des difficultés liées aux biocarburants et à leurs conséquences sur la déforestation.

En effet, d'autres biocarburants peuvent poser problème, notamment ceux qui sont produits à partir d'huiles alimentaires usagées. Même si ces matières premières permettent de produire des biocarburants avancés avec un impact environnemental réduit, les huiles alimentaires constituent un gisement très limité. Promouvoir leur utilisation pour l'aviation n'est donc pas souhaitable.

En France, elles représentent un gisement de 50 000 tonnes par an, ce qui est très inférieur à la demande du secteur aérien. Par ailleurs, ce gisement est déjà mobilisé pour d'autres usages, notamment la production de biocarburant pour les transports terrestres.

Si leur utilisation se développait dans le secteur aérien, nous serions donc contraints d'importer en partie ces huiles depuis l'Asie, où le risque de fraude est avéré. Cela

reviendrait à importer des matières premières contribuant à la déforestation. De plus, l'exportation d'huiles usagées par les pays asiatiques entraînera un report de leur demande intérieure sur l'huile de palme, ce qui fera encore progresser la déforestation.

Les auteurs de cet amendement proposent donc de ne pas définir d'objectif d'incorporation d'huiles alimentaires usagées et de graisses animales pour les carburateurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Là encore, je partage les préoccupations qui ont été exprimées, ainsi que la volonté d'intégrer des critères environnementaux à la question de l'utilisation des biocarburants.

En ce qui concerne les huiles alimentaires usagées, il importe de bien évaluer leur potentiel pour ne pas se tirer une balle dans le pied et risquer, demain, de souffrir de capacités notoirement insuffisantes et pouvant entraîner des effets pervers.

Pour autant, l'usage des biocarburants permet au secteur aérien d'avancer vers sa transition écologique. Nous avons besoin d'un meilleur ciblage, d'une vision partagée, qui ne perturbe pas plus que de raison la nécessité de faire évoluer la composition des biocarburants, toujours dans la perspective de la mise en place des avions bas carbone.

Pour toutes ces raisons, monsieur Labbé, je vous demanderai de bien vouloir retirer votre amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. La montée progressive et l'élargissement à d'autres formes de carburants que propose ce PLF constituent un bon équilibre.

Nous ne souhaitons pas aller au-delà, ni en termes de plafonnement, ni en termes d'interdiction, ni en termes d'accélération de trajectoire. J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Vincent Capocanellas, pour explication de vote.

M. Vincent Capocanellas. De grâce, gardons-nous des injonctions contradictoires pour réaliser l'objectif de transition écologique du secteur aérien que le Gouvernement a fixé dans le cadre de la loi Climat et résilience et que nous avons retenu !

Le Gouvernement a lancé un appel à manifestation d'intérêt en début d'année, pour créer une véritable filière de biocarburants. Les carburants synthétiques peuvent être une solution. Je crois d'ailleurs que le Gouvernement a déployé, voilà quelques semaines, un nouveau dispositif pour passer à une nouvelle étape.

Je comprends les intentions de M. Labbé, mais on ne peut demander au secteur aérien de réussir sa transition et lui retirer les moyens de la réaliser. Le Gouvernement a annoncé que l'avion à hydrogène, qui reste à construire, pourrait arriver en 2035. D'ici là, les carburants synthétiques et biocarburants peuvent participer à une décarbonation extrêmement importante du secteur.

Trouvons le bon équilibre. Je ne suis pas favorable à l'interdiction de l'usage des biocarburants dans le secteur aérien, même s'il faut s'attacher à construire une filière respectueuse des critères environnementaux.

Mme la présidente. Monsieur Labbé, l'amendement n° I-765 est-il maintenu ?

M. Joël Labbé. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-765.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 8 *quater*.

(L'article 8 quater est adopté.)

Après l'article 8 *quater*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-381 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Tarif à compter de 2023 (en euros par hectolitre)	
	104
	140
	125

II. – Les dispositions du I entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-381 rectifié.

M. Christian Bilhac. Cet amendement, porté par ma collègue Nathalie Delattre, vise la taxe incitative relative à l'incorporation d'énergie renouvelable dans les transports (Tiruert), qui a pour objet d'assurer la présence d'un pourcentage minimum d'énergie renouvelable au sein des quantités totales d'essences, gazoles et carburateurs.

Cette taxe repose sur un mécanisme incitatif: l'opérateur mettant à la consommation de l'essence, des gazoles ou des carburateurs est imposé sur l'écart entre le pourcentage national, cible d'incorporation d'énergies renouvelables, et la proportion d'énergies renouvelables contenue dans le carburant qu'il met à la consommation.

Or la hausse des prix de marché du biodiesel a privé la Tiruert de son effet incitatif sur les gazoles: le tarif par hectolitre prévu pour ces derniers est désormais trop faible pour inciter les opérateurs à incorporer du biodiesel.

Cet amendement vise donc à rétablir, à partir de 2022, un tarif par hectolitre de nature à restaurer le caractère incitatif de la Tiruert et à soutenir l'incorporation de biodiesel dans les gazoles.

Mme la présidente. L'amendement n° I-746 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

L'amendement n° I-746 est présenté par M. Menonville.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quater*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le tableau constituant le second alinéa du IV de l'article 266 *quindecies* du code des douanes, dans sa rédaction issue du 4° du I de l'article 58 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :

1° À la troisième ligne de la deuxième colonne, le chiffre « 104 » est remplacé par le chiffre « 130 » ;

2° Après la deuxième colonne, insérer une colonne ainsi rédigée :

«

».

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Augmenter les tarifs de cette taxe incitative, certes vertueuse d'un point de vue environnemental, risquerait de provoquer une hausse des prix à la pompe. Au regard du contexte actuel, je ne pense pas que ce soit opportun.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Bilhac, l'amendement n° I-381 rectifié est-il maintenu ?

M. Christian Bilhac. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-381 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 8 *quinquies* (nouveau)

① I. – A. – Les tarifs de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévus aux B et C du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes et supérieurs à 0,5 € par mégawattheure font l'objet, lorsque la condition prévue au B du présent I est remplie, d'une minoration exceptionnelle, applicable pendant la période prévue au C du présent I, d'un montant déterminé dans les conditions prévues au D du présent I.

② Les tarifs résultant de cette minoration sont arrondis au centime d'euro par mégawattheure le plus proche, la moitié comptant pour une unité.

- ③ Toutefois, lorsque cette minoration conduit à un tarif inférieur à un tarif minimal, ce tarif minimal s'applique.
- ④ Le tarif minimal mentionné au troisième alinéa du présent A est égal à 1 € par mégawattheure pour les consommations relevant de la majoration mentionnée au troisième alinéa du B du 8 de l'article 266 *quinquies* C du code des douanes, autres que celles mentionnées à la seconde phrase du même troisième alinéa, et à 0,5 € par mégawattheure pour les autres tarifs.
- ⑤ B. – La minoration prévue au A du présent I est applicable lorsque, pour les usages résidentiels sur le réseau métropolitain continental, le tarif dit « bleu » prévu à l'article R. 337-18 du code de l'énergie dans sa rédaction en vigueur le 6 octobre 2021, majoré des taxes applicables au 1^{er} janvier 2022, excède de plus de 4 % celui applicable au 31 décembre 2021, majoré des taxes applicables à cette date.
- ⑥ Cette évolution de tarif est mesurée à partir de la moyenne des parts fixes et proportionnelles des options et versions tarifaires applicables aux usages résidentiels de cette catégorie tarifaire, pondérées par le nombre des sites et les consommations à température normale constatés en moyenne pour ces options et versions au cours de l'année 2020, pour les besoins de la première détermination en 2022 du tarif « bleu » de l'entreprise « Électricité de France » mentionnée à l'article L. 111-67 du code de l'énergie.
- ⑦ Ces parts comprennent les taxes applicables au 1^{er} janvier 2022, au tarif maximal dont sont susceptibles de relever les sites et consommations concernés à cette date.
- ⑧ C. – La minoration prévue au A du présent I s'applique aux quantités d'électricité fournies entre la date à laquelle la condition mentionnée au B du présent I est remplie et le 31 janvier 2023.
- ⑨ D. – Le montant de la minoration prévue au A du présent I est identique pour chaque tarif de taxe intérieure et est égal au montant devant être soustrait aux parts variables, hors taxe sur la valeur ajoutée, mentionnées au B du présent I, pour que l'évolution moyenne mentionnée au même B soit égale à 4 %.
- ⑩ E. – Les tarifs de taxe intérieure résultant du A du présent I sont constatés par décret. Ce décret ne donne lieu à aucune consultation préalable.
- ⑪ II. – A. – Si les coûts d'approvisionnement en gaz naturel au titre d'un mois donné de l'année 2022 excèdent ceux d'octobre 2021, un décret peut minorer le tarif de la taxe intérieure prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, dans les conditions prévues au présent II.
- ⑫ L'évolution des coûts d'approvisionnement en gaz naturel par rapport à octobre 2021 est déterminée dans les conditions prévues à l'article 2 de l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux tarifs réglementés de vente du gaz naturel fourni par ENGIE, dans sa rédaction en vigueur le 6 octobre 2021.
- ⑬ Le décret mentionné au premier alinéa du présent A ne donne lieu à aucune consultation préalable.
- ⑭ B. – La minoration prévue au A du présent II s'applique aux consommations relevant du tarif prévu pour l'usage combustible au b du 8 de l'article 266

quinquies du code des douanes et réalisées pour les besoins des personnes physiques autres que les besoins tenant à leurs activités économiques, au sens du dernier alinéa de l'article 256 A du code général des impôts.

- ⑮ C. – Le tarif résultant de la diminution prévue au A du présent II est égal à 1,08 € par mégawattheure, évalué en pouvoir calorifique supérieur.
- ⑯ D. – La minoration prévue au A du présent II s'applique aux quantités fournies à partir du premier jour du mois au titre duquel le décret prévu au même A a été pris, jusqu'à une date antérieure au premier jour du mois pour lequel la condition prévue audit A n'est plus remplie, et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2022.

Mme la présidente. L'amendement n° I-748, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 5

Supprimer les mots :

, majoré des taxes applicables à cette date

II. – Alinéa 11

Remplacer les mots :

peut minorer

par le mot :

minore

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. La presse avait salué la détermination du Premier ministre et la clarté de ses mesures. Il avait ainsi annoncé avoir bloqué le prix du gaz « tout au long de l'année 2022 » et limité la hausse du mois de janvier à 4 %... avant d'ajouter, dans un premier moment de vérité : « Le reste, on en fera notre affaire ».

Dès le surlendemain, les annonces du bouclier tarifaire ont perdu de leur superbe. Les éléments de langage de l'exécutif n'y font d'ailleurs plus du tout allusion.

La rédaction de cet article 8 *quinquies*, déposé une nouvelle fois à la hâte par le Gouvernement, est encore bien plus alambiquée : il n'y a plus de bouclier et la hausse des prix de l'électricité serait contenue à 4 % – mais hors taxe, apprend-on... Il faut donc ajouter les taxes, qui ont mécaniquement augmenté du fait de la hausse des prix.

Le blocage des prix du gaz, tout au long de l'année 2022, c'est pour nous clair, net et limpide.

On lit aussi, à l'alinéa 11 : « Si les coûts d'approvisionnement en gaz naturel au titre d'un mois donné de l'année 2022 excèdent ceux d'octobre 2021, un décret peut minorer le tarif de la taxe intérieure prévue à l'article 266 *quinquies* du code des douanes, dans les conditions prévues au présent II ». En gros, le Gouvernement « peut » minorer par décret le tarif de la taxe intérieure, mais rien ne l'y oblige...

De quelles garanties disposons-nous, monsieur le ministre ? Pourquoi ne pas les inscrire dans la loi ? Nous avons besoin d'un engagement législatif.

Ce blocage des prix ne consiste qu'en une baisse de taxe, qui sera ensuite restituée aux fournisseurs, au travers d'un autre amendement, en seconde partie du projet de loi de finances, pour un montant – loin d'être ridicule ! – de 1,2 milliard d'euros.

Ce n'est pas un bouclier tarifaire pour les consommateurs. Nous avons tendance à penser qu'il s'agit plutôt d'un paravent fiscal pour les financeurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le mécanisme d'opposition aux barèmes des tarifs réglementés de vente du gaz (TRVG) prévoit un rattrapage des sommes non perçues pendant le gel tarifaire jusqu'à la fin des TRVG, soit le 30 juin 2023.

L'article 8 *quinquies* prévoit une diminution facultative de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN), à la discrétion du Gouvernement, activable par décret en fonction des coûts d'approvisionnement en gaz naturel.

Cette baisse de taxe doit normalement permettre de faire face à des conditions de marché risquant de compliquer la réalisation du rattrapage dans le calendrier prévu. Cette baisse n'est pas mineure, puisqu'elle est évaluée à un peu plus de 1,2 milliard d'euros.

La commission est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le rapporteur général a dit l'essentiel.

Le plafonnement à 4 % de l'augmentation des tarifs est automatique pour l'électricité, mais il est déterminé par décret au mois le mois pour le gaz, ces deux marchés fonctionnant de manière différente.

Nous avons prévu une compensation pour les opérateurs ou producteurs à hauteur de 1,2 milliard d'euros, puisque nous minorons le prix de marché auquel ils pourraient commercialiser l'énergie.

L'ensemble est à la fois cohérent et coûteux pour l'État, qui gagne environ 4 milliards d'euros supplémentaires de taxes avec l'augmentation des prix de l'énergie en année pleine,

mais qui engage 12 milliards d'euros pour ces deux dispositifs sur le gaz et l'électricité, augmentés de l'indemnité inflation. Au total, l'État dépense donc 8 milliards d'euros, loin des déclarations de celles et ceux qui le voient gagner de l'argent dans cette crise énergétique.

Le Gouvernement est donc défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-748.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-705 n'est pas soutenu.

Je mets aux voix l'article 8 *quinquies*.

(L'article 8 quinquies est adopté.)

Après l'article 8 *quinquies*

Mme la présidente. Je suis saisie de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-772, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° Après la vingt-huitième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Carburant des navires utilisés pour le transport de passagers en haute mer	17 <i>quater</i>	Hectolitre	18,82
--	------------------	------------	-------

» ;

2° À la première phrase du c du 1 de l'article 265 *bis*, après le mot : « personnes, », sont insérés les mots : « à l'exception des navires mentionnés à la vingt-neuvième ligne du tableau B du 1° du 1 de l'article 265, ».

II. – Le I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à supprimer l'exonération de taxe intérieure sur les produits énergétiques pour les paquebots de croisière.

Il s'agit d'une niche fiscale nuisible pour le climat et génératrice d'externalités négatives fortes pour les riverains des ports, avec des incidences pour la santé publique et l'environnement.

Mme la présidente. L'amendement n° I-565, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le chapitre I^{er} du titre X du code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 265 *bis* est ainsi modifié :

a) Le b du 1 est abrogé ;

b) Le c du 1 est ainsi rédigé :

« c) Comme carburant ou combustible à bord des navires de pêche, et aux navires utilisés pour les besoins des autorités publiques ; »

2° Le a de l'article 265 *septies* est abrogé.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-407, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

À la première phrase du b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes, les mots : « , notamment pour les besoins d'opérations de transport de personnes, de transport de marchandises ainsi que pour la réalisation de prestations de services à titre onéreux » sont remplacés par les mots : « aux seuls usages d'opérations de transport de personnes ou de réalisation de prestations de services à titre onéreux, hors transport de marchandises ».

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, porté par mon collègue Ronan Dantec, vise à supprimer l'exonération de TICPE pour le fret aérien.

La Commission européenne a rappelé à la France la nécessité de mettre fin aux subventions aux énergies fossiles. Dans ce cadre, la suppression de la politique fiscale accommodante ou, pour le dire autrement, la suppression de la niche fiscale dont bénéficie le transport aérien, notamment le fret aérien, fortement émetteur de gaz à effet de serre, serait logique.

Il y a, en l'occurrence, un véritable écart de concurrence entre les moyens de transport. Pourquoi donner à l'aviation cet avantage fiscal dont ne bénéficie pas, par exemple, le fret ferroviaire ? Je tiens à rappeler que les exonérations sur le kérosène représentent aujourd'hui 7 milliards d'euros. Gardons à l'esprit qu'il s'agit à l'évidence d'une injustice fiscale.

Chaque fois que nous déposons cet amendement, on nous rétorque systématiquement que la convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale de 1944 exempte de toute taxe les carburants d'aviation destinés aux vols internationaux.

Toutefois, la directive 203/96 du Conseil prévoit que les États membres peuvent limiter son champ d'application aux transports internationaux et intracommunautaires, ce qui signifie donc que la taxation des seuls vols nationaux est bien possible et que rien ne s'oppose à ce que l'on rétablisse pour eux la TICPE.

Mme la présidente. L'amendement n° I-585, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont toutefois pas admis en exonération des taxes intérieures de consommation les carburants utilisés à des fins commerciales pour les besoins d'opérations de transport aérien de personnes dès lors que les trajets sont effectués dans leur intégralité à l'intérieur du territoire national. »

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-648, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le b du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont toutefois pas admis en exonération des taxes intérieures de consommation les carburants utilisés à des fins commerciales pour les besoins d'opérations de transport aérien de personnes dès lors que les trajets sont effectués dans leur intégralité à l'intérieur du territoire métropolitain. »

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est également défendu.

Mme la présidente. L'amendement n° I-753, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Labbé et Fernique, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le c et le e du 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes sont abrogés.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est lui aussi défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'agissant de l'amendement n° I-772, les pouvoirs publics ont pris un certain nombre de mesures pour venir en aide aux compagnies de ferries, y compris dans le cadre du second PLFR pour 2021, que nous venons d'examiner. Quelque 45 millions d'euros sont mis sur la table pour soutenir ce secteur. Dans un souci de cohérence, évitons de reprendre d'une main ce qui est donné de l'autre. L'avis de la commission sera donc défavorable.

En ce qui concerne les autres amendements, prenons garde à l'effet des mesures prévues. J'entends que l'on veuille supprimer des dépenses fiscales dont on considère qu'elles ne présentent pas que des avantages en matière écologique et environnementale.

Néanmoins, il faut travailler de façon progressive, conformément à la notion de transition, plutôt que par des mesures brutales. Certes, ces dernières peuvent frapper l'opinion, mais elles peuvent aussi être particulièrement douloureuses pour des secteurs industriels importants, à la fois pour les recettes de l'État et pour l'emploi.

Cherchant à concilier ces deux préoccupations, la commission a émis un avis défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous ne disons pas qu'il faut abroger toutes ces dépenses fiscales et voir ensuite ce qu'il adviendra. Mais je remarque que ce n'est jamais le bon moment !

On le voit bien avec la progression du budget vert, qui reste totalement inopérant. Nous pointons des niches polluantes défavorables, pour lesquelles il n'y a pas de plan de sortie et que nous, parlementaires, voulons supprimer, et il ne se passe rien.

Nous trouverions tout à fait bienvenu un plan de sortie étalé sur quelques années, visant à mettre en place une transition, notamment sociale, pour faire en sorte que les secteurs affectés trouvent un modèle économique alternatif et tirent les conséquences de ces problèmes.

Or nous avons l'impression que l'on met en place un budget vert sans jamais rien faire contre les dispositifs polluants. À force de dire que ce n'est pas le moment, on ne fait jamais rien !

Mme la présidente. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, parfois, nous ne voyons pas la brutalité du même côté.

Nous ne sommes pas là pour pallier les défaillances du marché de fourniture d'énergie, qui est libéralisé. Je vous donnerai deux points de repère pour vous montrer que la brutalité s'exerce parfois de l'autre côté : d'une part, le blocage des prix du gaz aurait coûté aux finances publiques, par la baisse des taxes et la compensation budgétée, 1,2 milliard d'euros ; d'autre part, monsieur le rapporteur général, une compensation a été accordée à des entreprises comme Total Énergie, laquelle a réalisé au troisième trimestre de 2021 un bénéfice net de 4,6 milliards d'euros, multiplié par vingt-trois.

C'est une autre forme de brutalité, cette fois vis-à-vis des consommateurs français.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-772.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-565.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-407.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-585.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-648.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-753.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-270 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold, Guérini et Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1 de l'article 265 *bis* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Comme carburant pour les véhicules affectés aux activités des services départementaux d'incendie et de secours. »

II. – Les modalités d'application du I sont fixées par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Cet amendement vise à soutenir l'activité des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS).

Composantes essentielles de notre sécurité civile au sein des territoires, en particulier ruraux, les SDIS doivent être accompagnés dans leurs missions d'assistance et de secours aux personnes.

Avec la multiplication des grands incendies pendant la période estivale, mais aussi d'autres défis tout le reste de l'année – catastrophes naturelles, sécurité et secours aux personnes –, les SDIS ont plus que jamais besoin de notre soutien.

Aussi, afin de favoriser leur développement comme véritable socle de notre dispositif de secours, il est indispensable de faciliter leur organisation matérielle. Il est donc nécessaire qu'ils puissent orienter davantage leurs dépenses vers l'investissement et qu'ils bénéficient, à l'instar de nombreuses professions, de l'exonération de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

C'est pourquoi le présent amendement vise à exonérer les SDIS de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous sommes tous sensibles à l'objet de cet amendement, puisqu'il s'agit ici des pompiers. Nous connaissons la difficulté de leur tâche et savons que les Français ont de plus en plus recours à eux.

Toutefois, vous le savez, monsieur le sénateur, le droit européen ne prévoit pas d'exonération possible pour les services départementaux d'incendie et de secours. Malheureusement, c'est la même chose pour les forces armées, les forces de l'ordre ou les administrations.

Je regrette de devoir émettre un avis défavorable sur cet amendement, mais force doit rester aux dispositions prévues par le droit européen, qui est d'ailleurs aussi notre droit, puisqu'il est élaboré par les pays membres.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Chaque fois qu'un amendement similaire est examiné – cela arrive très souvent –, j'émet, avec le même regret, le même avis défavorable, pour des raisons de conformité au droit communautaire.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-270 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-232 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

-fioul domestique contenant 7 % d'esters méthyliques d'acides gras (F7)	21 <i>bis</i>	Hectolitre	14,53
-fioul domestique contenant 25 à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30)	21 <i>ter</i>	Hectolitre	2,10

».

II. – La trente-quatrième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022 et la trente-cinquième ligne du même tableau le 1^{er} janvier 2023.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Cet amendement de mon collègue Requier vise à mentionner dans le code des douanes un nouveau combustible remplaçant le fioul domestique 100 % fossile, dont les émissions d'équivalent CO₂ sont en deçà de la limite de 300 grammes par kilowattheure en termes de pouvoir calorifique inférieur (PCI).

Il s'agit d'un biocombustible liquide, ou biofioul, contenant jusqu'à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30). L'amendement vise à créer une nouvelle ligne à l'article 267 du code des douanes pour le F30 et à lui appliquer la même fiscalité que le fioul domestique destiné à être utilisé comme combustible.

Ainsi, la disposition proposée n'affecte pas l'équilibre budgétaire de l'année. Elle prend également en considération le fait que les travaux de normalisation du F30, actuellement engagés sous l'égide de la direction générale de l'énergie, par le bureau de normalisation pétrolière et l'Agence française de normalisation (Afnor), sont amenés à aboutir après la publication de la loi, mais avant le 1^{er} juillet 2022.

I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, sont insérées deux lignes ainsi rédigées :

«

L'objet du présent amendement est de reconnaître cette solution de rechange, qui est cohérente avec la décision du Gouvernement d'interdire l'installation de chaudières au fioul 100 % fossile à partir du 1^{er} juillet 2022.

L'étude d'impact du décret d'interdiction souligne notamment que cette interdiction offre la possibilité d'installer des équipements alimentés en biocombustibles liquides, dès lors qu'ils respecteront le seuil.

À cette fin, il convient de reconnaître la mise en place de ce processus rapide de remplacement du fioul domestique fossile par un biocombustible en partie renouvelable permettant de répondre à ces nouveaux critères d'émissions de gaz à effet de serre.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-267 est présenté par M. Menonville.

L'amendement n° I-449 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Fioul domestique contenant 25 à 30 % d'esters méthyliques d'acides gras (F30)	21 <i>bis</i>	Hectolitre	15,62
---	---------------	------------	-------

».

II. – Le I entre en vigueur dès l'achèvement des formalités nécessaires à la mise à la consommation de ce produit.

L'amendement n° I-267 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-449 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le biofioul pourrait constituer une solution de rechange intéressante à l'utilisation du fioul domestique, mais il est encore en cours de développement et il n'est toujours pas commercialisé en France ; sa généralisation n'est pas attendue avant 2024. Ce produit peut donc être dit « prématuré ».

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Monsieur Bilhac, les amendements n° I-232 rectifié et I-449 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Christian Bilhac. Non, je les retire, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements n° I-232 rectifié et I-449 rectifié sont retirés.

L'amendement n° I-233 rectifié, présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après la trente-troisième ligne du tableau constituant le second alinéa du 1° du 1 de l'article 265 du code des douanes, est insérée une ligne ainsi rédigée :

Biofioul domestique émettant moins de 250 gr de CO ₂ eq par KWH pci	21 bis	Hectolitre	10,9
--	--------	------------	------

»

II. – Le I entre en vigueur dès l'achèvement des formalités nécessaires à la commercialisation de ce produit.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-233 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-155 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazay, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2° du tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes est complété par un e ainsi rédigé :

« e) Lorsque le cours moyen du pétrole, le Brent daté, varie de plus de 10 % dans les conditions précisées au deuxième alinéa du présent e, les tarifs prévus au 1° du 1 pour les supercarburants mentionnés aux indices d'identification 11 et 11 bis, le gazole mentionné à l'indice d'identification 22 et le fioul domestique mentionné à l'indice d'identification 20 sont corrigés d'un montant égal au produit de la variation en valeur absolue de la moyenne des prix hors taxe de ces produits pétroliers et du taux de 16,388 %. Cette correction est effectuée à la baisse en cas de hausse des prix hors taxe et à la hausse dans le cas contraire.

« Cette modification est effectuée le 21 janvier 2022 pour la période du 21 janvier 2022 au 20 mars 2022 si la variation cumulée du cours moyen du pétrole, Brent daté, constatée sur la période du 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021 est supérieure de 10 % au cours moyen du mois de janvier 2021.

«

« Elle est effectuée pour les périodes ultérieures, lorsque la variation cumulée constatée au cours des bimestres suivants est supérieure de 10 % à la moyenne des prix du Brent daté qui a entraîné la modification précédente mentionnée au premier alinéa du présent d.

« Ces modifications s'appliquent à compter du 21 du premier mois du bimestre suivant celui au titre duquel une variation de 10 % du cours du Brent daté a été constatée.

« Les cours moyens du pétrole, Brent daté, et les prix moyens hors taxe des supercarburants, du gazole et du fioul domestique sont calculés, pour chacune des périodes mentionnées au présent e, par l'autorité administrative compétente.

« Les modifications prévues au premier alinéa du présent e ne peuvent pas avoir pour effet de porter les tarifs à un niveau supérieur à celui fixé par la loi de finances au tableau B du présent 1. Ces modifications ne sont plus appliquées lorsque le cours moyen bimestriel du Brent daté est redevenu inférieur à la moyenne constatée au titre du mois de janvier 2021.

« Le ministre chargé du budget constate par arrêté les modifications de tarifs de la taxe intérieure de consommation résultant des alinéas précédents. Un décret fixe les modalités d'application du présent e. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Le présent amendement vise à rétablir la TICPE flottante, afin de rendre du pouvoir d'achat aux Français en leur redonnant le surplus de recettes de TVA et de TICPE engrangé mécaniquement par l'État du fait des hausses des cours.

La mise en œuvre de cette TICPE flottante permettrait d'assurer de façon continue un lissage des effets de la hausse des prix sur le marché et serait favorable à l'ensemble des consommateurs.

Je pense qu'il est temps de prendre des mesures fortes pour défendre le pouvoir d'achat des ménages. La hausse des prix du pétrole ne doit pas conduire l'État à encaisser des recettes supplémentaires de TVA au détriment du pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La TICPE flottante avait été introduite, puis retirée du fait d'un bilan pour le moins défavorable en termes d'efficacité pour les consommateurs ainsi que pour les finances publiques. Nous devons éviter, en toute lucidité, de renouveler des erreurs du passé.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-155 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-588, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 45,19 euros » est remplacé par le montant : « 47,19 euros ».

II. – À compter du 1^{er} janvier 2023, au septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes, le montant : « 47,19 euros » est remplacé par le montant : « 49,19 euros ».

III. – L'avant-dernier alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes est supprimé.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Si vous le permettez, madame la présidente, je présenterai en même temps l'amendement n° I-587.

Le Président de la République avait insisté, dans son entretien du 14 juillet 2020, sur l'idée de redévelopper massivement le fret ferroviaire : trains de nuit et petites lignes. En effet, cela permet de faire des économies et de réduire nos émissions de polluants, un objectif auquel tout le monde adhère.

Toutefois, il faut mettre en face de ces mesures les avantages fiscaux dont bénéficie le transport routier et qui le rendent beaucoup plus attractif. En 2017, seulement 9 % des marchandises étaient transportées par le rail, contre 20 % en 1990. Il y a donc une action à mener de ce côté-là.

Le transport routier est fragilisé, notamment les PME et des TPE du secteur. Néanmoins, nous pensons qu'il est davantage affecté par les politiques de dumping social exercées au sein de l'Union européenne que par la fiscalité écologique. Par ailleurs, d'autres pistes de soutien à nos PME de transport pourraient être envisagées et déployées.

Nous proposons donc de supprimer l'avantage fiscal aux entreprises étrangères qui viennent en France faire le plein, mais qui, dans le même temps, ne respectent pas les conditions d'emploi des salariés en matière de rémunération ou de coupure, par exemple.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-587 est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-721 rectifié est présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le septième alinéa de l'article 265 *septies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le montant : « 45,19 euros » est remplacé par le montant : « 47,19 euros » ;

2° Le montant : « 47,19 euros » est remplacé par le montant : « 49,19 euros ».

II. – Le 1° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – Le 2° du I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2023.

L'amendement n° I-587 est déjà défendu.

La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-721 rectifié.

M. Jacques Fernique. Cet amendement vise à engager, dès 2022, une diminution du dégrèvement accordé au transport routier de marchandises de la TICPE sur le gazole et à placer ainsi, à terme, ce secteur polluant à un niveau de taxation équivalent à celui qui est acquitté par les automobilistes particuliers.

Il est évident que la suppression des avantages fiscaux pour le diesel doit être accompagnée de mesures de compensation. Une telle disposition ne doit en aucun cas pénaliser les TPE et PME qui seront soumises aux nouveaux barèmes.

Cet amendement a été travaillé avec France Nature Environnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. S'il faut encourager la transition écologique de la flotte de poids lourds, je suis hostile à une augmentation à court terme de la fiscalité pesant sur les carburants que ceux-ci utilisent.

Pour un secteur très exposé à la concurrence étrangère et en cette période de hausse des prix du carburant, cette augmentation de la fiscalité serait fort mal venue. Il faudrait en outre qu'elle soit concertée avec nos voisins européens, de manière à ne pas provoquer d'effets de bords dévastateurs.

La commission a donc émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-588.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-587 et I-721 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-566, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 265 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Aux premier et deuxième alinéa, la date : « 31 décembre 2013 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 » ;

2° Au troisième alinéa, la date : « 31 décembre 2014 » est remplacée par la date : « 31 décembre 2022 ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il s'agit ici de demander la suppression d'une niche fiscale contraire aux accords de Paris sur le climat et qui, une fois encore, témoigne d'une certaine forme de brutalité.

Les Français doivent savoir, notamment les trois millions de foyers qui se chauffent au gaz naturel, que les principaux pollueurs bénéficient d'une fiscalité huit fois inférieure. Il n'y a pas d'égalité, c'est le moins que l'on puisse dire !

Sont concernées les entreprises dont les achats d'énergie atteignent au moins 3 % de la valeur de production ou dont les taxes annuelles représentent plus de 0,5 % de leur valeur ajoutée. Ces critères sont dérisoires : on n'est vraiment pas considéré à égalité. C'est d'ailleurs une forme d'allègement des impôts de production qui est destinée à l'industrie polluante.

Pour vous montrer les contradictions – pour le dire de façon sympathique – au sein de l'exécutif gouvernemental, permettez-moi de prendre l'exemple de la réponse provenant du ministère de l'écologie, que j'ai bien cru émaner de Bercy. Il m'a été répondu qu'il existait en France deux taux réduits destinés à préserver la compétitivité des entreprises grandes consommatrices d'énergie. Et c'est bien le ministère de l'écologie et non Bercy qui a répondu cela !

Quand on prend des engagements, il faut les tenir. C'est vrai aussi pour les accords de Paris sur le climat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette mesure est à la fois soudaine et relativement brutale, même si je ne chercherai pas à convaincre notre collègue Savoldelli.

Je partage l'objectif que ces entreprises, même de grande taille, imaginent impérativement des dispositifs, non pas de coercition, mais de négociation accélérée, pour faire évoluer leurs outils de production. Au-delà, en effet, il est évidemment question d'emplois, et nous ne cherchons en aucune façon à désindustrialiser.

Même si ce n'est pas une singularité française, notre pays doit absolument s'inscrire dans la recherche d'une production moins carbonée et moins émettrice de pollution, tout en préservant l'emploi. Il me semble que cet objectif ne passe pas par la solution que vous préconisez.

La commission a donc émis un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-566.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-506 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard, Labbé et Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le a du 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Jusqu'au 31 décembre 2022, pour la production de chaleur d'appoint par les réseaux d'énergies renouvelables ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais vous parler de la Société d'économie mixte d'aménagement et de construction (Semac), créée par un syndicat intercommunal dans les années 1980 sur le territoire des communes de Chevilly-Larue, L'Hay-les-Roses et Villejuif.

Elle est aujourd'hui en grande difficulté en raison de l'augmentation des prix du gaz. Ce qui est le plus grand réseau de géothermie d'Europe est aujourd'hui en danger, car l'augmentation très importante des prix du gaz pèse grandement sur son équilibre économique.

En effet, le gaz est utilisé par ce réseau de géothermie pour alimenter des chaufferies d'appoint nécessaires à la production de chaleur. Il y a deux tiers de géothermie et un tiers de gaz naturel pour ce réseau qui alimente l'équivalent de 36 000 logements. La hausse considérable des prix du gaz menace l'équilibre financier de la société, qui ne pourra y faire face et qui risque véritablement un dépôt de bilan.

Cette situation a des conséquences pour les usagers. En outre, la hausse du prix sur ces usagers ne couvrira pas la hausse brutale du prix du gaz. Le lissage ne peut constituer une réponse, parce que cette société d'économie mixte n'a pas la trésorerie dont disposent les grands groupes récemment évoqués. C'est un enjeu majeur.

La Semac bénéficie de l'exonération de la taxe intérieure de consommation du gaz naturel (TICGN) pour la part de gaz qui sert à produire de l'électricité. Néanmoins, concernant la part de gaz qui sert à produire de la chaleur, l'exonération n'est pas en vigueur.

C'est pourquoi cet amendement tend à proposer une exonération sur la TICGN pour la production de chaleur, ce qui permettrait à cette société d'économie mixte de respirer un peu.

J'attire véritablement l'attention du ministre, comme je l'ai fait avec la ministre de la transition écologique : il serait inexplicable et incompréhensible qu'une société d'économie mixte œuvrant pour la géothermie et gérant le plus grand réseau d'Europe soit mise en difficulté de cette manière, sans que l'on trouve une solution.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Madame Taillé-Polian avait déjà attiré l'attention sur cette situation par cet amendement lors des travaux de la commission.

Le développement de réseaux de chaleur avec des bouquets d'énergies renouvelables doit évidemment être encouragé. Cette diversification du mix énergétique est le meilleur moyen de se projeter dans l'avenir et de comprimer les coûts.

Vous avez, ma chère collègue, souligné à juste titre une difficulté sur ce cas particulier. Toutefois, exonérer de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel ce seul secteur poserait clairement la question de l'égalité de traitement vis-à-vis des autres secteurs qui subissent également l'augmentation des cours du gaz.

Si je partage votre intention, à ce stade et au regard des critères et des conditions juridiques qui prévalent, je ne puis que demander le retrait de votre amendement ; à défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

Mme la présidente. Madame Taillé-Polian, l'amendement n° I-506 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sophie Taillé-Polian. Aucune réponse n'est apportée sur ce sujet, qui est une vraie question !

Or, d'ici à quelques mois, cette société d'économie mixte de gestion publique de réseaux, qui joue un rôle éminemment positif pour l'environnement, risque de fermer. Je rappelle que cela concerne 36 000 logements. J'attends les solutions de rechange, mais j'attire l'attention sur le fait que ces trois villes sont des moteurs, depuis des dizaines d'années, en matière de géothermie.

Je tiens à saluer l'action du conseil départemental du Val-de-Marne en faveur de cette société d'économie mixte historique. Et j'attire vraiment votre attention, monsieur le ministre, sur cette question.

Cela dit, je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-506 rectifié est retiré.

M. Pascal Savoldelli. Quel dommage ! Je le reprends, madame la présidente !

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° I-506 rectifié *bis*, présenté par M. Savoldelli.

Vous avez la parole pour le défendre, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. Je souhaite éclairer nos collègues : la production de gaz de ce réseau de géothermie destiné à chauffer des logements correspond à la consommation d'un million de nos concitoyens ! Ce n'est donc pas un petit sujet.

Par conséquent, je suis heureux que cet amendement soit mis aux voix, même si je ne suis pas sûr que mon point de vue sera majoritaire...

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-506 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-349 rectifié, présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot et MM. Menonville, Verzelen et Wattedled, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 5 de l'article 266 *quinquies* du code des douanes est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Pour l'usage carburant à condition qu'il s'agisse de biogaz d'origine renouvelable. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement vise à soutenir le développement du biocarburant d'origine renouvelable en permettant une exonération de taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

Cette mesure s'inscrit en cohérence avec le projet de révision de la directive européenne sur la taxation de l'énergie (ETD), qui prévoit de distinguer clairement la fiscalité des carburants, selon qu'ils soient fossiles ou renouvelables.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Depuis le début de l'année 2021, le biogaz à usage combustible, lorsqu'il est injecté dans les réseaux, n'est plus exonéré de TICGN. Il n'y a donc pas lieu d'exonérer de taxe le biogaz à usage carburant.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. Emmanuel Capus. Je retire mon amendement, madame la présidente !

Mme la présidente. L'amendement n° I-349 rectifié est retiré.

Je suis saisie de douze amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-176 rectifié est présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalas, Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-201 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mmes Doineau et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-275 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° I-438 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« 11. Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« III. – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-176 rectifié.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à instaurer une taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) amont sur les produits hors filière responsabilité élargie des producteurs (REP) et ne pouvant faire la preuve de l'existence d'une filière de récupération.

Mme la présidente. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-201 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-275 rectifié.

M. Christian Bilhac. Les gestionnaires de déchets, qu'ils soient syndicats ou communautés de communes, d'agglomération ou de métropole, sont taxés injustement. En effet, ils ne sont pour rien dans la non-recyclabilité des produits.

Les communes voient donc exploser la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qui pèse sur les ménages.

S'y ajoute un facteur aggravant : aujourd'hui, avec la fusion des deux principaux acteurs du marché, les collectivités, lorsqu'elles font un appel d'offres, se retrouvent avec une seule proposition, qui fait s'envoler les tarifs.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-438 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-202 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mmes Doineau et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-276 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° I-367 est présenté par M. Michau.

L'amendement n° I-439 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *II.* Les metteurs sur le marché de tout produit manufacturé en plastique à destination des ménages ne bénéficiant d'aucune filière de récupération, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit visé par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« *III.* – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le deuxième alinéa du B du I est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En Unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe, mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du code des douanes, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du I du même article. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-202 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Cet amendement vise à mettre en place une écocontribution, envisagée à 0,03 euro par unité, sur les produits en plastique ne pouvant démontrer l'existence d'une filière de récupération.

Cela permettrait de mettre fin à la situation actuelle et de cesser de taxer les gestionnaires des déchets, qui ne sont pas responsables de la non-recyclabilité des produits, en créant un signal-prix sur l'amont, au stade de la conception.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-276 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il est défendu !

Mme la présidente. L'amendement n° I-367 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-439 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Les quatre amendements suivants sont eux aussi identiques.

L'amendement n° I-277 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Gold, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

L'amendement n° I-368 est présenté par M. Michau.

L'amendement n° I-440 rectifié *bis* est présenté par Mme Billon, M. Kern, Mmes Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Delcros, Levi, Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et MM. Canévet et Longeot.

L'amendement n° I-717 est présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code des douanes est ainsi modifié :

1° L'article 266 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« *II.* Les metteurs sur le marché de tout produit en plastique fabriqué à partir de résine vierge à destination des ménages, à l'exclusion de tout produit destiné à l'alimentation humaine, de tout produit énergétique visé par la taxe intérieure de consommation et de tout produit mentionné par les mécanismes de responsabilité élargie du producteur définis aux articles L. 541-10-1 à L. 541-10-10 du code de l'environnement. Les produits manufacturés concernés sont listés de manière exhaustive par un décret. » ;

b) Le III est rétabli dans la rédaction suivante :

« *III.* – Sont exonérées de la taxe mentionnée au I les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du même I répondant à des critères définis par décret. » ;

2° L'article 266 *septies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... La mise sur le marché du produit générateur de déchets par les personnes mentionnées au 11 du I de l'article 266 *sexies*. » ;

3° L'article 266 *octies* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le nombre de produits générateurs de déchets remplissant les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 *sexies* devant faire l'objet d'un registre national géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie. » ;

4° L'article 266 *nonies* est ainsi modifié :

a) Le tableau constituant le second alinéa du B du 1 est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Les produits générateurs de déchets lorsque les conditions fixées au 11 du I de l'article 266 <i>sexies</i> sont remplies	En unité mise sur le marché	0,03
---	-----------------------------	------

» ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... Le paiement d'une contribution financière au titre d'une responsabilité élargie du producteur sur l'emballage n'exonère pas du paiement de la taxe mentionnée au I de l'article 266 *sexies* du même code, les personnes physiques ou morales mentionnées au 11 du même I. »

II. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-277 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-368 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-440 rectifié *bis*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est également défendu.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-717.

M. Jacques Fernique. Dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, nous avons adopté un objectif de 100 % de plastiques recyclés en 2025. Or 2025, c'est demain, et très peu de mesures ont été prises pour atteindre cet objectif. Il est donc temps d'avancer.

Cet amendement de bon sens vise à taxer un peu plus, *via* la taxe générale sur les activités polluantes, la TGAP, la mise sur le marché de plastiques non recyclés produits à partir de résine vierge.

Cet amendement d'ampleur mesurée tend à exclure du dispositif les usages alimentaires et les matériaux concernés par une filière à responsabilité élargie des producteurs (REP). Il vise seulement le plastique neuf, non indispensable et non recyclable.

C'est un enjeu majeur, car près d'un tiers des déchets ménagers des Français sont composés de produits n'ayant pas de filière de recyclage, soit environ 200 kilogrammes par an et par habitant.

Les mesures actuelles sont insuffisantes. Nous saluons le développement des filières à responsabilité élargie des producteurs. Cependant, 50 % des déchets faisant l'objet d'un stockage ne bénéficient toujours d'aucune de ces filières ou d'autres filières de recyclage.

C'est d'autant plus problématique que cela rend impossible la division par deux du stockage prévu par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, afin de réduire les produits en plastique fabriqués à partir de résine vierge.

Aujourd'hui, la gestion de ces déchets est à la charge du contribuable.

D'une part, les metteurs sur le marché des produits en plastique fabriqués à partir de résine vierge ne contribuent pas à la gestion des déchets. Pis, ils ne sont pas incités à changer leurs pratiques et à se tourner vers l'économie circulaire.

D'autre part, la collecte et le traitement de ces déchets issus du plastique, ainsi que le paiement de la TGAP sur ces opérations, sont à la charge des collectivités, ce qui se répercute sur le contribuable.

Cet amendement proposé par l'association Amorce vise à reporter la faute sur le metteur sur le marché et non sur le contribuable. Les gestionnaires des déchets ne sont pas responsables de la non-recyclabilité de ces produits. La mise en place de cette TGAP en amont, envisagée à 0,03 euro par unité, tend à faire peser le signal-prix sur le bon acteur.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements, portés par une association d'élus et défendus par la quasi-totalité des groupes du Sénat, ont des objets presque identiques. Il s'agit d'une mesure dont nous débattons chaque année, car les déchets non couverts par une filière de responsabilité élargie du producteur posent effectivement une difficulté.

Mes chers collègues, le nouveau dispositif que vous proposez d'introduire présente un handicap majeur : la nouvelle contribution s'appliquerait à l'ensemble des « produits manufacturés » non couverts par une filière REP, à l'exception des produits alimentaires et énergétiques, cette notion demeurant toutefois très floue et juridiquement peu solide. De surcroît, la liste des produits concernés est renvoyée à un décret.

Par ailleurs, il serait utile de disposer d'éléments relatifs à l'impact de la mise en place d'une telle mesure, qui, à ce stade, s'apparente à une nouvelle taxe sur la consommation. Il s'agit d'une forme quelque peu punitive de fiscalité écologique.

Pour ma part, je préfère imaginer des dispositifs d'accompagnement à la réduction des déchets pour les entreprises produisant les produits manufacturés. Je note d'ailleurs que le Gouvernement a mobilisé 500 millions d'euros dans le cadre du plan de relance pour l'économie circulaire. Cette démarche, dans son esprit, me paraît plus adaptée.

Aussi, je demande le retrait de tous ces amendements ; à défaut j'y serais défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. La position du Gouvernement est identique à celle de la commission.

J'émet donc moi aussi un avis défavorable sur tous ces amendements, pour les mêmes raisons.

Mme la présidente. La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour explication de vote.

Mme Angèle Prévaille. Nous croulons sous les déchets ! Nous devons absolument en réduire le flux.

Or, comme l'ont expliqué certains de mes collègues, un trop grand nombre de déchets ne disposent pas d'une filière de recyclage, et les metteurs sur le marché ne contribuent pas à leur gestion. Aussi, comment parviendrons-nous à changer les habitudes sans une très forte incitation ?

Certains emballages multicouches, comme les emballages de jambons, ne sont pas recyclables. Les plastiques qui constituent les pots de yaourt sont en polystyrène : ils ne sont pas recyclables non plus. Certains pays ont fait le choix de ne pas utiliser ces matières-là. Il importe de modifier les comportements et de freiner le flux important d'emballages plastiques. Mes chers collègues, je vous incite donc à voter ces amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

M. Jacques Fernique. En réponse à l'argument de l'écologie punitive, je souligne que le décret d'application pourrait éventuellement intégrer des exonérations pour les petites entreprises.

L'amendement n° I-717 tend à prévoir un mécanisme d'exception pour les petites entreprises. Les recettes financières ainsi créées pourraient être consacrées au développement de l'économie circulaire, mais aussi à l'accompagnement des politiques de réduction des déchets et d'écoconception des entreprises.

À mon sens, rien ne vous empêche, chers collègues, de voter cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-176 rectifié, I-201 rectifié *bis*, I-275 rectifié et I-438 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-202 rectifié *bis*, I-276 rectifié et I-439 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-277 rectifié, I-440 rectifié *bis* et I-717.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-205 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-369 est présenté par M. Michau.

L'amendement n° I-443 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

L'amendement n° I-740 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Cabanel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *quindecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 1 ... Aux réceptions de déchets ménagers et assimilés collectés au titre du service public de gestion des déchets défini aux articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales, dans une limite annuelle correspondant à 120 kilogrammes de déchets par habitant collectés ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-205 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Actuellement, près d'un tiers des déchets ne sont pas recyclables faute de filières de recyclage, soit environ 180 kilogrammes par an et par habitant.

Les collectivités qui ont à gérer ces déchets et qui les accueillent sur leurs sites sont soumises à la TGAP. Or il me semble curieux de les imposer, puisqu'il n'existe aujourd'hui aucune solution de rechange en termes de recyclage.

Cet amendement vise donc à accorder aux collectivités une franchise de TGAP sur la base de 120 kilogrammes par an et par habitant.

Mme la présidente. L'amendement n° I-369 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-443 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-740 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Il est également défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. La commission des finances partage l'objectif visé au travers de ces amendements identiques. Elle a d'ailleurs déposé un amendement en ce sens en 2019, dans le cadre du PLF.

J'émet donc un avis de sagesse sur ces amendements identiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-205 rectifié *bis*, I-443 rectifié *ter* et I-740 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-206 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-444 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I ... Aux réceptions de résidus d'unités de préparation de combustibles solides de récupération. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-206 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-444 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. La production et la valorisation de combustibles solides de récupération (CSR) constituent une solution de substitution au stockage, en valorisant énergétiquement des déchets qui ne peuvent être recyclés et en permettant ainsi la production d'une énergie locale.

Cependant, la filière peine aujourd'hui à décoller et ne peut se développer sans aide.

Les unités de valorisation énergétique de CSR ne sont pas directement soumises à la TGAP sur les déchets réceptionnés en entrée. Toutefois, la TGAP reste applicable aux refus issus d'unités de préparation de CSR, qui doivent être orientés en incinération ou en stockage.

Une exonération de TGAP sur ces refus pourrait être un levier au développement de la filière.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Conformément au principe de hiérarchisation des traitements des déchets, la valorisation énergétique n'est jamais exemptée.

Il existe déjà deux dispositifs en faveur des résidus issus des traitements de déchets, dont un pour les résidus à haut pouvoir calorifique issus du tri performant. Il importe de conserver cette approche incitative.

La commission émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-206 rectifié *bis* et I-444 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-211 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno et Le Nay, Mmes Billon et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-409 rectifié *quater* est présenté par MM. Chasseing, Wattebled et Guerriau, Mme Mélot, MM. Lagourgue, Menonville, Decool et Capus, Mme Paoli-Gagin, MM. A. Marc, Malhuret, Verzelen, Médevielle, Chauvet et B. Fournier, Mmes Guidez et Noël et M. Moga.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après le 1 *sexdecies* du II de l'article 266 *sexies* du code des douanes, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« I... Aux réceptions des boues issues de station d'épuration jusqu'au 31 décembre 2024 ; ».

L'amendement n° I-211 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-409 rectifié *quater*.

M. Emmanuel Capus. On dénombre en France plus de 22 000 stations d'épuration urbaines de taille très diverses.

La très grande majorité des stations – environ 18 000 – sont des petites stations d'une capacité inférieure à 2 000 équivalents-habitants, dotées souvent de technologies rustiques et peu énergivores.

L'ensemble des stations d'épuration françaises produit environ 1 million de tonnes de boues, soit à peu près 7 à 8 millions de tonnes de matières brutes. La principale voie de valorisation et de traitement des boues urbaines est l'épandage agricole, qui concerne 44 % des boues.

Depuis l'arrêté du 30 avril 2020, l'épandage des boues non hygiénisées a été interdit en France à cause du covid. Ainsi, de nombreuses collectivités chargées de l'assainissement ont été amenées à modifier en urgence le débouché de leurs boues d'épuration, pour s'orienter vers une filière hygiénisante ou vers l'élimination, avec, à la clé, de forts surcoûts, qui se reportent sur la facture des abonnés.

Le présent amendement vise à exonérer de TGAP les collectivités qui ont dû modifier la filière de traitement, afin de faire face à la crise covid.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La loi de finances pour 2019 a sensiblement étendu le champ des exemptions de TGAP déchets afin d'inclure l'ensemble des déchets ne pouvant être valorisés. Les boues issues des stations d'épuration n'en font pas partie.

J'émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Ces surcoûts sont exclusivement liés au covid. Ces boues qui pouvaient être épandues auparavant ne peuvent plus l'être. Il importe donc d'apporter à cette difficulté une réponse exceptionnelle.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-409 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-298 rectifié *bis* est présenté par Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, MM. Pla et Marie, Mme Meunier et MM. Devinaz, Bourgi et Stanzione.

L'amendement n° I-421 rectifié *bis* est présenté par MM. Tissot et J. Bigot, Mme Bonnefoy, MM. Cozic, Féraud et Gillé, Mme Jasmin, MM. P. Joly et Jomier, Mmes Le Houerou et Lubin et M. Vaugrenard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2 de l'article 266 *septies* du code des douanes, après le mot : « vanadium », sont insérés les mots : « , d'ammoniac ».

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° I-298 rectifié *bis*.

Mme Angèle Prévile. Les dommages environnementaux et sanitaires des engrais de synthèse sont largement documentés et connus. Pour autant, ils sont épargnés par des mécanismes financiers qui pourraient inciter à réduire leur utilisation.

Les producteurs d'engrais sont soumis à la taxe générale sur les activités polluantes du fait des émissions suscitées par ce secteur, mais leur contribution reste infime, car les seuils d'émissions de polluants à partir desquelles les entreprises sont taxées sont beaucoup trop élevés. Par ailleurs, certains polluants majeurs sont exclus de cette taxe, comme l'ammoniac, qui constitue la matière première des engrais azotés.

En 2016, les secteurs des produits chimiques, des engrais et des matières plastiques ont ainsi contribué seulement à hauteur de 6,7 millions d'euros, soit 0,09 % de leur valeur ajoutée.

Le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) de 2018 conclut que, au taux actuel de taxation, la TGAP n'est pas susceptible d'influencer les décisions d'investissement des industriels. Pourtant, les implications de la production d'engrais de synthèse sur la qualité de l'air et la crise climatique justifieraient une approche tournée vers une taxe comportementale.

C'est pourquoi nous proposons d'inclure les émissions d'ammoniac dans la TGAP.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-421 rectifié *bis*.

M. Thierry Cozic. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Chers collègues, je ne vous suis pas dans votre souhait d'instaurer une taxe sur les émissions d'ammoniac.

Vous avez avancé plusieurs éléments. Pour ma part, je veux mettre en avant une étude nationale menée par les associations agréées de surveillance de la qualité de l'air concernant l'impact sur cette dernière d'un certain nombre de dispositifs d'épandage d'engrais ou d'utilisation de produits phytosanitaires.

Prenons garde, dans nos prises de position, à ne pas donner le sentiment que ces pollutions interviennent tout au long de l'année : en général, il s'agit de courts épisodes liés à la saisonnalité de l'épandage.

Je ne nie pas que ces rejets entraînent parfois une pollution de l'air, mais ils ne sont pas à eux seuls responsables de l'ensemble de la pollution ; d'autres secteurs sont également concernés.

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-298 rectifié *bis* et I-421 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-203 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-441 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et MM. Canévet et Longeot.

L'amendement n° I-739 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Cabanel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 266 *nonies* du code des douanes est ainsi modifié :

1° Le tableau constituant le second alinéa du a du A du 1 est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de stockage de déchets non dangereux concernées	Unité de perception	Quotité en euros				
		2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
B. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique de plus de 75 % du biogaz capté	Tonne	37	45	52	59	65
C. – Installations autorisées qui sont exploitées selon la méthode du bioréacteur et réalisent une valorisation énergétique du biogaz capté	Tonne	47	53	58	61	65

D. – Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	36	43	46	48	50
E. – Installations autorisées relevant à la fois des B et C	Tonne	30	40	51	58	65
F. – Installations autorisées relevant à la fois des B et D ou des C et D	Tonne	30	36	40	44	50
G. – Installations autorisées relevant à la fois des B, C et D	Tonne	23	33	36	44	50
H. – Autres installations autorisées	Tonne	54	58	61	63	65

» ;

2° Le tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 est ainsi rédigé :

«

Désignation des installations de traitement thermique de déchets non dangereux concernés	Unité de perception	Quotité en euros				
		2022	2023	2024	2025	À partir de 2026
A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	17	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NO _x sont inférieures à 80 mg/ Nm ³	Tonne	17	18	20	22	25
C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	14	14	14	14	15
D. – Installations autorisées réceptionnant des déchets provenant d'un établissement public de coopération intercommunale ou de son groupement ou d'une entreprise, performant en matière de gestion des déchets	Tonne	15	17	18	19	20
E. – Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	14	14	17	20	25
F. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	11	12	13	14	15
G. – Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	10	11	12	14	15
H. – Installations relevant à la fois des A et D ou des B et D	Tonne	12	13	15	17	20
I. – Installations relevant à la fois des C et D	Tonne	9	9	9	9	10
J. – Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	8	11	12	14	15
K. – Installations relevant à la fois des A, B et D	Tonne	9	9	12	13	20
L. – Installations relevant à la fois des A, C et D ou relevant à la fois des B, C et D	Tonne	3	5	6	7	10
M. – Installations relevant à la fois des A, B, C et D	Tonne	1	3	5	6	10
N. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	5,5	6	7	7,5
O. – Autres installations autorisées	Tonne	20	22	23	24	25

» ;

3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :

« Les tarifs mentionnés aux lignes D, F et G du tableau constituant le second alinéa au a du A du 1, et aux des lignes D, H, I, K, L, M du tableau constituant le second alinéa du b du A du 1 ne s'appliquent qu'aux déchets

réceptionnés par l'installation concernée qui sont détenus par la collectivité ou son groupement, ou par l'entreprise, performante en matière de gestion des déchets.

A. – Installations autorisées dont le système de management de l'énergie a été certifié conforme à la norme internationale ISO 50001 par un organisme accrédité	Tonne	12	17	18	20	22	25
B. – Installations autorisées dont les valeurs d'émission de NO _x sont inférieures à 80 mg/Nm ³	Tonne	12	17	18	20	22	25
C. – Installations autorisées réalisant une valorisation énergétique élevée dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,65	Tonne	9	14	14	14	14	15
D. – Installations relevant à la fois des A et B	Tonne	9	14	14	17	20	25
E. – Installations relevant à la fois des A et C	Tonne	6	11	12	13	14	15
F. – Installations relevant à la fois des B et C	Tonne	5	10	11	12	14	15
G. – Installations relevant à la fois des A, B et C	Tonne	3	8	11	12	14	15
H. – Installations autorisées dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 0,70 et réalisant une valorisation énergétique des résidus à haut pouvoir calorifique qui sont issus des opérations de tri performants	Tonne	4	4	5,5	6	7	7,5
I. – Autres installations autorisées	Tonne	15	20	22	23	24	25

».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-200 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-314 n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-437 rectifié *ter*.

Mme Sylvie Vermeillet. Cet amendement vise à reporter l'augmentation de la TGAP issue de la loi de finances pour 2019.

Bien que la volonté de créer un signal-prix sur l'élimination des déchets pour favoriser le recyclage soit positive, cette réforme passe à côté de son objet et entraîne simplement une hausse des taxes payées par les collectivités pour la gestion des déchets.

Cette hausse devait être compensée par les mesures de la feuille de route sur l'économie circulaire traduites dans la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite « loi AGECE ».

Or, à ce jour, les décrets d'application se font toujours attendre et les collectivités vont devoir assumer une hausse fiscale sans les mesures leur permettant d'agir sur le gisement.

Cet amendement tend à éviter que les collectivités ne soient sanctionnées financièrement en raison du retard pris par le Gouvernement sur la publication des textes d'application de la loi AGECE, ainsi que pour les mesures qui ont été rendues nécessaires par la crise sanitaire, d'autant que cette sanction financière serait répercutée sur le contribuable local.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces différents amendements visent à créer plusieurs tarifs réduits de TGAP lorsque les installations maximisent leurs performances environnementales ou que les collectivités sont parvenues à réduire leur flux de déchets mis en décharge ou à l'incinération.

Une collectivité serait ainsi « performante » lorsqu'elle est parvenue à diviser par deux les déchets envoyés en stockage par rapport à 2010. Il s'agit, en quelque sorte, d'une TGAP incitative !

Or la solution de la franchise de TGAP pour les déchets non valorisables me paraît plus pertinente qu'une solution consistant à moduler les tarifs de TGAP en fonction des caractéristiques de l'installation de stockage et d'incinération de ces déchets, ou en fonction des performances des collectivités. En effet, les territoires et leurs collectivités n'ont pas forcément le choix des unités d'installation pour des questions de densité d'habitat et de capacité à disposer de certains dispositifs plutôt que d'autres.

Je demande donc le retrait de ces amendements identiques. À défaut, j'émettrais un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-203 rectifié *bis*, I-441 rectifié *ter* et I-739 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-200 rectifié *bis* et I-437 rectifié *ter*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-780 rectifié n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-38, présenté par Mme Malet, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les deuxième et troisième alinéas du i du A du I de l'article 266 *nonies* du code des douanes sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

«- 25 % en Guadeloupe et en Martinique ;

«- 50 % à La Réunion ;

«- 75 % en Guyane et à Mayotte. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État et l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie du I ci-dessus est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Viviane Malet.

Mme Viviane Malet. Les collectivités d'outre-mer relevant de l'article 73 de la Constitution font face à des enjeux majeurs pour la continuité et le développement du service public de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, sur le plan tant financier que technique.

Le contexte de ces territoires conduit à ce que l'augmentation de la TGAP ne soit pas incitative, mais pénalise les budgets des collectivités, malgré les stratégies menées dans ce domaine.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes réunionnais développent des projets visant à atteindre les objectifs de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

La réfaction demandée permettrait, notamment, de ne pas pénaliser La Réunion, qui réalise les infrastructures nécessaires pour répondre aux objectifs du Grenelle, *via* la réalisation d'un outil multifilière permettant de sortir du tout enfouissement.

Il est ainsi proposé de revoir la trajectoire d'augmentation des tarifs pour ce territoire, en prévoyant une réfaction de 50 %.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme lors du PLFR, je solliciterai l'avis du Gouvernement, d'autant que la première pierre du chantier relatif au nouvel équipement a été posée.

Cet outil doit absolument voir le jour. Comment le Gouvernement se positionne-t-il ? Monsieur le ministre, les choses ont-elles été évaluées favorablement après le week-end ?

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Comme je l'ai indiqué à Mme la sénatrice Malet il y a quelques jours dans le cadre de l'examen du PLFR, cette mesure ne serait acceptable que si elle était exceptionnelle. Or la rédaction proposée ici tend plutôt à prévoir un dispositif pérenne.

Par ailleurs, les tarifs en outre-mer font déjà l'objet de réfections importantes. Lors de l'examen du PLFR, j'ai souligné que le PLF et la navette nous permettraient très certainement d'avancer.

À cette heure, l'avis du Gouvernement est toujours défavorable, dans l'espoir que nos travaux aboutissent à des solutions.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je me range à l'avis du Gouvernement, malheureusement, et j'émetts donc un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à Mme Viviane Malet, pour explication de vote.

Mme Viviane Malet. Monsieur le ministre, j'entends vos explications, mais cette taxe est pénalisante et injuste.

Les tarifs et l'augmentation de la TGAP sont fondés sur la situation hexagonale, alors que nous connaissons un contexte insulaire spécifique, avec un taux d'équipement inférieur à celui de la métropole.

Je crains que les collectivités ne répercutent cette taxe sur les administrés *via* la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-38.

(L'amendement est adopté.) – (Marques de satisfaction sur les travées du groupe Les Républicains.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

L'amendement n° I-278 rectifié, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire et Gold, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Pour l'année 2021, le calcul du rendement mentionné au C du tableau constituant le second alinéa du b du A de l'article 266 *nonies* du code des douanes peut être effectué sans tenir compte des données correspondant à la période d'état d'urgence sanitaire mentionné à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, ou en tenant compte des données de l'année précédente correspondant à cette période. Les conditions d'application de cet article sont fixées par décret.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. En raison de la crise sanitaire de 2020 et 2021, de nombreux sites industriels ont été fermés pendant plusieurs semaines et n'ont donc pas eu les mêmes besoins de chauffage. Ainsi, de nombreuses installations de valorisation énergétique des déchets ont perdu des débouchés importants pour valoriser la chaleur fatale issue du traitement thermique.

Dans ce contexte, il est possible que cette fermeture inattendue des débouchés pour la chaleur fatale entraîne une baisse du rendement énergétique, faisant passer certaines installations sous le seuil de 65 %, qui permet de bénéficier d'une réfaction de TGAP.

Pour éviter que les collectivités et les opérateurs qui exploitent ces installations ne soient pénalisés fiscalement pour des événements ne relevant pas de leurs actions, il est proposé d'assouplir le calcul du rendement énergétique pour l'année 2021.

Ainsi, les collectivités et les opérateurs concernés auraient la possibilité, soit de ne pas tenir compte des données observées pendant la période d'état d'urgence sanitaire, soit de tenir compte des données observées sur les mêmes mois l'année précédente, ce qui permettrait d'éviter de trop fortes distorsions en écartant du calcul les mois où la production de chaleur et les débouchés sont différents du reste de l'année, y compris en situation normale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-278 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-395, présenté par M. Calvet, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À la deuxième phrase du 2 de l'article 266 *decies* du code des douanes, le montant : « 171 000 euros » est remplacé par le montant : « 250 000 euros » et le taux : « 25 % » est remplacé par le taux : « 50 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. La surveillance de la qualité de l'air est assurée par 19 associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA), disposant d'un réseau d'environ 650 stations de mesure réparties sur le territoire.

Elles sont financées de manière tripartite par l'État, les collectivités territoriales et les entreprises, qui peuvent déduire des montants de taxe générale sur les activités polluantes appliquée aux émissions polluantes (TGAP-Air) dont elles sont redevables les contributions qu'elles leur versent, dans la limite de 171 000 euros ou à concurrence de 25 % des cotisations de taxe dues.

Afin de compenser la baisse des contributions des entreprises consécutive à la crise sanitaire, la loi de finances pour 2021 a porté la subvention versée par l'État aux AASQA de 18 à 32 millions d'euros. Le PLF pour 2022 octroie quant à lui une enveloppe de 23 millions d'euros, actant ainsi une augmentation de 5 millions d'euros du budget par rapport au niveau précédant la crise sanitaire.

Toutefois, cette subvention de l'État ne résout pas à plus longue échéance la problématique du financement des AASQA, affectées par la diminution structurelle des contributions des entreprises.

Pour faire face à cette érosion des ressources, le présent amendement vise à relever le plafond de déductibilité des contributions des entreprises de 171 000 euros

à 250 000 euros et le taux maximum de déduction de 25 % à 50 %, afin d'inciter les entreprises à augmenter leurs versements.

Une telle augmentation est indispensable pour permettre aux AASQA d'assumer leurs missions dans de bonnes conditions. Par ailleurs, le contexte contentieux actuel, dans lequel l'État voit sa responsabilité mise en cause du fait d'une mauvaise qualité de l'air, renforce cet impératif.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement vise à augmenter le plafond dans la limite duquel les entreprises peuvent déduire de la TGAP les dons versés aux AASQA. Cette déduction s'entend non pas comme une dépense contrainte, mais comme une simple faculté offerte aux entreprises.

Nous devons réfléchir aux moyens financiers par lesquels nous serons à même de soutenir la lutte contre la pollution de l'air.

Lorsque, à réglementation constante, les entreprises améliorent les dispositifs, parce que c'est aussi leur intérêt, cela a pour effet de tarir les dons – nous devons-nous en féliciter. Gardons-nous donc de faire de la compensation en augmentant les moyens, faute de quoi les entreprises ne verraient pas leurs efforts récompensés. Mais cela concerne le jour où la qualité de l'air s'améliorera, ce qui n'est pas encore le cas.

En conséquence, la commission émet un avis favorable, comme elle l'avait fait l'an dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable, comme l'an dernier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-395.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-462 rectifié *bis*, présenté par Mme Prévaille, M. Tissot, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, M. Pla, Mme Meunier et MM. Devinaz, Bourgi et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, du type de motorisation du véhicule, » sont remplacés par les mots : « des émissions de dioxyde de carbone, de la masse en ordre de marche du véhicule ».

La parole est à Mme Angèle Prévaille.

Mme Angèle Prévaille. Le dérèglement climatique est une urgence absolue : nous devons réduire les gaz à effet de serre.

Or qu'avons-nous fait ou qu'avons-nous commencé à faire pour changer nos comportements ? Pas grand-chose... Nous appelons donc à une véritable prise de conscience et à un changement de nos comportements.

En cohérence avec les évolutions fiscales proposées par la Convention citoyenne pour le climat, inscrites dans la loi de finances pour 2021, cet amendement vise à moduler le remboursement des frais de déplacement déductibles de l'impôt sur le revenu, en fonction des émissions de CO₂ et de la masse en ordre de marche des véhicules de tourisme.

Les ventes de *Sport Utility Vehicles*, ou SUV, sont en progression, ce qui ne contribue pas à la réduction des gaz à effet de serre : non seulement ces véhicules, qui ont un poids plus élevé que la moyenne des autres voitures, sont plus gourmands en carburant, mais, au stade de leur production, ils participent à l'émission d'autres gaz à effet de serre.

Mme la présidente. L'amendement n° I-724 rectifié *bis*, présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Pollian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts, les mots : « de la puissance administrative du véhicule, retenue dans la limite maximale de sept chevaux, du type de motorisation du véhicule, » sont remplacés par les mots : « des émissions de dioxyde de carbone, de la masse du véhicule ».

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-675 rectifié, présenté par M. Canévet, Mmes Saint-Pé et Billon, M. Delcros, Mme Jacquemet, MM. Bonneau et Longeot, Mme Vermeillet, MM. Henno, Le Nay, P. Martin et de Belenet, Mme Férat et M. Laugier, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le huitième alinéa du 3° de l'article 83 du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'utilisation d'un véhicule électrique majore la puissance administrative retenue de deux chevaux. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Notre proposition diffère légèrement des précédentes : bien que nous visions le même objectif de décarbonation du parc de véhicules de transport, nous proposons de l'atteindre de manière différente. Ainsi, nous suggérons d'augmenter administrativement la puissance des véhicules électriques, qui est très faible, de sorte que ceux-ci puissent bénéficier d'un surclassement.

Le barème kilométrique 2021 majore de 20 % le montant des remboursements des véhicules électriques. Cependant, il convient de s'approprier le plus possible le tableau existant.

Tel est le sens du présent amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sans surprise, la commission émet un avis défavorable sur les amendements n° I-462 rectifié *bis* et I-725 rectifié *bis*, qui visent à donner un signal encore plus fort en ce qui concerne le durcissement du malus auto. Il faut être prudent en la matière.

Quant à l'amendement n° I-675 rectifié, la commission sollicite son retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable. Je comprends l'objectif de favoriser le déploiement des véhicules électriques. Cependant, le barème forfaitaire utilisé pour le calcul des frais de déplacements ne me semble pas être l'outil fiscal adapté.

Au reste, il est clair que nous devons encourager le verdissement, *via* un bonus à l'acquisition des véhicules propres. Concentrons-nous sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Canévet, l'amendement n° I-675 rectifié est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-675 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° I-462 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-724 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-658 rectifié, présenté par M. Canévet, Mme Vermeillet, MM. Henno, Moga, Levi et J.M. Arnaud, Mmes Sollogoub et Billon, MM. Hingray, Cigolotti, Lafon, Delcros, Le Nay, Capo-Canellas et Duffourg et Mmes Jacquemet et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Après le 5 de l'article 200 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5 ... Le montant maximal mentionné au 5 est porté à 900 € sous condition que le système de charge permette une modulation temporaire de la puissance électrique appelable sur réception et interprétation de signaux externes transmis à partir d'un protocole standard de communication ouvert. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. La loi de finances pour 2021 a institué un crédit d'impôt tendant à favoriser l'installation de bornes de raccordement pour les véhicules électriques au domicile des particuliers.

C'est une très bonne idée, mais elle serait encore meilleure si le dispositif pouvait être appliqué d'une manière intelligente, par l'installation de bornes communicantes. En effet,

demain, il va falloir organiser le stockage de l'énergie ; si ce ne peut être assuré par le déploiement des véhicules électriques, seules les bornes en garantiront l'efficacité.

Ainsi, cet amendement tend à porter à 900 euros le crédit d'impôt favorisant l'installation de bornes communicantes.

Mme la présidente. L'amendement n° I-662 rectifié, présenté par M. Canévet, Mme Vermeillet, MM. Henno, Moga, Levi et J.M. Arnaud, Mmes Sollogoub et Billon, MM. Hingray, Cigolotti, Lafon, Delcros, Le Nay, Capocanellas et Duffourg et Mmes Jacquemet et Saint-Pé, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 5 de l'article 200 *quater* C du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 5 ... Le montant maximal mentionné au 5 est porté à 600 € sous condition que le système de charge permette une modulation temporaire de la puissance électrique appelable sur réception et interprétation de signaux externes transmis à partir d'un protocole standard de communication ouvert. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Il s'agit d'un amendement de repli, qui vise à porter le même crédit d'impôt à 600 euros.

Ne nous y trompons pas : il faut privilégier tout de suite un dispositif qui permette réellement de gérer l'énergie et d'utiliser l'ensemble des sources de stockage. C'est essentiel pour faire face à l'augmentation de la consommation d'électricité, laquelle est inéluctable compte tenu du développement du parc de véhicules électriques et de l'évolution des usages domestiques. Donnons une impulsion en ce sens, par la modulation de ce crédit d'impôt.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je souscris à vos intentions, monsieur Canévet. Toutefois, il me semble difficile de prévoir un plafond différencié de crédit d'impôt selon le système de charge des véhicules électriques.

Il serait souhaitable que les progrès technologiques soient mutualisés, afin d'augmenter le crédit d'impôt de 300 euros ou de 600 euros. Au demeurant, votre plaidoyer est convaincant : plus on dispose de bornes communicantes, mieux on peut régler les temps de recharge et, surtout, éviter une consommation inutile d'électricité.

La commission demande donc le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. L'enjeu ici est de taille. Il serait regrettable d'installer des compteurs que l'on ne pourrait pas utiliser dans nos dispositifs de gestion de l'énergie à l'avenir.

Vous rejetez le principe d'un crédit d'impôt différencié. Soit, mais exigeons à tout le moins que les bornes couvertes par le crédit d'impôt soient systématiquement communicantes. Sans cela, monsieur le ministre, on risque de créer des erreurs. On incite les individus à installer des bornes qui soient les moins coûteuses possible, alors que l'objectif collectif devrait être d'utiliser l'ensemble des dispositifs de stockage.

Soyons clairs : si l'on ne privilégie pas les bornes communicantes dès le départ, celles-ci ne seront jamais utilisées. De grâce, prenons ce sujet à bras-le-corps !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-658 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-662 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-156 rectifié, présenté par MM. Féraud, Temal, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267... ainsi rédigé :

« Art. 267... – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel et d'électricité et de produits énergétiques utilisés ou destinés à être utilisés comme carburant tels que définis aux articles 265 et 266 *quinquies* C du code des douanes. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Actuellement, l'ensemble des Français, notamment les plus précaires, subissent de plein fouet la hausse des factures d'électricité et de gaz, cumulée à une nette hausse du prix des carburants.

D'après les chiffres actualisés au 13 novembre dernier, les litres de diesel et de sans plomb 95 coûtent chacun 1,574 euro et 1,665 euro, après avoir augmenté respectivement de près de 28 % et de 24,7 % en un an. La hausse du prix des carburants est la conséquence de trois facteurs : le coût du produit pétrolier, soumis à l'évolution du marché, le taux de marge des distributeurs ou des transporteurs et les taxes.

Les hausses notables du coût de l'énergie ont par ailleurs conduit le Gouvernement à légiférer par le biais du présent projet de loi. Cependant, aucune mesure n'est proposée en faveur du pouvoir d'achat de nos concitoyens, et le Gouvernement se borne à lisser dans le temps les coûts de l'énergie.

Ces hausses constituent une menace pour les ménages, notamment les plus précaires ; les classes populaires et moyennes ne peuvent pas continuer à payer le prix fort de la transition écologique.

C'est pourquoi le présent amendement vise à exclure les impôts, les taxes, les droits et les prélèvements sur l'énergie de l'assiette de la TVA.

Mme la présidente. L'amendement n° I-604 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 267 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 267... ainsi rédigé :

« Art. 267... – Les impôts, taxes, droits et prélèvements de toute nature sont exclus de la base d'imposition de la taxe sur la valeur ajoutée pour la fourniture d'eau, de gaz par le réseau de distribution de gaz naturel, et d'électricité. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Voilà un amendement qui devrait recueillir l'assentiment enthousiaste de notre rapporteur général, le groupe communiste proposant de supprimer des taxes. (*Exclamations ironiques sur les travées des groupes Les Républicains et UC.*)

Il faut absolument en finir avec les taxes qui taxent les taxes ! Les enjeux financiers sont tout de même considérables : 4,6 milliards d'euros. Selon les calculs de l'association UFC-Que Choisir, en 2018, les consommateurs ont payé en double taxation 1 milliard d'euros d'électricité, 200 millions d'euros de gaz et autant pour le fioul domestique.

Sur une facture moyenne de chauffage, la double peine fiscale s'élève chaque année à 62 euros pour les ménages chauffés au fioul, à 56 euros pour les ménages chauffés à l'électricité et à 31 euros pour les ménages chauffés au gaz.

Enfin, pour chaque litre d'essence, 14 centimes d'euro sont payés au titre de la TVA sur la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TICPE, soit plus que sur l'essence elle-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Naturellement, je comprends l'idée de vouloir supprimer l'impôt sur l'impôt.

Toutefois, comme je l'ai déjà dit, exclure les taxes de la base d'imposition de la TVA serait contraire au droit européen, en particulier à l'article 78 de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, qui a été transposé dans le code général des impôts.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. D'une part, nous avons retenu d'autres modalités d'intervention pour aider les Français face à la hausse des coûts de l'énergie. Dois-je rappeler, madame Briquet, que votre groupe s'est abstenu lorsque nous avons choisi de préserver l'indemnité de 100 euros pour 38 millions de Français ?

D'autre part, nous souhaitons en rester là sur l'aspect fiscal. J'annonce d'ailleurs dès à présent que le Gouvernement émettra un avis défavorable sur tous les amendements tendant à insérer un article additionnel après l'article 8 *quinquies* qui ont trait à la TVA, aucun d'entre eux n'étant conforme au cadre communautaire.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-156 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-604 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-210 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Les quatre amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-196 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Le Nay, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-294 rectifié est présenté par Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, MM. Pla et Marie, Mme Meunier et MM. Bourgi, Stanzione et Mérillou.

L'amendement n° I-338 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Capus et Mme Vermeillet.

L'amendement n° I-668 rectifié est présenté par MM. Canévet et Moga, Mmes Sollogoub et Billon, MM. Hingray, Cigolotti, Delcros, Capo-Canellas et Duffourg et Mmes Jacquemet et Morin-Desailly.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le premier alinéa du B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « chaleur », sont insérés les mots : « ou de froid » ;

2° Les mots : « lorsqu'elle est produite » sont remplacés par les mots : « lorsque cette énergie est produite » ;

3° Après le mot : « d'énergie de récupération », sont insérés les mots : « de l'énergie thermique des eaux marines et intérieures ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-196 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° I-294 rectifié.

Mme Angèle Prévile. Cet amendement a pour objet de faire bénéficier les réseaux de froid renouvelable du même taux de TVA réduit que les réseaux de chaleur renouvelable.

La fourniture de chaleur, lorsqu'elle est produite au moins à 50 % à partir de solaire thermique, de valorisation de déchets ou d'énergie de récupération, bénéficie du taux de TVA réduit de 5,5 %. Les réseaux de froid, en revanche, ne sont pas soumis au même régime. Pourtant, la directive 2012/27/UE du 25 octobre 2012 relative à l'efficacité énergétique ne fait aucune distinction entre réseaux de chaleur et réseaux de froid.

Les étés seront de plus en plus caniculaires et, en conséquence, l'utilisation des climatiseurs va augmenter. La production de froid renouvelable, composante importante et méconnue des énergies renouvelables, est indispensable pour remplacer à terme l'ensemble des climatiseurs dans le tertiaire et l'habitat individuel ou collectif, qui sont d'importants consommateurs d'électricité et qui accentuent la création d'îlots de chaleur urbains.

Ainsi, les réseaux de froid se développent dans les logements collectifs, en particulier dans le sud de la France, où les besoins de refroidissement augmentent chaque année.

Dotée d'une très grande efficacité énergétique, la production de froid renouvelable est l'un des atouts majeurs de la géothermie, sous toutes ses formes, et de la valorisation d'eau froide, naturellement présente dans l'environnement. L'utilisation du froid renouvelable au sein des bâtiments doit être anticipée et encouragée au moyen des outils économiques adéquats.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-338 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Les réseaux de froid constituent une source d'énergie renouvelable encore peu répandue à l'heure actuelle, mais qui sera amenée à se développer en raison du réchauffement climatique.

L'utilisation des réseaux de froid permet déjà de compenser et d'atténuer les rejets de chaleur, massifs en milieu urbain, qui sont causés par les appareils de climatisation intérieure. Ils constituent, à cet égard, un moyen efficace pour éviter les phénomènes d'îlots de chaleur.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-668 rectifié.

M. Michel Canévet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 102 de la directive TVA prévoit que les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain à condition qu'il n'en résulte aucun risque de distorsion de concurrence. La précision relative au chauffage urbain exclut d'office la fourniture des réseaux de froid, qu'ils soient ou non renouvelables.

Dès lors, les dispositions de ces amendements sont contraires à la directive européenne. La commission en sollicite donc le retrait, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour explication de vote.

M. Emmanuel Capus. Comment les réseaux de froid pourraient-ils entraîner une distorsion de concurrence ? C'est la même directive qui vise les réseaux de chaleur et les réseaux de froid ! Ces réseaux sont identiques, si ce n'est que le premier produit de la chaleur et l'autre du froid...

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je le rappelle, ladite directive ne vise que les réseaux de chauffage urbains. L'extension du taux réduit de TVA aux réseaux de froid n'est dès lors pas conforme au droit européen.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-294 rectifié, I-338 rectifié et I-668 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

Je suis saisie de quatre amendements identiques.

L'amendement n° I-195 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Le Nay, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-293 rectifié est présenté par Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, M. Pla, Mme Meunier et MM. Bourgi, Stanzione et Mérillou.

L'amendement n° I-336 rectifié est présenté par Mme Paoli-Gagin, M. Capus et Mme Vermeillet.

L'amendement n° I-667 rectifié est présenté par MM. Canévet et Moga, Mmes Sollogoub et Billon, MM. Hingray, Cigolotti, Delcros, Capo-Canellas et Duffourg et Mmes Jacquemet et Morin-Desailly.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le A de l'article 278-0 *bis* est complété par un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les produits suivants lorsqu'ils présentent un taux d'humidité inférieur à 23 % :

« a) Le bois de chauffage ;

« b) Les produits de la sylviculture agglomérés destinés au chauffage ;

« c) Les déchets de bois destinés au chauffage ;

« Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'énergie et de la forêt fixe la liste des certifications, labels et marques de qualité qui garantissent le taux d'humidité mentionné au premier alinéa du présent 4°. » ;

2° Les a, b et c du 3° *bis* de l'article 278 *bis* sont abrogés ;

3° Au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 297, les mots : « et 3° » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° ».

II. – Les 1° et 3° du I s'appliquent aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-195 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Angèle Prévaille, pour présenter l'amendement n° I-293 rectifié.

Mme Angèle Prévaille. Le chauffage au bois est utilisé par 7 millions de ménages français. L'objectif de la France est de parvenir à en équiper 9,3 millions de foyers d'ici à 2023, sans augmenter la quantité de bois consommée et en continuant à réduire drastiquement les émissions de particules fines.

La loi Climat et résilience du 22 août 2021 a également instauré un objectif de baisse de 50 % des émissions de particules fines entre 2020 et 2030 dans les territoires couverts par un plan de protection de l'atmosphère, ou PPA.

Le plan d'action pour un chauffage au bois domestique performant, publié par le Gouvernement en juillet 2021, permettra, d'ici à 2030, de réduire de 50 % les émissions de polluants du chauffage au bois domestique. Il fixe comme objectifs l'acquisition d'appareils performants, la structuration du marché et le développement de l'utilisation de combustibles de qualité.

Le marché informel représente 82 % de la vente de bûches de bois. L'objectif du plan d'action est de structurer le marché formel, de sorte que, d'ici à 2030, il représente 40 % des utilisations annuelles.

La structuration de la filière bois énergie produit des effets majeurs et immédiats sur la qualité de l'air. Le laboratoire Ceric (Centre essais recherches des industries de la cheminée), accrédité par le Cofrac (Comité français d'accréditation), a démontré dans étude découlant du projet Qualicomb, financé par l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dite Agence de la transition écologique), que l'utilisation d'un bois sec et de qualité permettra de diviser par dix les émissions de particules fines des appareils de chauffage d'ici à 2030.

Outre la diminution d'émissions de polluants, un bois sec permet un meilleur rendement qu'un bois humide. Il concourt également à la qualité des équipements dans la durée.

Le présent amendement vise donc à appliquer le taux de TVA réduit à 5,5 % au bois énergie de qualité, labellisé et présentant un taux d'humidité inférieur à 23 %.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-336 rectifié.

M. Emmanuel Capus. Nous défendons chaque année un amendement visant à soumettre le bois de chauffage à un taux réduit de TVA à 5,5 %. Il y va de la moralisation du secteur : une partie importante du bois produit n'est pas taxée.

Cette année, nous visons spécifiquement le bois sec présentant un taux d'humidité inférieur à 23 %, qui est bien meilleur d'un point de vue écologique.

Mme la présidente. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-667 rectifié.

M. Michel Canévet. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le bois de chauffage bénéficie déjà d'un taux de TVA réduit à 10 %.

Il est difficile de différencier le taux applicable selon un critère de qualité de fabrication ou de conditions de vente, et c'est contraire aux règles européennes de concurrence. En outre, il faudrait une armée de contrôleurs pour veiller à l'application du dispositif ! Est-ce vraiment cela que vous souhaitez ?

En revanche, plus il y aura de messages et de préconisations sur la manière de commercialiser du bois de chauffage issu des forêts françaises et répondant à certaines conditions de séchage – notamment en termes de perte d'humidité sur deux ans –, mieux ce sera. En attendant, je ne suis pas sûr qu'il faille aller plus loin.

C'est pourquoi la commission sollicite le retrait de ces amendements identiques ; à défaut, elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Je suis d'accord pour ne pas aggraver les dispositions en vigueur.

Par ailleurs, je souhaite revenir sur un terme utilisé par l'un de nos collègues. Monsieur Capus, il n'est tout de même pas immoral d'exploiter et de vendre son bois ! N'oublions pas que c'est en exploitant mieux nos forêts que nous parviendrons à augmenter la photosynthèse, dans les bois neufs ainsi régénérés, et à mettre en place un cercle vertueux.

Dans le cadre de l'extraction de la forêt, l'exploitation du bois de chauffage et la trituration sont essentielles ; elles sont complémentaires de l'exploitation des grumes. Compliquer le dispositif dissuaderait de plus en plus de gens d'exploiter les forêts.

Rappelons que ceux qui exploitent les forêts sont des gens courageux – quand il pleut, il est plus agréable de rester au chaud près du feu que de partir en forêt extraire du bois ! Il faut donc inciter ces personnes à poursuivre leur activité, celle-ci ayant des effets positifs sur le plan de l'écologie et du développement durable. Au reste, les types de bois exploités sont différents : faire sécher du chêne, du frêne ou du hêtre, ce n'est pas la même chose...

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne voterai pas ces amendements.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-293 rectifié, I-336 rectifié et I-667 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

L'amendement n° I-716 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *bis*...ainsi rédigé :

« Art. 278-0 bis... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur l'achat de bois labellisé garantissant son caractère durable et local et une exploitation forestière durable. La liste exhaustive des labels et certifications de bois entrant dans le champ d'application du présent article est la suivante : Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse, AOC Bois du Jura, Compagnie du hêtre, Terre de hêtre, Bois qualité Savoie, Bois Sud de France, Bois des Territoires du Massif central et Bois de France. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Je présente de nouveau cet amendement, qui avait été adopté par le Sénat lors de l'examen du PLFR 3 en juillet dernier. Il s'agit d'appliquer le taux réduit de TVA à tout achat de bois labellisé ou certifié attestant son caractère durable et local.

Cette mesure concerne de nombreux secteurs : Bois des Alpes, appellation d'origine protégée (AOP) Bois de Chartreuse, appellation d'origine contrôlée (AOC) Bois du Jura, Bois de qualité Savoie » ou encore Bois des Territoires du Massif central sont autant de labels qui garantissent une production du bois dans nos territoires et encouragent l'économie locale.

Cet amendement tend à limiter les importations et les intermédiaires en privilégiant les filières locales de bois extrait des forêts françaises, au soutien d'une économie durable. Nous incitons nos concitoyens à utiliser des bois provenant de forêts exploitées durablement et répondant à un cahier des charges strict. En favorisant le bois local, nous souhaitons empêcher toute déforestation et limiter les transports. Au-delà de la dimension environnementale, nous défendons une gestion forestière durable socialement bénéfique et économiquement viable.

Au travers de cet amendement, nous désirons venir au soutien de la filière forêt et bois, qui fait face à une double crise. La pénurie de bois appelle à travailler à la relocalisation de notre production. La filière accuse le coup ; les communes forestières sont à la peine. S'y ajoute la concurrence internationale : le bois qui répond à moins d'exigences sociales et environnementales est souvent moins cher à l'achat.

Ainsi, l'application d'un taux réduit de TVA orienterait le consommateur vers des matériaux biosourcés et favoriserait le développement économique de la filière bois.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour les raisons que j'ai exposées précédemment, la commission sera hostile à cet amendement.

J'avoue être surpris, monsieur Gontard : du fait de la rédaction de votre amendement, les différents bois auraient ou non une exonération supplémentaire. Chacun pourra d'ailleurs constater si les bois de son territoire bénéficieraient, aux termes de cet amendement, d'un taux dérogatoire.

En fait, les bois doivent avoir l'un des labels suivants : Bois des Alpes, AOP Bois de Chartreuse, AOC Bois du Jura, Compagnie du hêtre, Terre de hêtre, Bois qualité Savoie, Bois Sud de France, Bois des Territoires du Massif central et Bois de France. Ceux qui ne relèvent pas de ces catégories n'entreront pas dans le dispositif proposé.

Monsieur Gontard, ma présentation a pour objet, vous l'aurez compris, de montrer qu'il est inéquitable d'aller à ce niveau de détail. Même si je partage votre intention, je pense qu'il faut être attentif à la façon dont on rédige les amendements que l'on dépose : nous ne sommes pas là pour faire de la parcellisation ou pour créer de petits cartels.

La commission demande donc le retrait de cet amendement, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Le président Gontard ne sera pas surpris que l'avis du Gouvernement soit défavorable : il l'est sur tous les amendements visant la TVA.

Mme la présidente. La parole est à M. Guillaume Gontard, pour explication de vote.

M. Guillaume Gontard. Je voudrais répondre à M. le rapporteur général et apporter une précision.

Il s'agit bien sûr de bois labellisés – nous y sommes bien obligés ! –, mais le label Bois de France, par exemple, s'applique à l'ensemble du territoire. Par ailleurs, on assiste au développement de nombreuses labellisations du type AOC ou AOP en matière de bois, et mon amendement tend justement à valoriser ce type d'expérimentation.

Je rappelle que plusieurs départements, notamment pour la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), appliquent déjà des taux de subvention bonifiés à ces labellisations. D'ailleurs, la labellisation n'est même pas forcément citée ; la caractéristique « bois local et exploitation durable » suffit. Je ne comprends donc pas tout à fait cet argument.

Enfin, monsieur le rapporteur général, sur l'amendement précédent, vous avez employé l'argument selon lequel il serait complexe de mettre en place un taux de TVA à 5,5 % au regard des directives européennes. Je rappelle que, pour la vente directe en agriculture, la TVA est déjà de 5,5 %, et cela se passe très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Il me paraît particulièrement important de respecter ces labels et même de favoriser leur développement, car ils incitent la filière bois à développer une culture du développement durable.

Aujourd'hui, qu'est-ce qui est rétribué ? C'est la vente des arbres, non l'entretien écologique de la forêt : ce travail environnemental n'est pas valorisé lorsque les propriétaires essayent d'exploiter leurs bois dans une logique de développement durable.

Cette démarche pourrait être soutenue au travers de labels très particuliers qui sont tout à fait intéressants. Le marchand de bois achète pour quelques euros supplémentaires des

mètres cubes de ces bois spécialisés. C'est une reconnaissance de la gestion durable de la forêt. Mais encore faut-il convaincre nos concitoyens.

Monsieur le rapporteur général, vous parliez de parcellisation, mais la forêt française est particulièrement morcelée ! Si l'on veut parvenir à une gestion cohérente, il faut faire tomber les barrières entre les propriétés, qui participent de ce morcellement.

C'est la raison pour laquelle il faut mettre en œuvre des mesures allant dans le sens de l'amendement qui nous est proposé : ses auteurs n'ont pas forcément la bonne solution – je suivrai l'avis du rapporteur général –, mais il faut continuer dans cette voie, en utilisant différents avantages, qui peuvent être fiscaux, afin d'inciter les propriétaires à mieux gérer leurs forêts dans une perspective de développement durable. Et il faut favoriser les bois labellisés.

Mme la présidente. La parole est à M. Gérard Longuet, pour explication de vote.

M. Gérard Longuet. Je partage totalement le point de vue de René-Paul Savary. La situation de la sylviculture n'est pas satisfaisante. Nous pouvons progresser, et il faut en effet encourager tous les sylviculteurs et exploitants forestiers à utiliser des procédés permettant de tirer le meilleur parti de la production forestière.

Mon cher collègue, votre amendement, tel qu'il est rédigé, me paraît incomplet et à peu près impossible à mettre en œuvre, comme l'a souligné le rapporteur général. En particulier, *quid* de la façon de brûler le bois ? La cheminée ouverte, le poêle, l'insert ont des degrés extraordinairement variés de performance énergétique.

Cela choque les Parisiens, mais je précise que le feu dans une cheminée ouverte émet de très nombreuses particules, dont la pollution est sans doute comparable à celle des activités industrielles ou des transports au gazogène, ces derniers ayant heureusement disparu...

Nous partageons votre préoccupation, mais il faut prendre en compte l'ensemble de la chaîne du bois. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons pas à cet instant voter votre amendement, même s'il faudra, comme l'a dit René-Paul Savary avec beaucoup de pertinence, définir le mode judicieux d'utilisation – pellets, black pellets, plaquettes, poêles fermés, poêles ouverts, etc. – permettant de tirer le meilleur parti d'une bonne sylviculture sur notre territoire.

Manifestement, la question n'est pas encore mûre.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacques Fernique, pour explication de vote.

M. Jacques Fernique. Je précise que cet amendement a pour objet le bois de construction, le bois d'œuvre.

M. Gérard Longuet. Au temps pour moi !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-716 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

L'amendement n° I-209 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-158 rectifié, présenté par MM. Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel,

Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278 du code général des impôts, il est inséré un article 278... ainsi rédigé :

« Art. 278... – La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable à la part du prix résultant de l'application de l'article 266 *quinquies* du code des douanes, s'agissant de la livraison de gaz naturel à usage domestique et à des fins de chauffage de l'habitation principale des particuliers.

« La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable à la part du prix résultant de l'application de l'article 266 *quinquies* C du même code, s'agissant de la livraison d'électricité à des fins de chauffage de l'habitation principale des particuliers.

« La taxe sur la valeur ajoutée n'est pas applicable à la part du prix résultant de l'application de l'article 265 dudit code, s'agissant de la livraison de fioul domestique à des fins de chauffage de l'habitation principale des particuliers. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à contrer l'effet des hausses de prix des énergies et des carburants constatées ces derniers mois : pour le gaz, l'augmentation est de 70 % depuis le début de l'année ; pour l'électricité, une hausse de 10 % est attendue en février prochain ; pour le fioul domestique, l'augmentation est de 21 %, là encore depuis le début de l'année ; et pour les carburants sans plomb 95 et sans plomb 95-E10 et le gazole, elle est de 25 % sur un an.

Pour un ménage moyen utilisant ces énergies et carburants, selon le mix utilisé, le surplus sur la facture annuelle peut aller de 230 euros, soit une augmentation de 8,3 %, à 807 euros, soit une hausse de 27 %.

Afin de limiter ces hausses de prix qui risquent de se révéler insupportables pour une partie de nos concitoyens, l'amendement tend à supprimer la « taxe sur la taxe » pour ce qui est des énergies permettant de chauffer son domicile principal.

Il s'agit de faire en sorte que la TVA ne s'applique pas sur la part du prix résultant de l'application de la taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel (TICGN) pour le gaz, de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) pour l'électricité et de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour le fioul domestique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est défavorable, pour la raison que j'ai déjà développée précédemment : la suppression d'une taxe sur la taxe n'est pas conforme aux règles européennes.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-158 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-157 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalás, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le B de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La consommation de carburants ; ».

II. – Le I s'applique jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement fait partie d'une série d'amendements du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain qui ont pour objet d'inscrire dans la loi des mesures soutenant le pouvoir d'achat des Français face à l'augmentation des prix de l'énergie.

Aujourd'hui, la hausse des prix des carburants a de fortes incidences sur le pouvoir d'achat des Français, notamment de ceux qui résident loin des villes et des transports en commun.

Le dispositif est certes coûteux pour les finances publiques. Mais, en 2018, au moment de la crise des gilets jaunes, le Gouvernement n'a pas pris de mesures ambitieuses dès le début de la crise, ce qui nous a coûté très cher. Aider les Français maintenant en leur rendant un peu de pouvoir d'achat reviendrait moins cher à la collectivité.

Les mesures permanentes sont incompréhensibles, *a fortiori* aujourd'hui où s'exprime une forte demande de justice sociale. Aussi, cet amendement vise à baisser la TVA sur la consommation de carburants à 5,5 %, jusqu'au 1^{er} juillet 2022.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Ma chère collègue, je voudrais présenter quelques arguments pour justifier ma demande de retrait de cet amendement.

Tout d'abord, il n'est pas garanti que cette baisse de la fiscalité découlant de la diminution de la TVA se répercute totalement sur les prix à la pompe. Vous savez en effet que les distributeurs de carburants restent libres de fixer leurs marges et d'utiliser cette baisse à leur manière et suivant leur propre politique.

Ensuite, cette baisse de la TVA concernerait tous les ménages au regard de la préoccupation qui est la vôtre et la nôtre, sans prendre aucunement en compte les conditions de ressources.

Enfin, d'une certaine manière, cette mesure constituerait une nouvelle dépense fiscale en faveur des énergies fossiles, ce qui va plutôt à l'encontre de la nécessité d'avoir une fiscalité acceptable et incitative en matière écologique. Il faut veiller à ne pas formuler de propositions qui soient contraires à notre politique en matière de fiscalité des énergies fossiles, politique d'ailleurs assez unanimement partagée sur les travées de notre assemblée, me semble-t-il.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-157 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-452 rectifié est présenté par MM. Requier, Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol et Roux.

L'amendement n° I-507 rectifié *ter* est présenté par MM. Marie et Cozic.

L'amendement n° I-543 rectifié est présenté par Mme Saint-Pé, MM. Chauvet et Duffourg, Mme Férat, MM. Henno, L. Hervé et Le Nay et Mmes Sollogoub et Vermeillet.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le VII du chapitre I^{er} du titre II *bis* de la deuxième partie du livre I^{er} du code général des impôts est rétabli dans la rédaction suivante :

« VII : Prélèvement libérateur pour le verdissement du gaz

« Art. 1599 *quinquies* C. – I. – Il est établi un prélèvement, dit prélèvement libérateur pour le verdissement du gaz, dont le produit a pour objet de soutenir la production de biogaz.

« II. – Ce prélèvement libérateur est dû par les maîtres d'ouvrage des bâtiments neufs qui ont recours au gaz pour alimenter le bâtiment.

« III. – Le prélèvement est assis sur la consommation conventionnelle du bâtiment au titre de ses usages en chaleur et eau chaude.

« Le montant est de 225 euros par MWh appliquée à cette consommation conventionnelle.

« IV. – Le prélèvement libérateur pour le verdissement du gaz est dû en un unique versement au plus tard à la réception du bâtiment.

« Son versement est effectué auprès du comptable public compétent accompagné d'un bordereau établi selon un modèle fixé par l'administration.

« V. – Le produit du prélèvement est affecté aux régions sur le territoire desquelles sont construits les bâtiments neufs mentionnés au II.

« VI. – Le produit du prélèvement est recouvert sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires. Toutefois la commission prévue à l'article 1651 ou à l'article 1651 H du présent code n'est pas appelée à intervenir dans la procédure de rectification. »

II. – Après le 16° de l'article L. 4211-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 17° L'attribution d'aides pour le développement du biométhane lorsque le gaz a été choisi par le maître d'ouvrage d'un bâtiment neuf réalisé en application de l'article L. 172-2 du code de la construction et de l'habitation. »

III. – Après l'article L. 172-1 du code de la construction et de l'habitation, il est inséré un article L. 172-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 172-2. – Dans le cadre des projets de constructions nouvelles mentionnés dans le décret prévu par l'article L. 111-9, les maîtres d'ouvrage consacrent les moyens permettant de ne pas dépasser un seuil d'émission de gaz à effet de serre défini par arrêté. Pour le calcul de ce seuil, lesdites constructions sont réputées consommer du biogaz dès lors que ce versement a été acquitté.

« Si le maître d'ouvrage recourt au gaz pour alimenter en énergie le bâtiment, il s'acquitte du prélèvement libératoire pour le verdissement du gaz affecté à la région dont les modalités sont définies à l'article 1599 *quinquies* C du code général des impôts. »

IV. – En contrepartie des frais d'assiette et de recouvrement du prélèvement libératoire pour le verdissement du gaz qu'il prend à sa charge, l'État perçoit 4,4 % du montant des sommes concernées.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-452 rectifié.

M. Christian Bilhac. Cet amendement est porté par le président Requier.

Le développement de la production nationale de gaz vert, pourvoyeuse d'emplois dans les territoires, permet de concrétiser la transition énergétique et d'améliorer notre indépendance. Le gaz vert doit jouer son rôle pour atteindre les objectifs climatiques de la France.

Le présent amendement a pour objet, sans surcôt pour les finances publiques ni pour le consommateur, un mécanisme territorial efficace visant à développer la production de gaz vert, en l'associant à la construction de nouveaux bâtiments.

Afin de contribuer à la bascule du parc immobilier vers l'excellence environnementale et les énergies renouvelables avec un coût maîtrisé de la construction, cet amendement tend en effet à créer un mécanisme vertueux et facultatif de financement de la production de gaz vert qui ne pèse pas sur

les finances publiques nationales ou locales et qui ne renchérit pas, pour le promoteur comme pour l'acquéreur du bâtiment, les coûts de construction, qui sont la cible de la nouvelle réglementation environnementale, dite « RE2020 ».

À l'occasion de la construction d'un bâtiment neuf soumis à la RE2020, le maître d'ouvrage aura la possibilité de choisir d'alimenter le bâtiment en gaz, en acquittant un prélèvement libératoire au conseil régional. Le montant correspondant sera ensuite versé au profit de la production du gaz vert nécessaire pour alimenter le bâtiment pendant les quinze premières années, en réponse aux exigences réglementaires, soit la durée de vie d'un équipement de production d'énergie renouvelable.

L'amendement vise donc cette nouvelle compétence du conseil régional pour financer volontairement de nouvelles installations de production de gaz vert, par un prélèvement libératoire des maîtres d'ouvrage souhaitant offrir à leurs clients un chauffage au gaz vert vertueux et local.

C'est la direction générale des finances publiques qui serait chargée du recouvrement de ce prélèvement libératoire, afin de rendre crédible le dispositif et d'éviter la fraude.

Mme la présidente. La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-507 rectifié *ter*.

M. Thierry Cozic. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. La parole est à Mme Denise Saint-Pé, pour présenter l'amendement n° I-543 rectifié.

Mme Denise Saint-Pé. Je souhaiterais dire à M. le ministre que cette nouvelle politique de développement du gaz vert s'inscrit totalement dans notre souhait, qui est aussi celui du Gouvernement, de développer la transition énergétique.

On le voit, pour de nombreuses autres opérations d'énergies renouvelables, on a peine à relever le quota des énergies renouvelables. Il faut absolument que cette politique de gaz vert intègre les actions de la politique énergétique de la France.

Il est aussi question ici du développement des différents territoires de la France. Actuellement, il est important de chercher des filières de développement pour nos territoires.

Par ailleurs, je souhaiterais faire remarquer que cette politique de développement du gaz vert ne coûte rien aux finances de l'État et aux promoteurs, puisque le prélèvement libératoire serait une action volontariste versée aux régions pour développer ce gaz vert.

Enfin, notre proposition est sérieuse, puisque nous avons prévu que le prélèvement libératoire serait recouvert par la direction générale des finances publiques.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je ne suis pas favorable à la création d'un prélèvement nouveau ou d'une taxe nouvelle, et mon avis sera donc défavorable.

Pour que chacun comprenne bien ce dont il est question, je voudrais apporter quelques précisions.

Ces amendements tendent à créer un prélèvement libératoire pour le verdissement du gaz, dont le produit a pour objet de soutenir la production de biogaz. Celui-ci serait dû par les maîtres d'ouvrage des bâtiments neufs qui ont recours au gaz pour alimenter le bâtiment et, comme vous l'avez

précisé, ma chère collègue, il serait affecté aux régions sur le territoire desquelles sont construits les bâtiments neufs – un dispositif qui nécessiterait d'être suivi de près.

Cette taxation nouvelle touchant le secteur du bâtiment ne me paraît pas appropriée à la situation économique actuelle.

Je dois aussi préciser que le verdissement du gaz est déjà encouragé par la refaction du taux de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel qui a été introduite depuis le début de l'année, notamment lorsque le biogaz est injecté dans les réseaux de gaz naturel. Cela répond à notre préoccupation commune. Dans ce cas, le biogaz est exonéré de TICGN.

Telles sont les raisons pour lesquelles je demande le retrait de ces amendements ; à défaut, j'y serais défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dusopt, ministre délégué. Sur la question du biogaz, le Gouvernement met en œuvre les mesures fiscales que M. le rapporteur général a rappelées. En outre, il a inscrit un volume d'aide de 10 milliards d'euros dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie et il agit par d'autres vecteurs que celui qui est proposé ici.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-452 rectifié, I-507 rectifié *ter* et I-543 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o I-309 rectifié *bis*, présenté par Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy et Tissot, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, M. Pla, Mme Meunier et MM. Bourgi, Stanzione et Mérillou, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1^o Le I est ainsi modifié :

- a) Au début, est ajoutée la mention : « A » ;
- b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. Toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au A du présent I, qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants est également assujettie à la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1^{er} juillet 2021.

« Sont considérés comme des micropolluants, au sens du présent article :

« 1^o Les substances mentionnées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

« 2^o Les substances mentionnées au tableau 24 de l'annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le

programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

« 3^o Les substances mentionnées par la décision d'exécution UE 2018/840 de la Commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission. » ;

2^o Au premier alinéa du II, après le mot : « au » sont insérés les mots : « A du » ;

3^o Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, l'assiette est la présence d'une ou plusieurs substances mentionnées au même B. » ;

4^o Au premier alinéa du III, après le mot : « redevance », sont insérés les mots : « pour les personnes mentionnées au A du I » ;

5^o Après le même III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les personnes mentionnées au A du I, les agences et offices de l'eau fixent un taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, dans la limite de :

« – 1,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance mentionnée au 1^o du B du I ;

« – 0,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance pour les substances mentionnées au 2^o et au 3^o du B du même I.

« Ce taux est cumulable dans la limite de 3 % du prix du produit hors taxe. » ;

6^o Au début du premier alinéa du IV, sont ajoutés les mots : « Pour les personnes mentionnées au A du I, » ;

7^o Après le même IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnés au B du I du présent article est leur mise sur le marché. Elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit. » ;

8^o Après le V, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, les sommes sont collectées par les agences de l'eau, notamment pour leur permettre de proposer de nouvelles actions ou de renforcer leurs actions dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

La parole est à Mme Angèle Prévile.

Mme Angèle Prévile. Les micropolluants des milieux aquatiques sont des substances issues des produits commerciaux ou industriels qui sont des composés organiques ou métalliques susceptibles d'avoir une action toxique pour l'homme, mais aussi pour les organismes aquatiques, y compris à des concentrations très faibles dans l'eau.

L'Agence européenne des produits chimiques en dénombre plus de 20 000 en mai 2018 dans le règlement Reach, et plusieurs centaines de nouvelles substances sont mises sur le marché chaque année par les industriels.

Ces micropolluants peuvent se retrouver dans les milieux aquatiques de multiples façons : rejets aqueux des industriels, lessivage des champs et des espaces naturels, rejets dans les eaux usées domestiques de résidus de médicaments et produits d'hygiène corporelle et domestique ou encore dégradation de dépôts sauvages directement dans les milieux aquatiques.

La lutte contre les micropolluants constitue une problématique complexe, qui nécessite des actions préventives et curatives.

Je pense à un encouragement à l'écoconception pour limiter le recours aux molécules les plus polluantes ; à des actions de réduction de l'utilisation des produits contenant ces micropolluants par de la communication auprès des consommateurs, mais aussi avec un signal-prix ; enfin, à des actions de prévention des mésusages, par un rejet inapproprié de certains produits dans l'eau.

En ce qui concerne les actions curatives, qui interviennent après coup de manière vigoureuse, il s'agit de mettre en place des équipements et des installations qui visent à intercepter et traiter les micropolluants des eaux usées, pluviales et potables selon les enjeux locaux.

Les dispositifs de soutien financier existants, notamment *via* les agences de l'eau et quelques responsabilités élargies du producteur (REP), qui ne sont concernées qu'à la marge, ne couvrent pas ces actions à grande échelle. Il s'agit aujourd'hui encore souvent d'actions menées à titre expérimental et qu'il va maintenant falloir généraliser au niveau national.

Pour éviter toute contestation sur la nocivité des substances, les micropolluants concernés feraient partie de listes de vigilance d'ores et déjà existantes au niveau français et européen.

Mme la présidente. L'amendement n° I-433 rectifié, présenté par Mme Blatrix Contat, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Au début, est ajoutée la mention : « A » ;

b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés :

« B. Toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au A du présent I, qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants est également assujettie à la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1^{er} janvier 2023.

« Sont considérés comme des micropolluants, au sens du présent article :

« 1° Les substances mentionnées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et

du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement ;

« 2° Les substances mentionnées au tableau 24 de l'annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement ;

« 3° Les substances mentionnées par la décision d'exécution UE 2018/840 de la Commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission. » ;

2° Au premier alinéa du II, après le mot : « au » sont insérés les mots : « A du » ;

3° Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, l'assiette est la présence d'une ou plusieurs substances mentionnées au même B. » ;

4° Au premier alinéa du III, après le mot : « redevance », sont insérés les mots : « pour les personnes mentionnées au A du I » ;

5° Après le même III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les personnes mentionnées au A du I, les agences et offices de l'eau fixent un taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, dans la limite de :

« – 1,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance mentionnée au 1° du B du I ;

« – 0,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance pour les substances mentionnées au 2° et au 3° du B du même I.

« Ce taux est cumulable dans la limite de 3 % du prix du produit hors taxe. » ;

6° Au début du premier alinéa du IV, sont ajoutés les mots : « Pour les personnes mentionnées au A du I, » ;

7° Après le même IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnés au B du I du présent article est leur mise sur le marché. Elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit. » ;

8° Après le V, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, les sommes sont collectées par les agences de l'eau, notamment pour leur permettre de proposer de nouvelles actions ou de renforcer leurs actions dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

II. – Au III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après les mots: « du présent article, hormis », insérer les mots: « leur part collectée en application du B du I de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement et »

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat.

Mme Florence Blatrix Contat. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° I-741 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié:

1° Le I est ainsi modifié:

- a) Au début, est ajoutée la mention: « A »;
- b) Sont ajoutés cinq alinéas ainsi rédigés:

« B. Toute personne, à l'exception des personnes mentionnées au A du présent I, qui produit, vend ou importe des médicaments, des biocides, des produits cosmétiques ou des produits d'hygiène contenant un ou plusieurs micropolluants est également assujettie à la redevance pour pollutions diffuses à partir du 1^{er} janvier 2023.

« Sont considérés comme des micropolluants, au sens du présent article:

« 1° Les substances mentionnées à l'annexe 8 de l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement;

« 2° Les substances mentionnées au tableau 24 de l'annexe II et aux tableaux 25 à 30 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R. 212-22 du code de l'environnement;

« 3° Les substances mentionnées par la décision d'exécution UE 2018/840 de la Commission du 5 juin 2018 établissant une liste de vigilance relative aux substances soumises à surveillance à l'échelle de l'Union dans le domaine de la politique de l'eau en vertu de la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision d'exécution (UE) 2015/495 de la Commission. »;

2° Au premier alinéa du II, après le mot: « au » sont insérés les mots: « A du »;

3° Après le même II, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Pour les produits mentionnés au B du I du présent article, l'assiette est la présence d'une ou plusieurs substances mentionnées au même B. »;

4° Au premier alinéa du III, après le mot: « redevance », sont insérés les mots: « pour les personnes mentionnées au A du I »;

5° Après le même III, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Pour les personnes mentionnées au A du I, les agences et offices de l'eau fixent un taux de redevance pour l'ensemble du territoire national, dans la limite de:

« – 1,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance mentionnée au 1° du B du I;

« – 0,5 % du prix du produit, hors taxe, par substance pour les substances mentionnées au 2° et au 3° du B du même I.

« Ce taux est cumulable dans la limite de 3 % du prix du produit hors taxe. »;

6° Au début du premier alinéa du IV, sont ajoutés les mots: « Pour les personnes mentionnées au A du I, »;

7° Après le même IV, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Le fait générateur de la redevance pour les produits mentionnés au B du I du présent article est leur mise sur le marché. Elle est exigible auprès de la personne qui produit, vend ou importe le produit. »;

8° Après le V, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

« ... – Pour les produits visés au B du I, les sommes collectées permettent de proposer de nouvelles actions ou de renforcer les actions accompagnées par les agences de l'eau dans le domaine de la prévention et des modifications des pratiques mais aussi d'amélioration de la collecte et du traitement des eaux usées. »

II. – Au deuxième alinéa du III *bis* de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012, après les mots: « du présent article, hormis », sont insérés les mots: « leur part collectée en application du B du I de l'article L. 213-10-8 du code de l'environnement et ».

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement est quasi identique à celui de Mme Prévile: il tend à la dépollution des milieux aquatiques.

Notre réponse à ces micropolluants doit comporter deux volets, me semble-t-il: des actions préventives pour les réduire à la source; puis, des actions curatives pour intercepter et traiter ces substances.

Cette redevance qui a été décrite par Angèle Prévile permettrait de donner un signal-prix qui inciterait à la fois les industriels à l'écoconstruction et les citoyens à l'achat responsable. Elle permettrait également de mobiliser de nouveaux financements collectés par les agences de l'eau, afin de soutenir de nouvelles actions des services publics de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire national.

Mme la présidente. L'amendement n° I-213 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si j'ai bien compris, l'objectif, tout à fait louable, de ces amendements est d'inciter au changement de

comportement au travers d'une taxe qui s'apparente à une taxe à la consommation, puisqu'elle représenterait entre 0,5 % et 1,5 % du prix des produits.

Or, à une version de la fiscalité écologique que je qualifierai, une fois encore, de « punitive », je préférerais des mécanismes d'accompagnement à l'écoconception, afin de faire évoluer les modes de production en amont, ce qui paraît plus logique. Il faudrait prendre le pari d'associer les industriels et les fabricants, plutôt que de laisser à la seule charge du consommateur le coût à payer.

Honnêtement, avec ce dispositif, on piège le consommateur au lieu d'inviter et d'inciter les acteurs économiques au changement.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à ces amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-309 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-433 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-741 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° I-463 rectifié, présenté par Mme Préville, est ainsi libellé :

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 213-10-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :

1° Au I, après le mot : « acquièrent », sont insérés les mots : « une matière fertilisante mentionnée au 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse ou » ;

2° Au premier alinéa du II, après le mot : « masse », sont insérés les mots : « d'azote sous forme minérale de synthèse et » ;

3° Le tableau constituant le deuxième alinéa du III est complété par une ligne ainsi rédigée :

«

Azote sous forme minérale de synthèse	0,20
---------------------------------------	------

» ;

4° Est ajouté un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La redevance sur une matière fertilisante contenant de l'azote sous forme minérale de synthèse mentionnée au 1° de l'article L. 255-1 du code rural et de la pêche maritime est exigible à compter du 1^{er} janvier 2021. »

La parole est à Mme Angèle Préville.

Mme Angèle Préville. La fiscalité sur l'utilisation des engrais de synthèse est quasi inexistante. Malgré les recommandations de plusieurs institutions, comme l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) ou encore, au niveau français, le Conseil économique, social et environnemental (CESE), il n'existe pas de taxe spécifique sur l'utilisation d'engrais azotés de synthèse par le secteur agricole.

La redevance pour pollutions diffuses, par exemple, n'est pas applicable aux engrais azotés de synthèse, alors même que la France peine à appliquer la directive Nitrates de l'Union européenne, qui vise à réduire les pollutions des eaux, fortement liées aux engrais azotés de synthèse, par les nitrates d'origine agricole. Le constat est pourtant inquiétant : alors que les pollutions industrielles de l'eau sont en recul, les pollutions agricoles se maintiennent, en particulier par les nitrates et les pesticides.

L'objet de cet amendement est d'inclure l'azote de synthèse dans l'assiette de la redevance pollution diffuse dont doivent s'acquitter les agriculteurs.

Selon la direction générale du Trésor, « en accroissant le prix relatif des engrais, la taxe serait susceptible d'orienter les comportements vers des pratiques économes en intrants et donc moins polluantes ». La mise en place d'une redevance sur le recours aux engrais azotés de synthèse en complément

d'une politique de soutien au développement de l'agriculture biologique a montré des résultats significatifs sur la réduction des engrais chimiques en Autriche.

Pour soutenir la transition agroécologique et répondre aux enjeux de justice sociale, les recettes d'une telle redevance doivent être entièrement réaffectées aux agricultrices et agriculteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ma chère collègue, vous prévoyez une taxation au tarif de 20 centimes d'euros par kilogramme. Mais, pour proposer une réforme d'une telle ampleur, il faut mener un travail avec l'ensemble des acteurs de la profession agricole, et pas seulement elle, ainsi qu'au sein des assemblées.

Vous avez évoqué la pollution par les nitrates, ainsi que la nécessité d'améliorer la qualité de l'air et d'éviter les pollutions diffuses de l'eau. Tout cela est louable, mais ne peut passer par un amendement de cette importance, par ailleurs élaboré, je le redis, sans concertation avec la profession agricole.

Je sollicite donc le retrait de cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Madame Préville, l'amendement n° I-463 rectifié est-il maintenu ?

Mme Angèle Préville. Oui, je le maintiens, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° I-463 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-174 rectifié est présenté par MM. Tissot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalás, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-759 est présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 3° du C du II de l'article 32 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, le montant : « 0,54 € » est remplacé par le montant : « 0,11 € ».

La parole est à Mme Angèle Prévile, pour présenter l'amendement n° I-174 rectifié.

Mme Angèle Prévile. Cet amendement vise à restreindre la niche fiscale sur les serres chauffées.

Depuis 2020, la production de légumes de contre-saison bénéficie d'une aide d'environ 25 000 euros par hectare tous les ans, alors que celle-ci était auparavant plafonnée à 20 000 euros tous les trois ans. Ce déplaçonnement, qui profite aux plus grandes structures, entre en contradiction avec l'engagement du Gouvernement d'accompagner les filières pour les aider à sortir de leur dépendance aux niches fiscales défavorables à l'environnement.

L'argent public, rare dans cette filière, doit être redirigé vers la sortie du chauffage et l'investissement dans des techniques de substitution au chauffage pour produire des légumes sur nos territoires – je pense aux serres froides ou à l'isolation des serres –, en adéquation avec les aspirations des citoyennes et des citoyens.

Pour les professions agricoles, dont les serristes, il existe un remboursement partiel de TICGN. Le montant du remboursement correspond à la différence entre le taux nominal de TICGN et un montant de taxe restant à la charge des agriculteurs, fixé à 0,54 euro par mégawattheure, taux minimum prévu par la directive du Conseil du 27 octobre 2003, qui permet que ce remboursement ne soit pas placé sous le règlement des minima agricoles.

Mme la présidente. La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° I-759.

M. Joël Labbé. Il est défendu, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme l'an dernier, je demanderai le retrait de cet amendement.

Tout d'abord, comme vous le savez, mes chers collègues, je ne suis pas forcément pour une augmentation de taxes de ce niveau.

Ensuite, la mesure aurait un effet particulièrement pervers : vous pénaliserez les producteurs français au bénéfice de producteurs étrangers ne répondant pas aux mêmes critères de production et n'exerçant pas leur métier avec les contraintes qui seraient imposées aux producteurs nationaux.

Je vous invite à vous assurer du soutien de nos producteurs. Vous savez combien la situation est aujourd'hui sensible dans nos territoires, où l'on observe même parfois des formes de radicalisation. Je ne vous conseille donc pas d'adopter en l'état ce type de mesure au regard des difficultés qui peuvent se poser.

La commission demande donc le retrait de ces amendements identiques, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-174 rectifié et I-759.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quatorze heures trente.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à treize heures, est reprise à quatorze heures trente, sous la présidence de M. Roger Karoutchi.)

PRÉSIDENTE DE M. ROGER KAROUTCHI vice-président

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion des amendements tendant à insérer des articles additionnels après l'article 8 quinquies.

L'amendement n° I-606 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 quinquies

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 199 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du 2° du I, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au troisième alinéa du 2° du I, l'année : « 2035 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

3° La première phrase du II est supprimée.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est toujours perturbant de constater que la politique française en matière d'écologie a deux visages.

D'un côté, la loi visant à interdire la recherche et l'exploitation des hydrocarbures est, selon le Gouvernement, « un signal fort qui permet à la France d'assumer son rôle de chef de file dans la lutte contre le changement climatique, en s'engageant dans la continuité de l'accord de Paris ».

D'un autre côté, la France continue de couvrir des prêts octroyés en vue d'exporter des biens et des services ayant pour objet l'exploration de gisements ou l'exploitation d'hydrocarbures liquides et gazeux, respectivement jusqu'en 2025 et en 2035.

L'État se substitue ainsi aux banques privées, qui refusent de garantir des cautions de soumission ou de bonne exécution. Ces activités polluantes bénéficient d'une faille de marché, tout comme elles suscitent des failles sismiques, telles que les séismes induits par la déforestation, par exemple.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme je l'ai souligné ce matin à plusieurs reprises, nous suivons une trajectoire. Nous devons éviter que notre anticipation ne soit trop brutale, car cela pourrait avoir des conséquences sur la santé économique des entreprises et des effets collatéraux sur l'emploi.

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-606 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-707, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article L. 432-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° À l'avant-dernier alinéa, l'année : « 2025 » est remplacée par l'année : « 2022 » ;

2° Au dernier alinéa, l'année : « 2035 » est remplacée par l'année : « 2022 ».

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à mettre la législation en conformité avec les engagements que la France a pris à Glasgow en faveur de la fin des garanties à l'export pour les gisements pétroliers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-707.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les quatre premiers sont identiques.

L'amendement n° I-1 rectifié est présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-198 rectifié *ter* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno et Détraigne, Mmes Doineau et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-396 est présenté par M. Calvet, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable.

L'amendement n° I-735 rectifié *bis* est présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac, Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Cabanel.

Ces quatre amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales, collectivités à statut particulier et établissements publics territoriaux ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant pour les établissements publics de coopération intercommunale et la métropole de Lyon. Par exception, cette fraction est calculée pour être égale, sur le territoire de la métropole du Grand Paris, à hauteur de 5 euros par habitant pour la métropole du Grand Paris, à 5 euros par habitant pour ses établissements publics territoriaux et à 5 euros par habitant pour Paris.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales. Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 euros par habitant.

III. – Les modalités d'attribution de la fraction prévue aux I et II du présent article sont fixées dans le contrat de relance et de transition écologique conclu entre l'État et la collectivité ou le groupement concerné, la région pouvant être cocontractante des contrats avec les collectivités territoriales de son territoire.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État des I et II est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-1 rectifié.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, déposé par mon collègue Ronan Dantec, est essentiel pour l'action des collectivités territoriales en faveur du climat et de la transition énergétique.

Le Sénat connaît bien cette disposition : il l'avait adoptée lors des examens de la loi Climat et résilience et des précédents projets de loi de finances. Si jusqu'à présent nos votes n'ont pas été suivis d'effet du côté du Gouvernement, nous pouvons peut-être espérer que cela change...

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Non ! (*Sourires.*)

M. Jacques Fernique. Depuis l'adoption de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, les collectivités disposent de compétences clés et participent de façon décisive à la lutte contre le changement climatique, grâce aux plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET), à l'échelle intercommunale, et aux schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), à l'échelon régional.

L'idée est que les régions et les EPCI bénéficient d'une part de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE).

Les EPCI ayant adopté un PCAET auraient droit à un versement de 10 euros par habitant, et les régions ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ou un Sraddet à une dotation de 5 euros par habitant.

Cette affectation viendrait en complément de l'enveloppe de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL). Une partie serait consacrée à la transition écologique et devrait être décaissée en 2022 au titre du plan de relance, mais cela ne suffira pas : nous devons répondre complètement aux besoins de financement des territoires, pour qu'ils puissent contribuer efficacement à la transition écologique.

M. le président. L'amendement n° I-198 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-396.

M. Jacques Fernique, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-735 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Il est également défendu.

M. le président. Les deux amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-432 est présenté par Mme Blatrix Contat.

L'amendement n° I-435 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Delcros, Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est

attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant adopté un plan climat-air-énergie territorial conformément au I de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant.

II. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ayant adopté un schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie conformément à l'article L. 222-1 du code de l'environnement ou un schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires conformément à l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 5 euros par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Florence Blatrix Contat, pour présenter l'amendement n° I-432.

Mme Florence Blatrix Contat. Les dispositions de cet amendement vont dans le même sens. Il s'agit d'affecter une part de la TICPE aux intercommunalités et aux régions qui ont élaboré des PCAET et des Sraddet.

C'est au niveau des territoires que l'on peut contribuer à la transition écologique. Mais les collectivités se sont vu transférer de nouvelles compétences sans aucun nouveau transfert de moyen. Or, sans moyen, aucune efficacité ne sera possible dans ces domaines. Si l'on veut que la transition écologique soit portée par les territoires, il faut leur en donner les moyens.

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-435 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Cet amendement de Mme Billon, identique au précédent, a été très bien défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis de la commission sera favorable, en cohérence avec les avis rendus précédemment.

Toutefois, je souhaiterais que Mme Florence Blatrix Contat et M. Bernard Delcros rectifient leurs amendements identiques n° I-432 et I-435 rectifié *ter*, afin de les rendre identiques aux amendements n° I-1 rectifié, I-396 et I-735 rectifié *bis*.

M. le président. Madame Blatrix Contat, monsieur Delcros, acceptez-vous de rectifier vos amendements dans le sens suggéré par M. le rapporteur général ?

Mme Florence Blatrix Contat. Oui, monsieur le président.

M. Bernard Delcros. Tout à fait !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° I-432 rectifié et I-435 rectifié *quater*, dont le libellé est désormais identique à celui des amendements n° I-1 rectifié, I-396 et I-735 rectifié *bis*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. C'est un prélèvement sur recettes de 1,2 milliard d'euros qui est proposé.

Comme lors de l'examen des précédents textes financiers, l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-1 rectifié, I-396, I-735 rectifié *bis*, I-432 rectifié et I-435 rectifié *quater*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

L'amendement n° I-413, présenté par M. Jacquin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée annuellement aux communautés de communes qui exercent la compétence d'organisation de la mobilité en application du III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et qui n'ont pas institué le versement mentionné à l'article L. 2333-66 du code général des collectivités territoriales.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé aux communautés de communes s'élève à 10 euros par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Olivier Jacquin, *rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable*. Dans l'esprit des dispositions adoptées à l'unanimité lors de l'examen de la loi d'orientation des mobilités sous la houlette de Didier Mandelli, il s'agit ici de verser une dotation prélevée sur la TICPE aux nouvelles autorités organisatrices des mobilités qui ne disposent pas de ressources.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Le dispositif semble comporter l'effet pervers de récompenser avec les ressources de l'État les collectivités n'ayant pas mobilisé leurs propres bases en instituant un versement mobilité. D'une certaine manière, aucune collectivité n'aurait intérêt à instituer le versement mobilité, ce qui reviendrait à faire supporter par l'État seul une part croissante du financement des autorités organisatrices des mobilités.

La commission demande donc, à ce stade, le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-413.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 8 *quinquies*.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-199 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno et Détraigne, Mmes Doineau et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-436 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Delcros, Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et M. Canévet.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques prévue à l'article 265 du code des douanes revenant à l'État est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements ayant conclu un contrat de relance et de transition écologique avec l'État.

Cette fraction est calculée de manière à ce que le montant versé à chaque collectivité concernée s'élève à 10 euros par habitant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-199 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-436 rectifié *ter*.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué*. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-436 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-204 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Levi, Henno, Détraigne et Delcros, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-442 rectifié *ter* est présenté par Mmes Billon, Morin-Desailly et Vermeillet, MM. Le Nay et Lafon, Mme Jacquemet et MM. Canévet et Longeot.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée aux collectivités en charge du service public mentionné à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales qui envoient en installation de stockage de déchets non dangereux une quantité de déchets,

mesurée en tonnes, inférieure de 50 % à la quantité de déchets qu'ils ont envoyés dans des installations du même type en 2010.

II. – Cette fraction ne peut être supérieure à 100 millions d'euros. Sa répartition entre les collectivités territoriales ayant atteint l'objectif mentionné au I est fixée par décret en Conseil d'État.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-204 rectifié *bis*.

M. Bernard Delcros. Cet amendement déposé par notre collègue Claude Kern a pour objet l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) proposée par le Gouvernement.

Cet amendement vise à compléter ce dispositif par un volet incitatif. Nous proposons de créer une réfaction de la TGAP pour les collectivités qui sont parvenues à atteindre l'objectif de réduction du stockage fixé par le Gouvernement, c'est-à-dire qui ont divisé par deux la masse des déchets envoyés en stockage par rapport à 2010.

La cohérence du dispositif fiscal en vigueur sur l'élimination des déchets serait renforcée. Un signal-prix sur le stockage et l'incinération serait maintenu pour les collectivités n'ayant pas atteint leurs objectifs de réduction du stockage, tout en évitant de lourdement sanctionner les collectivités qui ont réalisé des efforts.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-442 rectifié *ter*.

M. Michel Canévet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Une telle affectation de la TGAP poserait des problèmes de répartition entre les collectivités, puisque celles qui ont réalisé des efforts en matière de gestion des déchets depuis peu de temps ne pourraient pas en bénéficier ; or tel n'est pas l'objectif visé.

La commission demande donc le retrait de ces amendements, faute de quoi elle émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° I-204 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-204 rectifié *bis* est retiré.

Monsieur Canévet, l'amendement n° I-442 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Non, je le retire également, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-442 rectifié *ter* est retiré.

L'amendement n° I-208 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-292 rectifié est présenté par MM. Longeot, Moga, Levi, Kern, Chasseing et Le Nay, Mmes de La Provôté et Jacquemet, M. Détraigne, Mme Férat, MM. Verzelen, P. Martin, Wattedled, Henno, Lafon, Maurey, Cigolotti, Duffourg et Delcros, Mmes Billon et Saint-Pé, MM. Capus, S. Demilly et Hingray, Mme Paoli-Gagin et M. L. Hervé.

L'amendement n° I-733 rectifié est présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Une fraction des recettes de la taxe mentionnée à l'article 266 *sexies* du code des douanes est affectée à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie.

II. – Cette fraction correspond aux recettes de la taxe générale sur les activités polluantes prévue à l'article 266 *sexies* précité excédant 460 millions d'euros.

III. – La fraction de recettes de taxe générale sur les activités polluantes prévues à l'article 266 *sexies* précité affectée à l'Agence de l'environnement de la maîtrise de l'énergie ne peut excéder 500 millions d'euros. La part de recettes supérieures à ce plafond est reversée au budget général de l'État.

IV. – Les I à III entrent en application à partir de 2021.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État des I à IV est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros, pour présenter l'amendement n° I-292 rectifié.

M. Bernard Delcros. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-733 rectifié.

M. Jacques Fernique. La réforme de la TGAP engagée par la loi de finances de 2019 avait comme objectif d'encourager le recyclage des déchets, plutôt que leur élimination, en rendant cette dernière solution plus chère.

Ce signal est certes positif, mais un tiers des déchets ménagers ne disposent toujours d'aucune filière de recyclage et doivent donc nécessairement être éliminés par les collectivités. Cela pose le problème, que vous connaissez, de la hausse de la fiscalité payée par les collectivités, responsables de la gestion des déchets. Cette approche réductrice, focalisée sur l'aval de la filière, pénalise avant tout les collectivités.

Cet amendement vise donc à affecter les recettes supplémentaires de la TGAP à l'Ademe (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, dite Agence de la transition écologique), en particulier vers les dispositifs par lesquels l'agence accompagne les collectivités pour réduire les déchets résiduels.

Cette mesure, travaillée avec l'association Amorce, permettrait de répondre à l'objectif affiché par l'État de développer l'économie circulaire, plutôt qu'à simplement lui apporter de nouvelles recettes au détriment des collectivités.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous souhaitez augmenter les moyens de l'Ademe, alors même que le budget de cette agence pour l'année 2022 s'accroît déjà de 51 millions d'euros par rapport à l'année précédente. Une telle hausse permet de travailler le problème du traitement des déchets par les collectivités dans le sens que vous venez d'évoquer.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-292 rectifié et I-733 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements identiques n°s I-223 rectifié et I-509 rectifié ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-679 rectifié, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle sur le résultat net réalisé lors de l'année 2021, par les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et de carburants.

Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 10 %.

II. – A. – Le fait générateur de la contribution prévue au I du présent article est constitué par la publication de la présente loi. La contribution est exigible au lendemain de la publication de ladite loi. Elle est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 31 décembre 2021.

La contribution est contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

B. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.

Ces informations sont tenues à la disposition de l'administration fiscale et lui sont communiquées à première demande.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à instaurer une contribution exceptionnelle de 10 % sur les profits réalisés par les fournisseurs d'énergie en 2021.

M. le président. L'amendement n° I-605 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 8 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, au profit de l'État, une contribution exceptionnelle sur le résultat net réalisé sur l'exercice 2022, par les fournisseurs d'électricité, de gaz naturel et de carburant.

Le montant de la contribution est calculé en appliquant un taux de 10 %.

II. – Le fait générateur de la contribution prévue au I du présent article est constitué par la publication de la présente loi. La contribution est exigible à compter de la promulgation de la présente loi. Elle est déclarée et liquidée par le redevable au plus tard le 31 décembre 2021.

III. – La contribution est contrôlée et recouvrée comme l'impôt sur les sociétés et sous les mêmes garanties et sanctions.

IV. – Tant que le droit de reprise de l'administration est susceptible de s'exercer, les redevables conservent, à l'appui de leur comptabilité, l'information des sommes encaissées en contrepartie des opérations taxables.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. On retrouve des positionnements établis : il y a une collusion entre les choix de la majorité sénatoriale et ceux du Gouvernement !

Cette collusion est simple : on ne touche pas aux bénéficiaires des fournisseurs et on neutralise le gel des tarifs du gaz en prévoyant des mesures de compensation pour ces mêmes fournisseurs.

Franchement, la situation est grave ! Des rémunérations confortables sont versées aux actionnaires de ces fournisseurs grâce à l'argent public et aux Français. Je tenais à le dire.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-679 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-605 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9

① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° À la fin du premier alinéa du IV de l'article 244 *bis* A, les mots : « désigné comme en matière de taxes sur le chiffre d'affaires » sont remplacés par les mots : « accrédité par l'administration dans les conditions prévues au IV de l'article 289 A » ;

- 3 2° Au *a* du 1° du II *bis* de l'article 256, la première occurrence du mot : « du » est remplacée par les mots : « des 1° *bis* et » ;
- 4 3° L'article 256 *bis* est ainsi modifié :
- 5 *a)* Après le 1° du I, il est inséré un 1° *bis* ainsi rédigé :
- 6 « 1° *bis* Ne sont pas soumises à la taxe sur la valeur ajoutée les acquisitions de biens effectuées par un assujetti ou une personne morale non assujettie et dont la livraison est exonérée en application des 2° à 6° du II de l'article 262 ou de l'article 262-00 *bis*. » ;
- 7 *b)* Le II est ainsi modifié :
- 8 – le premier alinéa est complété par les mots : « effectuée à titre onéreux » ;
- 9 – il est ajouté un 4° ainsi rédigé :
- 10 « 4° L'affectation de biens par les forces armées stationnées ou séjournant en France, à leur usage ou à l'usage de l'élément civil qui les accompagne, lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- 11 « *a)* Ces forces sont les forces armées françaises et ont acquis ces biens en exonération dans un autre État membre de l'Union européenne en raison de leur affectation soit à un effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune, soit à l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord ;
- 12 « *b)* Ces forces relèvent d'un autre État partie au traité de l'Atlantique Nord, ne sont pas affectées à l'effort commun de défense prévu par ce traité et ont acquis ces biens en exonération en dehors de l'État membre de l'Union européenne dont elles relèvent en raison de leur affectation à cet effort commun de défense. » ;
- 13 4° Le deuxième alinéa de l'article 260 B est ainsi modifié :
- 14 *a)* La première phrase est ainsi rédigée : « L'assujetti qui a exercé l'option l'applique aux seules opérations qu'il détermine. » ;
- 15 *b)* (*nouveau*) Au début de la seconde phrase, le mot : « Elle » est remplacé par les mots : « Cette option » ;
- 16 5° Après l'article 262, il est inséré un article 262-00 *bis* ainsi rédigé :
- 17 « Art. 262-00 bis. – I. – Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée :
- 18 « 1° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées dans le cadre des relations diplomatiques et consulaires, dans la limite, le cas échéant, des contingents attribués par l'administration ;
- 19 « 2° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées aux personnes et organismes suivants :
- 20 « *a)* L'Union européenne ;
- 21 « *b)* La Communauté européenne de l'énergie atomique ;
- 22 « *c)* La Banque centrale européenne ;
- 23 « *d)* La Banque européenne d'investissement ;
- 24 « *e)* Les organismes créés par l'Union européenne auxquels s'applique le protocole n° 7 annexé au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne relatif aux privilèges et immunités de l'Union européenne,
- dans les limites et conditions fixées par ce protocole et les accords relatifs à sa mise en œuvre ou par les accords de siège, dans la mesure où cette exonération n'engendre pas de distorsions de concurrence ;
- 25 « 3° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à des organismes internationaux autres que ceux mentionnés au 2° du présent I, reconnus comme tels par les autorités publiques françaises ou par celles de l'État d'accueil membre de l'Union européenne, ainsi qu'à des membres de ces organismes, dans les limites et conditions fixées par les conventions internationales instituant ces organismes ou par les accords de siège ;
- 26 « 4° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines, lorsque les conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- 27 « *a)* Ces forces armées ont l'une des affectations suivantes :
- 28 « – l'effort de défense mené en vue de la mise en œuvre d'une activité de l'Union européenne dans le cadre de la politique de sécurité et de défense commune ;
- 29 « – l'effort commun de défense prévu par le traité de l'Atlantique Nord, si elles relèvent d'un État partie à ce traité ;
- 30 « *b)* Ces forces sont stationnées ou séjournent dans un État membre de l'Union européenne autre que celui dont elles relèvent ;
- 31 « 5° Les livraisons de biens et les prestations de services effectuées à destination des forces armées du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord stationnées sur l'île de Chypre en application du traité relatif à la création de la République de Chypre, signé le 16 août 1960, pour leur usage, pour l'usage de l'élément civil qui les accompagne ou pour l'approvisionnement de leurs mess ou cantines ;
- 32 « 6° Les livraisons de biens et les prestations de services destinées à la Commission européenne ou à une agence ou un organisme créé en application du droit de l'Union européenne, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
- 33 « *a)* Ces biens ou services sont achetés dans le cadre de l'exécution des missions qui sont confiées par le droit de l'Union européenne à l'acquéreur afin de réagir à la pandémie de covid-19. Lorsque cette condition n'est plus remplie, la personne mentionnée au premier alinéa du présent 6° en informe l'administration, dans des conditions déterminées par arrêté du ministre chargé du budget ;
- 34 « *b)* Les biens et services achetés ne sont pas utilisés, immédiatement ou ultérieurement, aux fins de livraisons de biens ou prestations de services subséquentes effectuées à titre onéreux par l'acquéreur.
- 35 « II. – Les exonérations prévues aux 1° à 3° du I s'appliquent aux seuls achats de biens et services effectués pour un usage officiel.
- 36 « Les exonérations prévues aux 1° à 5° du I s'appliquent aux seuls achats dont le montant hors taxes excède 150 €.

- 37 « III. – Lorsque les biens ne sont pas expédiés hors de France ou que les services sont exécutés en France, l'exonération est mise en œuvre au moyen d'une procédure de remboursement. » ;
- 38 6° Au *a bis* du 1 de l'article 266, après la seconde occurrence du mot : « bon », sont insérés les mots : « ou, en l'absence d'information sur cette contrepartie, à la valeur monétaire indiquée sur le bon à usages multiples ou dans la documentation correspondante » ;
- 39 7° Le 2 de l'article 269 est ainsi modifié :
- 40 a) Le premier alinéa du *a* est ainsi rédigé :
- 41 « *a*) Pour les livraisons mentionnées aux *a* et *a ter* du 1, lors de la réalisation du fait générateur. Toutefois, en cas de versement préalable d'un acompte, la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé ; »
- 42 b) Le *b* est ainsi rétabli :
- 43 « *b*) Pour les opérations mentionnées aux *a sexies*, *b* et *d* du 1, lors de la réalisation du fait générateur ; »
- 44 8° Au *c* du 2° du V de l'article 271, après la référence : « 262 », est insérée la référence : « , 262-00 *bis* » ;
- 45 9° Le A de l'article 278-0 *bis* est ainsi modifié :
- 46 a) Le 1° est ainsi modifié :
- 47 – le début du premier alinéa est ainsi rédigé : « 1° Les denrées alimentaires destinées à la consommation humaine, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et les produits normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées, à l'exception... (*le reste sans changement*). » ;
- 48 – après le *d*, il est inséré un *e* ainsi rédigé :
- 49 « *e*) Les boissons alcooliques ; »
- 50 b) Après le *f* du 2°, il est inséré un *g* ainsi rédigé :
- 51 « *g*) Les appareillages, matériels et équipements pour personnes en situation de handicap bénéficiant du forfait de prise en charge prévu à l'article L. 165-1-1 du code de la sécurité sociale pour les produits innovants ou bénéficiant de la prise en charge transitoire prévue à l'article L. 165-1-5 du même code ; »
- 52 10° L'article 278 *bis* est ainsi modifié :
- 53 a) Le 3° est ainsi rédigé :
- 54 « 3° Sauf lorsqu'ils relèvent du 1° du A de l'article 278-0 *bis*, les denrées alimentaires destinées à la consommation animale, les produits normalement destinés à être utilisés dans la préparation de ces denrées et ceux normalement utilisés pour compléter ou remplacer ces denrées lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :
- 55 « *a*) Il s'agit de produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture qui n'ont subi aucune transformation ;
- 56 « *b*) Il s'agit de matières premières, d'aliments composés ou d'additifs destinés aux animaux producteurs de denrées alimentaires elles-mêmes destinées à la consommation humaine ; »
- 57 b) Le 4° est abrogé ;
- 58 c) Le 5° est ainsi modifié :
- 59 – à la fin du premier alinéa, les mots : « à usage agricole » sont remplacés par les mots : « , lorsqu'ils sont d'un type normalement destiné à être utilisé dans la production agricole et qu'ils ne sont pas destinés à l'alimentation animale » ;
- 60 – le *a* est ainsi rétabli :
- 61 « *a*) Produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation, y compris les poulains vivants ; »
- 62 11° Après la deuxième occurrence du mot : « publique », la fin du premier alinéa de l'article 281 *octies* est ainsi rédigée : « ainsi que, lorsqu'ils sont préparés à partir du sang ou de ses composants, les produits sanguins labiles destinés à des fins de recherche sur la personne humaine et les dispositifs médicaux de diagnostic *in vitro*. » ;
- 63 12° L'article 287, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, est ainsi modifié :
- 64 a) Le troisième alinéa du 2 est supprimé ;
- 65 b) Le 3 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 66 « Toutefois, lorsque la taxe exigible annuellement est inférieure à 4 000 €, ils sont admis à déposer leurs déclarations par trimestre civil. » ;
- 67 13° L'article 289 A est ainsi modifié :
- 68 a) Au II, après le mot : « France », sont insérés les mots : « , accrédité auprès du service des impôts, » ;
- 69 b) Il est ajouté un IV ainsi rédigé :
- 70 « IV. – A. – Aux fins d'application des I à III du présent article, seule peut être accréditée la personne qui remplit les conditions suivantes :
- 71 « 1° Ni elle ni aucun de ses dirigeants, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, n'a commis d'infractions graves ou répétées aux dispositions fiscales, n'a fait l'objet des sanctions prévues aux articles L. 651-2, L. 653-2 et L. 653-8 du code de commerce au cours des trois années qui précèdent ni n'a fait l'objet d'une mesure d'interdiction en cours d'exécution prévue au même article L. 653-8 ;
- 72 « 2° Elle dispose d'une organisation administrative et de moyens humains et matériels lui permettant d'assurer sa mission de représentation ;
- 73 « 3° Elle dispose d'une solvabilité financière en relation avec ses obligations de représentant ou d'une garantie financière à hauteur d'un quart des sommes nées de ces obligations, qui résulte d'un engagement de caution pris par une société de caution mutuelle, un organisme de garantie collective, une compagnie d'assurance, une banque ou un établissement financier habilité à donner caution. Toutefois, lorsque ces sommes ne peuvent être déterminées pour une personne représentée, elle dispose, pour les obligations associées à cette personne, d'une garantie financière égale à un niveau fixé par arrêté du ministre chargé du budget.
- 74 « B. – Le service des impôts retire l'accréditation du représentant lorsque celui-ci cesse de remplir les conditions mentionnées au A du présent IV ou lorsqu'il ne respecte pas les obligations déclaratives et de paiement des taxes qui lui incombent pour le compte des personnes qu'il représente ou pour son propre compte.

- 75 « C. – Les modalités de délivrance et de retrait de l'accréditation sont déterminées par décret en Conseil d'État. » ;
- 76 14° L'article 289 B est complété par un IV ainsi rédigé :
- 77 « IV. – A. – L'état récapitulatif mentionné au II est transmis par voie électronique.
- 78 « Les assujettis bénéficiant du régime de franchise prévu à l'article 293 B peuvent souscrire l'état récapitulatif mentionné au II du présent article au moyen d'un formulaire sur papier conforme au modèle établi par l'administration des douanes.
- 79 « B. – Les documents nécessaires à l'établissement de l'état récapitulatif mentionné au même II doivent être conservés par les assujettis pendant un délai de six ans à compter de la date de l'opération faisant l'objet de cet état. » ;
- 80 15° Le F du I de la section VII du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est abrogé ;
- 81 16° L'article 291 est complété par un IV ainsi rédigé :
- 82 « IV. – Sont également exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée les importations de biens dont la livraison est exonérée en application des I et II de l'article 262-00 *bis*. » ;
- 83 17° Au début du 1° du 3 de l'article 293 A, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, les mots : « Sa dénomination sociale et » sont supprimés ;
- 84 18° Au second alinéa du I de l'article 293 A *quater*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 précitée, les mots : « leur dénomination et » sont supprimés ;
- 85 19° Au premier alinéa de l'article 298 *septies*, les mots : « portant sur les ventes, commissions et courtages » sont supprimés ;
- 86 20° Le 2° du C du I de l'article 298 *sexdecies* H est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 87 « Cet intermédiaire est accrédité par l'administration dans les conditions mentionnées au IV de l'article 289 A lorsqu'il est désigné par un assujetti qui n'est pas établi dans l'Union européenne, sauf si cet assujetti est une personne remplissant les conditions mentionnées au 1° du I du même article 289 A ou si cet assujetti est une personne établie dans un État avec lequel l'Union européenne a conclu un accord en matière d'assistance mutuelle ayant une portée similaire à la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 précitée et au règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 précité ; »
- 88 20° *bis* (nouveau) À la seconde phrase du premier alinéa du IV de l'article 1609 *sexvicies*, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « dernier » ;
- 89 21° Le 1° du I de l'article 1695, dans sa rédaction résultant de l'article 181 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est complété par les mots : « et non identifiée conformément aux dispositions combinées des articles 286 *ter* et 286 *ter* A » ;
- 90 22° À la fin du *a* du 1 et au *a* du 2 de l'article 1788 A, les mots : « déclarations prévues aux articles 289 B et 289 C » sont remplacés par les mots : « états prévus à l'article 289 B ».
- 91 II. – Sont abrogés :
- 92 1° Le chapitre I^{er} du titre XVII du code des douanes ;
- 93 2° L'article 109 de la loi n° 92-677 du 17 juillet 1992 portant mise en œuvre par la République française de la directive du Conseil des communautés européennes (C. E.E.) n° 91-680 complétant le système commun de la taxe sur la valeur ajoutée et modifiant, en vue de la suppression des contrôles aux frontières, la directive (C. E.E.) n° 77-388 et de la directive (C.E.E.) n° 92-12 relative au régime général, à la détention, à la circulation et au contrôle des produits soumis à accise.
- 94 III. – A. – Les 3°, 5° et 6° du I entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2022.
- 95 Toutefois, le 6° du I de l'article 262-00 *bis* du code général des impôts et, concernant les livraisons de biens et les prestations de services mentionnées au même 6°, le IV de l'article 291 du même code s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021.
- 96 B. – Le 7° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023. Il s'applique aux acomptes encaissés à compter de cette même date.
- 97 C. – Pour les accréditations délivrées avant le 1^{er} janvier 2022, le 3° du A du IV de l'article 289 A du code général des impôts est applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.
- 98 D. – Les 14°, 15° et 22° du I et le II s'appliquent aux opérations pour lesquelles la déclaration ou l'état récapitulatif est exigé au titre d'une période engagée après le 1^{er} janvier 2022.
- M. le président.** La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.
- M. Marc Laménie.** L'article 9 concerne la simplification des règles de la TVA et leur mise en conformité avec le droit de l'Union européenne.
- On parle souvent de la complexité de ces règles dans bien des domaines, comme l'énergie, l'alimentation ou d'autres services, en raison de l'évolution des calculs de l'assiette de la TVA, de nouvelles exonérations prévues par le droit européen, de modifications du régime de recouvrement de la TVA ou de l'application de taux réduits.
- Plusieurs dispositions de cet article relèvent de la mise en conformité *stricto sensu* avec le droit européen. Nous souhaitons notamment une simplification des taux réduits applicables aux produits alimentaires, car nous relevons leur grande complexité.
- La mise en place de critères de moralité financière est indispensable à la lutte contre la fraude – un engagement également important. Il faut en particulier s'assurer que l'administration fiscale soit en mesure de contrôler le respect de ces garanties, notamment face au fort développement du e-commerce.
- Je suivrai bien entendu l'avis de la commission des finances et voterai cet article.
- M. le président.** L'amendement n° I-448, présenté par Mmes S. Robert et L. Darcos, est ainsi libellé :

Après l'alinéa 12

Insérer deux alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 256 *ter* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Par dérogation, les bons donnant accès aux droits d'entrée prévus à l'article 50 *sexies* B de l'annexe IV sont considérés comme des bons à usages multiples. »

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement vise à modifier le régime de TVA applicable aux bons, c'est-à-dire aux contremarques en échange desquelles on peut obtenir un billet de cinéma avant l'entrée en salle.

La nouvelle directive européenne concernant le traitement des bons prévoit que la TVA soit immédiatement exigible pour les bons à usage unique et à la remise du bien ou du service pour les bons à usage multiple. Cette directive a été transposée en droit français, dans le code général des impôts, mais elle n'a pas encore été appliquée en raison d'un délai accordé par la direction de la législation fiscale.

Ce nouveau régime de TVA va poser des difficultés aux salles de cinéma, en les contraignant à refacturer la TVA aux émetteurs des contremarques qu'ils acceptent. Surtout, l'exploitant devra vérifier s'il s'agit ou non d'un bon à usage unique.

Le régime de TVA existant est fiable et constitue un formidable outil de promotion du cinéma dans l'ensemble du territoire. D'où l'idée d'assimiler les bons à usage unique aux bons à usage multiple, afin de permettre aux cinémas de ne pas se retrouver en difficulté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me semble, ma chère collègue, que les bons donnant accès à des billets de cinéma ne peuvent pas être considérés comme des bons à usage multiple.

Toutefois, j'aurai besoin de l'avis du Gouvernement pour préciser l'avis de la commission sur cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Il nous semble que la mesure proposée, qui consiste à considérer les contremarques comme des bons à usage multiple dont la vente n'est pas taxée, est contraire au droit européen.

Pour cette raison, et de façon constante sur cette proposition, l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-448.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-623, présenté par M. Capus et Mme Paoli-Gagin, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 41

Rédiger ainsi cet alinéa :

« a) Pour les livraisons mentionnées aux a et a *ter* du 1 et pour les opérations mentionnées aux a *sexies*, b et d du même 1, lors de la réalisation du fait générateur ; »

II. – Alinéas 42 et 43

Supprimer ces alinéas.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Le septième alinéa de l'article 9 prévoit de modifier le régime d'exigibilité de la TVA pour les prestations réglées avec un acompte.

Il prévoit notamment de distinguer deux cas de figure : l'alinéa a, qui précise qu'en cas de versement préalable d'un acompte la taxe devient exigible au moment de son encaissement, à concurrence du montant encaissé, et l'alinéa b, qui ne prévoit pas de telles précisions.

L'exigibilité de la TVA au moment de l'acompte induirait une forte pression sur la trésorerie de nombreux commerces d'équipements ménagers, ce qui semble malvenu en période de reprise économique.

C'est pourquoi cet amendement vise à supprimer la distinction entre ces deux cas de figure, en ne retenant que l'alinéa b.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un retour sur cette modification exposerait la France à un contentieux européen.

Par ailleurs, l'article prévoit que la réforme n'entrera pas en vigueur avant le 1^{er} janvier 2023, ce qui laisse une année aux très petites entreprises pour anticiper ce changement.

La commission émet donc un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-623.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-2 rectifié est présenté par MM. Cuypers et Menonville.

L'amendement n° I-742 rectifié *bis* est présenté par MM. Moga, Levi et Louault, Mme Létard, M. L. Hervé, Mmes Bonfanti-Dossat et Noël, MM. Chasseing et Chatillon, Mme Joseph, M. Bonhomme, Mme Férat, M. Wattebled, Mme Billon, MM. Cadic et Klinger, Mmes Jacquemet et Sollogoub, MM. Canévet et Paccard, Mme Dumont, M. Médevielle, Mme Mélot et MM. Le Nay, P. Martin et Laménie.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 47

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

– le c est abrogé ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pierre Cuypers, pour présenter l'amendement n° I-2 rectifié.

M. Pierre Cuypers. Présente dans deux tiers des foyers français, la margarine subit depuis les années 1960 un taux de TVA de 20 %. Celui-ci est discriminant par rapport à celui de 5,5 % qui est appliqué à la plupart des autres aliments destinés à la consommation humaine.

Cette discrimination, que la France est seule à pratiquer, j'y insiste, est totalement injustifiée et anormale d'un point de vue tant économique que nutritionnel.

Nous ne proposons pas une énième baisse sectorielle de la TVA, mais nous souhaitons un retour à une situation normale et juste, qui, par le jeu des relations commerciales entre les industriels et les distributeurs, se répercutera directement sur le prix payé par les consommateurs et sur la santé économique d'une filière qui représente plus de 10 000 emplois directs et indirects.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-742 rectifié *bis*.

M. Michel Canévet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il paraît étonnant que les huiles végétales soient encore à ce point victimes d'une forme de discrimination, qui ne répond pas à notre préoccupation d'avoir des taux identiques. Il reste à ce jour, sauf erreur de ma part, trois produits imposés à des taux différents : le caviar, le chocolat et les huiles végétales...

J'émetts donc un avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Si nous abaissions le taux, il faudrait le faire sur d'autres aliments.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Lesquels ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. De manière constante sur cette proposition, l'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-2 rectifié et I-742 rectifié *bis*.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-745 rectifié, présenté par MM. Decool et Malhuret, Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Wattebled, Chasseing, Guerriau, Lagourgue et A. Marc, Mme Mélot, M. Verzelen, Mme N. Delattre, MM. de Belenet, Longeot et Louault, Mmes Saint-Pé, Herzog et Guidez et M. Calvet, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 87

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

– L'article 298 *octodecies* est ainsi modifié :

a) Le 1° est abrogé ;

b) Après la première occurrence du mot « vol. », la fin du 2° est supprimée ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Emmanuel Capus.

M. Emmanuel Capus. Cet amendement déposé par notre collègue M. Decool vise non pas la margarine, mais la bière, qui doit sans doute être également présente dans les deux tiers des foyers français.

M. Arnaud Bazin. Très bien !

M. Emmanuel Capus. L'article 9 du projet de loi de finances pour 2022 vise notamment à simplifier la lisibilité des règles fiscales en matière de TVA pour les produits destinés à l'alimentation humaine.

Cet amendement est en vérité un amendement d'appel. Dans le cadre du mouvement de rationalisation et de modernisation du cadre législatif de la TVA, il vise à revenir sur une discrimination fiscale et à appeler le Gouvernement à la bienveillance pour mettre un terme à des rappels de TVA injustifiés.

Conformément aux dispositions de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) et à la doctrine administrative, tous les professionnels du secteur brassicole ont, de manière constante et en toute bonne foi, appliqué le taux de 5,5 % à la vente des panachés et des bières dites « sans alcool » ayant un titre alcoométrique inférieur ou égal à 1,2 degré.

Or, en 2014, une modification de la doctrine du *Bulletin officiel des finances publiques* (Bofip) a porté le seuil d'application du taux normal de TVA d'un degré d'alcool de 1,2 % à 0,5 %.

Ainsi, nous proposons par cet amendement de supprimer la distinction fiscale introduite à l'article 298 *octodecies* du CGI et de maintenir un taux réduit de TVA pour toutes les boissons ayant les mêmes titres alcoométriques inférieurs ou égaux à 1,2 degré.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur ce problème de doctrine fiscale qui se pose à la suite de la décision du Conseil d'État, nous sollicitons l'avis du Gouvernement. Je ne doute pas que vous allez éclairer nos lanternes, monsieur le ministre, et nous permettre de rendre un avis juste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. L'article 38 du projet de loi de finances pour 2020 a précisé la définition des produits alcooliques et non alcooliques : sont considérées comme alcooliques les boissons dont le titre alcooléométrique excède 1,2 degré ou, dans le cas des bières, 0,5 degré.

La volonté était de répondre à deux objectifs : la stabilité fiscale, d'un côté, la simplicité et la lisibilité du droit fiscal, de l'autre. Les boissons autres que les bières, panachés et mélanges de bières restent éligibles au taux réduit de TVA de 5,5 % tant que leur titre alcooléométrique n'excède pas 1,2 degré.

L'avis du Gouvernement est donc défavorable.

M. le président. Quel est donc l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il est défavorable.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous soutiendrons cet amendement avec modération ! (*Rires.*)

M. Gérard Longuet. Surtout si le Gouvernement met la pression !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-745 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié.

(*L'article 9 est adopté.*)

Après l'article 9

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements identiques.

L'amendement n° I-197 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno, Détraigne et Le Nay, Mme Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-265 est présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

L'amendement n° I-295 rectifié est présenté par Mme Prévile, M. Redon-Sarrazy, Mmes Blatrix Contat et Conway-Mouret, MM. Pla et Marie, Mme Meunier et MM. Bourgi, Stanzione et Mérillou.

L'amendement n° I-339 rectifié *bis* est présenté par Mme Paoli-Gagin, MM. Capus, Chasseing, Decool, Guerriau, Lagourgue, Malhuret, A. Marc et Médevielle, Mme Mélot, MM. Menonville, Verzelen et Wattebled et Mme Vermeillet.

L'amendement n° I-669 rectifié est présenté par MM. Canévet, Moga, Hingray, Cigolotti, Delcros, Duffourg et Capo-Canellas et Mmes Jacquemet et Morin-Desailly.

Ces cinq amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 256 A du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Ne sont pas considérés comme effectuant une des activités économiques mentionnées au cinquième alinéa les exploitants d'installations photovoltaïques dès lors que la puissance installée n'excède pas 6 kilowatts crête. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la hausse de la composante carbone intégrée aux tarifs des taxes intérieures sur la consommation des produits énergétiques inscrites au tableau B du 1 de l'article 265 du code des douanes.

L'amendement n° I-197 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-265.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à mettre la législation fiscale en cohérence avec nos orientations en faveur de l'accélération de la transition écologique et du développement des énergies renouvelables.

Il s'agit d'élargir le bénéfice de la TVA à taux réduit aux petites installations solaires des particuliers, d'une capacité inférieure à 6 kilowatts crête.

Un rescrit fiscal ancien fixe à 3 kilowatts crête le seuil d'assujettissement à la TVA à taux plein pour les projets solaires. Pour tenir compte des évolutions de puissances des modules solaires, nous proposons d'adapter dans la loi la doctrine administrative aux réalités du marché.

En effet, la puissance des installations solaires résidentielles se situe maintenant entre 0 et 9 kilowatts crête. Le seuil existant ne correspond plus aux réalités du marché, et entraîne une limitation des capacités installées, en poussant les autoconsommateurs à sous-dimensionner leurs installations.

Nous proposons de remédier à cette situation en élevant le seuil d'application du taux de 10 % de TVA de 3 à 6 kilowatts crête.

M. le président. L'amendement n° I-295 rectifié n'est pas soutenu.

La parole est à M. Emmanuel Capus, pour présenter l'amendement n° I-339 rectifié *bis*.

M. Emmanuel Capus. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-669 rectifié.

M. Michel Canévet. Il est également défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement tend non pas à exonérer de la TVA les exploitants d'installations photovoltaïques, mais à considérer que ces derniers n'exercent pas une activité économique au sens défini par la directive TVA.

Toutefois, les normes européennes ne permettent pas de sortir des opérations économiques de la base d'imposition de la TVA.

Par ailleurs, si nous devons encourager le développement de l'autoconsommation, il nous faut aussi prendre garde à ne pas créer de situation d'inégalité devant l'impôt. Par exemple, les habitants des régions peu ensoleillées seraient défavorisés par rapport à ceux qui, au contraire, bénéficient d'un ensoleillement plus favorable et qui sont plus susceptibles de consommer une électricité autoproduite grâce aux panneaux photovoltaïques.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-265, I-339 rectifié *bis* et I-669 rectifié.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-596 rectifié est présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-646 est présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le dernier alinéa de l'article 256 B est supprimé ;

2° Le c du 3° du II de l'article 291 est ainsi rétabli :

« c. Pour chaque année civile, les premiers 14,6 mètres cubes d'eau de consommation immédiate pour les personnes physiques, au prorata de leur durée d'abonnement sur la période de l'année civile en cours ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-596 rectifié.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à exonérer de TVA l'usage domestique des 14,6 premiers mètres cubes d'eau. L'Organisation mondiale de la santé (OMS) évalue en effet les besoins à 40 litres par jour pour une personne physique.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-646.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La directive TVA de 2006 classe la distribution d'eau parmi les produits et services pouvant faire l'objet de taux réduits. Les réseaux de fourniture d'eau peuvent également être exonérés de TVA. En revanche, ce n'est pas le cas de l'achat d'eau, lequel est obligatoirement soumis à la TVA.

C'est la raison pour laquelle la commission émet un avis défavorable sur ces amendements identiques, dont l'objet est contraire au droit européen.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-596 rectifié et I-646.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-713 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2 de l'article 261 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits alimentaires non emballés vendus en libre-service en grande surface. »

2° L'article 278 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Produits non alimentaires non emballés vendus en libre-service en grande surface. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par l'augmentation du taux de l'impôt sur les sociétés.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Avec cet amendement, nous présentons une mesure que nous avons déjà défendue lors de l'examen du projet de loi relatif à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dit AGECE, du projet de loi de finances initiale pour 2021, ainsi que du troisième projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2020 et dont les travaux de la Convention citoyenne pour le climat ont confirmé la pertinence.

Il s'agit de passer à une TVA à 0 % pour les produits alimentaires vendus en vrac et à 10 % pour les produits non alimentaires vendus en vrac.

Faute de volonté politique affirmée, cette filière, qui répond à une réelle demande des consommateurs, fait face à des difficultés réglementaires fortes, difficultés que nous avons tenté de lever pour partie lors de l'examen du projet de loi AGECE.

Afin de renforcer l'activité de cette filière et de nous assurer qu'elle participe clairement au renforcement du pouvoir d'achat des consommateurs, nous proposons, dans le cadre de ce projet de loi de finances, d'agir sur le taux de TVA qui s'applique aux produits non emballés en libre-service dans les grandes surfaces, en exonérant les produits alimentaires vendus en vrac, qui sont aujourd'hui taxés à 5,5 %. Une telle disposition semble en cohérence avec la réglementation actuelle, qui exonère déjà de TVA la vente directe des agriculteurs au consommateur.

Nous proposons parallèlement de fixer le taux de TVA des produits non alimentaires à 10 %, au lieu de 20 %. Il s'agit d'un exemple concret qui permettrait de conjuguer l'exigence sociale et écologique, en rendant financièrement accessible ce qui est écologiquement responsable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il n'est pas possible d'exonérer les produits alimentaires de TVA, pas plus que d'appliquer un taux réduit à l'ensemble des produits non alimentaires vendus en vrac.

Par ailleurs, je précise que le principe de neutralité de la TVA interdit d'appliquer des taux différents à un même produit en fonction des conditions de vente auxquelles il est soumis.

Privilégier la vente en vrac par le biais de la TVA se révélerait donc contraire à la fois au droit européen et au droit de la concurrence.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-713 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-676, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 261 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... Les produits de protection hygiénique féminine. » ;

2° Le 1° *bis* du A de l'article 278-0 *bis* est abrogé.

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Durant une – longue – période de leur vie, les femmes sont contraintes de dépenser chaque mois une somme non négligeable pour payer leurs protections périodiques. Certaines études estiment ce coût global à près de 4 000 euros. Cette dépense incontournable dans la vie des femmes est aujourd'hui un poids qu'il faut alléger le plus possible.

Cet amendement vise à pallier une partie de cette inégalité réelle entre les hommes et les femmes par l'exonération de TVA de ces produits de première nécessité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette mesure est elle aussi non conforme au droit européen. Je rappelle qu'une baisse de TVA a déjà été décidée sur ces produits.

Comme je l'ai précisé précédemment, un certain nombre de biens et services ne peuvent pas être exonérés de TVA, au regard du droit communautaire.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-676.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-758, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4 de l'article 261 du code général des impôts est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-10 du code rural et de la pêche maritime, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-10 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-10-1 du même code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-10-1 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-12-1 dudit code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-12-1 ;

« ...° Les prestations de remplacement des personnes mentionnées à l'article L. 732-12-2 du même code, sous réserve qu'elles donnent lieu à versement de l'allocation de remplacement prévue au même article L. 732-12-2. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à exonérer de TVA les prestations de remplacement pour congés maternité, paternité ou adoption des agriculteurs.

Lors d'une naissance ou d'une adoption, les paysans bénéficient d'une allocation de remplacement permettant de financer la mise à disposition d'un salarié pour effectuer les travaux sur leur ferme durant toute la durée du congé.

Le mécanisme actuel permettant l'accès à ce dispositif présente néanmoins une lacune pour les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la TVA. Pour ces derniers, la TVA reste à leur charge, alors que ceux qui le sont peuvent la récupérer.

Le revenu agricole est une préoccupation majeure ; il est bien souvent trop faible. Dans ces conditions, ce reste à charge peut se révéler prohibitif et conduire les agriculteurs à renoncer à leur congé maternité, paternité ou adoption. Cette situation est injuste en termes d'accès au droit et contribue notamment à limiter l'attractivité du métier d'agriculteur, alors que nous avons besoin d'attirer de nouveaux publics vers ces métiers.

L'impact global de cette mesure sur les finances publiques paraît par ailleurs très limité. C'est pourquoi il nous semble essentiel de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur cet amendement. Un éclairage s'impose... *(Sourires.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Aucune disposition de la directive TVA ne permet d'exonérer les opérations visées par cet amendement. Cette exonération me semble en contradiction avec la logique du régime de remboursement forfaitaire applicable aux agriculteurs qui ne relèvent pas du régime simplifié.

En outre, instaurer une exonération pour les prestations de remplacement pénaliserait les prestataires qui ne pourraient plus déduire l'intégralité de la taxe sur leurs achats. Ces mêmes employeurs seraient aussi susceptibles d'être redevables de la taxe sur les salaires frappant les personnes qui effectuent des activités non soumises à la TVA.

Ce jeu de contradictions conduit le Gouvernement à émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-758.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-169 rectifié, présenté par MM. Jacquin, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, M. Gillé, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les services de transports publics collectifs de voyageurs, qu'ils soient ferroviaires, guidés, routiers ou fluviaux, à l'exclusion des services librement organisés. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exclusion des transports de voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement vise à faire passer le taux de TVA applicable à l'ensemble des transports publics collectifs de voyageurs du quotidien de 10 % à 5,5 %, soit le taux dévolu aux produits de première nécessité.

M. le président. L'amendement n° I-590, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports publics urbains et réguliers de voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exclusion des transports publics urbains et réguliers de voyageurs pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-720 rectifié, présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les transports publics de voyageurs, à l'exception du transport aérien. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « à l'exception des billets de train et des transports publics réguliers de voyageurs ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement vise à reconnaître les transports publics de voyageurs comme des services de première nécessité par l'abaissement du taux de TVA à 5,5 %.

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-170 rectifié est présenté par MM. Féraud, Jacquin, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, M. Gillé, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-719 rectifié est présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Jacquin, pour présenter l'amendement n° I-170 rectifié.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement vise à réduire la TVA appliquée aux billets de train, en la faisant passer de 10 % à 5,5 %. Il s'agit d'une mesure que nous avons adoptée ici même à l'unanimité, l'année dernière, mes chers collègues, avant qu'elle ne soit rejetée à l'Assemblée nationale.

M. le président. La parole est à M. Jacques Fernique, pour présenter l'amendement n° I-719 rectifié.

M. Jacques Fernique. Il s'agit d'un amendement similaire à l'amendement n° I-418 déposé par la commission du développement durable. Le rapporteur pour avis nous demandera d'ailleurs sans doute de réitérer le vote que nous avons émis l'année dernière sur cette mesure.

M. le président. L'amendement n° I-418, présenté par M. Tabarot, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les billets de train pour le transport des voyageurs. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des billets de train pour le transport des voyageurs qui relèvent du taux prévu à l'article 278-0 *bis* ».

II. – La perte de recettes pour l'État résultant du I est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Philippe Tabarot, rapporteur pour avis de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement vise à réduire à 5,5 % le taux de la TVA applicable au transport ferroviaire de voyageurs, pour faire du train un bien de première nécessité. Après une baisse de fréquentation des trains de près de 30 % au premier trimestre, il faut un électrochoc pour un report modal vers ce mode de transport peu émetteur et vertueux.

Je sais que vous me demanderez de retirer cet amendement, monsieur le rapporteur général ! Je ne le ferai pourtant pas, malgré l'amitié que je vous porte (*Sourires*) et par souci de responsabilité et de cohérence : responsabilité, car cet amendement a été adopté à l'unanimité par la commission du développement durable ; cohérence, car, en tant que rapporteur du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dit Climat et résilience, j'ai défendu et fait voter cette mesure dans ce même hémicycle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sur les amendements n° I-169 rectifié, I-590 et I-720 rectifié, la commission émet un avis défavorable. Ils arrosent très large, si j'ose dire, puisque la baisse de la TVA concernerait peu ou prou l'ensemble des transports. Qui plus est, le coût de la mesure proposée n'est aucunement chiffré, mais on devine qu'il pèserait très lourd sur les finances publiques.

J'en viens aux amendements identiques n° I-170 rectifié et I-719 rectifié et à l'amendement n° I-418. Moi aussi, je ferai preuve de cohérence et parlerai en toute amitié ! (*Sourires*.)

Dans le cadre de l'examen du projet de loi Climat et résilience, la commission du développement durable a introduit un taux de TVA à 5,5 %, mesure qui n'a pas été conservée en commission mixte paritaire.

Pour ma part, je crains que voter des taux différents selon les modes de déplacement n'entraîne une concurrence qui ne serait pas particulièrement saine. En outre, ce serait relativement coûteux : l'unité de valeur semblant être devenue le milliard d'euros, vous me direz que ce ne serait peut-être pas aussi coûteux que cela par les temps qui courent... (*Nouveaux sourires*.) J'appelle toutefois votre attention sur ce point, mes chers collègues.

Par ailleurs, j'ai contacté les organismes de transport ferroviaire et il n'existe pas à ce stade de demande particulière de la SNCF à ce sujet. Évidemment, on peut toujours proposer de faire mieux.

Enfin, l'adoption de cette disposition pourrait entraîner une rupture de concurrence entre les secteurs ferroviaire et aérien et se révéler contraire au droit européen. Je tiens à vous sensibiliser à ce risque, qui me semble probable.

C'est pourquoi, comme vous l'avez anticipé, monsieur le rapporteur pour avis, la commission demande le retrait de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. L'amendement n° I-418 est tentant et mérite qu'on s'y arrête quelques instants.

Il s'agit de favoriser le train. Or, en milieu rural, dans des zones entières, il n'y a pas de train. Cela créera donc une distorsion de concurrence et le pauvre malheureux qui sera toujours obligé de prendre sa voiture aura le sentiment d'être encore plus pénalisé qu'il ne l'est aujourd'hui.

À ce titre, je suis assez réservé et suivrai par conséquent l'avis du rapporteur général.

M. le président. La parole est à M. Stéphane Sautarel, pour explication de vote.

M. Stéphane Sautarel. En tant que rapporteur spécial de la commission des finances en charge des mobilités, je précise que la question des tarifs est plus vaste et ne se réduit pas à la seule TVA : c'est aussi un problème de lisibilité, problème sur lequel nous travaillons pour donner de la transparence aux usagers de la SNCF.

Je formulerai deux remarques.

D'une part, il faut souligner les avancées accomplies en la matière, par exemple la mise en place de tarifs clairs, simples et lisibles pour le train de nuit Nice-Paris.

D'autre part, la SNCF a annoncé le maintien de ses tarifs pour l'année prochaine. Par conséquent, je pense qu'il n'est nul besoin de prévoir une baisse de la TVA en 2022.

Je proposerai donc à mes collègues de la commission des finances d'étudier cette question de manière plus large.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, pour explication de vote.

M. Marc Laménie. Il s'agit là d'un sujet de préoccupation pour beaucoup. Il est indispensable que le train reste une priorité et nous devons envoyer un message fort en ce sens.

Je comprends que l'on veuille ramener le taux de TVA à 5,5 %, mais, comme le rapporteur général l'a souligné, c'est contraire aux directives européennes. Encore une fois, le problème n'est pas simple.

Par conséquent, même si je suis, comme d'autres, un grand défenseur du rail, je me rallie à la position de la commission des finances. (*Exclamations ironiques sur différentes travées.*)

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, pour explication de vote.

M. Olivier Jacquin. Monsieur le rapporteur général, selon vous, avec l'amendement n° I-169 rectifié, on arrose très large ; certes, mais beaucoup moins qu'avec l'indemnité inflation !

Qui plus est, on serait en conformité avec les préconisations de la Convention citoyenne pour le climat, mais aussi – vous n'en parlez pas – avec la directive européenne qui reprend le principe du pollueur-payeur, aux termes de laquelle il convient de rendre moins coûteux les modes de transport les moins émissifs.

Par ailleurs, le rapport Duron sur le modèle économique des transports collectifs, commandé par le ministre délégué chargé des transports, préconise aussi cette solution.

Enfin, avant de déposer cet amendement, j'ai interrogé la semaine dernière Antoine de Rocquigny, secrétaire général de SNCF Voyageurs : la SNCF accueillerait forcément de manière favorable une baisse des tarifs du ferroviaire, puisque son objectif est de gagner des voyageurs.

Enfin, l'amendement n° I-170 rectifié reprend l'objet d'un amendement voté l'année dernière en commission et que Philippe Tabarot a très bien défendu. Je pense pour ma part qu'il faut envoyer un signal clair dès le début de l'examen de ce projet de loi de finances.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-169 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-590.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-720 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je constate que les amendements n° I-170 rectifié et I-719 rectifié ont une rédaction très proche de celle de l'amendement n° I-418.

Monsieur Jacquin, monsieur Fernique, acceptez-vous par conséquent de les rectifier afin que ces trois amendements deviennent identiques ?

M. Olivier Jacquin. Oui, monsieur le président !

M. Jacques Fernique. Oui, monsieur le président !

M. le président. Il s'agit donc des amendements n° I-170 rectifié *bis* et I-719 rectifié *bis*, dont le libellé est désormais identique à celui de l'amendement n° I-418.

Je mets aux voix les amendements identiques n° I-170 rectifié *bis*, I-719 rectifié *bis* et I-418.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-718, présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Pollian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les abonnements d'autopartage. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des abonnements d'autopartage. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement vise à réduire le taux de TVA sur les services d'autopartage à 5,5 %.

M. le président. L'amendement n° I-732 rectifié, présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Pollian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° L'article 278-0 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne la réparation de vélos à deux ou trois roues. » ;

2° Le b *quater* de l'article 279 est complété par les mots : « , à l'exception des abonnements d'autopartage. ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement vise à élargir le champ d'application de la TVA à 5,5 % aux réparations de vélos.

J'imagine que cet amendement comme celui que je viens de présenter subiront le même sort que les précédents... (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission émet un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-718.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-732 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-175 rectifié, présenté par MM. J. Bigot, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mmes Artigalys, Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le *f* du 2° du A, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...) Les produits ayant transité par une filière de réemploi, de reconditionnement ou de réparation ; »

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les activités de réparation. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit pour les produits ayant transité par une filière de réemploi, de reconditionnement ou de réparation, ainsi que pour l'ensemble des activités de réparation, afin de faire diminuer les coûts et d'inciter le consommateur à utiliser ce service.

Il s'agit de favoriser l'allongement de la durée de vie des produits, qui doit être l'un de nos objectifs majeurs en termes de transition écologique et économique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Pour les mêmes raisons de non-conformité au droit communautaire, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-175 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-281 rectifié, présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les couches pour nourrissons ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Billac.

M. Christian Billac. Cet amendement de Nathalie Delattre vise à appliquer aux couches pour nourrissons un taux réduit de TVA à 5,5 %, au lieu de 20 % actuellement.

L'accès à des produits d'hygiène pour les nourrissons à un prix abordable est un enjeu lié à la santé des nourrissons : il s'agit d'éviter des risques d'infection grave. Les nourrissons peuvent entrer dans la catégorie des incontinents, catégorie à laquelle la Commission européenne reconnaît un droit d'accès au taux de 5,5 % pour les protections absorbantes. L'enjeu de santé publique est indéniable et cette mesure représente aussi un soutien à la politique familiale.

La réduction des recettes qu'entraînerait l'adoption de cet amendement, par ailleurs gagé sur les droits sur les tabacs, tabacs qui portent atteinte à la santé des bébés, paraît justifiée du point de vue de la santé publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-281 rectifié.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-192 rectifié est présenté par Mmes Féret et Jasmin, MM. P. Joly, Jeansannetas et Féraud, Mme Blatrix Contat, MM. Pla et Michau, Mmes Lubin et Conway-Mouret, MM. Antiste, Tissot et Temal, Mme Monier, M. Lurel, Mme Préville et MM. Redon-Sarrazy et Cozic.

L'amendement n° I-280 rectifié est présenté par Mme N. Delattre, MM. Artano, Billac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les produits et matériels utilisés pour l'incontinence ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-192 rectifié.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à abaisser la TVA de 20 % à 5,5 % sur les protections palliatives absorbantes. À l'instar de ce qui a été adopté dans la loi de finances pour 2016 pour les produits de protection hygiénique féminine, cette baisse de la TVA se révèle nécessaire au vu du vieillissement de la population française, celui-ci entraînant inexorablement une hausse du nombre de personnes souffrant d'incontinence urinaire.

Il s'agit ici de réduire une charge financière incompressible pour le bien-vivre de nos aînés, mais aussi de certaines personnes en situation de handicap. Pour nombre de nos concitoyens, ces solutions palliatives absorbantes sont des produits de première nécessité, non de confort. Elles représentent un poste de dépenses très élevé, que certaines aides ne permettent pas de couvrir. Le coût d'achat de ces protections peut grimper jusqu'à 300 euros par mois pour les incontinences lourdes, selon l'Institut national de la consommation. Faute d'argent, des malades et personnes en situation de handicap renoncent à les acheter, même si elles sont indispensables à leur hygiène et leur bien-être.

Cette proposition n'est pas contraire au droit de l'Union européenne, car les États membres peuvent appliquer un taux réduit de TVA aux produits pharmaceutiques et à certains dispositifs médicaux que sont les produits contre l'incontinence. D'ailleurs, la Belgique et les Pays-Bas appliquent déjà un taux de TVA réduit sur les protections palliatives absorbantes.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-280 rectifié.

M. Christian Bilhac. J'ajoute que cette dépense peut représenter 150 euros par mois, ce qui constitue un budget très important, en particulier pour les retraités qui perçoivent une retraite de moins de 1 000 euros – et ils sont nombreux !

Par ailleurs, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), ces produits sont contingentés pour des raisons budgétaires.

Il s'agit donc d'un amendement de santé publique, dont la portée psychologique est évidente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-192 rectifié et I-280 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-763, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les biens issus du commerce équitable, tel que défini par l'article 94 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à octroyer aux produits issus du commerce équitable, défini par la loi de 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, un taux réduit de TVA afin de rendre plus accessibles aux consommateurs des produits de qualité, socialement et écologiquement responsables.

Il s'agit aussi par cet amendement de soutenir et de valoriser les entreprises à impact social et environnemental positif que représente le secteur du commerce équitable. En effet, en plus de garantir une rémunération juste aux producteurs, le commerce équitable accélère les investissements dans l'agriculture biologique et l'agroécologie. La fiscalité doit être un levier de transition agroécologique : la modulation du taux de TVA est dans ce cadre un levier à saisir.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-763.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-553, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété trois alinéas ainsi rédigés :

« ...° Les œuvres musicales, y compris leur location. Le présent alinéa s'applique aux œuvres musicales sur tout type de support physique et à celles qui sont fournies par téléchargement ;

« ...° Les œuvres cinématographiques, documentaires et sérielles, y compris leur location. Le présent alinéa s'applique aux œuvres cinématographiques, documentaires et sérielles sur tout type de support physique et à celles qui sont fournies par téléchargement ;

« ...° Les œuvres vidéoludiques, y compris leur location. Le présent alinéa s'applique aux œuvres vidéoludiques sur tout type de support physique et à celles qui sont fournies par téléchargement. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il s'agit par cet amendement d'harmoniser les taux de TVA pour l'ensemble des œuvres culturelles. Si le livre bénéficie aujourd'hui d'un taux préférentiel à 5,5 %, ce dont il faut se féliciter, car cela l'a aidé et l'aide encore, la musique, le cinéma ou encore le jeu vidéo restent soumis au taux normal de 20 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Éric Bocquet a rappelé qu'un certain nombre de prestations bénéficient d'un taux réduit. Toutefois, cet amendement va plus loin, puisqu'il vise la location d'œuvres musicales, de jeux vidéo ou de films. Or il s'agit de services et produits qui ne figurent pas sur la liste des produits pouvant bénéficier d'un taux réduit de la directive TVA.

En conséquence, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement, lui aussi contraire au droit communautaire.

M. Éric Bocquet. Changez le droit communautaire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-553.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-377 rectifié *bis*, présenté par Mme N. Delattre et MM. Artano, Bilhac, Cabanel, Guérini, Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le d du 1° du A de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Cet amendement de Nathalie Delattre a pour objet le caviar français, reconnu internationalement. La France figure en effet à la troisième place mondiale des producteurs de caviar, avec une production annuelle de 44 tonnes.

Du fait de la crise sanitaire et de son impact sur les secteurs, privilégiés pour elle, que sont la restauration et le tourisme, la filière est désormais fragilisée. S'ajoutent aux difficultés liées à la pandémie une incohérence et un manque de lisibilité quant à la taxation discriminante de produits de gastronomie française considérés de luxe. Pourquoi le caviar serait-il aujourd'hui le seul produit alimentaire de luxe à se voir appliquer une TVA à 20 % ?

Si ce taux pouvait se justifier à l'époque où l'on importait le caviar, ce n'est plus le cas aujourd'hui, puisqu'il est produit dans notre pays. Ainsi, dans la mesure où le foie gras ou les truffes que j'aime beaucoup ne sont pas considérés comme des produits de luxe, je ne comprends pas pourquoi il en irait différemment pour le caviar, d'autant que des pays européens comme les Pays-Bas ou la Slovénie appliquent un taux inférieur à 10 %.

Par conséquent, je propose d'ajuster le taux de TVA qui s'applique au caviar à 5,5 %, au lieu de 20 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour explication de vote.

M. Éric Bocquet. Nous avons discuté d'un taux réduit de TVA sur les protections féminines – on sait à quel point c'est justifié –, sur les premiers mètres cubes d'eau – on sait à quel point c'est fondamental –, sur les transports ferroviaires.

Il y a en revanche quelque indécence à discuter d'un taux réduit de TVA sur les livraisons de caviar.

M. Emmanuel Capus. Et s'il est soviétique ? *(Sourires.)*

M. Éric Bocquet. Cela n'existe plus !

Pour le caviar d'entrée de gamme, les 50 grammes coûtent 100 euros, ce qui correspond à un prix du kilogramme équivalant à deux SMIC !

Ce n'est pas du populisme ; c'est notre société. Et demain, les Restaurants du cœur entameront leur trente-septième campagne...

M. Pascal Savoldelli. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-377 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-620 rectifié *ter*, présenté par MM. Cardon et P. Joly, Mmes Jasmin et Conconne, M. Pla, Mmes Carlotti et Le Houerou, MM. Antiste et Houllegatte, Mme Conway-Mouret, M. Féraud, Mme Blatrix Contat, MM. Jeansannetas et Jomier, Mme Monier, M. Tissot, Mme Meunier et MM. Bourgi, Devinaz et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article ainsi rédigé :

« ... – Les opérations de vente directe aux particuliers réalisées par les exploitants agricoles sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée réduite de 5,5 % . »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Il s'agit d'appliquer un taux de TVA à 5,5 % sur la vente directe de produits frais par les exploitants agricoles, afin non seulement d'améliorer le revenu des agriculteurs et de rendre le rapport de force avec les différents intermédiaires moins défavorable, mais aussi de favoriser les circuits courts, tout en baissant le coût d'achat pour les Français qui se fournissent directement auprès des exploitants agricoles.

M. le président. L'amendement n° I-762, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le G du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 281 ... ainsi rédigé :

« Art. 281 ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les produits issus de l'agriculture biologique tels que définis par le règlement (CE) n° 889/2008 de la Commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Cet amendement vise à appliquer un taux de TVA réduit de 2,1 % aux produits issus de l'agriculture biologique.

En effet, les produits issus de l'agriculture biologique contribuent positivement à la qualité de l'eau, des sols, de l'air et des aliments, à la protection de l'environnement, à la santé, au bien-être animal, à l'emploi et au revenu agricole.

Ainsi, ces produits sont générateurs d'externalités positives pour l'environnement, la biodiversité et les territoires. Il convient donc d'en assurer la plus grande accessibilité pour tous et d'encourager leur consommation.

Alors que la politique agricole commune (PAC) et la fin du financement national de l'aide au maintien sont venues limiter fortement les soutiens publics à ce secteur, il nous faut, au contraire, réorienter notre politique fiscale vers l'appui à ce mode de production essentiel pour notre souveraineté alimentaire et notre transition agroécologique.

L'adoption de cet amendement permettrait également de contribuer efficacement aux objectifs du Pacte vert européen, à savoir 25 % de surfaces en agriculture biologique d'ici à 2030.

M. le président. L'amendement n° I-764, présenté par M. Labbé, Mme Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Gontard, Mme de Marco, M. Parigi, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le G du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} est complété par un article 281 ... ainsi rédigé :

« Art. 281 ... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les produits alimentaires issus des circuits courts, définis comme issus d'une vente présentant un intermédiaire au plus. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joël Labbé.

M. Joël Labbé. Les circuits courts sont l'une des solutions pour répondre aux problèmes économiques et écologiques qui se posent à notre agriculture. En effet, ils permettent aux producteurs de fixer un prix à la fois rémunérateur pour eux et accessible au consommateur, *via* la limitation des intermédiaires.

En cultivant le lien entre consommateurs et producteurs, les circuits courts permettent également de développer des systèmes de production plus vertueux en termes de respect de l'environnement et du bien-être animal.

Ils permettent aussi de relocaliser notre consommation, alors que nous importons une part encore beaucoup trop importante de notre alimentation, le plus souvent en provenance de pays dont les normes environnementales et sociales sont moins exigeantes.

Afin que le consommateur puisse avoir accès à cette alimentation de qualité et locale vendue en circuit court, il est proposé d'abaisser la TVA à 2,1 % sur ces produits. Certes, les produits alimentaires sont déjà soumis au taux réduit de 5,5 %, mais ce taux peut parfois représenter une charge importante pour les consommateurs les plus modestes. Il s'agit donc d'aller plus loin.

M. le président. L'amendement n° I-621 rectifié *ter*, présenté par MM. Cardon et P. Joly, Mmes Jasmin et Conconne, M. Pla, Mmes Carlotti et Le Houerou, MM. Antiste et Houllegatte, Mme Conway-Mouret, M. Féraud, Mme Blatrix Contat, MM. Jeansannetas et Jomier, Mme Monier, M. Tissot, Mme Meunier et MM. Bourgi, Devinaz et Stanzione, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 281 *septies* du code général des impôts est ainsi rétabli :

« Art. 281 *septies*. – Les opérations de vente directe aux particuliers de produits locaux végétaux issus de l'agriculture biologique réalisées par les exploitants sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée spécifique de 2,1 %. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement a pour objet d'appliquer un taux de TVA de 2,1 % aux produits issus de l'agriculture biologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'amendement n° I-620 rectifié *ter*; à défaut, elle émettra un avis défavorable. L'article 278-0 *bis* du code général des impôts prévoit que la TVA est perçue au taux réduit de 5,5 % en ce qui concerne les opérations d'achat et de vente des produits destinés à l'alimentation humaine, y compris les produits d'origine agricole. L'amendement est donc satisfait.

La commission émet un avis défavorable sur les amendements n°s I-762, I-764 et I-621 rectifié *ter*, pour deux raisons.

Tout d'abord, la directive TVA fixe le taux plancher de TVA à 5 %.

Ensuite, en vertu de l'article 110 de cette directive, les États membres qui, au 1^{er} janvier 1991, accordaient des taux réduits inférieurs à 5 % pour des raisons d'intérêt social bien définies et en faveur des consommateurs finaux peuvent continuer à les appliquer. C'est le cas en France du taux dit super réduit de 2,1 % qui concerne certains biens et services, tels que les médicaments remboursés par la sécurité sociale. En revanche, il n'est pas possible d'appliquer un tel taux à de nouveaux biens et services, si ceux-ci n'en bénéficiaient pas avant cette date.

Ces amendements sont donc contraires au droit de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-620 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-762.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-764.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-621 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-575, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le B du I de la section V du chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts, est insérée une division ainsi rédigée :

« B...

« Taux supérieur

« *Art. 279-...* – Le taux supérieur de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 33,33 % en ce qui concerne :

« a) Les prestations hôtelières de luxe ;

« b) L'argenterie et la vaisselle de luxe ;

« c) Les jets privés et automobiles de luxe ;

« d) Les cosmétiques et parfums de luxe ;

« e) Les vêtements et maroquinerie de luxe ;

« f) Les chaussures de luxe ;

« g) Les spiritueux et alcools de luxe. »

II. – Le I s'applique aux opérations pour lesquelles la taxe sur la valeur ajoutée est exigible à compter du 1^{er} janvier 2020.

III. – Le I s'applique aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2021. Toutefois, il ne s'applique pas aux encaissements pour lesquels la taxe sur la valeur ajoutée est exigible avant cette date.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Nous pensons qu'il y a lieu de baisser le taux de la TVA sur les produits du quotidien, dits de première nécessité, nous en avons déjà abondamment parlé, et de le relever sur les produits consommés de façon ponctuelle, voire ostentatoire, en particulier les produits de luxe. Nous ciblons ainsi celles et ceux qui ont des moyens financiers importants.

Le présent amendement vise donc à soumettre les produits de luxe, tels que les automobiles, les jets privés, les yachts, les chaussures, les articles de maroquinerie et – pourquoi pas ? – le caviar, au taux de TVA dit supérieur, qu'il est proposé de fixer à 33,33 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargée de l'industrie. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-575.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-147 rectifié *bis*, présenté par Mme Conconne, M. Lurel, Mme Jasmin, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et P. Joly, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° de l'article 296 du code général des impôts est complété par les mots et une phrase ainsi rédigée : « ainsi que pour les livraisons de biens mentionnées au d du III de l'article 256. Pour ces dernières, le taux réduit est applicable jusqu'au 31 décembre 2022. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Catherine Conconne.

Mme Catherine Conconne. Madame la ministre, à situation exceptionnelle, moyens exceptionnels !

Tous les sismographes sociaux nous alertent depuis des semaines. La vie chère constitue un élément de rupture d'égalité entre les citoyens d'outre-mer et ceux de la France hexagonale.

Je parle bien de rupture d'égalité : lorsque l'on gagne le SMIC en Martinique ou en Guadeloupe, on n'a pas le même pouvoir d'achat qu'avec un SMIC à Paris. On constate en effet que tous les prix dans les territoires d'outre-mer sont supérieurs de 20 % à 40 % à ceux de l'Hexagone. Il faudra bien, à un moment, trouver des solutions et envoyer des signaux.

Nul n'ignore le contexte actuel, tout le monde sait ce qui se passe en ce moment en Guadeloupe. Je condamne les violences, mais la situation est éruptive dans nos pays. Le coût de la vie, qui est le principal motif de récrimination de nos populations, est l'élément le plus compliqué à gérer.

Je demande donc la réduction, à titre exceptionnel, du taux de TVA sur le fret pendant un an. Nous sommes éloignés des centres d'approvisionnement, nous importons tout. À la TVA sur le produit s'ajoute donc la TVA sur le transport, dont le taux est de 9,5 %.

Pour calmer un peu la situation, je vous demande, madame la ministre, d'accepter d'abaisser de 9,5 % à 2,1 % le taux de cette TVA, et ce pendant un an, afin d'envoyer à la population un signal heureux, un signal d'écoute. Une telle mesure aura indéniablement un effet sur le pouvoir d'achat : une diminution de sept points du taux de la TVA ne sera pas anodine.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la sénatrice Conconne, j'entends et je comprends votre plaidoyer, surtout dans le contexte difficile actuel de flambées de violences.

Malheureusement, comme je l'ai déjà indiqué précédemment pour d'autres amendements, en vertu du droit communautaire, il est impossible d'appliquer un taux de TVA super réduit aux biens et services sur lesquels un tel taux n'était pas appliqué avant le 1^{er} janvier 1991. Aucune dérogation à cette règle n'est possible.

Si Mme la ministre nous indiquait qu'une dérogation était possible (*Mme la ministre fait un signe de dénégation*), ce que je ne crois pas, je la suivrais. À défaut, je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable, pour les raisons que vient d'expliquer avec justesse M. le rapporteur général.

M. le président. La parole est à Mme Catherine Conconne, pour explication de vote.

Mme Catherine Conconne. Nul n'ignore que les régions ultrapériphériques (RUP) bénéficient d'un cadre communautaire particulier et, à ce titre, de certaines dérogations. Ainsi, l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne permet la mise en œuvre d'une taxe sur les

marchandises importées, l'octroi de mer. Cette taxe est contraire au principe général de libre circulation des marchandises et constitue une dérogation.

Une dérogation de plus dans le contexte aussi compliqué que celui que nous connaissons actuellement n'est pas interdite par le droit communautaire. Les régions ultrapériphériques ont droit, je le répète, à des dérogations !

Je pourrais comprendre que la baisse que nous proposons nécessite une étude, une analyse, que cela prenne du temps, mais non qu'on nous ferme la porte. Notre amendement a une valeur symbolique, encore plus dans le contexte actuel. L'Europe, elle, ne nous ferme pas la porte, bien au contraire. Nous bénéficions déjà de moult dérogations, à l'instar de l'octroi de mer, je viens de le dire.

Ainsi, j'ai fait voter ici même il y a deux ans un dispositif de *duty free* à destination des croisiéristes, que la Commission européenne vient de valider. C'est donc que les dérogations sont possibles, même s'il faut du temps pour les obtenir.

La baisse du taux de TVA que nous proposons fait partie de l'artillerie que le Gouvernement devrait aujourd'hui déployer. Il enverrait un signal concret à des populations qui sont en souffrance et qui pâtissent d'une rupture d'égalité : le pouvoir d'achat est plus faible qu'en France métropolitaine, parce que les montants du SMIC et du RSA, par exemple, sont les mêmes, alors que la vie est plus chère.

En somme, l'accès aux produits de première nécessité à des prix corrects est plus difficile dans nos pays.

M. le président. J'espère, ma chère collègue, que le Gouvernement vous a écoutée et entendue. (*Mme la ministre déléguée opine.*)

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Nous soutenons cet amendement et les revendications de notre collègue pour lutter contre la vie chère. Nous ne pouvons évidemment pas accepter les violences commises en ce moment, mais il faut comprendre la situation spécifique des outre-mer.

Nous attendions davantage d'explications de la part de Mme la ministre, voire des propositions... Lors de l'examen de ce projet de loi de finances à l'Assemblée nationale, des amendements ont surgi comme par magie afin de régler des situations urgentes. Ici, nous nous heurtons à un silence total ! Des forces spéciales, pas celles auxquelles on a recours normalement pour maintenir l'ordre, sont même envoyées outre-mer. C'est dommage, pour ne pas dire très regrettable.

Je m'associe à l'appel de notre collègue, très différent dans le ton de ses vigoureuses interventions habituelles. Je déplore qu'elle ne soit pas entendue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-147 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 9 bis (nouveau)

- ① I. – Au K *bis* de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts, les mots : « et les tenues de protection » sont supprimés.

- ② II. – À la fin du III de l'article 5 et au III de l'article 6 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020, les mots : « , tel qu'il résulte du même I, » sont supprimés et l'année : « 2022 » est remplacée par l'année : « 2023 ».

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. L'article 9 *bis* prolonge en 2022 l'application aux masques du taux réduit de TVA à 5,5 %.

Pour rappel, les taux de TVA sont fortement encadrés par le droit de l'Union européenne, en particulier par la directive de 2006 relative au système commun de TVA. Le taux normal de TVA des États membres ne peut être inférieur à 15 %. En France, depuis le 1^{er} janvier 2014, ce taux est fixé à 20 %.

En 2020, du fait de la crise sanitaire, le taux de TVA applicable aux produits d'hygiène utilisés dans le cadre de la lutte contre la covid-19 avait été temporairement abaissé à 5,5 %. Sur l'initiative du Sénat, ce taux a été étendu aux tenues de protection adaptées à la lutte contre la propagation du virus et au gel hydroalcoolique.

La commission des finances, sous l'autorité de son président et de son rapporteur général, préconise, pour des impératifs de santé publique, le maintien du taux réduit de TVA en 2022 pour les masques, mais aussi pour les tenues de protection. Ces dernières sont en effet indispensables pour de nombreux personnels des établissements de santé et dans les pharmacies.

Nous soutiendrons naturellement cet article.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-27 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-751 est présenté par MM. Rambaud, Patient, Rohfritsch, Bargeton et Buis, Mme Cazebonne, M. Dennemont, Mmes Duranton et Evrard, MM. Gattolin et Hassani, Mme Havet, MM. Haye, Iacovelli, Kulimoetoke, Lévrier, Marchand, Mohamed Soilihi et Patriat, Mme Phinera-Horth, M. Richard, Mme Schillinger, M. Théophile et les membres du groupe Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 1

Supprimer cet alinéa.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du maintien en 2022 du taux de TVA réduit à 5,5 % pour les tenues de protection adaptées à la lutte contre la covid-19 est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-27.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2023, comme cela est prévu pour les masques,

l'application du taux réduit de TVA à 5,5 % aux protections individuelles, à savoir les blouses, les gants et les charlottes – Marc Laménie vient d'en parler.

Cette demande avait été portée l'année dernière par Albéric de Montgolfier dans le cadre de l'examen du deuxième projet de loi de finances rectificative pour 2020. Nul doute que le Gouvernement entendra cette demande et nous donnera satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour présenter l'amendement n° I-751.

M. Didier Rambaud. Il est défendu, monsieur le président !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-27 et I-751.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *bis*, modifié.

(L'article 9 bis est adopté.)

Article 9 *ter* (nouveau)

- ① I. – Le B du I de la section V du chapitre I^{er} du titre II de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° Le 2° du B du II de l'article 278 *sexies* est ainsi rédigé :
- ③ « 2° Les livraisons de locaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financées dans l'une des conditions suivantes :
- ④ « a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;
- ⑤ « b) Par un prêt locatif social, lorsque les travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation ; »
- ⑥ 2° À la fin de la cinquième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A*, les mots : « lorsque l'acquisition est financée par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement » ;
- ⑦ 3° L'article 278 *sexies A* est ainsi modifié :
- ⑧ a) Le 2° du I est ainsi rédigé :
- ⑨ « 2° Les travaux dans le cadre de l'acquisition-amélioration qui sont financés dans l'une des conditions suivantes :
- ⑩ « a) Par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social ;
- ⑪ « b) Par un prêt locatif social, lorsque ces travaux consistent en une transformation en logements locatifs sociaux de locaux à usage autre que d'habitation ; »
- ⑫ b) À la fin de deuxième ligne de la première colonne du tableau du deuxième alinéa du II, les mots : « financés par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social » sont remplacés par les mots : « sous certaines conditions de financement ».

13 II. – Le I s'applique aux livraisons et aux travaux pour lesquels le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée et la décision d'accorder un prêt locatif social sont intervenus à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-592 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 2 à 6

Remplacer ces alinéas par sept alinéas ainsi rédigés :

1° L'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) Le 2° du B du II est complété par les mots : « ainsi que, dans le cas où les travaux réalisés dans ce cadre ont rendu l'immeuble à l'état neuf au sens du 2° du 2 du I de l'article 257, les livraisons à soi-même des logements » ;

b) Après le même 2°, il est inséré un 3° ainsi rédigé :

« 3° Les livraisons de logements dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation financées par un prêt locatif aidé d'intégration ou un prêt locatif à usage social. » ;

2° La cinquième ligne constituant le tableau du deuxième alinéa de l'article 278 *sexies*-0 A est ainsi modifiée :

a) À la première colonne, les mots : « lorsque l'acquisition est » sont remplacés par les mots : « ou d'une opération assimilée » ;

b) À la deuxième colonne, après la référence : « 2° », est insérée la référence : « et 3° ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Dans la loi de finances pour 2020, le législateur a souhaité soutenir, par l'application du taux réduit de TVA de 5,5 %, les opérations d'acquisition-amélioration de logements sociaux financées par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI) ou un prêt locatif à usage social (PLUS). Ces opérations permettent en effet la création de nouveaux logements sociaux à partir de la transformation d'immeubles anciens de bureaux ou de logements privés. Ces dispositions sont positives.

Le présent amendement vise à étendre l'application de ce taux à certaines opérations qui n'en bénéficient pas, alors qu'elles permettraient elles aussi la création de nouveaux logements. De nombreux élus ici connaissent ce sujet.

Nous proposons que ce taux soit appliqué dans deux cas de figure : d'une part, lorsque, à la suite de l'acquisition d'un immeuble ancien dans le cadre d'une acquisition-amélioration, l'état du bâti conduit le bailleur social à réaliser des travaux qui, fiscalement, rendent l'immeuble à l'état neuf ; d'autre part, lorsque les travaux d'amélioration à réaliser sur l'immeuble ancien en vue de sa transformation en logements

sociaux sont effectués, non pas par l'organisme acquéreur, mais par le vendeur dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover.

M. le président. L'amendement n° I-28, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéas 5 et 11

Compléter ces alinéas par les mots :

et que l'assujetti justifie du respect d'un niveau de performance énergétique globale des logements fixé par décret

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à conditionner l'application du taux de TVA réduit à des logements résultant d'opérations d'acquisition-amélioration au respect d'un niveau de performance énergétique globale, comme c'est le cas, par exemple, des logements bénéficiant du dispositif « Louer abordable ».

M. le président. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-100 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad, Féraud, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazay et Tissot, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et J. Bigot, Mmes Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et Prévile, MM. Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-502 est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 5

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces dispositions s'appliquent également, dans les mêmes conditions, aux livraisons de logements dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 262-1 du code de la construction et de l'habitation. » ;

II. – Alinéa 6

Remplacer les mots :

sous certaines conditions de financement

par les mots :

ou d'une opération assimilée, sous certaines conditions de financement

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-100 rectifié.

M. Thierry Cozic. La loi de finances pour 2020 avait prévu l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements sociaux financées par des PLAI ou des PLUS. Ces opérations permettent la création de nouveaux logements sociaux à partir de la transformation d'immeubles anciens de bureaux ou de logements privés.

L'article 9 *ter* du PLF pour 2022, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, prévoit d'élargir ce régime aux opérations d'acquisition-amélioration financées par des prêts locatifs sociaux (PLS).

Cet amendement, déposé en lien avec l'Union sociale pour l'habitat (USH), vise à rendre cette nouvelle mesure plus opérationnelle, en prévoyant qu'elle s'applique également lorsque les travaux d'amélioration à réaliser sur l'immeuble ancien en vue de sa transformation en logements sociaux sont effectués, non pas par l'organisme acquéreur, mais par le vendeur dans le cadre d'une vente d'immeuble à rénover.

Cette situation se rencontre régulièrement, notamment dans les zones tendues, où les montages réalisés sur des immeubles anciens sont souvent complexes.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-502.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement aurait été mieux défendu par Marie-Noëlle Lienemann !

Il vise à rétablir le taux de TVA de 5,5 % pour l'ensemble des opérations de construction de logements sociaux locatifs, l'objectif étant de garantir la mixité sociale, laquelle est nécessaire, sur l'ensemble du territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'amendement n° I-592 rectifié vise à appliquer le taux réduit de TVA dans le cas où des travaux ont rendu l'immeuble à l'état neuf et dans celui où les travaux sont réalisés par le vendeur.

L'objet d'une opération d'acquisition-amélioration doit être distingué d'une opération de reconstruction. Il paraît donc logique de réserver l'avantage fiscal à des travaux limités et de ne pas l'élargir à des travaux de réhabilitation si importants qu'ils sont fiscalement équivalents à la production d'un logement neuf.

Pour ces raisons, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis serait défavorable.

Les amendements n° I-100 rectifié et I-502 visent à étendre le taux de TVA à 5,5 % aux livraisons de logements dans le cas où des travaux de rénovation sont réalisés par le vendeur après le transfert de propriété. Ces amendements me paraissent être de bon sens, l'objectif du dispositif étant respecté, mais je sollicite néanmoins l'avis du Gouvernement afin de m'assurer que nous disposons de l'ensemble des éléments d'information nous permettant de prendre une décision éclairée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° I-592 rectifié, pour les raisons invoquées par M. le rapporteur général, mais aussi sur les autres amendements en discussion commune.

L'équilibre qui a été trouvé l'année dernière était le fruit d'une discussion avec les opérateurs de logements sociaux. Vous le savez, le Gouvernement intervient dans chaque territoire tendu en mettant en place des contrats de relance du logement, dans lesquels sont fixés des objectifs de construction de logements collectifs et qui donneront lieu au versement d'une aide forfaitaire. Le plan de relance prévoit à cette fin une enveloppe de 175 millions d'euros.

Nous avons donc emprunté une autre voie que celle qui est ici proposée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Madame la ministre, j'entends ce que vous dites, mais on ne peut pas prévoir un traitement différencié pour des logements auxquels s'appliquent les mêmes contraintes en termes de performances énergétiques.

L'amendement de la commission sert les intérêts des opérateurs, mais aussi des locataires. La solution qu'il tend à prévoir est la plus pérenne pour éviter tout mécanisme dérogatoire. Je vous invite donc, madame la ministre, à faire preuve de cohérence concernant cet amendement.

Enfin, je n'ai pas entendu de votre part d'arguments, sur les amendements n° I-100 rectifié et I-502, susceptibles d'orienter notre position. Si vous pouviez nous en donner, il nous serait plus aisé de nous déterminer clairement.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. J'irai dans le sens du rapporteur général. Je n'ai pas bien compris les explications que vous avez apportées, madame la ministre, sur les amendements n° I-100 rectifié et I-502. Il s'agit simplement de préciser un dispositif qui a été adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je vous remercie de bien vouloir nous apporter des précisions à cet égard.

M. le président. Quel est désormais l'avis de la commission sur les amendements identiques n° I-100 rectifié et I-502 ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-592 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-100 rectifié et I-502.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *ter*, modifié.

*(L'article 9 *ter* est adopté.)*

Après l'article 9 *ter*

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-193 rectifié *ter* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-715 rectifié, présenté par M. Gontard, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts, il est inséré un article 278-0 *bis*... ainsi rédigé :

« Art. 278-0 *bis*... – La taxe sur la valeur ajoutée est perçue au taux réduit mentionné au premier alinéa de l'article 278-0 *bis* sur les travaux d'entretien, d'amélioration et de réhabilitation de logements lorsque ces travaux utilisent des matériaux biosourcés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à accroître l'aide à la rénovation des logements, tout en fixant de fortes exigences en termes de qualité.

Ainsi, afin de relancer l'activité et d'accroître le pouvoir d'achat de nos concitoyens, nous préconisons d'appliquer le taux réduit de TVA de 5,5 % aux travaux d'entretien, d'amélioration et de réhabilitation de logements, lorsque ceux-ci utilisent des matériaux biosourcés et participent de ce fait à la nécessaire transition écologique.

Cet amendement est largement compatible non seulement avec les propositions de la Convention citoyenne pour le climat, mais également avec le rapport du Haut Conseil pour le climat, qui fait de l'habitat un enjeu majeur de transition écologique.

Je souligne qu'un tel taux réduit a déjà été appliqué de 1999 à 2012. Il a été apprécié tant par les professionnels de la construction que par les particuliers.

Aujourd'hui, seuls les travaux de rénovation énergétique sont éligibles à ce taux réduit. Nous estimons que le même taux doit s'appliquer à l'ensemble des travaux de rénovation, lorsqu'ils utilisent des matériaux biosourcés, qui participent à une évolution du secteur du bâti favorable à l'économie circulaire.

Si elle était adoptée, cette mesure aurait des effets bénéfiques sur l'emploi et sur les filières locales. Je rappelle que les filières du chanvre ou de la paille se développent dans de nombreux territoires, de multiples expérimentations étant en cours, notamment avec le béton de chanvre. Nous avons tout intérêt à favoriser l'émergence de ces filières.

M. le président. L'amendement n° I-598 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278-0 *bis* du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ... – Les matériaux biosourcés définis par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label "bâtiment biosourcé". »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable, pour la raison que j'ai déjà invoquée, à savoir la non-conformité des dispositions proposées avec le droit communautaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-715 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-598 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-308 rectifié, présenté par MM. Parigi et Benarroche, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du I de l'article 278 *sexies* du code général des impôts est complété par les mots : « dans chaque région et, dans la collectivité de Corse, d'un logement construit en application du règlement des aides en faveur du logement et de l'habitat de la collectivité de Corse ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. La Corse souffre depuis plusieurs années de phénomènes inflationnistes et spéculatifs dans le domaine du foncier et de l'immobilier. Les chiffres sont sans appel : en quinze ans, le coût du logement a augmenté deux fois plus vite en Corse que sur le continent et celui du foncier quatre fois.

Afin d'endiguer ce phénomène qui accroît la précarité des plus faibles, cet amendement vise à abaisser le taux de TVA applicable à la construction de logements sociaux de 10 % à 5,5 %. S'il était adopté, cet amendement permettrait à la collectivité de Corse, où l'offre de logements locatifs sociaux s'élève à 10 %, de rattraper la moyenne nationale, qui est de 17 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les taux réduits de TVA s'appliquent au logement social tel qu'il est défini dans le code de la construction et de l'habitation.

Cet amendement, qui a déjà été présenté l'année dernière, tend à prévoir que, en Corse, ce taux s'appliquerait à des logements construits en application d'un règlement pris par

la collectivité de Corse en faveur du logement et de l'habitat. Il paraît difficile de faire dépendre l'application du taux de TVA d'un règlement pris localement.

Comme l'année dernière, je demande donc le retrait de cet amendement ; à défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-308 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-98 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad, Féraud, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérellou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Briquet, M. Cozic, Mme Espagnac, MM. Éblé, Jeansannetas, P. Joly, Lurel et J. Bigot, Mmes Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et Préville, MM. Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-500 est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-692 est présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 2° du A du II de l'article 278 *sexies* est ainsi modifié :

a) À la fin du premier alinéa, les mots : « lorsqu'ils sont situés » sont supprimés ;

b) Les a et b sont abrogés ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa de l'article 278 *sexies-0 A* est ainsi modifié :

a) À la troisième ligne de la première colonne, les mots : « et relevant de la politique de renouvellement urbain » sont supprimés ;

b) À la quatrième ligne de la dernière colonne, le taux : « 10 % » est remplacé par le taux : « 5,5 % ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-98 rectifié.

M. Thierry Cozic. La crise du logement abordable que connaît notre pays doit nous inciter à construire massivement des logements qui répondent aux besoins de nos concitoyens.

À cet effet, cet amendement vise à rétablir le taux de TVA de 5,5 % pour l'ensemble des opérations de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux financés par des PLAI et des PLUS, quel que soit leur lieu d'implantation.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-500.

M. Pascal Savoldelli. Nous avons eu précédemment un débat sur les opérations d'acquisition-amélioration et nous avons adopté un amendement du rapporteur général visant à prévoir un critère énergétique.

Le présent amendement tend à prévoir la même chose pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique dans les logements sociaux existants. S'il était adopté, cet amendement permettrait de soutenir l'effort des bailleurs sociaux pour accroître la performance énergétique de leur patrimoine.

Depuis 2018, seule une liste restreinte de travaux de rénovation énergétique a pu bénéficier du taux de 5,5 %, les autres travaux étant soumis au taux de 10 %. Pourtant, entre 2014 et 2018, les bailleurs sociaux ont bénéficié du taux de 5,5 % sur l'ensemble de leurs travaux visant à permettre la réalisation d'économies d'énergie.

Pourquoi ce qui a été possible et juste entre 2014 et 2018 ne le serait-il plus aujourd'hui, surtout après la conclusion de l'accord de Paris sur le climat, qui engage l'exécutif national ?

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-692.

Mme Sophie Taillé-Polian. Je ne m'attarderai pas sur cet amendement qui est identique aux deux précédents ; je rappellerai simplement quelle est aujourd'hui la situation en France : notre pays compte plus de 2 millions de demandeurs de logements sociaux. Il faut faire tout ce que nous pouvons pour répondre à cette immense demande sociale.

En outre, la relance de l'économie passe aussi par un investissement massif dans la construction et la rénovation de logements, ce secteur étant un créateur d'emplois non négligeable.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La loi de finances pour 2018 a porté de 5,5 % à 10 % le taux de TVA pour les logements locatifs sociaux neufs. Puis, après accord avec les organismes du secteur, la loi de finances pour 2020 a abaissé à 5,5 % le taux de TVA pour les opérations les plus sociales, en particulier celles financées par un PLAI et celles qui, tout en étant financées par un PLUS, sont situées dans un quartier de renouvellement urbain. Cette réforme appliquait un accord conclu entre le Gouvernement et les organismes de logement social.

Les amendements identiques n°s I-98 rectifié, I-500 et I-692 visent à rétablir le taux de 5,5 % pour tous les logements sociaux, y compris ceux financés avec un prêt locatif social (PLS) qui sont pourtant les moins sociaux. Ils reviennent donc sur l'accord que je viens de mentionner.

Il me paraît plus pertinent de favoriser les opérations les plus sociales par un taux de TVA plus bas, alors que ces amendements mettent sur un même plan les logements sociaux destinés à des personnes réellement modestes, ceux faisant l'objet d'un PLAI, et des logements destinés plutôt aux classes moyennes.

Comme il faut faire un choix et être attentif au montant des dépenses, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Monsieur le rapporteur général, s'il faut faire un choix, de petites conditionnalités dans les aides aux entreprises ou un meilleur ciblage ne seraient pas malvenus...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-98 rectifié, I-500 et I-692.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-472 rectifié, présenté par M. J.M. Arnaud, Mme Saint-Pé, MM. Capo-Canellas, P. Martin, Delcros et Cigolotti, Mme Jacquemet, MM. Duffourg et Le Nay, Mme Billon et MM. Hingray, Canévet et Levi, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les établissements mentionnés au *b* de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Denise Saint-Pé.

Mme Denise Saint-Pé. Le présent amendement, porté par notre collègue Jean-Michel Arnaud, a pour objet de faciliter les initiatives de construction de nouveaux établissements de santé, notamment les centres de soins de suite et de réadaptation, en appliquant à la livraison à soi-même des constructions un taux réduit de 5,5 %, au même titre que pour les Ehpad.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-472 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-152 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé,

Mme Prévaille, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le *d* du 2° du IV de l'article 278 *sexies* du code général des impôts, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« (...) Les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie et les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues mentionnés au 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à faire bénéficier du taux de 5,5 % de TVA les structures d'addictologie qui prennent en charge les consommateurs de drogue, qu'il s'agisse de centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (Csapa) ou de centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (Caarud).

Ces structures sont confrontées à l'augmentation de leur charge de travail. La puissance publique a besoin des structures associatives qui remplissent cette mission de service public et qui sont financées pour cela par l'État et la sécurité sociale.

La loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu qu'un certain nombre de structures bénéficient du taux réduit de TVA, mais les structures d'accompagnement et de prévention en addictologie ne sont pas concernées. Cet amendement vient compléter ce dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet d'étendre le taux réduit de 5,5 % aux livraisons de locaux directement destinés ou mis à la disposition des Csapa ou des Caarud.

Les Csapa peuvent porter des dispositifs de soins résidentiels collectifs ou individuels, à l'image des centres thérapeutiques résidentiels ou des appartements thérapeutiques. Les Caarud disposent également de structures d'hébergement et de transition.

Dans ces conditions, leur intégration dans la catégorie des locaux d'hébergement du secteur social et médico-social ne semble pas poser de difficultés particulières.

C'est pourquoi, comme l'an dernier, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Il s'agit d'établissements dont l'objet premier n'est pas l'hébergement. Par conséquent, les faire bénéficier du taux réduit de TVA crée une fragilité juridique, puisque le droit européen limite le recours au taux réduit à la conduite de la

politique sociale du logement. Ce taux réduit ne peut pas s'appliquer à l'ensemble des locaux poursuivant une finalité sociale.

Il ne peut donc être envisagé d'étendre le bénéfice du taux réduit à ces structures, ce qui n'enlève rien à leur importance et à leur utilité.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-152 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *ter*.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-99 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad, Féraud, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérouge, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et J. Bigot, Mmes Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et Prévaille, MM. Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-501 est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-693 est présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 278 *sexies* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le 2°, il est inséré un 2° *bis* ainsi rédigé :

« 2° *bis* Les travaux de rénovation portant sur les locaux mentionnés au 1° du I de l'article 278 *sexies* et ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides, concernant les éléments constitutifs de l'enveloppe du bâtiment, les systèmes de chauffage, les systèmes de production d'eau chaude sanitaire, les systèmes de refroidissement dans les départements d'outre-mer, les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, les systèmes de ventilation, les systèmes d'éclairage des locaux, les systèmes de répartition des frais d'eau et de chauffage ainsi que les travaux induits et indissociablement liés à ces travaux ; »

b) Au début du 3°, après le mot : « Les », il est inséré le mot : « autres » ;

2° Le tableau constituant le deuxième alinéa du II est ainsi modifié :

a) Après la deuxième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :

«

Travaux de rénovation ayant pour objet de concourir directement à la réalisation d'économies d'énergie et de fluides portant sur les autres logements locatifs sociaux	2° <i>bis</i> du I	5,5 %
--	--------------------	-------

» ;

b) Au début de la première colonne de la quatrième ligne, il est ajouté le mot : « Autres ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-99 rectifié.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à rétablir le taux de TVA à 5,5 % pour l'ensemble des travaux de rénovation énergétique réalisés dans les logements sociaux existants.

Cette mesure a pour objectif de soutenir l'effort des bailleurs sociaux pour accroître la performance énergétique de leur patrimoine, permettant ainsi une baisse des charges supportées par les locataires du parc social.

Elle contribue à la réalisation des objectifs que le Gouvernement s'est fixés. Celui-ci a fait de la rénovation énergétique une de ses priorités. Or, depuis 2018, seule une liste restreinte de travaux de rénovation énergétique ouvre le bénéfice du taux de 5,5 %, les autres travaux étant taxés à 10 %. L'Union sociale pour l'habitat (USH) estime que moins de 50 % des travaux d'économies d'énergie réalisés par les bailleurs sociaux bénéficient du taux de 5,5 %.

L'objectif de notre amendement est d'élargir l'application de ce taux à l'ensemble des travaux d'économies d'énergie, comme cela a été le cas entre 2014 et 2018.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-501.

M. Pascal Savoldelli. J'ai déjà évoqué cette question, mais je voudrais ajouter, madame la ministre, que, sauf erreur de ma part, les crédits prévus sur ce sujet dans le plan de relance sont en régression : leur montant passe, en crédits de paiement, de 250 millions d'euros à 27,5 millions. Ces amendements sont donc parfaitement bien fondés.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-693.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces trois amendements visent à appliquer un taux de 5,5 % sur un ensemble de travaux d'économies d'énergie et de fluides, mais uniquement dans les logements sociaux.

Or l'article 278-0 *bis* A du code général des impôts prévoit déjà l'application de ce taux pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation.

Je ne vois pas de raison particulière de prévoir une liste spécifique de travaux pour les logements sociaux qui, de ce point de vue, me paraissent être des locaux comme les autres.

La commission demande donc le retrait de ces amendements. À défaut, son avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'avis est également défavorable : soit les travaux ont une véritable portée énergétique et, dans ce cas, ils bénéficient du taux réduit, soit ce sont des travaux génériques et il n'y a pas de raison de faire une différence entre le logement social et le reste du parc immobilier.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} I-99 rectifié, I-501 et I-693.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n^o I-180 rectifié *bis*, présenté par Mme Préville, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, MM. Montaugé, Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le *b* de l'article 279-0 *bis* du code général des impôts est complété par les mots : « ou, si celle-ci représente une quotité supérieure mais sous réserve d'être réalisés sur un immeuble collectif et de concourir à la restauration complète de l'immeuble, d'une surface supérieure à celle de l'emprise de l'immeuble ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement vise à faire passer de 20 % à 10 % le taux de TVA pour les travaux de surélévation d'un immeuble existant.

La surélévation d'immeubles existants, notamment dans les grandes agglomérations, est l'un des moyens de créer des logements sans porter atteinte aux terrains en pleine terre, que l'on veut protéger. Mais, même lorsqu'ils sont permis par le plan local d'urbanisme, ces travaux sont souvent difficiles techniquement et de ce fait très coûteux.

L'objectif de cet amendement est de rendre ces travaux plus faciles à financer, quand ils sont juridiquement possibles, en baissant le taux de TVA de 20 % à 10 %. Il s'agit d'encourager la réalisation concrète de telles opérations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. M. Féraud a présenté avec justesse la problématique des opérations de surélévation d'immeubles sur lesquelles porte cet amendement. Comme beaucoup d'entre nous, je suis sensible à cette question, parce que ces opérations contribuent à la sobriété foncière.

Toutefois, en l'état actuel du droit, l'application des taux réduits de TVA est limitée aux cas de rénovation et de réparation de logements privés. La surélévation va bien au-delà, puisqu'elle constitue une transformation structurelle de l'ensemble du bâtiment.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

Peut-être faudrait-il faire évoluer le dispositif d'ensemble pour répondre à cette demande qui me paraît frappée au coin du bon sens. Mais je veux à ce stade signaler une certaine contradiction : des membres du Gouvernement sont opposés à la construction de maisons neuves, même dans les territoires ruraux, alors que les contraintes actuelles ne facilitent pas certaines autres options, comme les surélévations d'immeubles. Il faudra bien trouver les moyens de surmonter cette contradiction... Ce travail reste à faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o I-180 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n^o I-260 rectifié *bis*, présenté par Mmes Létard et de La Provôté, MM. Laugier, Louault, Lafon et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Levi, Kern, Canévet, L. Hervé, Chauvet et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. P. Martin, Le Nay, Duffourg et Henno, Mme Jacquemet, M. Delcros, Mmes Billon et Doineau et MM. Capo-Canellas, Détraigne et J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1^o du I de l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Ces logements peuvent être loués à l'État ou ses établissements publics ou à des entreprises publiques à condition qu'ils soient occupés par les personnes physiques susvisées. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. La crise sanitaire a mis en exergue l'urgente nécessité de loger à proximité de leur lieu de travail, et moyennant des loyers abordables, les agents ou salariés du secteur public qui contribuent de manière essentielle à la continuité des services publics, notamment les personnels soignants, les postiers ou les agents d'EDF.

Le logement intermédiaire répond à ce besoin économique et social majeur, en proposant des loyers entre 10 % et 15 % inférieurs aux prix du marché. Il constitue une offre de logements adaptée à ces personnes clés, issues des classes moyennes, qui connaissent des difficultés croissantes d'accès au logement à proximité de leur lieu de travail, en particulier dans les zones tendues.

Par conséquent, et pour favoriser la production de logements intermédiaires, il est proposé de modifier l'article 279-0 *bis* A du code général des impôts pour faire

bénéficiaire du régime fiscal du logement intermédiaire les opérations portant sur des logements loués à l'État, à ses établissements publics ou à des entreprises publiques, telles que La Poste ou EDF, dès lors que ces logements sont destinés à être occupés par ceux de leurs agents ou salariés qui sont éligibles au logement intermédiaire.

En l'état actuel de la législation, les logements intermédiaires doivent être loués à des personnes physiques sous conditions de revenus pour bénéficier de ce dispositif.

En pleine crise de covid-19, la question des travailleurs clés est essentielle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 279-0 bis A du code général des impôts prévoit l'application d'un taux réduit de 10 % pour le locatif intermédiaire. Cet article a été réécrit l'an dernier à la suite de l'adoption d'un amendement déposé par notre ancien collègue Philippe Dallier. Il s'applique, de manière générale, à des logements destinés à des personnes dont les ressources n'excèdent pas certains plafonds, supérieurs à ceux du logement social. Ces personnes doivent être locataires du logement visé.

Votre amendement vise le cas où des personnes respectant ces conditions ne sont pas directement locataires, mais occupent un logement loué par l'État, l'un de ses établissements publics ou une entreprise publique.

Cette distinction est difficile à accepter : pourquoi limiter ce dispositif à l'État et à ses établissements ou entreprises, en excluant par exemple les collectivités territoriales ou les entreprises privées ?

Pour éviter une distorsion de concurrence ou une rupture d'égalité, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-260 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-261 rectifié bis, présenté par Mmes Létard et de La Provôté, MM. Laugier, Louault, Lafon et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Levi, L. Hervé, Kern, Canévet, Chauvet et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. P. Martin, Le Nay et Duffourg, Mme Jacquemet, M. Delcros, Mmes Billon et Doineau, MM. Capo-Canellas et Détraigne, Mme Férat et M. J. M. Arnaud, est ainsi libellé :

Après l'article 9 ter

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 3° de l'article 279-0 bis A est complété par les mots : « ou dans une zone mentionnée au IV bis du même article 199 novovicies ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Valérie Létard.

Mme Valérie Létard. Dans son discours de clôture de la quatrième rencontre nationale Action cœur de ville, le Président de la République a souligné la réussite de ce programme : à l'heure où les villes moyennes connaissent un regain d'attractivité auprès des populations, en particulier des classes moyennes, qui aspirent à une autre qualité de vie, ce programme a montré son intérêt. Prolongé jusqu'en 2026, il a déjà permis, notamment, la rénovation de près de 80 000 logements.

En réponse à ce besoin de logements abordables dans les cœurs de ville, ainsi que dans les communes ayant conclu une opération de revitalisation de territoire (ORT), le logement intermédiaire institutionnel constitue une offre adaptée, puisque ses loyers se situent entre 10 % et 15 % en dessous des prix du marché.

Cet amendement vise à étendre le taux réduit de TVA aux logements intermédiaires construits dans les 222 villes du programme Action cœur de ville.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement a pour objet d'étendre le taux réduit de TVA en faveur du logement locatif intermédiaire aux zones relevant du programme Action cœur de ville, dispositif souvent appelé Denormandie, c'est-à-dire aux communes dont le besoin de réhabilitation de l'habitat en centre-ville est particulièrement marqué ou qui ont conclu une convention d'ORT. Il ne s'agit pas d'une mince affaire, puisque ce programme concerne à ce stade 222 communes.

Le taux réduit de TVA a pour objectif de favoriser la mise à disposition de logements dans les zones où le besoin est particulièrement élevé, ce qui est la raison de son ciblage actuel, alors que le dispositif Denormandie poursuit un objectif différent, orienté vers la revitalisation des centres-villes.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Nous parlons ici des opérations Action cœur de ville et de la reconquête des centres dégradés.

Si nous voulons éviter l'étalement urbain, atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette et encourager la maîtrise des dépenses énergétiques, nous devons monter des dispositifs qui réduisent les coûts. C'est particulièrement sensible, lorsque l'on s'attaque à ces cœurs de villes qui ont justement été choisis, parce qu'ils ont besoin d'efforts importants.

Nous devons absolument accompagner les dynamiques à l'œuvre, si nous voulons qu'elles portent leurs fruits.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-261 rectifié bis.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-642 rectifié bis n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-179 rectifié *ter*, présenté par MM. Vaugrenard, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazay, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le IV de l'article 284 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, lorsque le non-respect des conditions auxquelles est subordonné l'octroi des taux réduits est imputable au preneur du bail réel solidaire, le délai de quinze ans précité peut être interrompu pendant une période maximale de trois ans, l'organisme de foncier solidaire n'étant pas tenu au paiement du complément d'impôt si les conditions du taux réduit sont rétablies dans ce délai. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Le mécanisme du bail réel solidaire (BRS), créé en 2016, vise à favoriser des opérations d'accès sociale, en instituant une dissociation de la propriété du foncier et du bâti et en garantissant une quasi-pérennité de l'affectation du logement à la résidence principale des ménages à revenus modestes.

Compte tenu de ces caractéristiques, le législateur a prévu que les opérations de BRS bénéficient du taux réduit de TVA de 5,5 %. Parallèlement, l'article 284 du code général des impôts prévoit que, si les conditions d'application du taux réduit cessent d'être remplies dans les quinze ans qui suivent l'acquisition des droits par le ménage, l'organisme de foncier solidaire devra reverser au Trésor public le différentiel de TVA.

L'organisme de foncier solidaire est donc garant du maintien de l'affectation du logement et du respect, par les ménages acquéreurs, des règles encadrant ce dispositif.

Cela étant, si le manquement à ces règles est imputable au ménage, il convient de ne pas sanctionner l'organisme de foncier solidaire avant de lui avoir laissé le temps de régulariser la situation.

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation lui permettent, en cas de manquement de ce type, d'obtenir la résiliation du bail réel solidaire et de signer ensuite un autre BRS avec un nouveau ménage sous plafond de ressources.

Il est proposé de laisser à l'organisme de foncier solidaire un délai maximum de deux ans pour effectuer cette régularisation avant d'appliquer la sanction.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il peut arriver que la rupture des conditions soit due aux preneurs du bail réel solidaire, sans qu'aucune responsabilité n'incombe à l'organisme de foncier solidaire.

Cet amendement propose de laisser deux ans à l'organisme pour régulariser la situation. Cette demande me paraît raisonnable, mais la commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'avis est défavorable.

Le principe du dispositif repose sur le fait que l'organisme de foncier solidaire assume l'ensemble des obligations fiscales. Il lui appartient, sur une base contractuelle, non seulement de traduire le taux réduit de TVA par une baisse du prix de vente, mais aussi de s'assurer qu'en cas de faute du locataire ce dernier en supporte les conséquences financières, voire dans les cas les plus graves que le bail soit résilié.

Ce principe est sain : les personnes physiques n'ont pas à supporter d'obligations en matière de TVA.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-179 rectifié *ter*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 9 *quater* (nouveau)

① I. – L'article 293 B du code général des impôts est ainsi modifié :

② 1° Le I est complété par un alinéa ainsi rédigé :

③ « Pour les assujettis établis en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion, les seuils mentionnés aux *a* et *b* du 1° du présent I sont portés respectivement à 100 000 € et à 110 000 €. Pour ces mêmes assujettis, les seuils mentionnés aux *a* et *b* du 2° sont portés respectivement à 50 000 € et à 60 000 €. » ;

④ 2° Le VI est complété par un alinéa ainsi rédigé :

⑤ « Le premier alinéa du présent VI n'est pas applicable aux seuils mentionnés au dernier alinéa du I. » ;

⑥ 3° Le VII est abrogé.

⑦ II. – Le dernier alinéa du I et le second alinéa du VI de l'article 293 B du code général des impôts, tels qu'ils résultent du I du présent article, sont supprimés.

⑧ III. – Le II entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023 et s'applique aux opérations pour lesquelles le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée intervient à compter de cette date.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-189 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et P. Joly, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou,

Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 7 et 8

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. L'article 9 *quater* de ce projet de loi propose la prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du relèvement du seuil de chiffre d'affaires en deçà duquel les assujettis à la TVA installés en Guadeloupe, en Martinique et à La Réunion bénéficient du dispositif de franchise en base de TVA.

Pour rappel, ce dispositif expérimental, qui vient à son terme au 1^{er} mars 2022, était issu de l'article 135 de la loi de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique et visait à soutenir l'activité et la création d'emplois.

Si l'objectif de cet article est louable, rien dans l'exposé des motifs ou la discussion de l'amendement à l'Assemblée nationale ne justifie le choix de prolonger de seulement huit mois ce dispositif.

Le présent amendement tend à supprimer la date de fin d'effet du dispositif, prévue au 1^{er} janvier 2023, pour le pérenniser.

M. le président. L'amendement n° I-190 rectifié, présenté par M. Lurel, Mmes Conconne et Jasmin, MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et P. Joly, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Carlotti, MM. Gillé, Jacquin, Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 8

Remplacer l'année :

2023

par l'année :

2025

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement de repli vise à reporter au 1^{er} janvier 2025 la date de fin d'effet du dispositif dont je viens de parler.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'avis est défavorable sur ces deux amendements, parce que je propose de procéder à une évaluation de ce régime avant de le pérenniser ou de le prolonger au-delà du 1^{er} janvier 2023 – c'est l'objet de l'amendement n° I-29 que nous allons examiner dans quelques instants.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-189 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-190 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-29, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement remet au Parlement avant le 1^{er} septembre 2022 une évaluation du régime de franchise en base de taxe sur la valeur ajoutée applicable dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Martinique et de La Réunion en vertu de l'article 293 B du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le régime dérogatoire de franchise en base de TVA s'applique depuis cinq ans et cet article tend à le prolonger jusqu'au 1^{er} janvier 2023, sans qu'aucune évaluation nous ait été fournie.

Je propose d'accepter cette prolongation, mais de prévoir que le Gouvernement remet au Parlement une évaluation de ce régime avant le 1^{er} septembre 2022. Nous pourrions alors décider en toute connaissance de cause ce que nous devons faire pour la suite.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il faut sans doute procéder à une évaluation de ce régime, mais il serait préférable de le faire au terme de l'ensemble de la période concernée. J'ajoute que nous venons de traverser deux années très particulières et que l'année 2022 ne devrait pas être plus normale.

Le Gouvernement demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, il y sera défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 9 *quater*, modifié.

(L'article 9 quater est adopté.)

Article 9 quinquies (nouveau)

Au premier alinéa de l'article 362 du code général des impôts, le nombre : « 144 000 » est remplacé par le nombre : « 153 000 ». – *(Adopté.)*

Après l'article 9 *quinquies*

M. le président. L'amendement n° I-143 rectifié, présenté par MM. Leconte, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, M. Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après l'article 8 *quinquies*, il est inséré un article 8 ... ainsi rédigé :

« Art. 8... – Pour l'application du présent chapitre, est considérée comme une habitation ou une résidence principale la résidence non affectée à l'habitation principale, détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. » ;

2° L'article 764 *bis* est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent article, est considérée comme une résidence principale, la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. » ;

3° Après l'article 1407 *ter*, il est inséré un article 1407 ... ainsi rédigé :

« Art. 1407 ... – Pour l'application de la présente section, est considérée comme une habitation principale, la résidence non affectée à l'habitation principale détenue en France par un contribuable résidant dans l'une des zones déconseillées aux voyageurs dont la liste récapitulative est arrêtée avant le 31 décembre de l'année par le ministre des affaires étrangères. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud.

M. Rémi Féraud. Cet amendement a pour objet d'assimiler à une résidence principale, pour l'application de divers prélèvements fiscaux, en particulier la taxe d'habitation, la résidence détenue en France par des contribuables qui résident à l'étranger dans une zone déconseillée aux voyageurs et définie par un arrêté du ministre des affaires étrangères.

Je ne suis pas toujours très favorable à ce type de dérogation, mais il s'agit de permettre à nos compatriotes qui partent vivre dans un pays étranger présentant de très forts risques de sécurité de conserver leur résidence principale en France. Ils sont souvent contraints de le faire, parce qu'ils sont susceptibles de revenir à tout moment. Ils doivent donc pouvoir conserver leur résidence principale dans les mêmes conditions fiscales que s'ils y vivaient.

Cela concerne un nombre de cas limité, mais il est suffisant pour justifier cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ce dispositif me semble fragile sur le plan constitutionnel, car il risque de créer une inégalité de traitement entre contribuables non résidents.

En modifiant la notion de résidence principale, il pourrait également créer une inégalité de traitement entre un résident et un non-résident, notamment en ce qui concerne l'imposition de la résidence secondaire.

De plus, le code général des impôts prévoit que la résidence principale entraîne la domiciliation fiscale en France, celle-ci ouvrant droit à des crédits d'impôt et à des abattements fiscaux, notamment au titre de l'impôt sur la fortune immobilière. Le coût de la mesure est donc impossible à chiffrer et, à mon avis, il serait élevé.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'avis est défavorable. Si je comprends bien, il s'agit de donner des avantages fiscaux à des personnes ne résidant pas en France. Cela ne me semble guère pertinent, même pour des personnes vivant dans des zones dangereuses.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-143 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les trois premiers sont identiques.

L'amendement n° I-132 rectifié *bis* est présenté par MM. Vaugrenard, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-503 rectifié est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

L'amendement n° I-697 rectifié est présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes Poncet Monge et M. Vogel.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 207 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article 1461 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

II. – Après le troisième alinéa de l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En conformité avec la décision 2012/21/UE de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général, l'organisme de foncier solidaire bénéficie d'exonérations fiscales et d'aides spécifiques de l'État, au titre du service d'intérêt général, pour ses activités mentionnées au troisième alinéa du présent article et réalisées dans le cadre d'un bail réel solidaire, dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

III. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-132 rectifié *bis*.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement a pour objectif d'exonérer d'impôt sur les sociétés (IS) et de contribution économique territoriale (CET) l'activité en bail réel solidaire (BRS) des organismes de foncier solidaire (OFS).

Ces organismes sont sans but lucratif, agréés et contrôlés par le représentant de l'État en région, aussi bien sur le respect de la réglementation propre à leur activité que sur les principes spécifiques de gestion, définis par un décret en conseil d'État, qui leur imposent notamment de prévoir dans leurs statuts un réinvestissement intégral de leurs bénéfices dans leur activité de BRS.

À ce titre, ils ont une mission de service d'intérêt économique général liée au logement social. Sur un plan juridique, ces organismes peuvent être constitués sous forme d'association, de groupement d'intérêt public ou de société coopérative spécifique, ils peuvent aussi être des organismes HLM ayant obtenu un agrément.

Or leur régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés ou à la contribution économique territoriale peut varier en fonction de la forme choisie, certains étant exonérés, d'autres non.

Compte tenu de leur mission d'intérêt général et afin d'harmoniser leur régime, il est proposé de prévoir, au profit de tout organisme de foncier solidaire, une exonération d'impôt sur les sociétés et une exonération de contribution économique territoriale.

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-503 rectifié.

M. Éric Bocquet. Défendu, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour présenter l'amendement n° I-697 rectifié.

Mme Sophie Taillé-Polian. Défendu !

M. le président. Les trois amendements suivants sont également identiques.

L'amendement n° I-133 rectifié *bis* est présenté par MM. Vaugrenard, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévaille, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-259 rectifié *bis* est présenté par Mmes Létard et de La Provôté, MM. Laugier, Louault, Lafon et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Levi, Kern, Canévet, Chauvet et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. P. Martin, Le Nay et Henno, Mme Jacquemet, M. Delcros, Mmes Billon et Doineau et MM. Capocanellas, Duffourg, J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-641 rectifié *bis* est présenté par Mme Lienemann.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 207 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont constitués sous forme de société coopéra-

tive d'intérêt collectif, sans but lucratif, pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. » ;

2° L'article 1461 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Les organismes de foncier solidaire agréés conformément à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif, sans but lucratif, pour les opérations réalisées en vue de la conclusion d'un bail réel solidaire dans les conditions prévues au chapitre V du titre V du livre II du code de la construction et de l'habitation. »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Isabelle Briquet, pour présenter l'amendement n° I-133 rectifié *bis*.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement a pour objectif d'exonérer d'impôt sur les sociétés et de contribution économique territoriale l'activité en bail réel solidaire des organismes de foncier solidaire constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif.

Sur un plan juridique, ces organismes peuvent être constitués sous diverses formes. Or leur régime d'imposition varie en fonction de la forme choisie.

Le rapport de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif, publié en mai 2021, a souligné cette problématique, en proposant que le statut de société coopérative d'intérêt collectif ne fasse pas obstacle à ce que ces sociétés puissent accéder aux mêmes avantages que les associations, notamment en matière fiscale.

Le présent amendement propose de retenir cette proposition, en la ciblant dans un premier temps sur les sociétés coopératives d'intérêt collectif qui sont organismes de foncier solidaire, car elles présentent plusieurs garanties.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour présenter l'amendement n° I-259 rectifié *bis*.

Mme Valérie Létard. Les organismes de foncier solidaire favorisent l'accession à la propriété des ménages modestes, notamment dans les zones tendues des métropoles, en dissolvant le foncier du bâti.

Dans ce secteur, plusieurs types de structures juridiques coexistent. Là où un organisme HLM ou une association bénéficie d'une exonération, une société coopérative, à la vocation d'utilité sociale pourtant identique, est actuellement soumise à l'impôt.

La disposition que nous vous proposons est de bon sens et assurerait, par parallélisme des formes, justice et équité entre les organismes.

M. le président. L'amendement n° I-641 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Les amendements n° I-132 rectifié *bis*, I-503 rectifié et I-697 rectifié créent, ni plus ni moins, une nouvelle niche fiscale pour un impôt d'État et pour un impôt local.

L'activité, respectable, des organismes de foncier solidaire favorise l'accession à la propriété des personnes modestes et elle bénéficie déjà de mécanismes fiscaux avantageux – nous en avons déjà parlé.

J'ajoute que l'exonération de taxe foncière pour les organismes de logement social présente aussi des inconvénients : elle ne favorise pas nécessairement l'acceptation locale des projets, de sorte qu'un tel dispositif peut parfois desservir l'objectif initial.

Les amendements n° I-133 rectifié *bis* et I-259 rectifié *bis* tendent à introduire une exception au principe selon lequel les sociétés coopératives sont soumises à l'impôt sur les sociétés. En outre, leur adoption aurait des conséquences sur les ressources des collectivités, en l'espèce sur la contribution économique territoriale.

Considérant qu'il convient de veiller à maintenir la logique propre des différents statuts juridiques, la commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Si un organisme est créé avec un statut de société anonyme à but lucratif, on lui applique l'impôt sur les sociétés et la cotisation foncière des entreprises ; s'il ne l'est pas, on lui applique le régime applicable aux organismes à but non lucratif.

C'est aussi une question de bon sens ; c'est pourquoi le Gouvernement est défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-132 rectifié *bis*, I-503 rectifié et I-697 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Permettez-moi de vous préciser, madame la ministre, que les amendements identiques n° I-133 rectifié *bis* et I-259 rectifié *bis* portent uniquement sur les organismes de foncier solidaire constitués sous forme de société coopérative d'intérêt collectif et dont l'activité consiste exclusivement dans l'accession sociale à la propriété.

Loin d'être à but lucratif, ces sociétés sont là pour apporter des solutions concrètes, dans un contexte où l'accession sociale à la propriété rencontre de nombreux freins dans les territoires tendus.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-133 rectifié *bis* et I-259 rectifié *bis*.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Les amendements n° I-496 rectifié et I-683 rectifié ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-97 rectifié est présenté par Mme Artigal, MM. Bouad, Féraud, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Batrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et J. Bigot, Mmes Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et Prévaille, MM. Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-258 rectifié est présenté par Mmes Létard et de La Provôté, MM. Laugier, Louault, Lafon et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Levi, Kern, Canévet, Chauvet et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. P. Martin, Le Nay et Henno, Mme Jacquemet, M. Delcros, Mmes Billon et Doineau et MM. Détraigne, Duffourg, Capo-Canellas, J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-499 est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au a du 7° du II de l'article 150 U du code général des impôts, après les mots : « gérant des logements sociaux, », sont insérés les mots : « à un organisme de foncier solidaire mentionné à l'article L. 329-1 du code de l'urbanisme, ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-97 rectifié.

M. Thierry Cozic. L'article 150 U du code général des impôts, modifié par la loi de finances pour 2021, prévoit, pour soutenir la création de logements sociaux, une exonération des plus-values au bénéfice des personnes physiques lors des cessions d'immeubles soit à des organismes de logements sociaux qui s'engagent à réaliser des logements sociaux dans les dix ans, soit à d'autres cessionnaires qui s'engagent à réaliser des logements sociaux dans les quatre ans.

Les organismes de foncier solidaire peuvent bénéficier de ce régime, mais sont actuellement soumis au délai de quatre ans, et non à celui de dix ans prévu pour les organismes de logement social.

Or ils sont amenés, comme les organismes HLM, à intervenir dans des opérations complexes qui peuvent nécessiter un délai supérieur à quatre ans.

Le dispositif des baux réels solidaires est devenu l'outil antispéculatif des collectivités qui veulent agir au service de l'accession à la propriété des ménages à revenus modestes. Il a

vocation à se développer sur tous les territoires, dès lors qu'il existe un enjeu de maîtrise du foncier. Nous devons donc faire en sorte d'accompagner pleinement ce dispositif.

Les compétences des organismes de foncier solidaire sont limitées à la réalisation de logements sociaux. Par conséquent, cet amendement vise à leur permettre de bénéficier du délai de dix ans pour réaliser leurs opérations.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour présenter l'amendement n° I-258 rectifié.

Mme Valérie Létard. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-499.

M. Éric Bocquet. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement sur ces amendements.

Les organismes de foncier solidaire détiennent des terrains sur lesquels des logements sont bâtis, l'objectif étant que les prix restent perpétuellement inférieurs à ceux du marché. Le potentiel de ce dispositif pour freiner la hausse du prix du foncier est sans doute limité, mais il est à mon sens réel.

Toutefois, certains de ces organismes ont également le statut d'organisme de logement social et bénéficient donc déjà du délai de dix ans.

Je laisse au Gouvernement le soin de nous dire s'il considère que l'encadrement des organismes de foncier solidaire est suffisant pour justifier cette extension.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. À ce stade de notre analyse, il nous semble que le régime temporaire d'exonération des plus-values de cessions immobilières en faveur de la production de logements sociaux, qui a été profondément rénové par l'article 14 de la loi de finances pour 2021, a besoin de stabilité.

En outre, il ne nous paraît pas nécessaire de mentionner dans le dispositif les organismes de foncier solidaire, dès lors que, lorsqu'ils sont agréés, ils entrent d'ores et déjà dans son champ d'application.

En dehors de ces cas, les organismes de foncier solidaire concourant à la conclusion d'un bail réel bénéficient d'une exonération suivant le régime applicable à tout autre cessionnaire. Ils sont pleinement éligibles au dispositif d'exonération temporaire des plus-values suivant le régime applicable aux personnes qui les composent.

Dans ces conditions, le Gouvernement demande le retrait de ces amendements ; à défaut, il émettrait un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Thierry Cozic, pour explication de vote.

M. Thierry Cozic. Madame la ministre, nous ne remettons en cause ni vos explications ni l'exonération existante ; nous proposons simplement d'étendre de quatre ans à dix ans le délai dont disposent ces organismes pour réaliser leurs opérations.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour explication de vote.

Mme Valérie Létard. Je rejoins M. Cozic. Il me paraît quand même logique d'harmoniser les délais de réalisation des opérations : ce délai est de dix ans pour les organismes de logements sociaux et de quatre ans seulement pour les organismes de foncier solidaire.

Comme l'a très bien rappelé M. le rapporteur général, souvent, les OFS sont aussi des organismes HLM. Lorsqu'ils sont constitués sous une structure juridique différente, leur vocation reste la maîtrise du foncier, la production de logements sociaux et l'accession sociale à la propriété.

Cette harmonisation me paraît tellement relever du bon sens, de la logique et de la cohérence que je vous encourage, mes chers collègues, à entendre M. le rapporteur général...

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-97 rectifié, I-258 rectifié et I-499.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-96 rectifié est présenté par Mme Artigalas, MM. Bouad, Féraud, Kanner, Raynal et Montaugé, Mme Blatrix Contat, MM. Cardon, Mérillou, Michau, Pla, Redon-Sarrazy et Tissot, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel et J. Bigot, Mmes Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Marie, Mmes Monier et Préville, MM. Temal, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-257 rectifié est présenté par Mmes Létard et de La Provôté, MM. Laugier, Louault, Lafon et Janssens, Mme Vermeillet, MM. Moga, Levi, Kern, Canévet, Chauvet et Longeot, Mme Saint-Pé, MM. P. Martin, Le Nay et Henno, Mme Jacquemet, M. Delcros, Mmes Billon et Doineau et MM. Détraigne, Duffourg, Capo-Canellas, J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-498 est présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 7 du II de l'article 150 U du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le a est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'exonération s'applique également lorsque l'acquisition porte sur un immeuble bâti que l'acquéreur s'engage à affecter à une opération de logement social précitée dans les cinq ans. » ;

2° À la première phrase du quatrième alinéa, les mots : « que le concessionnaire s'est engagé à réaliser et à achever par rapport à la surface totale des constructions mentionnées sur le permis de construire » sont remplacés par les mots : « sur laquelle le concessionnaire s'est engagé par rapport à la surface totale des constructions » ;

3° Aux première, deuxième et dernière phrases du cinquième alinéa, après le mot : « achèvement », sont insérés les mots : « ou d'affectation ».

II. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-96 rectifié.

M. Rémi Féraud. Afin de soutenir la création de logements sociaux, le code général des impôts prévoit une exonération d'impôt sur les plus-values en faveur des personnes physiques lors des cessions d'immeubles, lorsque l'acquéreur s'engage ensuite à réaliser des logements sociaux.

Il est proposé de corriger la rédaction de l'article en question, telle que modifiée par la loi de finances pour 2021. Les modifications apportées ont en effet conduit à exclure du dispositif des opérations d'acquisition-amélioration réalisées par les bailleurs sociaux, qui y étaient éligibles auparavant.

Cet amendement, déposé par Viviane Artigalas et rédigé en lien avec l'Union sociale pour l'habitat, vise à ne pas pénaliser, d'une part, les opérations portant sur des immeubles anciens – ce sont des opérations indispensables à la création de logements sociaux en zones tendues –, d'autre part, les organismes de logements sociaux eux-mêmes.

M. le président. La parole est à Mme Valérie Létard, pour présenter l'amendement n° I-257 rectifié.

Mme Valérie Létard. Il est défendu !

M. le président. La parole est à M. Éric Bocquet, pour présenter l'amendement n° I-498.

M. Éric Bocquet. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'objectif du dispositif visé par les auteurs de ces amendements étant de favoriser le logement social, il n'y a pas de raison de le réserver aux constructions neuves.

L'affectation d'immeubles existants au logement social permet d'accroître le parc social et, partant, de faciliter l'atteinte des objectifs de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, sans pour autant accroître l'artificialisation des sols.

Pour ces raisons, la commission émet un avis favorable sur ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'inclusion des opérations de rénovation-amélioration dans le champ des exonérations ne serait pas en adéquation avec l'objectif du dispositif, qui est de favoriser les opérations immobilières d'ampleur se traduisant par la production de nouveaux logements sociaux.

En outre, le dispositif ne peut pas être limité aux seules cessions à un organisme d'habitation à loyer modéré ou assimilé: on ne peut pas exclure, sans justification, les cessions réalisées au profit d'opérateurs privés.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-96 rectifié, I-257 rectifié et I-498.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9 *quinquies*.

L'amendement n° I-754 rectifié n'est pas soutenu.

Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-595 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, les taux: « 12,5 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux: « 50 % » et « 100 % ».

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. L'offre de logements se révèle structurellement insuffisante pour répondre à la demande toujours croissante de nos concitoyens. Cela conduit à une tension forte sur le marché de l'immobilier, qui se caractérise notamment par une hausse continue des prix de vente et de location.

Cette situation encourage la spéculation immobilière et pousse certains propriétaires à conserver leurs locaux vacants dans l'attente de plus-values toujours plus importantes. Pour les entreprises, la possession de locaux vacants est même parfois un élément apprécié par les investisseurs!

C'est pourquoi nous proposons, par cet amendement et dans une recherche d'efficacité, un outil supplémentaire consistant à porter le taux de la taxe sur les logements vacants à 50 % de la valeur locative des logements la première année d'imposition et à 100 % à compter de la deuxième.

M. le président. L'amendement n° I-690 rectifié, présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes de Marco, Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – À la seconde phrase du IV de l'article 232 du code général des impôts, les taux: « 12,5 % » et « 25 % » sont remplacés respectivement par les taux: « 50 % » et « 100 % ».

II. – Le I entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement est identique, sur le fond, à celui qui vient d'être présenté. Nous devons amplifier les politiques visant à ce que les logements et bureaux vides ne le restent pas. C'est un devoir social, c'est un devoir moral!

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La question des logements vacants est importante, mais vous avez la main plutôt lourde, mes chers collègues...

Cette question mérite d'être retravaillée avec les collectivités territoriales et les représentants des propriétaires privés et des organismes de construction et de logement, en vue de trouver des solutions pérennes et partagées. Appliquer les taux qui sont proposés serait d'une certaine façon confiscatoire.

L'avis de la commission est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian, pour explication de vote.

Mme Sophie Taillé-Polian. Ce qui est confiscatoire, monsieur le rapporteur général, c'est de garder vacants, sans aucun bénéfice pour personne, des logements qui pourraient être occupés. Je ne sais pas si nous avons la main lourde, mais certains ne doivent pas avoir la conscience légère!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-595 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-690 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-597, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

L'article 199 *novovicies* du code général des impôts est abrogé.

La parole est à M. Éric Bocquet.

M. Éric Bocquet. Cet amendement vise à supprimer le dispositif Pinel, une niche fiscale qui est particulièrement coûteuse pour l'État et qui n'a pas fait la preuve d'une très grande efficacité...

M. le président. L'amendement n° I-698, présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé:

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Après le IV de l'article 199 *novovicies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé:

« ... Dans les communes visées à l'alinéa précédent, la réduction d'impôt est applicable aux logements situés dans les secteurs affectés essentiellement à l'habitation des zones urbaines visées à l'article R. 151-18 du code de l'urbanisme. »

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-597.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-698.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-297 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-504 rectifié, présenté par Mme Liene-mann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Après l'article 683 *bis* du code général des impôts, il est inséré un article 683... ainsi rédigé :

« Art. 683... – Le vendeur de tout bien immobilier en Ile-de-France assujetti aux droits de publicité foncière est également assujetti à une contribution de solidarité

urbaine. Cette contribution est prélevée dès lors que la valeur de la transaction effectuée est supérieure à un prix de référence fixé à 10 000 euros au mètre carré de surface habitable.

« La contribution est fixée à 10 % de la différence entre le montant de la transaction effectuée et la valeur résultant de l'application du prix de référence défini au premier alinéa. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-504 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-686 rectifié, présenté par Mme Lienemann, MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 9 *quinquies*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le tableau constituant le septième alinéa de l'article 1609 *nonies* G du code des impôts est ainsi rédigé :

« (En euros)

MONTANT DE LA PLUS-VALUE IMPOSABLE	MONTANT DE LA TAXE
De 50 001 à 60 000	2 % PV-(60 000-PV) × 1/ 20De
60 001 à 100 000	2 % PVDe
100 001 à 110 000	3 % PV-(110 000-PV) × 1/ 10De
110 001 à 150 000	3 % PVDe
150 001 à 160 000	6 % PV-(160 000-PV) × 15/ 100De
160 001 à 200 000	6 % PVDe
200 001 à 210 000	7 % PV-(210 000-PV) × 20/ 100De
210 001 à 250 000	7 % PVDe
250 001 à 260 000	8 % PV-(260 000-PV) × 25/ 100Supérieur
à 260 000	8 % PV
(PV = montant de la plus-value imposable)	

».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-686 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° À la première phrase du III de l'article 44 *sexies* A, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ③ 2° L'article 44 *septies* est abrogé ;
- ④ 3° L'article 44 *octies* est abrogé ;
- ⑤ 4° À la première phrase de l'avant-dernier alinéa du I de l'article 44 *octies* A, après le mot : « bénéficient », sont insérés les mots : « des dispositions du présent article » et les mots : « des dispositions du présent article ou de celles de l'article 44 *octies* » sont remplacés par les mots : « de ces mêmes dispositions ou de celles de l'article 44 *octies*, dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2022 » ;
- ⑥ 5° Au second alinéa du III de l'article 44 *terdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑦ 6° À la première phrase du VII de l'article 44 *quaterdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑧ 7° À la première phrase du IV des articles 44 *quindecies*, 44 *sexdecies* et 44 *septdecies*, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑨ 7° *bis* (nouveau) Le second alinéa du 2° du I de l'article 125-0 A est supprimé ;
- ⑩ 7° *ter* (nouveau) L'article 131 *quater* est abrogé ;
- ⑪ 8° L'article 135 est abrogé ;
- ⑫ 9° Les 3 et 23° de l'article 157 sont abrogés ;
- ⑬ 10° L'article 199 *octovicies* est abrogé ;
- ⑭ 11° Au premier alinéa du I de l'article 220 *quinquies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑮ 12° Au premier alinéa du I de l'article 220 *terdecies*, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑯ 13° À la première phrase du premier alinéa du I de l'article 244 *quater* B, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑰ 14° À la première phrase du I de l'article 244 *quater* C, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ⑱ 15° À la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'article 244 *quater* E, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ⑲ 16° Au I de l'article 244 *quater* M, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ⑳ 17° Au premier alinéa des I et I *bis* de l'article 244 *quater* O, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ㉑ 18° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* Q, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ㉒ 19° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 244 *quater* W, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- ㉓ 20° À l'article 302 *nonies*, les références : « 44 *septies*, 44 *octies*, » sont supprimées ;
- ㉔ 20° *bis* (nouveau) Au premier alinéa du 1 du I *bis* de l'article 990 I, les mots : « , sans qu'il soit fait application du dernier alinéa du même 2°, » sont supprimés ;
- ㉕ 21° L'article 1383 A est ainsi modifié :
- ㉖ a) Au I, les mots : « visées au I de l'article 1464 B et », la référence : « , 44 *septies* » et les mots : « à une entreprise en difficulté » sont supprimés ;
- ㉗ b) Au IV, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;
- ㉘ 21° *bis* (nouveau) L'article 1383 C *bis* est abrogé ;
- ㉙ 21° *ter* (nouveau) Au septième alinéa de l'article 1383 I, la référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- ㉚ 21° *quater* (nouveau) À la première phrase du dernier alinéa du VII de l'article 1388 *quinquies*, la référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- ㉛ 22° Au *f* du II de l'article 1391 B *ter*, la référence : « 23° » est remplacée par la référence : « 22° » ;
- ㉜ 23° Au *b* du 1° du IV de l'article 1417, la référence : « , 44 *octies* » est supprimée ;
- ㉝ 24° L'article 1464 B est ainsi modifié :
- ㉞ a) Au I, la référence : « , 44 *septies* » est supprimée ;
- ㉟ b) Au III *bis*, la référence : « , de l'article 44 *septies* » est supprimée ;
- ㊱ 24° *bis* (nouveau) À la première phrase du premier alinéa du I *sexies* de l'article 1466 A, la référence : « à l'article 1383 C *bis* » est remplacée par la référence : « au B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » et la référence : « B du 3 de l'article 42 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » est remplacée par la référence : « même B » ;
- ㊲ 25° L'article 1655 *bis* est abrogé.
- ㊳ II. – Le 10° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est abrogé.
- ㊴ III. – À la première phrase du 1° de l'article L. 3324-1 du code du travail, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.
- ㊵ IV. – Le IV de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 1991 (n° 91-1323 du 30 décembre 1991) est abrogé.
- ㊶ V. – Au 3° du VI de l'article 51 de la loi de finances rectificative pour 1992 (n° 92-1476 du 31 décembre 1992), la référence : « , 44 *septies* » est supprimée.
- ㊷ V *bis* (nouveau). – À la seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française, les mots : « les emprunts émis sous le bénéfice de l'article 131 *quater* du code général des impôts ainsi que » sont supprimés.
- ㊸ VI. – Au premier alinéa du II, à la première phrase du premier alinéa des II *bis* et II *ter* et au troisième alinéa du III de l'article 12 de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « d du I de l'article 44 *octies* A ».

- 44 VI *bis* (nouveau). – L'article 154 de la loi n° 2004–809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales est ainsi modifié :
- 45 1° Au premier alinéa du 2° du A du II, la référence : « le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006–396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances et » est supprimée ;
- 46 2° Au A du IV, la référence : « , le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006–396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances » est supprimée.
- 47 VII. – La première phrase du 1 du II de l'article 41 de la loi n° 2004–1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est supprimée.
- 48 VII *bis* (nouveau). – Les A et B du III et le A du IV de l'article 29 de la loi n° 2006–396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances sont abrogés.
- 49 VIII. – Au premier alinéa du VII de l'article 130 de la loi n° 2006–1771 du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « d du I de l'article 44 *octies* A ».
- 50 VIII *bis* (nouveau). – L'article 62 de la loi n° 2007–290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale est ainsi modifié :
- 51 1° Au I, les références : « des articles 44 *octies* A et 1383 C *bis* » sont remplacées par la référence : « de l'article 44 *octies* A » ;
- 52 2° Le III est abrogé.
- 53 IX. – Au premier alinéa du 1 du VI de l'article 34 de la loi n° 2008–1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008, la référence : « deuxième alinéa du I de l'article 44 *octies* » est remplacée par la référence : « d du I de l'article 44 *octies* A ».
- 54 X. – Au premier alinéa du I de l'article 14 de la loi n° 2009–122 du 4 février 2009 de finances rectificative pour 2009, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » et la référence : « , 1383 C *bis* » sont supprimées.
- 55 X *bis* (nouveau). – Le XIX du 8 de l'article 77 de la loi n° 2009–1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifié :
- 56 1° Le onzième alinéa est supprimé ;
- 57 2° Le dix-septième alinéa est ainsi modifié :
- 58 a) Le mot : « huit » est remplacé par le mot : « sept » ;
- 59 b) La référence : « , 1383 C *bis* » est supprimée ;
- 60 3° Au dix-huitième alinéa, le mot : « onzième, » est supprimé.
- 61 X *ter* (nouveau). – Le VI de l'article 22 de la loi n° 2009–1674 du 30 décembre 2009 de finances rectificative pour 2009 est abrogé.
- 62 XI. – La loi n° 2020–1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :
- 63 1° Au 2 du I de l'article 20, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées ;
- 64 2° Au premier alinéa du 1 du I de l'article 27, les références : « , 44 *septies*, 44 *octies* » sont supprimées.
- 65 XI *bis* (nouveau). – Au premier alinéa et aux première et seconde phrases du dernier alinéa du IV de l'article 3 de l'ordonnance n° 2014–696 du 26 juin 2014 favorisant la contribution de l'assurance vie au financement de l'économie, les mots : « cinquième alinéa du » sont supprimés.
- 66 XII. – Les délibérations prises en application de l'article 1464 C du code général des impôts en faveur des entreprises qui bénéficient de l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cessent de produire leurs effets. Toutefois, les entreprises bénéficiant, sur le fondement de ces délibérations, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises mentionnées aux articles 1383 A et 1464 B du code général des impôts continuent à bénéficier, jusqu'à leur terme, des effets de ces mêmes exonérations.
- 67 XIII. – A. – Le 2° du I s'applique aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2022.
- 68 B. – Toutefois, l'exonération d'impôt sur les sociétés prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, reste applicable, pour sa durée restant à courir, aux entreprises déjà éligibles à cette exonération.
- 69 XIV. – A. – Le 11° du I s'applique au report en arrière des déficits qui sont constatés à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel les exonérations prévues respectivement aux articles 44 *septies* et 44 *octies* du code général des impôts, dans leur rédaction antérieure à la présente loi, cessent de s'appliquer.
- 70 B. – Les 12° à 15° et 17° à 19° du I et le XI s'appliquent à compter du premier exercice suivant celui au cours duquel l'exonération prévue à l'article 44 *septies* du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, cesse de s'appliquer.
- 71 XV (nouveau). – Le 7° *bis* du I s'applique aux transformations de bons ou contrats de capitalisation et de placements de même nature réalisées à compter du 1^{er} janvier 2022.

M. le président. L'amendement n° I–30, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par dix alinéas ainsi rédigés :

...° Le troisième alinéa du I de l'article 44 *duodecies* est ainsi modifié :

a) Après la référence : « 44 *sexies*, », est insérée la référence : « 44 *septies* dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2022, » ;

b) Après la référence : « 44 *octies*, », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la même loi, » ;

c) Après la référence : « 44 *sexdecies* », le signe : « , » est remplacé par le mot : « et » ;

d) Les mots : « et 44 *septies* » sont supprimés ;

...° L'article 44 *terdecies* est ainsi modifié :

a) Le troisième alinéa du I est ainsi modifié :

– après la référence : « 44 septies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2022 » ;

– après la référence : « 44 octies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la même loi » ;

b) Au second alinéa du III, la référence : « , 44 septies » est supprimée ;

II. – Après l'alinéa 7

Insérer trois alinéas ainsi rédigés :

...° L'article 44 *quindecies* est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du III, après la référence : « 44 septies » et la référence : « 44 octies », sont insérés les mots : « dans sa rédaction antérieure à la loi n° ... du ... de finances pour 2022 » ;

b) Au IV, la référence : « , 44 septies » est supprimée ;

III. – Alinéa 8

Supprimer la référence :

44 *quindecies*,

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-30.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-31, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 12

Après le mot :

et

insérer les mots :

les trois alinéas du

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-31.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-92, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gold et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Alinéa 13

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Alors que le Président de la République s'est engagé en faveur d'une augmentation de la surface des espaces protégés et que la France vient d'accueillir le Congrès mondial de la nature de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), l'article 10 du projet de loi de finances pour 2022 prévoit la suppression de la réduction d'impôt sur le revenu pour dépenses d'entretien des espaces naturels protégés.

Dans les faits, on assiste à la disparition d'une incitation à gérer, entretenir et restaurer les aires protégées et *de facto* à une nouvelle hausse de la taxation des aires protégées, après celle de 2018.

Selon une technique classique, ce régime fiscal avait été progressivement rogné dans plusieurs projets de loi de finances successifs, jusqu'à le rendre squelettique et donc peu attractif. Il est ainsi plus facile pour le Gouvernement de le déclarer improductif. La bonne réforme serait, au contraire, de le rendre efficace !

C'est pourquoi cet amendement tend à revenir sur la suppression de la réduction d'impôt sur le revenu au titre des dépenses réalisées sur certains espaces naturels en vue du maintien et de la protection du patrimoine naturel.

Si le Gouvernement veut se montrer cohérent avec ses orientations sur l'augmentation des surfaces protégées, nous l'invitons à rehausser le niveau d'attractivité de cette disposition fiscale, afin qu'elle ne soit plus sous-employée par les contribuables.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cette dépense fiscale s'éteint progressivement depuis 2013 et est ici supprimée. Il faut savoir que, depuis le début de l'année, elle n'a plus d'incidence budgétaire et qu'elle ne concernait en 2020 que 231 bénéficiaires pour un coût de 500 000 euros...

L'abrogation de cette disposition obsolète répond à un objectif de simplification de la norme fiscale. C'est pourquoi la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis sera défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Pour les mêmes raisons, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-92.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. L'amendement n° I-486 n'est pas soutenu.

L'amendement n° I-32, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Alinéa 60

Remplacer cet alinéa par trois alinéas ainsi rédigés :

3° Le dix-huitième alinéa est ainsi modifié :

a) Le mot : « onzième » est supprimé ;

b) Les mots : « quatorzième, quinzième et seizième alinéas qui précèdent » sont remplacés par les mots : « treizième, quatorzième et quinzième alinéas du présent XIX » ;

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-32.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Après l'article 10

M. le président. L'amendement n° I-699, présenté par M. Salmon, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche et Dantec, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé et Mmes Poncet Monge et M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le I de l'article 976 du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Les propriétés non bâties incluses dans une zone visée au titre des articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme sont exonérées à concurrence des trois quarts de leur valeur imposable, sous réserve que lesdites propriétés comportent en tout ou en partie un ou plusieurs des habitats naturels désignés à l'article R. 411-17-7 du code de l'environnement. L'exonération est possible sous condition de présentation d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental des territoires ou le directeur départemental des territoires et de la mer attestant de garanties de bonne gestion des habitats naturels susmentionnés. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Le code général des impôts exonère de l'impôt sur la fortune immobilière les propriétés en nature de bois et forêts, à hauteur des trois quarts de leur valeur vénale.

Il est proposé d'étendre le même régime d'exonération à tous les propriétaires de terrains situés en zone N des plans locaux d'urbanisme (PLU) et plans locaux d'urbanisme intercommunal (PLUi), soit en zone non constructible, sous réserve que lesdits terrains comportent en tout, en partie ou « en mélange » des habitats naturels.

Ces habitats sont ceux pouvant faire l'objet d'interdictions de destruction, de coupe, de prélèvement, de cueillette, d'altération ou de dégradation, ainsi que de toute autre pratique ayant un impact sur eux au titre des directives Oiseaux et Habitats. Ce sont également les habitats susceptibles de faire l'objet d'arrêtés de protection de biotope et, plus largement, d'arrêtés portant protection des habitats naturels.

Contrairement aux forêts, ces milieux sont essentiellement non productifs et ne génèrent pas de revenus pour leurs propriétaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Monsieur le sénateur, je relève avec une certaine surprise que votre amendement vise à créer une niche fiscale au titre de l'impôt sur la fortune immobilière. Je ne m'attendais pas à cela de la part de votre groupe... *(Sourires.)*

C'est même parce que cette exonération se révèle particulièrement large que je ne peux émettre à son égard qu'un avis défavorable.

Rappelons qu'un espace peut être classé en zone N « en raison de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ».

Enfin, l'amendement n'intègre aucune contrepartie significative telle que, par exemple, une condition de détention.

En toute logique, l'avis est défavorable...

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Avis défavorable.

M. le président. Monsieur Fernique, l'amendement n° I-699 est-il maintenu ?

M. Jacques Fernique. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-699 est retiré.

L'amendement n° I-459, présenté par M. Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le A du III de l'article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :

1° Après le premier alinéa du 2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 2, s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant recours aux dispositions du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué en 2020 est augmenté chaque année, jusqu'au terme de la durée d'harmonisation, de la fraction du taux appliquée en 2020. À l'issue de la période d'harmonisation, le taux retenu correspond au taux de taxe foncière sur les propriétés bâties qui aurait été appliqué sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale en 2020 en l'absence de processus d'harmonisation mentionné au IV *bis* de l'article 1638 *quater* du code général des impôts. » ;

2° Après le premier alinéa du 3, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application du présent 3, s'agissant des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant recours aux dispositions du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux de cotisation foncière des entreprises appliqué en 2020 est augmenté chaque année, jusqu'au terme de la durée d'harmonisation, de la fraction du taux appliquée en 2020. À l'issue de la période d'harmonisation, le taux retenu correspond au taux de cotisation foncière

des entreprises qui aurait été appliqué sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale en 2020 en l'absence de processus d'harmonisation mentionné au IV *bis* de l'article 1638 *quater* du code général des impôts. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Avec la mise en œuvre des schémas départementaux de coopération intercommunale, le rattachement de communes isolées à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité additionnelle a parfois nécessité la mise en place progressive des taux communautaires de taxe d'habitation sur une période pouvant aller jusqu'à douze ans.

Cette possibilité a permis de limiter l'augmentation de la pression fiscale subie par les contribuables des communes entrantes, lorsque les taux d'imposition additionnels étaient largement supérieurs aux taux des communes rattachées, ne permettant pas une baisse des taux communaux correspondant au transfert de charges.

L'article 29 de la loi de finances pour 2021 a prévu les modalités de réduction de la taxe sur le foncier bâti (FB) et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) des établissements industriels évalués selon l'article 1499 du code général des impôts.

Le calcul de la compensation perçue par les EPCI à fiscalité propre est réalisé à partir des taux de foncier bâti et de CFE appliqués sur le territoire en 2020.

En retenant le taux appliqué en 2020, l'article 29 induit une moindre compensation pérenne de la diminution des impôts de production pour les EPCI ayant dû recourir au dispositif de lissage des taux pour permettre la mise en œuvre des nouvelles cartes intercommunales.

Afin de limiter cette perte de recettes pour les EPCI concernés, il est proposé d'intégrer, pour le calcul de la compensation, les fractions annuelles de taux appliquées sur le territoire des communes concernées jusqu'au terme de la période d'harmonisation, sans retenir les éventuelles décisions d'augmentation des taux de l'EPCI.

Ainsi, à l'issue de la période d'harmonisation, le taux retenu correspond au taux qui aurait été appliqué sur le territoire de l'EPCI en 2020 en l'absence de processus d'harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement soulève une question tout à fait singulière, comme c'est souvent le cas pour les collectivités territoriales.

Il porte sur la compensation de la réforme des impôts de production pour un EPCI à fiscalité additionnelle ayant intégré une commune isolée dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI).

Dans ce cas, quand une commune a rejoint un EPCI, le code général des impôts permet d'instituer un mécanisme de rattrapage progressif de la taxe d'habitation et de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pourtant, les taux pris en compte dans le cadre des réformes des impôts de production sont les taux observés en 2020, ce qui induit une forme de sous-compensation pérenne par rapport au produit que la commune aurait pu percevoir une fois la trajectoire atteinte.

Pour autant, cette perte de ressources me paraît assez virtuelle, puisque, finalement, elle survient au terme d'une trajectoire qui n'a pas été imposée à l'EPCI.

Ce cas ne me paraît donc ni constituer une réelle injustice ni justifier par son ampleur une dérogation au dispositif général. C'est la raison pour laquelle je demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-459.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 10 *bis* (nouveau)

- ① I. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- ② 1° L'article 235 *ter* ZF est abrogé ;
- ③ 2° L'article 302 *bis* ZC est abrogé ;
- ④ 3° À l'article 302 *decies*, la référence : « 302 *bis* ZC, » est supprimée.
- ⑤ II. – Par dérogation au 2 du I de l'article 235 *ter* ZF du code général des impôts, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires est exigible au 1^{er} janvier 2022 pour les entreprises qui, au titre de l'année 2021, ont été redevables de la taxe mentionnée à l'article 302 *bis* ZC du même code, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, pour autant que cette taxe ait été assise sur un montant supérieur à 300 millions d'euros.
- ⑥ III. – Le 1° du I entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

M. le président. La parole est à M. Olivier Jacquin, sur l'article.

M. Olivier Jacquin. Lors de l'examen du précédent projet de loi de finances, j'avais déposé un amendement qui a été rejeté, après avoir reçu un double avis défavorable. *A posteriori*, je me demande si la raison de ce rejet ne résidait pas dans le fait que la majorité sénatoriale jugeait facétieux cet amendement qui visait à supprimer deux petites taxes inutiles.

Il y a des années, lorsque le TGV était en plein essor, il a été décidé de taxer la SNCF au moyen de deux petites taxes : la contribution de solidarité territoriale (CST) – 16 millions d'euros l'an dernier – et la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (TREF) – 226 millions d'euros.

Dès l'instant où étaient votés le nouveau pacte ferroviaire et l'ouverture du rail à la concurrence, cette mise à contribution de la SNCF pour financer les trains d'équilibre du territoire était inutile dans la mesure où cette dernière pouvait se voir concurrencée par des trains à grande vitesse de compagnies étrangères.

Monsieur le rapporteur général, vous avez pourtant, l'an dernier, émis un avis défavorable sur mon amendement. Le Gouvernement en avait fait de même. Que s'est-il donc passé depuis lors ?

Compte tenu de l'absurdité de ces taxes, le Président de la République a – royalement... – annoncé, à l'occasion des quarante ans du TGV, qu'il les supprimerait. Un député En Marche a donc arraché cette victoire incroyable et s'en est gaussé.

Après tout, tant mieux, si ces taxes disparaissent ! Je regrette néanmoins que nous nous soyons privés d'un débat important et intéressant, notamment sur l'utilisation de ces sommes et sur la suppression du compte d'affectation spéciale.

Certes, nous avons obtenu du Gouvernement, à l'occasion de l'examen du projet de loi d'orientation des mobilités, qu'il nous transmette une étude sur le développement de nouvelles lignes de trains d'équilibre du territoire et des trains de nuit.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue !

M. Olivier Jacquin. Il y a des besoins !

M. le président. Je mets aux voix l'article 10 *bis*.

(L'article 10 bis est adopté.)

Article 10 ter (nouveau)

- ① Le K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un 5 ainsi rédigé :
- ② « 5. Le prélèvement prévu aux *a* et *b* du 1 n'est pas applicable :
- ③ « 1° Aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant adopté, en application des articles L. 1612-5 ou L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, des mesures de redressement incluant une hausse de leur taux de taxe d'habitation en 2018 ou en 2019 ;
- ④ « 2° Aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre lorsque la hausse du taux intercommunal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux de taxe d'habitation des communes membres, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
- ⑤ « 3° Aux communes lorsque la hausse du taux communal de taxe d'habitation entre 2017 et 2019 s'accompagne d'une baisse du taux intercommunal de taxe d'habitation de leur établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, sur la même période et à bases constantes, n'aboutissant pas à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

M. le président. L'amendement n° I-518, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le K du VI de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est abrogé.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. La loi de finances pour 2020 prévoit que le calcul de la compensation perçue par les communes et les EPCI se fasse sur la base du taux de taxe d'habitation de 2017, alors que notre groupe avait demandé, dans cet hémicycle, que ce soit le taux de 2020 qui soit retenu.

Ce paramètre était particulièrement important, car il était prévu un mécanisme de remise à charge pour les communes et intercommunalités ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2019.

Par voie d'amendement à l'Assemblée nationale, l'exécutif a fait adopter l'exclusion de cette remise à charge dans deux cas : lorsque l'augmentation du taux de taxe d'habitation faite suite à un avis de contrôle budgétaire ; lorsque l'augmentation a été décidée au niveau communal en contrepartie d'une baisse équivalente au niveau intercommunal ou inversement.

Nous regrettons que le Gouvernement ne revienne sur la remise à charge que pour ces collectivités et groupements, choisissant de ne pas pénaliser ceux qu'il considère sûrement comme les bons élèves au détriment des mauvais élèves, qui ont usé de leur pouvoir de taux sur le peu d'impôts qui restent entre leurs mains.

L'Association des maires de France estimait que les pertes pour les communes qui avaient augmenté leurs taux en 2018 et 2019 s'élevaient à 160 millions d'euros.

Nous demandons que cette somme soit compensée à l'euro près, conformément à l'engagement pris par le Gouvernement à l'occasion de la suppression de la taxe d'habitation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Même si je partage en partie votre analyse, je propose de ne pas refaire le match...

La commission demande donc le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-518.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-247 rectifié, présenté par MM. Maurey et Canévet, Mme Vermeillet, MM. Mizzon, J.M. Arnaud et Longeot, Mmes Doineau et Billon, MM. L. Hervé, Calvet, Hingray et Louault, Mmes Sollogoub et de La Provôté, MM. Moga, Henno, Bonneau, Levi et Le Nay, Mme Saint-Pé, MM. Janssens, Guerriau, Menonville, Bonnus, Bacci, Laugier, Pointereau, Belin, Laménie, Courtial, B. Fournier, Wattebled, Kern, J. P. Vogel, Joyandet, Duffourg et Capus, Mmes Paoli-Gagin, Herzog et M. Mercier et MM. Decool et Lefèvre, est ainsi libellé :

I. – Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Aux communes qui, ayant changé entre 2017 et 2019 d'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ont dû prendre en charge l'exercice d'une ou plusieurs compétences qui relevaient de l'établissement dont elles étaient membres et ne relèvent pas de leur nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dès lors que la hausse du taux communal de taxe d'habitation

décidée à la suite de ce changement n'a pas abouti à une hausse globale du produit communal et intercommunal de taxe d'habitation sur le territoire de la commune. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-François Longeot.

M. Jean-François Longeot. Cet amendement a été déposé par notre collègue Hervé Maurey.

La réforme de la défense extérieure contre l'incendie a conduit à l'application, à partir de 2017, de règlements départementaux ayant de lourdes conséquences financières pour un certain nombre de communes rurales. La mobilisation de la totalité du budget d'investissement sur toute la mandature est parfois nécessaire, comme nombre de maires ont pu le signaler au président du Sénat lors de ses déplacements.

C'est pourquoi il a saisi la délégation aux collectivités territoriales pour mener une évaluation de cette réforme. Celle-ci a été confiée à nos collègues Hervé Maurey et Franck Montaugé. Dans leur rapport, intitulé *Défense extérieure contre l'incendie : assurer la protection des personnes sans nuire aux territoires*, ils estiment qu'une habitation sur trois en zone rurale n'est pas couverte en défense incendie, et ils évaluent à 1,2 milliard d'euros sur trois ans le besoin de financement induit par la mise aux normes pesant sur les communes.

Le rapport préconise d'abonder en conséquence le plan de relance d'une première tranche de 400 millions d'euros pour aider les communes à financer ces travaux, la mise aux normes défense incendie ayant également comme vertu de débloquent un certain nombre de projets de construction dans nos territoires et d'être ainsi bénéfique à la relance économique de notre pays.

Toutefois, compte tenu de l'absence probable d'examen de la seconde partie du PLF par le Sénat, il est proposé d'augmenter les crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) de 400 millions d'euros. Avec cette enveloppe spécifique de DETR, ces investissements ne se feront pas au détriment d'autres projets attendus par la population, comme c'est le cas aujourd'hui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Longeot, je suis désolé, mais je pense qu'il y a une petite erreur sur l'amendement que vous pensiez défendre.

L'amendement dont nous sommes saisis à l'instant vise à ajouter un nouveau cas de dérogation pour les communes qui ont augmenté leur taux de taxe d'habitation pour financer l'exercice de nouvelles compétences à la suite d'un changement d'EPCI, dès lors que le total des produits communaux et intercommunaux prélevés sur le territoire de la commune n'a pas varié.

L'idée est pertinente, et son esprit est conforme à celui de l'article 10 *ter*, puisque la condition d'un non-accroissement de la pression fiscale resterait posée. Cependant, la mise en œuvre de la mesure peut être délicate, car il faudrait examiner au cas par cas les transferts de compétences au sein de l'EPCI.

C'est la raison pour laquelle je sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'avis du Gouvernement est défavorable sur l'amendement n° I-247 rectifié, dont M. le rapporteur général a rappelé l'objet.

En effet, nous estimons que la référence au taux de l'année 2017 permet, dans la lignée des dispositions de la loi de finances initiale pour 2018, à la fois de garantir le maintien des ressources des collectivités territoriales et d'atténuer le coût pour les finances publiques de la réforme de la taxe d'habitation.

Adopter cet amendement ouvrirait une brèche dans l'équilibre financier général de la compensation.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Jean-François Longeot, pour explication de vote.

M. Jean-François Longeot. Je retire cet amendement, monsieur le président. J'ai effectivement présenté l'objet de l'amendement n° I-246 rectifié à l'article 13. Je vous présente mes excuses.

M. le président. L'amendement n° I-247 rectifié est retiré.

Je mets aux voix l'article 10 *ter*.

(L'article 10 *ter* est adopté.)

Après l'article 10 *ter*

M. le président. L'amendement n° I-708, présenté par Mmes M. Vogel et Taillé-Polian, MM. Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme de Marco et MM. Parigi et Salmon, est ainsi libellé :

Après l'article 10 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les articles L. 436-1 et L. 436-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sont abrogés.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à supprimer les taxes et droits de timbre sur les titres de séjour.

Une mission d'information de la commission des finances de l'Assemblée nationale, dont le président était M. Jean-François Parigi et la rapporteure Mme Stella Dupont, a étudié et confirmé dans un rapport publié en juin 2019 le caractère excessif de la taxation appliquée aux titres de séjour.

Ainsi, la France applique la deuxième taxation la plus élevée en Europe pour les titres de séjour délivrés aux résidents de longue durée.

Dans le même temps, ce rapport précise, et c'est une bonne chose, que la France n'applique aucune taxe à la délivrance des cartes nationales d'identité. Aussi, pour quelle raison la taxe peut-elle monter jusqu'à 609 euros, avec un minimum de plus de 200 euros, sur un titre de séjour valable pour une seule personne, sachant que ce montant ne prend pas en compte les taxes liées au renouvellement qui sont à payer les années suivantes ?

J'ajoute que, pour avoir un rendez-vous dans une préfecture, il faut des mois – cela peut aller jusqu'à deux ans...

Dans le but de favoriser l'accès aux droits, il est nécessaire de supprimer ces taxes et droits de timbre sur les titres de séjour.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je suis opposé à cette suppression, car il existe déjà des tarifs différenciés en fonction des situations, que l'on soit étudiant ou salarié, par exemple.

J'ajoute qu'il existe également des exonérations, lorsque la situation le justifie, notamment pour les personnes qui bénéficient du statut de réfugié et leur famille.

Ces taxes, qui étaient auparavant affectées à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII), reviennent désormais au budget général de l'État et ont des équivalents dans les pays comparables à la France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-708.

(L'amendement n'est pas adopté.)

II. – RESSOURCES AFFECTÉES

A. – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Article 11

- ① I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ② « En 2022, ce montant est égal à 26 802 380 294 €, avant d'être minoré des réfections prévues à l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »
- ③ II. – A. – Le 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ④ « Le montant de la compensation à verser en 2022 ne peut excéder 48 020 650 €. Ce montant est réparti entre les personnes publiques bénéficiaires au prorata des montants perçus au titre de cette compensation en 2019. »
- ⑤ B. – La loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est ainsi modifiée :
- ⑥ 1° Le 8 de l'article 77 est ainsi modifié :

- ⑦ a) Le quinzième alinéa du XVIII est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. » ;
- ⑧ b) L'avant-dernier alinéa du XIX est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2022, avant leur agrégation pour former la dotation au profit des régions et de la collectivité de Corse, chacune de ces allocations compensatrices est minorée par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de 15 805 192 €. » ;
- ⑨ 2° L'article 78 est ainsi modifié :
- ⑩ a) Le 1.5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑪ « Au titre de 2022, le montant des dotations versées au titre des 1.2 et 1.3 du présent article est minoré par application d'un taux qui, appliqué au montant total à verser au titre de l'année 2021, aboutit à un montant total de, respectivement, 1 268 315 500 € et 467 129 770 €. » ;
- ⑫ b) Le 1.6 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- ⑬ « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑭ C. – Le deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts est complété par une phrase ainsi rédigée : « Au titre de 2022, le montant à verser est égal au montant versé en 2021. »
- ⑮ III. – Pour chacune des dotations minorées en application des XVIII et XIX du 8 de l'article 77 et des 1.5 et 1.6 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, le montant de la minoration est réparti entre les collectivités territoriales ou les établissements bénéficiaires de la dotation, au prorata des recettes réelles de fonctionnement de leur budget principal telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'exercice 2020. Si, pour l'une de ces collectivités ou l'un de ces établissements, la minoration de l'une des dotations excède le montant perçu en 2020, la différence est répartie entre les autres collectivités ou établissements, selon les mêmes modalités. Pour la minoration de la dotation mentionnée au deuxième alinéa du I de l'article 1648 A du code général des impôts, les collectivités bénéficiaires, au sens de la première phrase du présent alinéa, s'entendent des départements.
- ⑯ Les recettes réelles de fonctionnement correspondent aux opérations budgétaires comptabilisées dans les comptes de classe 7, à l'exception des opérations d'ordre budgétaires, et excluent en totalité les atténuations de produits et les produits des cessions d'immobilisations.
- ⑰ Les recettes réelles de fonctionnement mentionnées au premier alinéa du présent III sont minorées des produits exceptionnels sur opérations de gestion, des mandats annulés sur exercices antérieurs ou atteints par la déchéance quadriennale, des subventions exceptionnelles et des autres produits exceptionnels, tels que constatés dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020.
- ⑱ Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, ces recettes sont également minorées du produit des mises à disposition de personnel facturées dans le cadre de mutualisations de services entre

l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et ses communes membres, tel que constaté dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour les communes situées sur le territoire de la métropole du Grand Paris, ces recettes sont en outre minorées des recettes reversées au titre des contributions au fonds de compensation des charges territoriales, telles que constatées dans les comptes de gestion afférents à l'année 2020. Pour la métropole de Lyon, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 44,55 % ou de 55,45 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences intercommunales ou départementales. Pour la collectivité territoriale de Guyane, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 79,82 % ou de 20,18 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité territoriale de Martinique, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 81,58 % ou de 18,42 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales. Pour la collectivité de Corse, ces recettes sont affectées d'un coefficient de 43,44 % ou de 56,56 %, selon que la minoration porte sur une dotation versée au titre de ses compétences départementales ou régionales.

M. le président. La parole est à M. Marc Laménie, sur l'article.

M. Marc Laménie. Je fais cette intervention sous les auspices de Claude Raynal et Charles Guéné, rapporteurs spéciaux de la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». J'en profite pour souligner la qualité de leurs travaux sur les finances locales, sous l'autorité du rapporteur général.

Cet article contient des dispositions relatives aux collectivités territoriales – communes, intercommunalités, départements et régions – et fixe pour 2022 la dotation globale de fonctionnement (DGF), ainsi que les variables d'ajustement.

Le niveau de la DGF est stable en 2022, à hauteur de 26,8 milliards d'euros. Cette dotation constitue une part importante des concours financiers de l'État, dont la dynamique est encadrée depuis 2008.

Actuellement, la DGF est constituée de deux parts : une pour le bloc communal, c'est-à-dire les communes et intercommunalités ; une pour les départements.

Au total, en 2021, les transferts financiers aux collectivités territoriales auront atteint 104,2 milliards d'euros, ventilés comme suit : les concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, avec les prélèvements sur recettes, dont la DGF, représentent 52,1 milliards ; la fiscalité transférée s'élève à 37,3 milliards, hors financement de la formation professionnelle ; les transferts financiers divers atteignent 13,9 milliards.

Pour 2022, les transferts s'élèvent au total à 105,5 milliards d'euros, dont 52,4 milliards au titre des concours de l'État aux collectivités territoriales.

Nous notons une stabilisation de la DGF et une minoration des variables d'ajustement difficilement justifiable dans le contexte actuel. Néanmoins, nous soutiendrons cet article.

M. le président. Mes chers collègues, nous abordons la partie consacrée aux collectivités territoriales. Il est tout à fait normal que le Sénat s'y attarde un peu. Sachez cependant que, si nous n'avons pas terminé l'examen des amendements à vingt heures, je suspendrai la séance pour la reprendre à vingt et une heures trente.

Je suis saisi de six amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-519, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294 €

par le montant :

41 500 000 000 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. C'est plus par cohérence, j'y insiste, que pour répondre à votre injonction, monsieur le président, que je vous propose de présenter en même temps les amendements n° I-519, I-520, I-522 et I-521.

M. le président. Allez-y, mon cher collègue !

M. Pascal Savoldelli. Madame la ministre, je crois qu'il y a deux problèmes.

D'abord, nous constatons pour notre part que les dotations de l'État envers les collectivités territoriales ne sont pas stables. C'est quand même un sujet d'importance pour notre assemblée ! En effet, 18 500 communes ont subi une baisse de leur DGF en 2021.

En fait, nous sommes passés en quelques années de 41 milliards d'euros de dotation globale de fonctionnement à 26 milliards. Cette année, les redistributions se font à l'intérieur d'une enveloppe de DGF qui ne bouge pas, ce qui signifie que les dotations de certains augmentent et celles des autres diminuent. En gros, c'est un système de vases communicants par le bas...

C'est pour cette raison que nous demandons une augmentation de la dotation globale de fonctionnement afin de rééquilibrer les choses.

Ensuite, il nous apparaît logique de tenir compte de l'inflation pour déterminer le niveau de cette dotation.

Tel est l'esprit de nos quatre amendements.

M. le président. L'amendement n° I-263, présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294

par le montant :

27 436 027 022

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement de notre collègue Ronan Dantec a pour objet d'augmenter de 650 millions d'euros la dotation globale de fonctionnement afin de permettre aux collectivités territoriales, en particulier aux communes rurales, de se doter de moyens supplémentaires en ingénierie.

Ces moyens sont indispensables, par exemple, pour le déploiement et l'animation territoriale des plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET) ou pour mener les investissements prévus dans le cadre du plan de relance.

Nous le savons, nombreuses sont les collectivités territoriales qui connaissent une carence en ingénierie de projet, et ce en dépit des besoins accrus qui se font sentir sur les territoires.

M. le président. L'amendement n° I-520, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294 €

par le montant :

27 254 336 337 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-522, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294 €

par le montant :

27 202 380 294 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-521, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294 €

par le montant :

26 992 380 294 €

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Ces amendements ont déjà été défendus.

L'amendement n° I-379 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

26 802 380 294

par le montant :

26 812 380 294

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Je partage tout à fait l'analyse de mon collègue Savoldelli. On parle de stabilité, mais la DGF est quand même passée de plus de 40 milliards d'euros à 26 milliards... En fait, s'il y a aujourd'hui stabilité, on ne rattrape pas la baisse qui a eu lieu et qui se cumule d'année en année.

Je serais pour ma part ravi si le Gouvernement faisait droit aux demandes du groupe CRCE, mais, de manière plus réaliste, je propose de revaloriser la DGF de 10 millions d'euros – j'ai l'intention de déposer un amendement parallèle en seconde partie sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales », mais nous risquons de ne pas pouvoir discuter de cette partie du PLF...

Pourquoi 10 millions d'euros ?

La dotation de solidarité rurale (DSR) et la dotation de solidarité urbaine (DSU) augmenteront de 95 millions d'euros – c'est une bonne chose –, mais la dotation par habitant de la DSR représente la moitié de celle de la DSU.

Une somme de 10 millions d'euros en plus pour la DSR, quelques jours après notre débat sur l'agenda rural, serait un geste appréciable de l'État en faveur des communes rurales.

Les riches des champs valent autant que les riches des villes !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Ces amendements tendent à revaloriser la DGF à des niveaux très variés, allant de 10 millions d'euros à 15 milliards – avouez que la fourchette est large !

Je ne suis pas spécialement l'avocat du Gouvernement, mais force est de constater que des choix antérieurs à 2017 ont laissé des traces. Il faut les assumer.

Ce gouvernement joue sur la relance pour tenter de donner un coup d'accélérateur, même s'il est vrai que la DGF n'augmente pas.

Pour autant, soyons raisonnables, mes chers collègues : les demandes de rallonge de la DGF, *a fortiori* quand il s'agit de 15 milliards d'euros, tombent un peu dans la frénésie du « quoi qu'il en coûte ». Je ne pense pas que nous puissions nous le permettre à cet instant.

L'avis est donc défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Je ne vais pas revenir sur la baisse de 10 milliards d'euros de la DGF qui a eu lieu sous le précédent quinquennat... Le Président de la République a quant à lui tenu son engagement de stabiliser cette dotation à 27 milliards d'euros.

N'oubliez pas que le « quoi qu'il en coûte » nous a amenés à soutenir à hauteur de 12 milliards d'euros les collectivités locales ces deux dernières années. Il me semble que le compte y est !

Par conséquent, l'avis du Gouvernement est également défavorable sur l'ensemble de ces amendements.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Par esprit de responsabilité, je vais suivre l'avis du rapporteur général, mais notre collègue Savoldelli a raison de nous rappeler que, pendant le quinquennat de François Hollande, la DGF destinée aux communes et aux départements a été amputée de pratiquement 40 % !

M. Claude Raynal, président de la commission des finances. C'est vieux ! Il y a prescription ! (*Sourires.*)

M. Arnaud Bazin. Depuis, les dotations aux investissements ont un peu augmenté, mais pas à due proportion.

De quoi s'agit-il sinon d'une mise sous tutelle des collectivités territoriales ? (*Marque d'approbation sur des travées des groupes Les Républicains et UC.*)

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. J'ai fait un effort pour synthétiser la présentation de nos amendements, mais je tiens à attirer l'attention de l'ensemble de nos collègues sur notre amendement n° I-522 qui tend à augmenter la DGF de 400 millions d'euros.

Il s'agit uniquement ici de compenser la revalorisation des agents de catégorie C, qui représentent 75 % des effectifs de la fonction publique territoriale.

Si vous votez contre cet amendement, expliquez-moi comment les collectivités vont trouver cette somme qui correspond – rappelons-le – à un engagement du Gouvernement. Il faut peut-être y réfléchir à deux fois !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-519.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-263.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-520.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-522.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-521.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-379 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° I-33 est présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° I-523 est présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 3 et 4

Supprimer ces alinéas.

II. – Alinéa 8

Après les mots :

Au titre de 2022

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

le montant à verser est égal au montant versé au titre de l'année 2021. » ;

III. – Alinéa 11

Après les mots :

du présent article est

rédigé ainsi la fin de cet alinéa :

égal au montant versé en 2021. » ;

IV. – Alinéas 15 à 18

Supprimer ces alinéas.

V. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la hausse des prélèvements opérés au profit des collectivités territoriales du fait de la suppression de la minoration des variables d'ajustement est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général, pour présenter l'amendement n° I-33.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. L'article 11 tend notamment à reconduire en 2022 le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport, qui entraîne, je le rappelle, une perte de recettes pour les autorités

organisatrices de la mobilité (AOM) estimée à près de 50 millions d'euros. Il minore aussi deux dotations versées aux régions.

Cet amendement a pour objet d'augmenter les prélèvements sur recettes de l'État aux collectivités territoriales d'environ 99 millions d'euros.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour présenter l'amendement n° I-523.

M. Pascal Savoldelli. Il est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-727 rectifié, présenté par M. Fernique, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 3 et 4

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

.... – Le dernier alinéa du 2 du VI de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est supprimé.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

.... – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression du plafonnement de la compensation versée en application de l'article 15 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jacques Fernique.

M. Jacques Fernique. Cet amendement, travaillé avec l'Union des transports publics et ferroviaires, vise à supprimer le plafonnement à 48 millions d'euros du montant de la compensation versée par l'État aux AOM.

Le maintien d'un tel plafonnement est difficilement compréhensible, alors même que les AOM enregistrent des pertes financières importantes en raison de la crise sanitaire et que la compensation avait atteint 91 millions d'euros en 2019.

Il est nécessaire de garantir un dispositif de soutien financier équitable entre les autorités organisatrices de la mobilité, quelles que soient leur forme juridique et leur localisation géographique, même loin de la capitale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° I-727 rectifié ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'en demande le retrait, puisqu'il serait satisfait par l'adoption de l'amendement que j'ai présenté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Didier Rambaud, pour explication de vote.

M. Didier Rambaud. Je veux donner une explication de vote sur l'amendement du rapporteur général, qui entend supprimer la minoration des variables d'ajustement et le plafonnement du prélèvement sur recettes de compensation de la réforme du versement transport, prévus par cet article.

Je rappelle que ces deux montants, qui s'élèvent chacun à environ 50 millions d'euros, sont les plus faibles que l'on ait connus depuis plus de dix ans. On peut même dire qu'ils s'inscrivent dans un cadre qui est stabilisé depuis 2017, contrairement à ce que j'ai entendu tout à l'heure.

Voilà cinq ans, ces variables d'ajustement s'élevaient non pas à 50 millions d'euros, mais à 870 millions, et elles touchaient toutes les strates de collectivités locales.

Comme les régions, les AOM n'ont jamais été oubliées. Par exemple, Île-de-France Mobilités a obtenu 800 millions d'euros en 2021 en avances remboursables, après 1,2 milliard en 2020, et 200 millions d'euros en subventions. Au total, cela représente 2,2 milliards d'euros.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, vous comprendrez que mon groupe ne pourra pas voter l'amendement du rapporteur général.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-33 et I-523.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° I-727 rectifié n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'article 11, modifié.

(L'article 11 est adopté.)

Après l'article 11

M. le président. L'amendement n° I-528, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « I. – » ;

2° Après le même premier alinéa, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« II. – Le montant de la dotation globale de fonctionnement ne peut être inférieur à celui fixé l'année précédente en loi de finances.

« Le présent II s'applique dès la loi de finances pour 2022. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Au gré des projets de loi de finances successifs et malgré nos efforts pour contrecarrer ce mouvement – je pense par exemple à l'amendement que j'ai défendu tout à l'heure pour compenser à hauteur de 400 millions d'euros la revalorisation des agents de catégorie C –, force est de constater que la DGF a fortement baissé ces dernières années, ce qui grève bien évidemment les budgets locaux.

Tous les gouvernements se renvoient la balle, mais c'est bien la réalité et *in fine* ce sont les collectivités territoriales qui en pâtissent. Nous nous opposons à cette dégradation et nous défendons l'idée d'une non-régression de la DGF.

Je veux vous alerter, mes chers collègues, sur ce qui est en train de se préparer pour les années à venir, et ce quels que soient les résultats des échéances du printemps prochain. L'Observatoire des finances et de la gestion publique locales estime que les investissements du bloc communal ont chuté de 14,5 % en 2020 et que l'année 2021 devrait également connaître un fort repli.

Je ne pense pas que cela soit une très bonne nouvelle pour nos concitoyennes et nos concitoyens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je veux vous apporter deux éléments de réponse, monsieur le sénateur. Tout d'abord, depuis le début de ce quinquennat, la DGF est restée stable. (*Protestations sur les travées du groupe CRCE.*) Ensuite, la rédaction que vous proposez ne vaudrait en fait que pour 2022 et une telle clause serait inopérante pour les années suivantes.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Pour les mêmes raisons, l'avis est défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-528.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-182 rectifié est présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-271 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots « sur leurs dépenses d'investissement », sont insérés les mots : « , y compris celles relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement des terrains, ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-182 rectifié.

M. Thierry Cozic. La réforme d'automatisation, entrée en vigueur en 2021, s'accompagne de la perte d'éligibilité au fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) des dépenses des collectivités locales relatives à l'acquisition, l'agencement et l'aménagement de terrains.

Ces opérations représentent généralement des montants d'investissement élevés. Ainsi, leur non-éligibilité au FCTVA entraîne mécaniquement une perte de recettes importante, qui va réduire la capacité des collectivités à financer leurs projets d'investissement, fragilisant de fait leur participation à la relance économique.

En outre, nombre de ces opérations correspondent à des enjeux de transition écologique. Accompagner ces opérations en les réintégrant dans le champ du FCTVA apparaît donc pleinement cohérent au regard de l'impératif écologique et de la forte incitation des collectivités à déployer les contrats de relance et de transition écologique (CRTE).

Afin de soutenir la relance économique et la transition écologique, nous proposons de réintégrer ces dépenses dans l'assiette du FCTVA. Pour être pleinement efficace, cette mesure ne devra pas être neutralisée par l'exclusion d'autres dépenses du champ du FCTVA.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-271 rectifié.

M. Christian Bilhac. Je partage ce qui vient d'être dit. On parle beaucoup de la nécessité de ménager des espaces de respiration et de protéger la nature et l'environnement.

Les communes doivent donc consacrer des moyens pour aménager des terrains de sport et des sentiers de randonnée, entretenir les espaces naturels, créer des parcours sportifs, etc.

Si elles ne récupèrent pas la TVA, leurs capacités d'action seront réduites. Il est donc important de réintégrer le type de dépenses visées dans cet amendement dans le FCTVA.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La définition du périmètre des dépenses automatisées a conduit à rendre certains comptes de classe 2 inéligibles dans la mesure où ces comptes enregistrent des dépenses dont certaines étaient auparavant éligibles et d'autres non.

C'est le cas des dépenses des comptes 211 et 212, que vous évoquez. Malheureusement, avec l'automatisation, il n'est pas possible à ce stade de distinguer au sein de ces comptes les dépenses éligibles de celles qui ne le sont pas. Ainsi, la demande formulée dans ces amendements est impossible à mettre en œuvre à ce jour d'un point de vue technique. Peut-être faudrait-il étudier de plus près la faisabilité d'un tel dispositif pour l'avenir.

En tout cas, dans l'immédiat, l'avis est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. L'avis est également défavorable, mais je souhaite apporter trois compléments aux explications du rapporteur général.

Tout d'abord, la réforme du FCTVA s'est accompagnée d'un élargissement de l'assiette sur certains types de dépenses. Je pense aux dépenses d'entretien des réseaux ou de services informatiques en nuage. C'est une forme de compensation qu'il est important de souligner.

Ensuite, la réforme de l'automatisation s'avère favorable aux collectivités, en particulier aux plus petites d'entre elles, en supprimant le non-recours au FCTVA. C'est un avantage de cette réforme qu'il faut aussi avoir en tête.

Enfin, les prévisions de versements de la part du FCTVA sont très dynamiques, à rebours des craintes que nous avons pu entendre.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-182 rectifié et I-271 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-451 rectifié, présenté par MM. Gold, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 1° du I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par les mots : « y compris les dépenses de déneigement ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Cet amendement, proposé par Éric Gold, vise à inclure dans le champ du FCTVA les dépenses de déneigement, à l'instar des autres dépenses d'entretien de voirie.

Ces dépenses peuvent représenter un coût important pour les collectivités, en particulier en milieu rural et en zone de montagne, où l'offre de prestataires est souvent faible, ce qui empêche une négociation des tarifs.

Dans une réponse à une question écrite du 4 avril 2019, la ministre de la cohésion des territoires avait indiqué que les dépenses de déneigement constituaient des dépenses de fonctionnement en vertu d'une circulaire du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Selon nous, il y a lieu de considérer ces dépenses comme des dépenses d'investissement, car le déneigement des routes constitue un élément essentiel de leur entretien en saison hivernale, en particulier dans les communes où l'enneigement moyen annuel est important.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous avez vous-même apporté la réponse à votre demande, monsieur Bilhac... Sans faire preuve de mauvaise volonté, il est impossible de proposer l'éligibilité au FCTVA de dépenses de fonctionnement. Les dépenses liées au déneigement ont cette nature, quel que soit le territoire considéré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Il s'agit bien de dépenses de fonctionnement ; elles n'entrent donc pas dans le mécanisme du FCTVA. La circulaire citée ne fait que constater cette situation.

L'avis est donc défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-451 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-397 rectifié *bis*, présenté par MM. Longeot, Moga et Guerriau, Mmes Jacquemet, de La Provôté et Vermeillet, MM. Chasseing, Henno et Delcros, Mme Billon, MM. Louault et Decool, Mme Guidez, MM. Kern et Capus, Mme Herzog, MM. S. Demilly, Canévet, Le Nay et Hingray, Mmes Paoli-Gagin et Dindar et M. L. Hervé, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le I de l'article L. 1615-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

« ...° L'acquisition et la gestion de données géographiques au sens du 2° de l'article L. 127-1 du code de l'environnement, permettant aux exploitants de réseaux de satisfaire aux obligations résultant des dispositions du chapitre IV du titre V du livre V du même code. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canévet.

M. Michel Canévet. Cet amendement proposé par Jean-François Longeot concerne la réglementation relative à la sécurité des travaux réalisés à proximité d'ouvrages de réseaux, imposée aux gestionnaires et exploitants de ces réseaux.

Ainsi, les collectivités doivent transmettre aux maîtres d'ouvrage de ces travaux un certain nombre d'informations *via* un plan corps de rue simplifié (PCRS). L'élaboration des documents en question doit répondre à des protocoles extrêmement stricts.

Jusqu'à présent, ces dépenses étaient éligibles au FCTVA, mais depuis la mise en place de l'automatisation de ce fonds, il semblerait que l'administration fiscale les considère comme des dépenses de fonctionnement, ce qui ne peut que nuire à la réalisation des PCRS et, bien sûr, à leur mise à jour régulière.

L'objet de cet amendement est de rétablir l'éligibilité de ces dépenses au FCTVA, en les qualifiant, comme c'était le cas auparavant, de dépenses d'investissement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Canévet, si j'osais, je vous dirais en forme de clin d'œil que l'automatisation n'a pas que du bon...

Cela étant – vous venez d'ailleurs de le reconnaître –, on ne peut pas satisfaire votre demande en l'état, sauf à considérer que ces dépenses sont des immobilisations ; mais, dans ce cas, la question relève de la compétence du Conseil de normalisation des comptes publics.

À ce stade, je ne peux donc que rendre un avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Monsieur le sénateur, cet amendement est satisfait,...

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Ah !

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. ... car ces dépenses sont bien éligibles.

Peut-être la mise en œuvre de ces dispositions pose-t-elle difficulté ici ou là : il faut éclaircir ce point au niveau local. Cela étant – j’y insiste –, ces dépenses sont éligibles au FCTVA.

M. le président. Monsieur Canévet, l’amendement n° I-397 rectifié *bis* est-il maintenu ?

M. Michel Canévet. Madame la ministre, je vous remercie d’avoir confirmé que ces dépenses étaient éligibles au FCTVA. Cet amendement étant satisfait, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L’amendement n° I-397 rectifié *bis* est retiré.

L’amendement n° I-251 rectifié n’est pas soutenu.

L’amendement n° I-268 rectifié, présenté par M. Jacquin, Mme Conconne et MM. P. Joly, Montaugé et Pla, est ainsi libellé :

Après l’article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le II de l’article 44 *sexdecies* du code général des impôts, il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Sont classées dans un bassin urbain à dynamiser les communes membres d’un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui satisfait aux trois conditions suivantes :

« 1° Le rapport entre le nombre d’actifs occupés habitant dans l’établissement public de coopération intercommunale et le nombre d’emplois dans cet établissement est supérieur ou égal à trois ;

« 2° Le rapport entre les 10 % d’habitants ayant les revenus fiscaux les plus élevés et les 10 % d’habitants ayant les revenus fiscaux les plus faibles est supérieur au rapport caractérisant les 30 % d’établissements publics de coopération intercommunale pour lesquels ce rapport est le plus élevé ;

« 3° Il appartient à un ensemble d’établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contigus répondant aux critères définis aux 1° et 2° du présent paragraphe, rassemblant une population d’au moins 100 000 habitants et ayant une superficie d’au moins 1 000 km². »

II. – La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du I est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.

... – La perte de recettes résultant pour l’État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du I est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Olivier Jacquin.

M. Olivier Jacquin. Cet amendement, que je présente régulièrement depuis 2017, vise à créer une zone franche fiscale au profit des territoires de Meurthe-et-Moselle et de Moselle frontaliers du Luxembourg, lesquels subissent des difficultés particulières.

Madame la ministre, en 2017 – j’étais alors jeune sénateur –, M. Dussopt m’avait dit : « Vous allez voir. Nous allons faire de grandes choses pour ce territoire en matière de codéveloppement. »

Une conférence intergouvernementale France-Luxembourg vient d’avoir lieu, mais on ne voit toujours pas venir ces « grandes choses ». On ne voit pas non plus le rapport sur le codéveloppement, qu’un ministre avait annoncé et qui devait être réalisé par les autorités préfectorales.

C’est la raison pour laquelle je m’entête à déposer cet amendement, malgré les avis défavorables qu’il reçoit. Ce territoire a besoin d’une véritable considération.

M. le président. Quel est l’avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. À mon sens, il sera nécessaire de réfléchir à des dispositifs fiscaux dédiés pour un certain nombre de territoires.

Toutefois – j’irai un peu plus loin que cet amendement *stricto sensu* –, il faut commencer par engager un travail de fond, qui suppose un dialogue et des négociations avec les pays limitrophes. Une telle démarche a déjà été mise en place avec le Luxembourg ; on pourrait d’ailleurs l’étendre à la Belgique. Dès lors, nous disposerons d’un cadre de travail nous permettant d’avancer.

M. Olivier Jacquin. Mais rien ne se fait !

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances*. Aussi, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut, l’avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l’avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, *ministre déléguée*. Monsieur le sénateur, les territoires en reconversion, auxquels vous faites référence, font déjà l’objet d’un certain nombre de dispositifs – je pense notamment au programme Territoires d’industrie.

Par ailleurs – vous le savez –, une mission interministérielle a été lancée pour remettre à plat l’ensemble des zonages.

Quant à la coopération avec le Luxembourg, que vous appelez de vos vœux, elle est déjà bien engagée. Reconnaissons que la crise du covid n’a pas été favorable à de telles démarches. Néanmoins, vous avez pleinement raison, il faut reprendre ce dossier avec beaucoup de détermination.

En tout cas, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l’amendement n° I-268 rectifié.

(*L’amendement n’est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements faisant l’objet d’une discussion commune.

L’amendement n° I-491 rectifié, présenté par Mme Schillinger et MM. Haye et Rambaud, est ainsi libellé :

Après l’article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le deuxième alinéa de l'article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est ainsi rédigé :

« La dotation de compensation à répartir entre les collectivités territoriales est égale, à compter de l'année 2020, à 3,2 millions d'euros. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Cet amendement, présenté par mes collègues Patricia Schillinger et Ludovic Haye, a pour objet l'accord franco-suisse relatif à la fiscalité applicable dans l'enceinte de l'aéroport de Bâle-Mulhouse.

Ce texte prévoit un montant plafond, mais aucun montant plancher, ce qui est critiquable au regard du principe d'égalité comme du principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Aussi, nous proposons de sanctuariser le montant de 3,2 millions d'euros versé par l'État aux collectivités territoriales sur le territoire desquelles est implanté l'aéroport.

M. le président. L'amendement n° I-492 rectifié, présenté par Mme Schillinger et MM. Haye et Rambaud, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le produit de l'impôt sur les sociétés mentionné au précédent alinéa est inférieur à un montant de deux millions d'euros, l'État, à compter de 2020, complète le montant de la dotation de compensation reversé aux collectivités de sorte que cette dernière soit égale à un montant total de 2 millions d'euros. La différence entre le montant de l'impôt sur les sociétés et la somme de 2 millions d'euros est financée par un prélèvement sur recettes de l'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Il s'agit d'un amendement de repli, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-773, présenté par Mme Schillinger et MM. Haye et Rambaud, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 96 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque le produit de l'impôt sur les sociétés mentionné au précédent alinéa est inférieur à un montant de deux millions d'euros, l'État, à compter de 2020, complète le montant de la dotation de compensation reversé aux collectivités de sorte que cette dernière soit égale à un montant total de 1,5 million d'euros. La différence entre le montant de l'impôt sur les sociétés et la somme de 1,5 million d'euros est financée par un prélèvement sur recettes de l'État. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Didier Rambaud.

M. Didier Rambaud. Il s'agit également d'un amendement de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Tout d'abord, une compensation spécifique au bénéfice de la communauté d'agglomération de Saint-Louis, dans le département du Haut-Rhin, ou de la région Grand Est nous placerait face à un risque de rupture d'égalité. Elle pourrait également entraîner un certain nombre de demandes reconventionnelles pour d'autres situations spécifiques.

Ensuite, peut-être faut-il mettre en perspective les montants dont nous parlons et la réalité des compensations accordées par ailleurs aux collectivités territoriales.

Pour ces raisons, j'émetts un avis défavorable.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-491 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-492 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-773.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-81 rectifié *bis*, présenté par Mmes Vermeillet et Jacquemet, M. Levi, Mmes Sologoub, N. Goulet et Dindar, M. Canévet, Mme Billon, MM. Longeot, Prince, Moga, Détraigne, J.M. Arnaud et Maurey, Mme Létard, MM. Hingray, Lafon, Louault, Delcros et Duffourg, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. L. Hervé et Capus, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Après le 17° du A du II de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020, sont insérés trois alinéas ainsi rédigé :

« ...° Des recettes perçues dans le cadre de location de salles communales. Par dérogation au I :

« a) La dotation est attribuée aux seules communes dont la population, telle que définie à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, est de moins de 1 000 habitants et dont le potentiel financier par habitant, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du même code, est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de métropole de moins de 1 000 habitants ;

« b) La dotation n'est pas due aux communes pour lesquelles l'équipement concerné par la perception de recettes n'a pas fait l'objet de paiement d'annuités d'emprunt en 2020 au titre du budget communal et dont la réception des travaux, telle que définie au premier alinéa de l'article 1792-6 du code civil, est intervenue après le 30 mars 2014. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 prévoit un dispositif de compensation de certaines pertes fiscales et domaniales du bloc communal.

Cet amendement vise à inclure dans ce mécanisme les pertes de recettes tarifaires subies par les communes rurales, consécutives à la non-exploitation *de facto* des salles communales pendant la crise sanitaire.

Vous le savez, la non-exploitation de ces équipements entraîne un manque à gagner pour de nombreuses petites communes. Ces pertes sont lourdes, surtout pour celles d'entre elles qui ont dû emprunter pour construire ces salles et qui sont encore en train de rembourser.

Pour cibler les situations les plus délicates, je propose que l'éligibilité des pertes s'applique seulement aux communes de moins de 1 000 habitants, dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel des communes de la même strate, et aux salles communales de ces communes construites depuis cinq ans au plus au début de l'année 2020 – on limitera ainsi les effets d'aubaine liés à l'amortissement d'infrastructures qui dégagent des recettes depuis longtemps –, pour la construction desquelles la collectivité rembourse actuellement un emprunt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Sagesse !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Agnès Pannier-Runacher, ministre déléguée. Madame la sénatrice, la perte de recettes tarifaires des collectivités territoriales est prise en compte par un dispositif dédié, institué par l'article 26 de la loi de finances rectificative du 19 juillet 2021.

À ce titre, deux dotations ont été créées : une dotation de compensation des pertes d'épargne brute subies par les régions et une dotation de compensation des pertes de recettes tarifaires.

De plus, vous savez qu'un article du présent texte, adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative du Gouvernement, prolonge ce dispositif pour compenser les pertes subies en 2021 : 100 millions d'euros sont provisionnés à ce titre dans le budget.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement. À défaut, j'émettrai un avis défavorable.

M. le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-81 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Madame la ministre, j'entends votre réponse, mais le dispositif que vous mentionnez ne couvre pas les pertes liées à la non-location de salles communales. Or, je le répète, un grand nombre de communes remboursent actuellement des emprunts à ce titre.

Je maintiens mon amendement, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-81 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

Je suis saisi de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-527, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales confrontées à une augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Dans son rapport d'octobre dernier, l'Observatoire national de l'action sociale (ODAS) a alerté sur la situation des dépenses sociales et médico-sociales des départements.

Le revenu de solidarité active (RSA) représente près de la moitié de la charge supplémentaire d'action sociale. En outre, la dépense nette liée au RSA a augmenté de 725 millions d'euros en 2020, ce qui représente une hausse de 7 % par rapport à 2019.

Malgré cela, l'État n'a pas augmenté sa contribution financière. La charge nette pour les départements a donc accusé une hausse globale de 15 %.

L'ODAS estime que « l'accroissement du nombre d'entreprises en difficulté amènera fin 2021, et surtout en 2022, un afflux de nouvelles demandes de RSA ».

Lors de l'examen des derniers projets de loi de finances, nous n'avons cessé de demander des compensations pour les départements confrontés à l'augmentation du nombre d'allocataires.

Nous craignons que la situation ne s'améliore pas : depuis que le RSA a été transféré aux départements, la dotation de l'État n'a jamais suivi l'augmentation des dépenses. Les départements financent ainsi plus de 40 % des dépenses de RSA sur leurs fonds propres et ils doivent assumer un reste à charge total de 4,6 milliards d'euros.

Les départements assument les conséquences, non seulement de la conjoncture, mais aussi des mesures prises nationalement. Par exemple, lorsque l'État a décidé unilatéralement d'attribuer le RSA aux salariés suspendus, car non vaccinés, ce sont bien les départements qui ont dû soudainement en assumer le coût. (*M. Rémi Féraud acquiesce.*)

Selon nous, l'expérimentation de la recentralisation du RSA, que nous allons examiner à l'article 12 du présent texte, ne répond pas à ce problème – nous y reviendrons.

M. le président. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° I-149 rectifié *bis* est présenté par MM. Temal, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-363 rectifié est présenté par MM. Mizzon et Laugier, Mme Vermeillet, M. Détraigne, Mme de La Provôté, MM. Chauvet et Le Nay, Mme Férat, MM. P. Martin et Duffourg, Mme Billon, M. Longeot, Mme Herzog, M. J.M. Arnaud, Mme C. Fournier et MM. L. Hervé et Moga.

L'amendement n° I-457 rectifié *bis* est présenté par MM. Requier, Artano, Bilhac et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et M. Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités confrontées à une forte augmentation des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active.

Pour chaque collectivité bénéficiaire, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N et le montant des dépenses d'allocations du revenu de solidarité active constatées dans le compte administratif de l'année N-1 majoré d'une augmentation de 5 %.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-149 rectifié *bis*.

M. Rémi Féraud. M. Savoldelli vient de brosser le tableau de la situation : l'augmentation du nombre d'allocataires du RSA place les départements dans une situation problématique à plus d'un titre.

Avec cet amendement, déposé sur l'initiative de Rachid Temal, nous entendons prendre en compte la situation des départements qui, en 2022, verront leurs dépenses d'allocation du RSA augmenter de plus de 5 % par rapport à 2021.

Pour protéger ces départements, qui, sans en pouvoir mais, sont confrontés à une très forte hausse de leurs dépenses, nous suggérons d'instaurer un prélèvement sur les recettes de l'État. Ce faisant, nous les aiderons à faire face à l'aggravation de leurs charges.

M. le président. La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-363 rectifié.

Mme Sylvie Vermeillet. Défendu !

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-457 rectifié *bis*.

M. Christian Bilhac. Défendu !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Un tel dispositif ne produirait sans doute qu'assez peu d'effets l'an prochain, puisque cette compensation ne serait versée qu'aux départements dont les dépenses de RSA augmentent et que, pour l'instant – je dis bien pour l'instant –, cela ne semble pas être la tendance.

J'entends la question de principe qui est posée, à savoir la sous-compensation par l'État des dépenses de RSA. En ce sens, j'ai tendance à considérer qu'il s'agit là d'amendements d'appel.

Cela étant, la commission des finances a fait d'autres choix pour soutenir les départements en 2022. Je pense notamment au mécanisme de compensation des pertes de recettes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui, pour les collectivités territoriales concernées, représente quand même un montant d'environ 200 millions d'euros.

Aussi, j'émet un avis défavorable sur ces quatre amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je suis défavorable à ces amendements, pour des raisons assez proches de celles que M. le rapporteur général a avancées.

Nous assistons plutôt à la stabilisation des dépenses de RSA, et c'est heureux : c'est aussi le signe que la crise ne va pas en s'aggravant et que la reprise économique est porteuse d'emplois.

Par ailleurs, les départements ont été accompagnés et ils sont bénéficiaires d'une reprise de la fiscalité.

Ainsi, au 30 septembre dernier, les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) dépassaient de 30 % en moyenne leur niveau de 2019. Je précise qu'aucun département n'a connu d'évolution à la baisse : en général, l'augmentation est même plutôt forte.

Ensuite, la fraction de TVA dont bénéficient les départements en lieu et place de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) va augmenter en 2022 de 5,8 % *a minima* du fait de la reprise d'activité.

M. le président. La parole est à M. Arnaud Bazin, pour explication de vote.

M. Arnaud Bazin. Pour ma part, je vais voter les trois amendements identiques.

Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir mis en exergue le fait que les départements sont désormais totalement dépendants des droits de mutation à titre onéreux : tant que le marché de l'immobilier se portera à peu près bien, les départements survivront, mais, dès qu'il connaîtra une crise – et les prix peuvent chuter de moitié ! –, ils seront plongés dans les plus graves difficultés. En effet, ils n'ont plus aucun moyen d'équilibrer leurs comptes par augmentation de leurs recettes.

En outre – M. Savoldelli l'a rappelé –, sous le quinquennat de François Hollande, la dotation globale de fonctionnement des départements a baissé de 40 % ; en même temps, il a été décidé d'augmenter de 10 % le montant du RSA. À présent, on nous propose des amendements tendant à faire face aux besoins éventuels des départements – c'est assez savoureux...

M. le président. La parole est à Mme Nassimah Dindar, pour explication de vote.

Mme Nassimah Dindar. L'ensemble des départements qui voient augmenter les dépenses de RSA le savent : le déficit creusé par cet effet de ciseaux est d'autant plus inquiétant qu'ils ont de nombreuses missions à assumer.

La Réunion s'était prononcée en faveur de la recentralisation du RSA : c'est ce qui a été décidé, et c'est heureux.

À présent, l'aide de l'État est nécessaire pour les départements qui voient augmenter les dépenses liées aux prestations dont elles ont la charge, qu'il s'agisse du RSA, de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). Ce sont autant d'allocations individuelles auxquelles nos concitoyens ont droit.

Mes chers collègues, nous sommes l'assemblée des collectivités territoriales et nous devons les défendre !

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Mes chers collègues, gardons à l'esprit que les départements sont également chargés de l'insertion et que, s'ils n'ont plus les moyens de mener des actions à ce titre, ce sera au détriment des publics en difficulté, notamment des bénéficiaires du RSA.

La relance économique est là, nous le constatons tous. Mais, en matière d'emploi, nous risquons d'aboutir à une reprise à deux vitesses. Ce public est particulièrement défavorisé : faute des moyens nécessaires, qu'il s'agisse d'accompagnement social, de mobilité ou de garde d'enfants, les bénéficiaires du RSA n'arriveront jamais à reprendre un emploi.

Si nous ne sommes pas attentifs, si les départements n'obtiennent pas une compensation suffisante pour assumer leurs responsabilités directes, nous assisterons au creusement des inégalités.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Dans mon esprit, l'action sociale, particulièrement le RSA, exigeait une relation étroite entre les départements et l'État. On nous dit maintenant qu'il faut s'habituer à ce que ce soit le marché de l'immobilier qui décide des capacités d'action et de l'autonomie des collectivités territoriales, notamment des départements.

À ma connaissance, quand un département élabore son budget, sa politique sociale n'est pas calibrée en fonction des DMTO... Le marché immobilier et l'action sociale ne devraient pas être liés aussi directement.

Prenons garde : nous sommes sur une pente glissante.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mes chers collègues, j'entends vos arguments, mais il faut s'efforcer de suivre ce dossier posément, exercice budgétaire après exercice budgétaire.

Le transfert du RSA date d'un peu plus de quinze ans et, l'année prochaine, une première expérimentation de recentralisation sera lancée dans un département bien particulier, celui qui a été tout simplement pris au piège par ce transfert.

Chacun espérait – chacun souhaitait en fait – que les DMTO soient une ressource dynamique. Plus de quinze ans se sont écoulés et l'expérience l'a prouvé, à ma grande surprise, et y compris pendant la crise sanitaire : ces recettes sont restées dynamiques. (*M. Alain Richard le confirme.*)

À cet instant, j'exprime l'avis de la commission sur le projet de loi de finances pour 2022. Pour mille et une raisons, nous aurons forcément un regard nouveau l'an prochain. Sans doute faudra-t-il réexaminer ce dispositif et réfléchir à des améliorations, mais, à ce stade, un certain nombre d'éléments objectifs plaident pour la position que j'ai exprimée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-527.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-149 rectifié *bis*, I-363 rectifié et I-457 rectifié *bis*.

(*Les amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. L'amendement n° I-537, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés depuis 2020 à des dépenses exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19. Cette dotation prend notamment en compte les achats de matériels de protection, les dépenses supplémentaires de personnels et la mise en place des centres de vaccination.

Un décret fixe le champ d'application du dispositif, les conditions d'éligibilité et d'attribution de la dotation et son montant.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Mes chers collègues, cet amendement me donne surtout l'occasion de poser une question à M. le ministre.

Nous entrons dans ce que l'on peut appeler la cinquième vague de l'épidémie et notre quotidien reste soumis à la situation sanitaire.

Le Gouvernement a choisi de prolonger l'état d'urgence sanitaire pendant au moins une partie de l'année 2022. Il a également annoncé une troisième dose de vaccin pour les plus de 65 ans. Pour moi, les tranches d'âge et l'urgence de cette troisième dose ne sont pas des sujets de polémique, mais force est de constater que ces questions font débat.

Quoi qu'il en soit, il y a un vrai problème, que tout le monde identifie : il s'agit du coût des masques. Je précise d'emblée que je suis prêt à retirer mon amendement, mais ce que je voudrais savoir, c'est comment le Gouvernement va aborder cette question.

Au début – il faut le reconnaître –, il y a eu un loupé. Pour l'essentiel, l'achat des masques a été à la charge des collectivités territoriales, lesquelles ont dû essayer ensuite d'obtenir réparation.

Le masque est un élément indispensable de protection. Or le prix d'une boîte peut varier, selon les magasins, de 2,98 euros à 12 euros. Le masque étant obligatoire à l'école, pour une famille qui a plusieurs gosses, ce budget peut atteindre 280 ou 290 euros par mois. Pour une grande partie des familles françaises, cette question est donc tout sauf secondaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En présentant son amendement, M. Savoldelli a expliqué qu'il allait le retirer...

M. Pascal Savoldelli. Tout dépend des réponses qu'on me donnera !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En tout cas, pour ce qui me concerne, je ne peux que l'y inviter ! (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Monsieur le sénateur, dans le projet de loi de finances rectificative, nous avons prévu des crédits complémentaires afin que l'État puisse tenir l'engagement de financer 50 % des masques pour toutes les commandes enregistrées et ayant fait l'objet d'une demande de remboursement.

Vous insistez sur l'accès aux masques pour les plus défavorisés et les plus précaires, notamment les familles nombreuses dont les moyens sont réduits. Il y a trois ou quatre semaines, j'ai signé une commande pour une cinquantaine de millions de masques afin que nous puissions continuer à en distribuer à ces ménages. Si cette dépense ne figure pas dans le présent texte, c'est parce qu'elle relève de l'exercice 2021 et qu'elle constitue une opération de gestion.

M. le président. Monsieur Savoldelli, l'amendement n° I-537 est-il maintenu ?

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le ministre, je ne mets pas en doute vos propos : je les interprète comme un engagement du Gouvernement d'être au côté des collectivités territoriales, qu'il s'agisse de leurs agents ou des publics qu'elles accompagnent.

L'achat des masques ne doit pas entraîner de coût supplémentaire pour les collectivités territoriales. Je vais m'efforcer d'être positif : je crois que cet engagement va être tenu.

Aussi, je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-537 est retiré.

L'amendement n° I-371 rectifié *bis*, présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, MM. Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Est instituée, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre confrontés en 2021 à des pertes de certaines recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

Pour chaque commune, et pour chaque établissement intercommunal, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre chaque produit perçu en 2020 et chaque même produit perçu en 2021 en recette de fonctionnement et en recette d'investissement.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Christian Bilhac.

M. Christian Bilhac. Avec la crise sanitaire, les communes ont perdu certaines recettes fiscales, ainsi que certains produits liés à l'exploitation de leur domaine et de leurs services.

Pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, nous proposons de calculer la différence entre les recettes de 2020 et celles de 2021 ; ces pertes feraient l'objet d'une compensation intégrale par l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Mon cher collègue, cet amendement me semble satisfait, sinon en totalité, du moins pour l'essentiel. En effet, sur l'initiative du Sénat, la loi de finances initiale pour 2021 a déjà reconduit le filet de sécurité dédié aux recettes fiscales du bloc communal.

Je vous demande donc de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Défavorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-371 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements et d'un sous-amendement faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-526 rectifié, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux collectivités territoriales et à leurs groupements confrontés en 2022 à une perte des recettes fiscales de l'imposition prévue à l'article L. 1586 *octies* du code général des impôts.

II. – Pour chaque collectivité ou groupement, cette dotation est égale à la différence, si elle est positive, entre la somme des produits perçus entre 2020 et la somme des mêmes produits perçus en 2022.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) a un mode particulier de reversement, décalé dans le temps. Pour résumer, en 2022, les collectivités territoriales percevront de l'État la CVAE acquittée en 2021 par les entreprises, mais pour le solde de l'année 2020.

Dans ses dernières actualisations, le député Jean-René Cazeneuve, chargé de suivre les effets de la crise sur les finances locales, estime que la baisse de la CVAE, qui devrait être comprise, selon lui, entre 4 % et 6 %, est « le seul vrai risque en 2022 pouvant justifier une intervention ponctuelle de l'État ». De son côté, le cabinet Michel Klopfer, spécialiste des finances locales, estime que cette chute se situera plutôt entre 10 % et 12 %.

Depuis la suppression de la part régionale, la CVAE est seulement perçue par les communes, pour 53 %, et par les départements, pour 47 %. En 2018, son montant s'élevait à 17,7 milliards d'euros : ce n'est donc pas une ressource anecdotique pour les collectivités territoriales.

En pleine relance économique, il ne faut pas laisser de côté nos élus locaux : au contraire, nous proposons de les soutenir, en compensant les pertes de recettes fiscales.

M. le président. L'amendement n° I-786, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et aux départements confrontés à des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises liées aux conséquences économiques de l'épidémie de covid-19.

II. – A. – Pour chaque commune, la dotation mentionnée au I est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2021 et le même produit perçu en 2022 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 5° du I de l'article 1379 du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent II, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2022 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la commune concernée.

III. – A. – Pour chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2021 et le même produit perçu en 2022 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent III, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2022 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné.

IV. – A. – Pour chaque département, la dotation mentionnée au I du présent article est égale à la différence, si elle est positive, entre le produit perçu en 2021 et le même produit perçu en 2022 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, en application du 6° du I de l'article 1586 du code général des impôts.

B. – Pour le calcul prévu au A du présent IV, sont exclues les pertes de recettes de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises perçue en 2022 ayant pour origine une mesure d'exonération ou d'abattement mise en œuvre sur délibération de la collectivité concernée.

V. – Le montant des dotations prévues aux II, III et IV du présent article est notifié aux collectivités territoriales ou aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, des collectivités territoriales et des outre-mer. À titre exceptionnel, le montant de la dotation est constaté par les bénéficiaires en recettes de leur compte administratif 2022.

VI. – La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2022, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales mentionnées aux II, III et IV du présent article subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2023. La différence entre le montant de la dotation définitive calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2022 et cet acompte est versé en 2023. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité territoriale ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné doit reverser cet excédent.

VII. – Les modalités d'application du présent article sont précisées par décret.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État de la compensation, prévue par le présent article, des pertes de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises subies par les départements et le bloc communal est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. En 2020 et 2021, un certain nombre de filets de sécurité ont été déployés sur notre initiative. Dans le même esprit, cet amendement vise à instaurer un mécanisme de compensation des pertes de CVAE, en créant un nouveau prélèvement sur les recettes de l'État.

Le Gouvernement envisage actuellement une baisse de la CVAE de l'ordre de 5 % en 2022 ; dans ce scénario, le coût de la mesure s'élèverait à 482 millions d'euros.

Le dispositif que nous proposons présente l'avantage de s'ajuster automatiquement aux pertes réelles et permet de donner aux élus la visibilité dont ils ont besoin quant à l'évolution de leurs recettes.

M. le président. Le sous-amendement n° I-787, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Amendement n° I-786, alinéas 4, 6 et 8

Remplacer l'année :

2021

par l'année :

2020

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Par ce sous-amendement, nous proposons de prendre non pas 2021, mais 2020, comme année de référence pour le dispositif que M. le rapporteur général vient de présenter. En effet, la CVAE a déjà reculé de 1,1 % en 2021.

Ce dispositif doit être plus favorable, je dirais plutôt qu'il doit être plus équitable, car il ne s'agit en aucun cas d'une faveur accordée aux collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de l'amendement n° I-526 rectifié.

En ce qui concerne le sous-amendement n° I-787, je précise que, pour moi, il s'agit non pas d'élaborer un dispositif plus « favorable »...

M. Pascal Savoldelli. Équitable !

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. ... pour les collectivités territoriales, mais d'assurer une compensation : il est donc objectivement plus logique et raisonnable de prendre pour base l'exercice précédent. Voilà pourquoi je suis défavorable à ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Je l'ai indiqué tout à l'heure : au-delà du débat relatif à l'autonomie fiscale, les collectivités territoriales bénéficiaires d'une fraction de TVA vont toutes voir cette ressource augmenter d'au moins 5,8 % en 2022. Il s'agit des départements et des régions, qui, comme les intercommunalités, sont aussi bénéficiaires d'une part de la CVAE.

D'après nos estimations, la CVAE pourrait baisser au niveau national de 4,69 % en 2022 par rapport à 2021. Cette projection est conforme au profil de crise, aboutissant à une baisse moyenne de 2,9 % sur ces deux années, soit beaucoup moins que ce que craignaient les uns et les autres. Une nouvelle fois, c'est plutôt une bonne nouvelle.

Cette baisse de 4,69 % sera compensée par l'augmentation des recettes de TVA et par des recettes fiscales dynamiques.

En 2021, les recettes fiscales présentent une augmentation tendancielle de 3,5 % et, à ce stade, l'épargne brute des collectivités territoriales progresse de 8,2 % par rapport, non pas à 2020, année de crise, mais à 2019.

Ainsi, les collectivités nous semblent placées dans une situation assez favorable : l'année 2019 était plutôt bonne – je crois que tout le monde en convient. En tout cas, elle était bien meilleure que les précédentes.

Non seulement l'épargne brute des collectivités croît de plus de 8 % par rapport à 2019, mais d'autres augmentations devraient équilibrer une éventuelle perte au titre de la CVAE.

Dès lors, nous estimons que la mesure proposée n'est ni opportune ni nécessaire. Face à la crise, tous les acteurs de l'action publique doivent participer à l'effort collectif.

Aussi, le Gouvernement est défavorable au sous-amendement et aux deux amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-526 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° I-787.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-786.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 11.

L'amendement n° I-525, présenté par Mme Brulin, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de surcharge scolaire aux communes.

II. – Sont éligibles à la dotation définie au I, les communes remplissant les cinq critères cumulatifs suivants :

1° Le potentiel fiscal trois taxes, tel qu'il est défini à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales, est inférieur à 809,8 euros ;

2° Le revenu moyen par habitant de la commune est inférieur à 11 547 euros ;

3° L'effort fiscal, tel que défini à l'article L. 2334-6 du même code, est supérieur à 1,006 ;

4° La part des habitants âgés de 0 à 9 ans est supérieure à 14,1 % ;

5° La part des élèves scolarisés en REP+ est supérieure à 25 %.

III. – Le montant de la dotation est réparti entre les communes éligibles telles que définies au II, sur la base d'un indice synthétique basé sur les critères mentionnés aux 2°, 3°, 4° et 5° du même II et dont les modalités seront fixées par décret en Conseil d'État.

IV. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement vise à créer une nouvelle dotation destinée aux communes qui font face à une charge scolaire particulièrement élevée et dont les ressources sont insuffisantes.

La situation d'un certain nombre de villes dont la population est relativement jeune est compliquée. Selon l'Institut de la jeunesse et de l'éducation populaire (Injep), qui est rattaché au ministère de M. Blanquer, 40 % des habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville ont moins de 25 ans. De nombreux jeunes adultes pourraient donc y être parents.

Face à un tel phénomène, les maires doivent à la fois investir massivement dans les affaires scolaires au titre de leur compétence obligatoire et tenter de déployer des dispositifs spécifiques en direction des jeunes, qu'ils soient scolarisés ou non.

Le coût du dédoublement des classes, priorité de Jean-Michel Blanquer, est estimé à 500 millions d'euros depuis 2017. Or il n'a été que partiellement compensé. Tout le monde a pu le vérifier.

Il faut aider les communes les plus en difficulté à financer des dispositifs scolaires efficaces. La première vocation de la dotation globale de fonctionnement est bien d'attribuer aux communes les moyens nécessaires à l'exercice de leurs compétences, notamment s'agissant des bâtiments scolaires de maternelle et de primaire.

La mesure que nous proposons est centrée sur une quarantaine de communes, pour un coût d'environ 40 millions d'euros. Il s'agit de résorber un problème identifié dans le rapport Borloo : la capacité financière des communes des quartiers prioritaires de la politique de la ville est inférieure de 30 % alors que leur taux d'imposition est deux fois plus élevé et que leurs besoins sont supérieurs de 30 %.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Savoldelli, je partage la préoccupation que vous exprimez, mais le dispositif que vous proposez ne me paraît pas de nature à y répondre pleinement. Le montant du prélèvement sur recettes (PSR) n'est pas précisé dans l'amendement. Il est donc difficile de se prononcer de manière éclairée.

Je considère plutôt votre amendement comme un amendement d'appel. Certaines communes, pas forcément très nombreuses, connaissent en effet une augmentation importante des effectifs scolaires, ce qui entraîne des coûts supplémentaires non seulement de fonctionnement, mais aussi d'investissement, relativement élevés.

La commission des finances a fait d'autres choix pour soutenir les collectivités du bloc communal. Je pense notamment à la mise en place d'un mécanisme de compensation des pertes de recettes de CVAE en 2022. C'est ce dispositif qui prévaut.

Par conséquent, je sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-525.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-362 rectifié, présenté par MM. Mizzon et Laugier, Mme Vermeillet, M. Détraigne, Mme de La Provôté, MM. Chauvet et Le Nay, Mme Férat, M. Duffourg, Mme Billon, M. Longeot, Mme Herzog, M. J. M. Arnaud, Mme C. Fournier et MM. L. Hervé et Moga, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, une dotation de compensation aux départements au titre des revalorisations salariales décidées par le Gouvernement au bénéfice de leurs agents, des personnels ou des structures financés en tout ou partie par le budget départemental pour l'année 2022.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. Le Gouvernement a annoncé la revalorisation de la grille salariale des agents de la catégorie C, ainsi que des mesures d'accélération de leur carrière et la bonification de leur ancienneté ; pour la seule fonction publique territoriale, les conséquences budgétaires ont été estimées à 500 millions d'euros. En outre, il a décidé la revalorisation des salaires d'un certain nombre de personnels de structures ou de dispositifs financés partiellement ou intégralement par les départements.

Or ces revalorisations salariales décidées par l'État sont en grande partie laissées à la charge des départements. Sans remettre en cause l'opportunité de telles dispositions, il convient néanmoins de prévoir une compensation du surcoût induit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Si la mesure de pouvoir d'achat en faveur des fonctionnaires de catégorie C annoncée par l'État est, certes, bienvenue, son financement – vous venez de le souligner – est assumé par les collectivités locales.

Pour autant, le dispositif proposé dans l'amendement ne me paraît pas pleinement satisfaisant, car les modalités de répartition du PSR concerné ne sont pas précisées.

Encore une fois, la commission des finances a fait le choix de recourir à un mécanisme de compensation des pertes de recettes de CVAE en 2022. Il s'agit de permettre aux collectivités locales d'assumer un certain nombre de décisions, à commencer par celles que vous venez d'évoquer.

Pour ces raisons, je sollicite le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Depuis 1983, date des lois de décentralisation, les mesures générales de revalorisation salariale ne font, par principe, jamais l'objet de compensation. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-362 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-529, présenté par Mme Brulin, MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Il est institué, par prélèvement sur les recettes de l'État, un fonds de soutien local ayant pour objet le versement d'aides financières aux communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants afin de les soutenir dans le recrutement d'agents assurant les fonctions de secrétaire de mairie. Ces agents peuvent relever du cadre des secrétaires de mairie, des attachés, des rédacteurs ou des adjoints administratifs.

Ce fonds de soutien est financé par l'État.

Les critères d'attribution des aides comprennent notamment le potentiel financier des communes.

Un décret en Conseil d'État fixe le champ d'application du fonds, les conditions d'éligibilité et d'attribution des aides.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Notre groupe souhaite aider les petites communes à recruter ou à conserver des secrétaires de mairie en créant un fonds de soutien à cet effet. En plus, cela permettrait de revaloriser les salaires des personnels concernés.

À l'issue de l'examen de cette première partie, consacrée aux recettes, nous ferons le bilan de ce qui aura été accordé aux collectivités territoriales. Pour l'instant, le solde me semble plutôt négatif. Si, au moins, nous pouvions faire ce petit geste...

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-529.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 bis (nouveau)

Après le mot : « troisième », la fin du premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigée : « , quatrième, septième, dixième, onzième, treizième, quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième alinéas du présent II, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à la pénultième année. »

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-530, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« II. – Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2 les dépenses éligibles en application du même article L. 1615-2 à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année en cours. »

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-470 rectifié *bis*, présenté par MM. Delcros, Laugier, Bonnecarrère et Louault, Mmes Loiser et Vermeillet, MM. Lafon et Henno, Mme de La Provôté, MM. Chauvet et Maurey, Mme Doineau, M. Le Nay, Mme Férat, MM. P. Martin, Duffourg et Canévet, Mme Saint-Pé, M. Longeot et Mme Herzog, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – Le premier alinéa du II de l'article L. 1615-6 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Pour les bénéficiaires du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnés à l'article L. 1615-2, les dépenses réelles d'investissement à prendre en considération pour la détermination des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée au titre d'une année déterminée sont celles afférentes à l'année précédente, à l'exception des communes nouvelles, des communautés d'agglomération et des communautés de communes, en vue d'encourager le développement de l'intercommunalité, qui bénéficient déjà d'une dérogation leur permettant de bénéficier d'une assiette des dépenses éligibles constituée des dépenses réalisées l'année même, établie au vu des états de mandatements. »

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement concerne le versement du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA).

Il existe aujourd'hui trois régimes de versement de FCTVA pour les communes : en année n , en année $n+1$, c'est-à-dire un an après la réalisation, et en année $n+2$.

Le régime de droit commun est le versement en $n+2$. Je propose de l'avancer pour toutes les communes, comme nous l'avons fait l'année dernière, non pas en année n – ce serait, certes, l'idéal, mais c'est trop coûteux –, mais en $n+1$. Une telle dépense me semble acceptable pour l'État.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Delcros, le dispositif que vous proposez représenterait un coût pour les finances publiques d'environ 2,7 milliards d'euros en 2022 et d'autant en 2023. C'est considérable !

Il me paraît difficile de proposer de soulager les finances publiques en repoussant la suppression de la taxe d'habitation pour les plus aisés tout en soutenant un amendement dont l'adoption aurait pour conséquence de les dégrader.

Au demeurant, l'effet sur les investissements des collectivités me semble limité. La Cour des comptes l'avait elle-même reconnu lorsque la mesure avait été appliquée, en 2009 et 2010. De surcroît, la stabilisation des dotations aux collectivités territoriales, de même que la mise en place d'une dotation de soutien à l'investissement (DSIL) exceptionnelle, abondée cette année de 337 millions d'euros, contribueront à relancer l'investissement.

Enfin, une telle réforme viendrait percuter celle de l'automatisation, qui s'applique cette année aux bénéficiaires du FCTVA en année n et qui s'appliquera, en 2022 et en 2023, aux bénéficiaires en $n+1$ et en $n+2$.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Michel Canévet, pour explication de vote.

M. Michel Canévet. Je trouve dommage que la commission émette un avis défavorable sur l'amendement n° I-470 rectifié *bis*.

Alors que tout est fait aujourd'hui pour rendre contemporaines les prestations – je pense au prélèvement à la source, aux allocations logement, etc. –, nous conservons un système totalement inéquitable pour un certain nombre de collectivités. Par exemple, celles qui n'ont pu réaliser d'investissements lors de la crise de 2008, notamment pour des raisons budgétaires, et qui n'ont donc pas bénéficié du régime, sont toujours pénalisées dix ans après ! Il convient de trouver des solutions.

L'année dernière, nous avons pu avancer sur le sujet. Je regrette que nous soyons quelque peu en recul cette année. La proposition de Bernard Delcros est équilibrée. Si un transfert total en année n coûterait très cher, percevoir la TVA sur les sommes décaissées après un délai de deux ans me semble totalement illogique au regard de la philosophie actuelle de nos finances publiques.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour explication de vote.

M. Christian Bilhac. Je partage l'analyse de notre collègue Michel Canévet.

Notre système est non seulement archaïque, mais aussi très hétérogène et injuste. Certaines collectivités vont percevoir le versement de FCTVA en année n , d'autres en $n+1$ et d'autres encore en $n+2$.

Monsieur le rapporteur général, vous avez souligné que le dispositif proposé représenterait une dépense de 2,7 milliards d'euros. Mais, dans la mesure où les collectivités ont bel et bien acquitté la TVA perçue par l'État, il ne s'agit plus vraiment d'une dépense ; c'est un remboursement.

Lorsqu'une collectivité paie au-delà du délai de quarante jours, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) lui infligent une pénalité. En revanche, les communes doivent attendre deux ans pour percevoir le remboursement de la TVA. Quarante jours, contre deux ans !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Chacun assume ses positions. L'an dernier, mon avis était différent, car nous étions en période de relance. Aujourd'hui, nous aspirons à revenir vers un dispositif de reprise, certes, soutenue, mais plus classique.

J'entends bien les propos de M. Canévet sur les années 2009 et 2010, mais des dispositifs de soutien aux collectivités ont aussi été mis en place. Je tiens à attirer votre attention sur le coût des mesures proposées. Prenons garde aux positions par trop contradictoires qui risquent de dérouter un certain nombre d'élus de nos collectivités. On ne peut pas critiquer le manque de discernement qui accompagne l'avalanche des milliards et proposer de dépenser encore plus. Nous parlons d'un montant supérieur à 5 milliards d'euros sur deux ans ; ce n'est tout de même pas rien !

M. le président. La parole est à M. Bernard Delcros, pour explication de vote.

M. Bernard Delcros. Monsieur le rapporteur général, ce que je propose n'est ni contradictoire ni irresponsable.

Je pourrais entendre vos critiques si j'avais proposé de ramener en un an l'ensemble des versements du FCTVA en année n . Mais il s'agit simplement de ramener le droit commun de $n+2$ à $n+1$.

Je ne pense pas qu'une telle mesure vienne percuter la réforme de l'automatisation des versements. Et si c'était le cas, cela pourrait se régler.

Une telle dépense supplémentaire, qui aurait lieu seulement cette année, me paraît raisonnable. Les sommes versées plus tôt aux collectivités seront immédiatement réinvesties dans l'économie locale pour créer de l'activité et du développement, ce qui améliorera le rendement de l'impôt sur les sociétés et permettra de soutenir l'emploi dans les territoires.

Monsieur le rapporteur général, vous aviez vous-même souligné l'an dernier que le maintien de trois régimes de FCTVA ne se justifiait plus. Loin d'être irresponsable, ma proposition est bien calibrée et acceptable. C'est pourquoi je la défends avec force.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-530.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-470 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.) – (MM. Emmanuel Capus et Christian Bilhac applaudissent.)

M. le président. En conséquence, l'article 11 *bis* est ainsi rédigé, et les amendements n°s I-352 rectifié *ter*, I-372 rectifié *bis*, I-469 rectifié *bis*, I-183 rectifié *bis* et I-373 rectifié *bis* n'ont plus d'objet.

**Article 11 ter
(nouveau)**

- ① I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :
- ② 1° Au *a* du 1° du A du IV, au *a* du 1° et au neuvième alinéa du 1 et au deuxième alinéa du *b* du 3 du B du V et au *a* du 1° et au neuvième alinéa du 1 du D du même V, après l'année : « 2020 », sont insérés les mots : « , majorée des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires émis au titre de 2020 jusqu'au 15 novembre 2021, » ;
- ③ 2° Le *c* du 1° du A du IV, le *b* du 1° et le dixième alinéa du 1 et le troisième alinéa du *b* du 3 du B du V et le *b* du 1° et le dixième alinéa du 1 du D du même V sont complétés par les mots : « , à l'exception de ceux émis au titre de 2020 » ;
- ④ 3° Le *c* du 2° du A du IV est abrogé ;
- ⑤ 4° Le 2° du D du IV est ainsi rédigé :
- ⑥ « 2° La référence aux compensations versées aux départements est remplacée par la référence aux compensations versées à la métropole de Lyon multipliées par le rapport entre le taux appliqué en 2014 au profit du département du Rhône et le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties appliqué sur le territoire de la commune en 2020 au profit de la métropole de Lyon. »
- ⑦ II. – Le I s'applique à compter du 1^{er} janvier 2021.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard, sur l'article.

M. Alain Richard. Du fait du déroulement probablement incomplet de la suite de l'examen du projet de loi de finances, j'aimerais appeler l'attention du Gouvernement, ainsi que celle de nos collègues sur la bonne nouvelle que constitue l'article 42 *quater*, que nous n'examinerons peut-être pas.

Cet article permet de combler un manque du dispositif de financement de construction de logements sociaux. Il s'agit, en quelque sorte, de la pièce manquante du *puzzle* de la réforme de la taxe d'habitation, qui arrive enfin à bon port. Je voudrais toutefois signaler au Gouvernement un petit problème concernant l'entrée en vigueur du dispositif.

Désireux de faire un geste d'encouragement en faveur de la construction de logements sociaux, comme le souligne le rapport de François Rebsamen, le Gouvernement ne rend les communes éligibles à cette compensation que si les logements nouveaux ont été autorisés ou ont fait l'objet d'une décision de financement en 2021.

Le nouveau dispositif ne s'appliquera donc pas aux logements sociaux livrés avant le début de l'année 2021 et imposables cette même année. Seuls les logements sociaux livrés, et donc imposables, à partir du 1^{er} janvier 2022 en profiteront. La réforme ayant tout fait basculer, les communes où sont livrés les logements de 2021 ne bénéficieront pas de la nouvelle formule de compensation d'une durée de dix ans, alors que leurs habitants n'acquitteront plus de taxe d'habitation.

C'est une petite faille dans le dispositif de compensation de la taxe d'habitation aux collectivités territoriales. Le Gouvernement pourrait-il y réfléchir d'ici à la fin du débat budgétaire, afin de compléter le dispositif de compensation et d'achever ainsi cette bonne réforme ?

M. le président. Je mets aux voix l'article 11 *ter*.

(L'article 11 *ter* est adopté.)

Après l'article 11 ter

M. le président. L'amendement n° I-517, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 29 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° Le C du I est abrogé ;

2° Le 7° du E du I est abrogé.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement concerne la réforme de la taxe d'habitation.

L'extension de la suppression aux 20 % des ménages les plus dotés montre bien quel a été le fil directeur de vos choix politiques depuis 2017. C'est d'autant plus choquant qu'à l'origine, cette réforme ne devait pas les concerner. Mais hop ! Ils en deviennent les premiers bénéficiaires !

En moyenne, 16 % des ménages les plus modestes ne payaient pas la taxe d'habitation. Pour eux, rien n'a changé. Il ne s'agit donc pas d'une réforme de justice sociale. Par ailleurs, la révision des valeurs locatives, à laquelle nous étions favorables, aurait suffi à rendre la taxe d'habitation plus juste.

Cette réforme va permettre un gain de 1 158 euros en moyenne pour les 20 % des foyers les plus riches, contre 555 euros pour les foyers moyens. Les plus riches vont ainsi capter à eux seuls la moitié du coût total de la réforme. C'est tout de même parlant !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable. Je profite de l'occasion pour indiquer à M. Richard que j'ai bien entendu son propos.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-517.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-677, présenté par Mme Taillé-Pollian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié :

1° À la fin du 3 du H du I, au K du même I, deux fois, et à la fin du E du VII, l'année: « 2023 » est remplacée par l'année: « 2024 »;

2° Au K du I et à la fin du D du VII, l'année: « 2022 » est remplacée par l'année: « 2023 ».

II. – Le code général des impôts, dans sa rédaction résultant de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 précitée, est ainsi modifié:

1° À l'avant-dernier alinéa du III de l'article 1530 *bis*, au septième alinéa de l'article 1599 *quater* D, à l'avant-dernier alinéa de l'article 1609 G, au dernier alinéa du II et à l'avant-dernier alinéa du IV de l'article 1636 B *octies* et à la fin de l'article 1640 H, l'année: « 2022 » est remplacée par l'année: « 2023 »;

2° À l'article 1640 H, l'année: « 2023 » est remplacée par l'année: « 2024 ».

La parole est à M. Guillaume Gontard.

M. Guillaume Gontard. Cet amendement vise à reporter d'un an la suppression de la taxe d'habitation pour les 20 % les plus aisés.

Cela permettrait de préserver 2,8 milliards d'euros de recettes fiscales en 2022. Nous voyons bien qu'une telle somme sera utile pour financer les urgences sociales issues de la crise sanitaire. Celles-ci s'intensifient avec la reprise – en témoigne la hausse des prix de l'énergie – et exercent une forte pression sur le budget de nombreux ménages.

Il s'agit donc d'une mesure de justice sociale qui répond parfaitement à l'urgence de la crise sanitaire. Il est logique que les plus aisés participent à l'effort pour l'intérêt général.

M. le président. L'amendement n° I-119 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigal, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé:

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

Le VII de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est ainsi modifié:

1° Au D, l'année: « 2022 » est remplacée par l'année: « 2023 »;

2° Au E, l'année: « 2023 » est remplacée par l'année: « 2024 ».

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Nous ne remettons pas en cause la suppression de la taxe d'habitation. Nous proposons simplement de reporter d'une année la suppression de la deuxième tranche pour les 20 % de foyers les plus aisés. Cela permettra de libérer 2,4 milliards d'euros de recettes pour le budget de l'État, crédits qui pourront être réinvestis dans des politiques sociales, pour plus de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Vous connaissez la position du Sénat sur les évolutions en cours. Laissons le dispositif aller à son terme. Avis défavorable sur ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-677.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-119 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Les amendements n° I-60 rectifié, I-67 rectifié et I-68 rectifié ne sont pas soutenus.

Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-50 rectifié *ter* est présenté par MM. Marie, Antiste, Cozic, Redon-Sarrazy et Temal, Mmes Féret, Le Houerou et Prévile, M. Tissot, Mme Monier, MM. Pla et Gillé, Mme Harribey, M. Bourgi et Mme Lubin.

L'amendement n° I-84 rectifié est présenté par Mme M. Carrère, MM. Bilhac, Artano, Cabanel, Corbisez, Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin, M. Guiol, Mme Pantel et MM. Requier et Roux.

Ces deux amendements sont ainsi libellés:

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé:

I. – Le a du 1° du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par deux phrases ainsi rédigées: « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre issus d'une fusion à compter du 1^{er} janvier 2017 et dont les taux de taxe d'habitation ont augmenté entre 2017 et 2019, est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2019. Cette dérogation s'applique également aux communes membres des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre mentionnés dans la phrase précédente. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic, pour présenter l'amendement n° I-50 rectifié *ter*.

M. Thierry Cozic. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-84 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-50 rectifié *ter* et I-84 rectifié.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-80 rectifié, présenté par Mmes Vermeillet et Jacquemet, M. Levi, Mmes Sologoub, N. Goulet et Dindar, M. Canévet, Mmes Billon et Férat, MM. Longeot, Prince, Moga, Détraigne et J. M. Arnaud, Mme Létard, MM. Hingray, Lafon, Louault, Delcros et Duffourg, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. L. Hervé et Capus, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le a du 1° du 1 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le taux à prendre en compte pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre engagés dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal tel que prévu par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2018, est le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2018 ; ».

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet.

Mme Sylvie Vermeillet. Nous proposons de retenir le taux intercommunal de référence de 2018 pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre engagés dans l'élaboration d'un pacte financier et fiscal (PFF) prévu par la loi du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine et ayant augmenté leur taux de taxe d'habitation entre 2017 et 2018.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Votre amendement me semble satisfait par l'adoption de l'article 10 *ter*. C'est la raison pour laquelle je vous prie de bien vouloir le retirer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Vermeillet, l'amendement n° I-80 rectifié est-il maintenu ?

Mme Sylvie Vermeillet. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-80 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-458, présenté par M. Cozic, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 1 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant recours aux dispositions du IV *bis* de l'article 1638 *quater* du code général des impôts, le taux appliqué en 2017 est augmenté de la

fraction du taux appliquée en 2018 et 2019 pour l'application du a du 1° et du quatrième alinéa du 2° du présent 1 du B. »

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement est similaire à celui que j'ai défendu lors de l'examen de l'article 10, à la différence près qu'il concerne la taxe d'habitation communautaire.

L'article 16 de la loi de finances pour 2020 a prévu les modalités de suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales et l'introduction d'un nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2021.

Le calcul de la compensation perçue par les EPCI à fiscalité propre est réalisé à partir du taux de taxe d'habitation intercommunal appliqué sur le territoire en 2017 et de la base d'imposition 2020 des locaux meublés affectés à l'habitation principale.

En retenant le taux appliqué en 2017, l'article 16 ne tient pas compte de la mise en œuvre progressive du taux de taxe d'habitation sur le territoire des communes rattachées et induit une moindre compensation pérenne de la réforme fiscale.

Afin de limiter cette perte de recettes pour les EPCI concernés, et compte tenu de l'interruption des lissages de taux de taxe d'habitation à partir de 2020, nous proposons d'intégrer au calcul les fractions de taux des années 2017 à 2019 appliquées sur le territoire des communes concernées, sans retenir les éventuelles décisions d'augmentation du taux de l'EPCI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Comme lors de l'examen de l'article 10, je demande à M. Cozic de bien vouloir retirer son amendement, faute de quoi l'avis de la commission serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-458.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-244 rectifié, présenté par MM. Pointereau, Cambon, Bouloux, Savin, B. Fournier, Genet, Laménie et Courtial, Mme Belrhiti et MM. Charon, Grand et Sido, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 5 du B du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Lorsqu'une commune est devenue membre d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre entre 2017 et 2020, le taux communal 2017 à retenir est celui de ce nouvel établissement d'appartenance. »

La parole est à M. Marc Laménie.

M. Marc Laménie. Cet amendement, qui a été déposé sur l'initiative de notre collègue Rémy Pointereau, concerne les modalités de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Il s'agit essentiellement de corriger le dispositif de compensation, au nom de la neutralité fiscale de cette réforme, et d'éviter ainsi les effets de bord, qui peuvent avoir des incidences défavorables sur les EPCI.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Aux termes de l'article 16 de la loi du 28 décembre 2019 de finances pour 2020, la part d'une commune devenant membre d'un nouvel EPCI à fiscalité propre correspond à la somme de « la taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale résultant du produit de la base d'imposition 2020 par le taux intercommunal appliqué sur le territoire intercommunal en 2017 » et de « la moyenne annuelle du produit des rôles supplémentaires de taxe d'habitation sur les locaux meublés affectés à l'habitation principale émis en 2018, 2019 et 2020 au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ».

La commission demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. Marc Laménie. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-244 rectifié est retiré.

L'amendement n° I-52 rectifié *quater*, présenté par M. Marie, Mme Harribey, MM. Gillé, Pla et Cozic, Mme Monier, M. Tissot, Mmes Prévaille, Le Houerou et Féret, MM. Temal, Redon-Sarrazy, Antiste, Devinaz et Bourgi et Mme Lubin, est ainsi libellé :

Après l'article 11 *ter*

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2021, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des syndicats de communes mentionnés à l'article L. 5212-1 du code général des collectivités territoriales dont une part des contributions mentionnées au 1^o de l'article L. 5212-19 du même code était recouvrée, en 2020, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 dudit code.

Le montant attribué annuellement à chaque syndicat de commune est égal au produit recouvré, en 2020, au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

II. – À compter du 1^{er} janvier 2021, le montant des contributions recouvrées en 2020 sur le territoire d'une commune dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 5212-20 du même code au titre de la taxe d'habitation sur les résidences principales est retranché, chaque année, du montant de la contribution dont la commune doit s'acquitter en application du premier alinéa du même article L. 5212-20.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. L'article 16 de la loi de finances pour 2020 prévoit la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales et institue un nouveau schéma de financement des collectivités locales. Cette

réforme a des conséquences sur le financement des syndicats de communes et, par ricochet, sur la situation des contribuables locaux.

En effet, plusieurs communes membres de ces établissements publics ont choisi de recourir à une fiscalisation des contributions devant être versées aux syndicats de communes. Dans ce cadre, le montant de la contribution versée au syndicat est recouvré comme une taxe additionnelle à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises (CFE). La suppression de la taxe d'habitation est donc susceptible d'entraîner un ressaut d'imposition au détriment des contribuables fonciers.

Cet amendement vise à neutraliser les conséquences de la réforme pour les contribuables concernés en introduisant à partir de 2021 une dotation annuelle de l'État en faveur des syndicats de communes égale au produit de la taxe d'habitation sur les résidences principales recouvré en 2020.

Corrélativement, cet amendement tend à minorer chaque année le montant des contributions à recouvrer sur le territoire des communes concernées de la part correspondant à la taxe d'habitation sur les résidences principales en 2020, afin d'éviter le ressaut d'imposition des contribuables fonciers.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je sollicite le retrait de cet amendement, qui ne me semble ni nécessaire ni équitable. Les communes disposent déjà des marges de manœuvre nécessaires pour neutraliser le ressaut d'imposition foncière en « rebudgétisant » leur contribution. C'est une liberté qui leur est laissée dans la gestion de leur budget.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-52 rectifié *quater*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 11 *quater* (nouveau)

- ① I. – Le I de l'article 76 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, l'année : « 2021 » est remplacé par l'année : « 2022 » ;
- ③ 2° Au début du 1°, le montant : « 0,0407 € » est remplacé par le montant : « 0,036 € » ;
- ④ 3° Au début du 2°, le montant : « 0,0354 € » est remplacé par le montant : « 0,031 € ».
- ⑤ II. – Au titre de l'année 2021, le montant du droit à compensation définitif résultant du transfert de la gestion des routes de l'État à la Collectivité européenne d'Alsace est diminué de 2 023 €. Cet ajustement non pérenne fait l'objet d'une minoration de la part du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques revenant à la Collectivité européenne d'Alsace. – (Adopté.)

Article 12

- ① I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental et pour renforcer les politiques d’insertion, dans le ressort des départements qui en font la demande, sont assurés par l’État :
- ② 1° L’instruction administrative et la décision d’attribution du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l’article L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles ainsi que l’examen des éventuels réclamations et recours contentieux relatifs à ces prestations ;
- ③ 2° Le contrôle administratif et le recouvrement des indus portant sur le versement de ces prestations ;
- ④ 3° Le financement de ces prestations.
- ⑤ Les départements se portent candidats à l’expérimentation par délibération de leur organe délibérant à compter du 22 septembre 2021, et au plus tard le 15 janvier 2022. La liste des candidats retenus est établie par décret.
- ⑥ Cette expérimentation fait l’objet d’une convention signée entre le représentant de l’État dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1^{er} mars 2022.
- ⑦ L’expérimentation prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.
- ⑧ II. – Lorsque les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I lui ont été transférées, l’État peut déléguer tout ou partie de celles-ci aux caisses d’allocations familiales et, pour leurs ressortissants, aux caisses de mutualité sociale agricole.
- ⑨ III. – Lorsque l’expérimentation porte sur le revenu de solidarité mentionné à l’article L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles, l’avant-dernier alinéa du même article L. 522-14 n’est pas applicable.
- ⑩ IV. – Pour les départements participant à l’expérimentation prévue au I, il est dérogé aux articles L. 262-8 à L. 262-52 et L. 522-14 du code de l’action sociale et des familles dans les conditions suivantes :
- ⑪ 1° Par dérogation à l’article L. 262-8, il incombe aux organismes mentionnés à l’article L. 262-16 de déroger, pour le compte de l’État, à l’application des conditions fixées à la première phrase du 3° de l’article L. 262-4 ;
- ⑫ 2° Par dérogation à l’article L. 262-11, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour l’exécution des obligations mentionnées à l’article L. 262-10.
- ⑬ Une fois ces démarches engagées, ces organismes servent, à titre d’avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, sont subrogés, pour le compte de l’État, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs ;
- ⑭ 3° Par dérogation à l’article L. 262-12, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 statuent sur les demandes de dispense prévues à l’article L. 262-12, mettent fin au versement du revenu de solidarité active ou réduisent son montant ;
- ⑮ 4° Par dérogation à l’article L. 262-13 :
- ⑯ a) Le revenu de solidarité active est attribué, pour le compte de l’État, par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16, au demandeur qui réside dans le département participant à l’expérimentation ou qui y a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du livre II du code de l’action sociale et des familles ;
- ⑰ b) Le second alinéa ne s’applique pas ;
- ⑱ 5° Pour l’application de l’article L. 262-15 :
- ⑲ a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- ⑳ « L’instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16. Peuvent également procéder à cette instruction, dans des conditions définies par convention, les services du département, le centre communal ou intercommunal d’action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou des organismes à but non lucratif. » ;
- ㉑ b) Au début du second alinéa, les mots : « Le décret mentionné au premier alinéa » sont remplacés par les mots : « Un décret » ;
- ㉒ 6° Par dérogation à l’article L. 262-16, le service du revenu de solidarité active est assuré pour le compte de l’État par les caisses d’allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole ;
- ㉓ 7° Le troisième alinéa de l’article L. 262-21 n’est pas applicable ;
- ㉔ 8° Par dérogation à l’article L. 262-22, les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 peuvent décider de faire procéder au versement d’avances sur droits supposés ;
- ㉕ 9° Par dérogation à l’article L. 262-24 :
- ㉖ a) Le revenu de solidarité active est financé par l’État pendant la durée de l’expérimentation. Les frais de gestion supplémentaires exposés par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 au titre des nouvelles compétences qui leur sont déléguées en application du présent article à compter de l’entrée en vigueur de l’expérimentation, selon les modalités fixées par la convention mentionnée à l’article L. 262-25, sont financés par l’État dans des conditions fixées par décret ;
- ㉗ b) Le II n’est pas applicable ;
- ㉘ 10° Pour l’application de l’article L. 262-25 :
- ㉙ a) Le I est ainsi rédigé :
- ㉚ « I. – Une convention est conclue entre l’État et chaque organisme mentionné à l’article L. 262-16. Cette convention, dont les règles générales sont définies par décret, précise en particulier :
- ㉛ « 1° Les conditions dans lesquelles les demandes sont instruites et le revenu de solidarité active est attribué, servi et contrôlé, pour le compte de l’État, par les organismes mentionnés à l’article L. 262-16 ;
- ㉜ « 2° Les objectifs fixés par l’État à ces organismes pour l’exercice des compétences déléguées, ainsi que les modalités de contrôle et d’évaluation de leur réalisation, notamment en matière d’instruction et de lutte contre la fraude ;

- 33 « 3° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par ces organismes auprès de l'État afin notamment de favoriser l'accès au revenu de solidarité active et de limiter les paiements indus ;
- 34 « 4° Les modalités d'échange de données entre les parties. » ;
- 35 b) Les II à IV ne sont pas applicables ;
- 36 11° L'article L. 262-26 n'est pas applicable ;
- 37 12° Pour l'application de l'article L. 262-37 :
- 38 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 39 « Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, sur proposition du président du conseil départemental, en tout ou partie, par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 : » ;
- 40 b et c) (*Supprimés*)
- 41 d) L'avant-dernier alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :
- 42 « En cas de manquement aux 3° ou 4° du présent article, après consultation de l'équipe pluridisciplinaire et du président du conseil départemental et en l'absence d'un avis défavorable motivé de ce dernier pour les cas prévus au 3°, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 peut suspendre, en tout ou partie, le versement de l'allocation.
- 43 « L'organisme payeur informe le président du conseil départemental des décisions relatives à la suspension et à la reprise des versements ainsi que, le cas échéant, aux régularisations relatives à la période de suspension. Il précise le nom de l'allocataire concerné et le motif de la suspension ou de la reprise de l'allocation. » ;
- 44 e) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 45 « Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à la reprise de son versement, il en informe le président du conseil départemental à compter de la date de conclusion de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi. » ;
- 46 13° Par dérogation à l'article L. 262-38, le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active ;
- 47 14° Pour l'application de l'article L. 262-40 :
- 48 a) Le premier alinéa est ainsi rédigé :
- 49 « Le président du conseil départemental, au titre de sa mission d'orientation, d'accompagnement et d'animation des équipes pluridisciplinaires, ainsi que les organismes chargés de l'instruction des demandes et de l'attribution, du service et de la suspension du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer et au suivi des contrats mentionnés aux articles L. 262-35 et L. 262-36 : » ;
- 50 b) Au cinquième alinéa, les mots : « et à son contrôle » sont remplacés par les mots : « à son contrôle, à sa suspension totale ou partielle » ;
- 51 c) Au septième alinéa, après le mot : « départemental », sont insérés les mots : « , au directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16 » ;
- 52 15° Par dérogation à l'article L. 262-41, il incombe aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ou à ceux mentionnés à l'article L. 262-15 de constater, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare ;
- 53 16° Par dérogation à l'article L. 262-42, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe également mensuellement les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 de l'inscription des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste ;
- 54 17° (*Supprimé*)
- 55 18° Par dérogation à la seconde phrase du premier alinéa de l'article L. 262-45, les départements participant à l'expérimentation n'intentent pas d'action en recouvrement des sommes indûment payées ;
- 56 19° Pour l'application de l'article L. 262-46 :
- 57 a) Par dérogation au premier alinéa, les départements participant à l'expérimentation ne sont pas compétents pour récupérer les paiements indus de revenu de solidarité active ;
- 58 b) Par dérogation au onzième alinéa, la créance peut être remise ou réduite, pour le compte de l'État, par la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration ;
- 59 c) L'avant-dernier alinéa n'est pas applicable ;
- 60 d) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- 61 « Le recouvrement de la créance détenue par l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-16 à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transféré en principal, frais et accessoires au département d'accueil. La créance ainsi recouvrée est transférée à l'organisme du premier lieu de résidence. » ;
- 62 20° Par dérogation à l'article L. 262-47, toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès de la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale.
- 63 Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est informé, par tout moyen, des modalités de réclamation et de recours décrites aux premier et second alinéas de l'article L. 262-47 et au présent 20° ;
- 64 21° Par dérogation à l'article L. 262-52, la fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible d'une pénalité prononcée et recouvrée dans les conditions et les limites définies, en matière de prestations familiales, aux sixième, septième, neuvième et dixième alinéas ainsi qu'à la seconde phrase du

onzième alinéa du I et au II de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le directeur de l'organisme mentionné à l'article L. 262-16, après avis de la commission mentionnée au huitième alinéa du I de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.

- 65) Aucune pénalité ne peut être prononcée en raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient après le prononcé d'une pénalité, la révision de cette pénalité est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une pénalité, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde. La pénalité ne peut pas être prononcée s'il a été fait application, pour les mêmes faits, de l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale.
- 66) V. – Les allocations de revenu de solidarité active au titre des droits ouverts au mois de décembre 2021 sont versées à terme échu en janvier 2022 pour le compte de l'État.
- 67) L'État peut se substituer en tout ou partie aux droits et obligations à l'égard de la sécurité sociale, dans des conditions définies par convention.
- 68) Les indus, annulations d'indu et rappels constatés à compter du 1^{er} décembre 2021 sont gérés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles. Ils sont financés par l'État.
- 69) Les recours amiables ou contentieux déposés devant le département à compter du 1^{er} décembre 2021 sont transmis aux organismes mentionnés au même article L. 262-16. Ces derniers en assurent l'instruction dans les conditions prévues à l'article L. 262-47 du même code, dans sa rédaction applicable aux départements participant à l'expérimentation.
- 70) Les recours amiables ou contentieux déposés à compter du 1^{er} décembre 2021 et relatifs à des indus ayant fait l'objet d'un transfert au département par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 dudit code continuent de relever de la compétence du département.
- 71) Les décisions de dérogation prises en application de l'article L. 262-8 du même code avant la mise en œuvre de l'expérimentation par le conseil départemental participant à l'expérimentation sont maintenues par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du même code, jusqu'au changement de la situation de l'allocataire ou de son foyer.
- 72) VI. – Le transfert expérimental prévu au I du présent article s'accompagne de l'attribution à l'État des ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à l'exercice de la compétence transférée par les départements figurant dans la liste mentionnée au même I.
- 73) Le montant du droit à compensation au profit de l'État est égal à la moyenne, sur la période de 2018 à 2020, des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par les départements et retracées dans leur compte de gestion,

incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l'attribution des allocations et non transférés à l'État.

- 74) VII. – À compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'assurer le financement du droit à compensation défini au second alinéa du VI, l'État suspend le versement aux collectivités concernées des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces collectivités au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.
- 75) S'il est constaté, une fois ces ressources reprises, l'existence d'un éventuel reste à financer au profit de l'État, il est procédé chaque année, à compter de 2022, à une reprise du produit perçu par les collectivités territoriales au titre de la taxe de publicité foncière ou du droit d'enregistrement définis à l'article 683 du code général des impôts, dans la limite d'une fraction maximale de 20 % de ce produit.
- 76) Si le montant de la reprise des ressources mentionnées aux deux premiers alinéas du présent VII ne suffit pas à couvrir le droit à compensation défini au second alinéa du VI, il est procédé, sur les collectivités territoriales concernées, à compter de 2022, au prélèvement d'un montant fixe égal à la différence entre, d'une part, le droit à compensation défini au même second alinéa et, d'autre part, le montant cumulé des ressources prévues aux deux premiers alinéas du présent VII perçus par la collectivité en 2021.
- 77) Afin d'assurer le financement de ce montant fixe, il est procédé, dans l'ordre suivant, à :
- 78) 1° La réfaction d'un montant fixe de la dotation de compensation mentionnée à l'article L. 3334-7-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 79) 2° La réfaction d'un montant fixe de la dotation forfaitaire mentionnée à l'article L. 3334-3 du même code ;
- 80) 3° Et, le cas échéant, la reprise d'un montant fixe du produit de la taxe sur la valeur ajoutée perçu par les départements conformément au A du V de l'article 16 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.
- 81) VIII. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :
- 82) 1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 83) « Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;

- 84 2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- 85 « Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »
- 86 IX. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :
- 87 1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa du présent article à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant la durée de l'expérimentation. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués aux départements au titre de ce fonds l'année précédant le transfert expérimental. » ;
- 88 2° L'article L. 3334-16-3 est ainsi modifié :
- 89 a) Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne bénéficient plus de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;
- 90 b) Le a du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sur leur territoire, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre de l'année précédant le transfert expérimental ; ».
- 91 X. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État se substitue, pour le versement, aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »
- 92 XI. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au I et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements candidats mentionnée au même I.

M. le président. L'amendement n° I-531, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

I. – À compter du 1^{er} janvier 2022, à titre expérimental et pour renforcer les politiques d'insertion, dans le ressort des départements qui en font la demande, le financement du revenu de solidarité active et du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles est assuré par l'État.

Les départements se portent candidats à l'expérimentation par délibération de leur organe délibérant à compter du 22 septembre 2021, et au plus tard le 15 janvier 2022. La liste des candidats retenus est établie par décret.

Cette expérimentation fait l'objet d'une convention signée entre le représentant de l'État dans le département et le président du conseil départemental au plus tard le 1^{er} mars 2022.

L'expérimentation prend fin au plus tard le 31 décembre 2026.

II.- Le transfert expérimental prévu au I du présent article s'accompagne de l'attribution à l'État des ressources équivalentes à celles qui sont consacrées à l'exercice des compétences relatives au revenu de solidarité active.

Le montant du droit à compensation au profit de l'État correspond au montant de l'exercice 2018 des dépenses actualisées relatives aux allocations mentionnées aux articles L. 262-2 et L. 522-14 du code de l'action sociale et des familles exposées par les départements et retracées dans leur compte de gestion, incluant la valorisation financière des emplois exprimés en équivalent temps plein travaillé affectés à l'attribution des allocations et non transférés à l'État.

III. – À compter du 1^{er} janvier 2022, afin d'assurer le financement du droit à compensation défini au second alinéa du VI, l'État suspend le versement aux collectivités concernées des fractions du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques allouées à ces collectivités au titre de la compensation du transfert du revenu minimum d'insertion et de la généralisation du revenu de solidarité active en application de l'article 59 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003) et de l'article 51 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009, ainsi que le versement des ressources allouées au titre du fonds défini à l'article L. 3334-16-2 du code général des collectivités territoriales et du dispositif de compensation défini à l'article L. 3334-16-3 du même code.

IV. – La loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité est ainsi modifiée :

1° L'article 4 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;

2° L'article 52 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article ne s'applique pas aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité active à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »

V. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa de l'article L. 3334-16-2 est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus éligibles au fonds mentionné au premier alinéa du présent article à compter du 1^{er} janvier 2022, pendant la durée de l'expérimentation. Le montant du fonds est diminué du montant total des crédits attribués aux départements au titre de ce fonds l'année précédant le transfert expérimental. » ;

2° L'article L. 3334-16-3 est ainsi modifié :

a) Le second alinéa du I est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles ne bénéficient plus de ce dispositif à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. » ;

b) Le a du 2° du II est complété par une phrase ainsi rédigée : « Pour les départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° du de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles sur leur territoire, le solde retenu est celui constaté au 31 décembre de l'année précédant le transfert expérimental ; ».

VI. – Le quatorzième alinéa du II de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'État se substitue, pour le versement, aux départements participant, en application de l'article 12 de la loi n° ... du ... de finances pour 2022, à l'expérimentation relative à la recentralisation du revenu de solidarité mentionné à l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles à compter du 1^{er} janvier 2022, pour la durée de l'expérimentation. »

VII. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application du présent article, notamment les éléments essentiels de la convention mentionnée au I et les critères généraux retenus pour établir la liste des départements candidats mentionnée au même I.

VIII. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. À l'appel des départements, le Gouvernement nous propose, comme dans le projet de loi relatif à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'expérimentation de la recentralisation du revenu de solidarité active (RSA). Cela peut constituer une solution pour les départements qui le demandent.

En revanche, notre groupe exprime le souhait que soient recentralisés non pas le seul financement du RSA, qui est le cœur du problème, mais aussi l'instruction des dossiers et la décision d'attribution. Nous craignons en effet que le département, qui est chef de file de l'action sociale, notamment dans la lutte contre le non-recours aux prestations sociales, n'y perde une partie de son identité. Nous craignons également que la proximité permise aujourd'hui par son action ne disparaisse progressivement et n'éloigne le service public des usagers.

Nous proposons donc de recentraliser le seul financement du RSA. Je sais que cette solution a été envisagée par votre gouvernement, monsieur le ministre. Elle est décrite dans l'étude d'impact comme la solution la plus simple à mettre en œuvre.

Pouvez-vous nous rassurer en affirmant que la recentralisation se fera sur le seul financement du RSA et pas sur les autres missions ? Notre collègue René-Paul Savary a abordé cette problématique tout à l'heure en évoquant l'insertion.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Il me paraît plutôt de bonne politique que l'autorité finançant la prestation soit également décisionnaire de son attribution. Les compétences doivent donc rester déléguées aux caisses d'allocations familiales.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Dès lors que l'État recentralise le financement, il est logique qu'il soit partie prenante de l'attribution.

Notre objectif est de permettre à un département, en l'occurrence celui qui expérimente, c'est-à-dire la Seine-Saint-Denis, d'avoir une épargne brute supérieure d'une quarantaine de millions d'euros par an avec comme objectif principal d'améliorer l'exercice de la compétence insertion, qu'il faut bien dissocier de l'attribution des financements d'une allocation.

Le Gouvernement émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. La parole est à M. René-Paul Savary, pour explication de vote.

M. René-Paul Savary. Monsieur le ministre, il ne faut pas oublier qu'il y avait déjà eu une tentative de recentralisation du RSA, mais à des conditions inacceptables. J'ai l'impression qu'elles n'ont pas tellement changé.

Certes, le département de Seine-Saint-Denis retrouvera une épargne brute. Mais elle aurait été beaucoup plus importante si nous étions dix ans plus tôt et s'il n'y avait pas eu ces conditions de décentralisation.

Dans mon département, la compensation s'élevait à 42 millions d'euros, et les dépenses ont atteint 90 millions d'euros, toujours avec 42 millions d'euros de recettes.

Avec la recentralisation du RSA, vous allez reprendre ce différentiel. Les départements qui ont contribué au financement du RSA et se sont appauvris continueront définitivement à être pauvres. Il faut y être attentif. Pendant ce temps, les départements ne font plus leur métier, c'est-à-dire l'insertion des personnes en difficulté. Le système de recentralisation est particulièrement compliqué.

J'en viens au contenu de l'amendement. C'est la CAF qui instruit les dossiers ; puis, il y a une décision du président du département. Si ce n'est plus ce dernier qui décide, il est tout à fait logique que ce soit l'État.

Il faudra trouver la corrélation. Il faut inciter les départements à mener des actions d'insertion qui conduisent à des résultats. C'est là où un accord doit être trouvé entre l'État et les départements, afin qu'un maximum de personnes retrouvent un parcours d'insertion sociale ou professionnelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-531.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-532, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 73

Remplacer les mots :

est égal à la moyenne, sur la période de 2018 à 2020,

par les mots :

correspond au montant de l'exercice 2018

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le rapporteur général, je vous propose de faire preuve de cohérence avec le point de vue que vous avez défendu s'agissant des finances des départements et, par conséquent, de ne pas tenir compte de la moyenne 2018-2020. En effet, celle-ci va être défavorable à de nombreux départements. Selon l'Observatoire national de l'action sociale, le RSA a augmenté de 7 % en 2020 par rapport à 2019. Cela représente 725 millions d'euros.

Nous pouvons avoir des points de vue différents, y compris avec M. le ministre. Mais je rappelle tout de même que les départements ont à 40 % la charge du RSA, avec une ardoise nette de 5 milliards d'euros.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Savoldelli, je vais vous décevoir, mais je vais émettre un avis défavorable sur cet amendement. Et comme vous m'avez interpellé sur la cohérence, je vais vous expliciter ma position.

Tout d'abord, le fait d'avoir une moyenne triennale correspond à l'usage pour les dépenses de fonctionnement.

Dans le cas de la Seine-Saint-Denis, il y a une proposition d'expérimentation avec un accord passé entre le Gouvernement et le département. Je me suis personnellement assuré

que cet accord était validé et que le département ne souhaitait pas sa modification. Je respecte la volonté des parties, et je ne me sens ni le droit ni la mission de modifier un accord entre l'État et une collectivité. Nous réclamons régulièrement qu'il y ait de la concertation entre les collectivités et l'État. En l'occurrence, c'est le cas, et à la satisfaction de la collectivité concernée.

C'est pourquoi la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Pascal Savoldelli, pour explication de vote.

M. Pascal Savoldelli. Monsieur le rapporteur général, il faut préciser les choses. Notre amendement ne tend pas à remettre en cause l'accord passé entre le département de la Seine-Saint-Denis et l'État. Il s'agit non pas de le déjuger, mais de l'améliorer ; c'est différent.

Vous avez raison sur la question de la moyenne triennale. Mais je n'ai pas tort non plus : les chiffres que j'ai mentionnés ne viennent pas du groupe CRCE ; ils correspondent bien à la réalité de ce qui s'est passé entre 2020 et 2019. Ces 7 % d'augmentation ont été plus ou moins valables dans certains départements, et la Seine-Saint-Denis a été fortement touchée.

Notre amendement vise donc plus à aider le département de la Seine-Saint-Denis qu'à le desservir dans ses relations avec l'État.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-532.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-782 rectifié, présenté par MM. Mizzon et Levi, Mme Herzog, M. Hingray, Mmes Férat et Vermeillet, M. Le Nay, Mme Dindar, M. Chauvet et Mme Sollogoub, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 74

Remplacer les mots :

collectivités concernées

par les mots :

départements concernés

et les mots :

à ces collectivités

par les mots :

à ces derniers

II. – Alinéa 75

Rédiger ainsi cet alinéa :

S'il est constaté, une fois ces ressources reprises, l'existence d'un éventuel reste à financer au profit de l'État, il est procédé, sur les collectivités territoriales concernées, à compter de 2022, au prélèvement d'un montant fixe égal à la différence entre, d'une part, le droit à compensation défini au second alinéa du VI et, d'autre part, le montant cumulé des ressources prévues au premier alinéa du VII perçus par la collectivité en 2021.

III. – Alinéa 76

Supprimer cet alinéa.

IV. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Jean-Marie Mizzon.

M. Jean-Marie Mizzon. L'article 12 du projet de loi de finances pour 2022 propose aux départements et aux collectivités exerçant la compétence d'expérimenter le transfert à l'État de l'instruction administrative, de la décision d'attribution et du financement du RSA. Cette expérimentation doit concourir au renforcement des politiques d'insertion des collectivités qui s'engageraient dans cette voie.

Toutefois, le dispositif issu de la discussion à l'Assemblée nationale pose deux difficultés importantes.

D'une part, il est prévu, à titre de compensation de la recentralisation du RSA, qu'un certain nombre de ressources puissent être retenues, donc non versées.

D'autre part, le Gouvernement a déposé à l'Assemblée nationale, à l'occasion de l'examen de la mission « Relations avec les collectivités territoriales », un amendement qui vise à neutraliser les effets d'une recentralisation de l'allocation de RSA.

Concrètement, une partie du coût de la recentralisation de cette prestation pèsera sur l'ensemble des départements au travers des effets indirects de son mode de calcul.

Ainsi, la disposition n'est pas neutre sur la répartition du fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO). Au contraire, elle en menace le fonctionnement et l'adhésion de l'ensemble des départements à la péréquation horizontale interdépartementale.

M. le président. L'amendement n° I-533, présenté par MM. Savoldelli, Bocquet et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 75 et 80

Supprimer ces alinéas.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet article 12 prévoit – cela fait un lien avec notre précédente discussion – qu'en cas d'existence d'un reste à financer au profit de l'État, il soit procédé à une reprise du produit perçu par les départements jusqu'à ce que la compensation soit entièrement couverte.

En d'autres termes, l'État pourra piocher soit en touchant une partie du produit perçu par les départements au titre de leur DMTO – nous avons eu ce débat à propos du marché de l'immobilier et du financement d'une partie de l'action sociale –, soit en piochant dans leur dotation globale de fonctionnement, soit dans la part de TVA qui leur a été attribuée.

C'est un mécanisme inacceptable. Et ce n'est pas qu'une question de chiffres ! Les départements ne peuvent pas avoir une charge nette sur plusieurs exercices de gouvernements différents de 5 milliards d'euros et risquer, en cas de reste à financer au profit de l'État, qu'on vienne leur « taper dans la caisse ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. M. Mizzon soulève une vraie question sur le risque de déséquilibre financier entre l'État et un département dans le cadre d'une expérimentation.

À l'issue de l'année d'expérimentation, et si d'autres départements veulent s'engager dans la même démarche, il faudra quoi qu'il arrive revenir devant le législateur lors de l'examen du PLF pour 2023, afin de choisir la solution nouvelle ou poursuivre *stricto sensu* dans le cadre en cours.

À ce moment-là, les éléments de la négociation et de l'accord seront pleinement rediscutés. Je ne veux pas préjuger de l'avenir, mais j'imagine la vigilance qui sera sans doute celle de l'Assemblée des départements de France.

Monsieur Savoldelli, l'adoption de votre amendement conduirait à faire abstraction de la dynamique du RSA dans les dernières décennies et laisserait donc un reste à charge pour l'État qui me paraît excessif. La rédaction de l'amendement pose un problème d'ordre juridique. Vous ne remettez pas en cause le principe du droit à compensation par l'État tout en supprimant les ressources nécessaires à son financement.

C'est la raison pour laquelle je demande de retrait de l'amendement n° I-782 rectifié et j'émetts un avis défavorable sur l'amendement n° I-533.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. Pascal Savoldelli. Je retire mon amendement, monsieur le président !

M. Jean-Marie Mizzon. Je retire également le mien.

M. le président. Les amendements n° I-533 et I-782 rectifié sont retirés.

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

Article 13

① Pour 2022, les prélèvements opérés sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales sont évalués à 43 211 649 565 €, qui se répartissent comme suit :

②

(En euros)

Intitulé du prélèvement	Montant

Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 786 027 022
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 737 881
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 500 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	580 632 929
Dotation élu local	101 006 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	57 471 037
Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	439 206 199
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 880 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	388 003 970
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle	0
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000 000
Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française	90 552 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	100 000 000
Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50 % des valeurs locatives de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises des locaux industriels	3 641 930 057
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des communes et établissements publics de coopération intercommunale contributeurs au fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0

Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
Total	43 211 649 565

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-246 rectifié est présenté par M. Maurey, Mmes Gatel et Morin-Desailly, M. Canévet, Mme Vermeillet, MM. Mizzon, J.M. Arnaud, Longeot, L. Hervé, S. Demilly, Hingray et Louault, Mmes Perrot et de La Provôté, MM. Janssens et Moga, Mmes Sollogoub, Billon et Saint-Pé, MM. Calvet, Bonneau, Henno, Levi, Le Nay et Détraigne, Mme de Cidrac, MM. Pointereau, Belin, Menonville, Bonnus, Bacci, Guerriau, Laugier, Laménie, Courtial, Chasseing, B. Fournier, Wattebled, Kern, J. P. Vogel, Joyandet, Duffourg et Capus, Mmes Paoli-gagin, Herzog et M. Mercier et MM. Decool et Lefèvre.

L'amendement n° I-253 rectifié est présenté par MM. Montaügé, Marie, Cozic, Lurel et Raynal, Mme Blatrix Contat, MM. Bouad et Bourgi, Mme Conway-Mouret, M. Devinaz, Mme Féret, MM. Gillé et Jeansannetas, Mmes G. Jourda, Le Houerou et Lubin, M. Mérillou, Mmes Meunier, Monier et Préville et MM. Redon-Sarrazy, Stanzone, Temal, Tissot et Vaugrenard.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéa 2, tableau, avant la dernière ligne

Insérer une ligne ainsi rédigée :

Dotations d'équipement des territoires ruraux	400 000 000
---	-------------

II. – En conséquence, alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

400 000 000 (montant total : 43 611 649 565)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Michel Canévet, pour présenter l'amendement n° I-246 rectifié.

M. Michel Canévet. Je me permets de le rappeler, nos collègues Hervé Maurey et Franck Montaügé ont remis au nom de la délégation sénatoriale aux collectivités territoriales un rapport pour examiner la situation de la défense incendie, spécifiquement dans les communes rurales.

Ils ont conclu qu'il convenait d'investir rapidement, sous trois ans, 1,2 milliard d'euros pour que les installations puissent être aux normes. Ils proposent donc d'abonder la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) permettant d'atteindre cet objectif majeur pour la sécurité des biens et des personnes.

Le présent amendement vise ainsi à abonder la DETR de 400 millions d'euros, afin d'engager une première phase de travaux pour accompagner les communes dans ces investissements nécessaires.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaügé, pour présenter l'amendement n° I-253 rectifié.

M. Franck Montaügé. En complément de ce que vient d'exprimer notre collègue Michel Canévet, je souhaite vous apporter quelques éléments de contexte sur notre rapport d'information.

La commande nous a été adressée par le président du Sénat, Gérard Larcher, qui s'est rendu compte, à l'occasion de ses nombreuses rencontres avec les maires depuis plus d'un an, qu'il y avait souvent des entraves au développement des territoires ruraux. En effet, des permis de construire et des

droits d'urbanisme étaient refusés au motif que les réseaux n'étaient pas conformes aux règles de défense extérieure contre l'incendie. C'est une réalité que nous avons pu vérifier dans le cadre de nos travaux d'information.

Alors que de très nombreux urbains et métropolitains quittent les grandes villes pour s'installer et travailler dans des territoires ruraux, le fait qu'ils ne puissent pas le faire au motif que les communes ne peuvent parfois pas leur délivrer des permis de construire est un véritable problème.

Il faut que les communes soient accompagnées pour le financement de ces mises aux normes. Le bon vecteur nous paraît être la dotation d'équipement des territoires ruraux, que nous proposons de doter de 400 millions d'euros. Notre estimation a abouti à chiffrer le besoin à 1,2 milliard d'euros pour la mise en conformité des réseaux et permettre aux territoires, en particulier les territoires ruraux, d'accueillir et de se développer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je comprends l'objet de ces deux amendements, mais je pense que ce n'est pas le bon vecteur.

D'une part, le véhicule juridique est inadéquat. Le dispositif proposé porte sur le montant des prélèvements sur recettes (PSR) alors que la DETR est financée sur crédits budgétaires.

D'autre part, il est proposé de flécher la dotation vers des dépenses spécifiques, alors que son attribution est confiée aux préfets, dans le respect des priorités fixées par la commission des élus pour la DETR.

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur le sujet. Vous évoquez les difficultés des équipements, notamment en termes de capacités des souterrains et de diamètres ; c'est une vraie question. Les normes ne cessent de se renforcer. Dans de nombreux départements, les participations financières au contingent incendie continuent d'être revues pour trouver de meilleurs équilibres.

La commission demande le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. Franck Montaugé, pour explication de vote.

M. Franck Montaugé. Nous avons bien conscience de la véracité et de la solidité des arguments que vous développez, monsieur le rapporteur général.

Nous avons également compris que le destin de ce débat budgétaire pourrait être bref et que nous ne pourrions pas défendre notre proposition dans le cadre plus adapté de la seconde partie du débat budgétaire, celle-ci risquant fort de ne pas avoir lieu.

Nous attendons toujours que le ministre de l'intérieur nous reçoive, afin que nous puissions lui présenter le rapport d'information, dans lequel figure une demande à laquelle nous tenons beaucoup. Nous voulons qu'une évaluation des politiques publiques soit faite par le Gouvernement, car c'est un véritable sujet de préoccupation pour beaucoup d'élus locaux. J'ai noté que le Président de la République avait exprimé toute sa reconnaissance aux maires à l'occasion du Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France la semaine dernière. Voilà qui pourrait illustrer sa reconnaissance à l'égard des territoires ruraux et de leurs élus !

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n° I-246 rectifié et I-253 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-34, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne

1° Treizième ligne

Augmenter le montant de :

25 000 000

2° Quatorzième ligne

Augmenter le montant de :

25 000 000

3° Vingtième ligne

Augmenter le montant de

49 000 000

II. – Alinéa 1 et alinéa 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

99 000 000 (montant total : 43 310 649 565 €)

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à procéder aux ajustements nécessaires des prélèvements sur recettes, soit deux fois 25 millions d'euros et une fois 49 millions d'euros.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de trois amendements identiques.

L'amendement n° I-82 rectifié est présenté par Mmes Vermeillet et Jacquemet, M. Levi, Mmes Sollogoub, N. Goulet et Dindar, M. Canévet, Mmes Billon et Férat, MM. Longeot, Prince, Moga, Détraigne, J.M. Arnaud et Maurey, Mme Létard, MM. Hingray, Lafon, Louault, Delcros, Capo-Canellas et Duffourg, Mmes Saint-Pé et Herzog et MM. L. Hervé et Capus.

L'amendement n° I-150 rectifié est présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Méryllou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain.

L'amendement n° I-269 rectifié est présenté par MM. Bilhac, Artano et Cabanel, Mme M. Carrère, M. Corbisez, Mme N. Delattre, MM. Fialaire, Gold et Guérini, Mme Guillotin et MM. Guiol, Requier et Roux.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Alinéas 1 et 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

13 700 000 (montant total : 43 225 349 565)

II. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, septième ligne

Augmenter le montant de :

13 700 000 (montant total : 114 706 000)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Vermeillet, pour présenter l'amendement n° I-82 rectifié.

Mme Sylvie Vermeillet. Nous avons adopté cet amendement en première lecture du PLFR la semaine dernière, durant le Congrès des maires et des présidents d'intercommunalités de France.

La dotation particulière « élu local » (DPEL) vise à aider les communes rurales les moins peuplées à financer les dépenses liées à certaines mesures prévues par la loi pour améliorer le statut des élus locaux, notamment la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints, les autorisations d'absence et les frais de formation des élus.

En métropole, la dotation est attribuée aux communes de moins de 1 000 habitants sous condition de potentiel financier avec un plafond actuellement fixé à 1,25 fois le potentiel financier moyen des communes de moins de 1 000 habitants.

En raison de la condition liée au potentiel financier, près de 3 000 communes ne perçoivent pas la dotation. En effet, le potentiel financier d'une commune est calculé en intégrant fictivement une partie des ressources de son EPCI.

Cet amendement vise donc à supprimer la condition de potentiel financier pour les communes de moins de 1 000 habitants.

M. le président. La parole est à M. Rémi Féraud, pour présenter l'amendement n° I-150 rectifié.

M. Rémi Féraud. Cet amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. Christian Bilhac, pour présenter l'amendement n° I-269 rectifié.

M. Christian Bilhac. Il s'agit d'une question de fond. La commune existe-t-elle toujours ou est-elle un appendice de l'intercommunalité ?

Qu'on prenne le potentiel financier pour cette dotation ne me dérange pas. Ce qui me dérange, c'est qu'on prenne celui de l'EPCI. *Idem* pour le fonds de péréquation intercommunal et communal : on prend en compte le potentiel financier de l'intercommunalité !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix les amendements identiques n°s I-82 rectifié, I-150 rectifié et I-269 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

M. le président. L'amendement n° I-299 rectifié, présenté par MM. Parigi et Benarroche, est ainsi libellé :

I. – Alinéas 1 et 2, tableau, seconde colonne, dernière ligne

Augmenter le montant de :

5 000 000 (montant total : 43 216 649 565)

II. – Alinéa 2, tableau, seconde colonne, huitième ligne

Augmenter le montant de :

5 000 000 (montant total : 62 471 037)

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Monsieur le ministre, comme vous le savez, cet amendement a déjà fait débat à l'Assemblée nationale. Il vise à porter réparation d'une compétence transférée à la collectivité de Corse en dotant cette dernière d'un montant de 5 millions d'euros dans le cadre de la politique de massif.

Je rappellerai ici qu'il s'agit d'un montant moitié moins élevé que celui dont bénéficie le Jura, dont le massif est pourtant équivalent à celui de la Corse. Nous avons entendu que, sur l'aspect technique, il y avait matière à réfléchir. Nous prenons cela comme un signal positif.

Je tiens néanmoins à rappeler que l'article 7 de la loi Montagne dispose : « En Corse, les crédits relatifs à la montagne [...] font l'objet, dans les conditions déterminées

par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'État, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. »

En Corse, les crédits relatifs à la montagne font donc l'objet, dans des conditions déterminées en loi des finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Il doit donc y avoir une subvention qui n'existe pas aujourd'hui et qu'à nouveau, cet exercice budgétaire ne résoudra – hélas ! – pas. Nous avons toutefois noté votre engagement à résoudre et à réparer cet oubli.

Pourriez-vous par ailleurs nous répondre sur la prépondérance que le représentant de l'État s'est octroyée en outrepassant son rôle administratif en se prononçant sur la répartition de ces dotations par l'assemblée de Corse en tant que commissaire de massif, et ce à contresens de l'esprit des textes ? Pour précision, il n'y a pas de commissariat de massif en Corse, car c'est l'administration de la collectivité de Corse qui fixe les règles de fonctionnement et la composition du comité de massif.

Or le représentant de l'État agit de la sorte, y compris en freinant les projets ou en prenant à son compte en tant que prétendu commissaire du massif le plan montagne, en cours de déploiement, comme tout plan de relance.

M. le président. Il faut conclure, mon cher collègue.

M. Paul Toussaint Parigi. Vous l'aurez compris, monsieur le ministre, le massif Corse, qui représente tout de même plus de 300 communes sur les 365,...

M. le président. Veuillez conclure !

M. Paul Toussaint Parigi. ... est doublement victime du non-versement d'une enveloppe et d'un représentant de l'État qui ligote ses moyens en outrepassant son rôle.

M. le président. Mes chers collègues, j'appelle chacun à respecter le temps de parole qui lui est imparti.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-299 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-303, présenté par M. Parigi, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2, tableau, dernière colonne

1° Vingt-sixième ligne

Augmenter le montant de :

63 000 841 (montant total : 63 000 841)

2° Dernière ligne

Augmenter le montant de :

63 000 841 (montant total : 43 274 650 406)

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Paul Toussaint Parigi.

M. Paul Toussaint Parigi. Cet amendement vise à relever le financement de la dotation de continuité territoriale à plusieurs titres : aider les compagnies délégataires à faire face à la crise du covid-19, leur permettre de poursuivre la politique de baisse tarifaire initiée pour le fret et les passagers et faire prendre à l'État toute sa part dans le contentieux sur les délégations de service public entre 2007 et 2013.

Sur ce dernier point, je me fais ici le relais du vote qui a eu lieu vendredi dernier à l'assemblée de Corse. Celle-ci n'a pas inscrit au budget supplémentaire la somme de 86 millions d'euros qu'elle a été condamnée à payer.

Avant d'aborder la question du droit et du budget, une question fondamentale qui doit être posée : celle de la responsabilité et de la morale en politique.

L'organisation du service complémentaire a été orchestrée par l'État, alors principal actionnaire de la Société nationale maritime Corse Méditerranée (SNCM) au profit du port de Marseille et de la sauvegarde des chantiers navals de Saint-Nazaire. Pour tenter de sauver le groupement SNCM-Compagnie méridionale de navigation (CMN), l'État a géré et imposé à la Corse le détournement destiné à faire baisser les tarifs et limiter le surcoût de l'insularité. C'est donc l'État lui-même qui a été tout à la fois chef d'orchestre et bénéficiaire de ce détournement. Il s'agit là d'une responsabilité historique.

Le vote qui a eu lieu à l'assemblée n'est pas celui d'une Corse qui s'oppose ou refuse le dialogue. C'est celui d'une Corse qui refuse le poids et le fardeau de l'injustice, le poids d'une privation organisée par l'État et dont les Corses paient les conséquences quinze années plus tard. Inscrire ces 86 millions d'euros, c'est reconnaître la responsabilité totale et entière de la collectivité et faire peser sur les Corses le poids d'un mensonge et d'une injustice : celle de responsabilités qui ne lui reviennent pas.

Monsieur le ministre, la question que vise à soulever cet amendement n'est pas celle de l'étalement de la somme ; au final, 86 millions d'euros manqueront à la Corse et à la mise en œuvre de ses politiques publiques. Elle est de savoir de quelle manière l'État compte endosser cette somme.

Nous comptons sur vous pour apporter une solution à ce problème vital pour notre collectivité, problème qui résulte d'une duperie au vu et au su de tous.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Monsieur Parigi, votre amendement me paraît poser une difficulté d'ordre juridique, puisque la dotation de continuité territoriale de Corse est une mesure budgétaire, et non un prélèvement sur recettes.

Je relève en particulier que le dispositif s'impute donc sur une ligne dédiée au filet de sécurité en faveur de la Corse, d'ailleurs reconduit en 2021 sur l'initiative de la commission, ce qui le prive de tout effet juridique.

Par conséquent, la commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis, pour les mêmes raisons.

Monsieur Parigi, j'ai porté attention aux débats que j'ai pu avoir avec les députés de Corse à l'Assemblée nationale. Le travail continuera avec eux, ainsi qu'avec l'ensemble des élus.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-303.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 13, modifié.

(L'article 13 est adopté.)

Après l'article 13

M. le président. L'amendement n° I-465 rectifié, présenté par MM. Delcros, Laugier, Bonnecarrère et Louault, Mmes Loisier et Vermeillet, MM. Lafon et Henno, Mme de La Provôté, MM. Chauvet et Maurey, Mme Doineau, M. Le Nay, Mme Férat, MM. P. Martin, Duffourg et Canévet, Mme Saint-Pé, M. Longeot et Mme Herzog, est ainsi libellé :

Après l'article 13

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 2.1 de l'article 78 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 est complété par un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – A. – À compter de 2022, il est institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources.

« Pour être éligibles à ce prélèvement sur recettes, les établissements publics de coopération intercommunale doivent réunir les conditions suivantes :

« – acquitter un prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources représentant plus de 100 % de leurs recettes fiscales économiques correspondant à la somme du produit de CFE, de CVAE, des IFER et de TASCOM, telles que constatées au 1^{er} janvier de l'année de répartition dans les derniers comptes de gestion disponibles ;

« – disposer d'un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne des établissements publics de coopération intercommunale de même nature ;

« B. – Le montant attribué aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre éligibles est égal, chaque année, à la différence entre le montant de leur prélèvement au titre du Fonds national de garantie individuelle des ressources et le montant de leurs recettes fiscales économiques tel que défini au A.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Bernard Delcros.

M. Bernard Delcros. Cet amendement concerne le fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR), qui a été mis en place pour neutraliser la réforme fiscale ayant accompagné la suppression de la taxe professionnelle, notamment le transfert de la taxe d'habitation des départements vers le bloc communal.

Pour neutraliser cette réforme, les collectivités qui se trouvaient gagnantes devenaient contributrices au FNGIR, et les collectivités perdantes étaient bénéficiaires au titre de ce fonds.

En dix ans, les dynamiques économiques sur le territoire n'ont pas été les mêmes. Certaines intercommunalités se trouvent aujourd'hui en difficulté. Certes, celles-ci sont peu nombreuses : sur environ 1 200 intercommunalités, exactement 42 communautés de communes et 3 communautés d'agglomération contribuent davantage au titre du FNGIR que ce qu'elles perçoivent en recettes économiques.

Je connais notamment une petite communauté de communes rurales dont la contribution au FNGIR représente plus de 140 % de la totalité de ses recettes !

Cet amendement vise non pas à supprimer la contribution, à la plafonner à 100 % des recettes de fiscalité économique, afin que les EPCI ne puissent pas verser plus que ce qu'elles perçoivent, toutes taxes économiques confondues.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Cela ne vous surprendra pas, monsieur Delcros : je demande le retrait de cet amendement.

La commission des finances a en effet examiné très récemment le rapport de Claude Raynal et de Charles Guené sur la mission « Relations avec les collectivités territoriales ». Il ressort de leurs travaux qu'en l'état, il importe de ne pas toucher au dispositif. Des pistes sont à l'étude ; je pense en particulier à l'intégration de critères nouveaux à périmètre constant, notamment avec la dotation de spatialité. Il convient, me semble-t-il, d'aller au bout de la démarche définie par nos collègues dans leur rapport, quitte à proposer ensuite, en fonction des choix qui seront opérés, des modifications, y compris par voie d'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Même avis.

M. le président. La parole est à M. Jérôme Bascher, pour explication de vote.

M. Jérôme Bascher. Cela fait maintenant quatre ans que j'examine des PLF au Sénat, et cela fait aussi quatre ans que nous demandons au ministre de revoir le FNGIR ! Combien de temps devons-nous encore le réclamer ?

M. le président. Monsieur Delcros, l'amendement n° I-465 rectifié est-il maintenu ?

M. Bernard Delcros. Non, je le retire, monsieur le président.

Simplement, monsieur le rapporteur général, mon amendement concerne non pas le fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC), mais le FNGIR. En tout état de cause, j'aimerais que l'on examine de plus près la situation de ces 45 communautés de communes ou d'agglomération. (*M. Jérôme Bascher acquiesce.*)

M. le président. L'amendement n° I-465 rectifié est retiré.

B. – IMPOSITIONS ET AUTRES RESSOURCES AFFECTÉES À DES TIERS

Article 14

- ① I. – Le tableau du second alinéa du I de l'article 46 de la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 de finances pour 2012 est ainsi modifié :
- ② 1° À la quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 285 000 » est remplacé par le montant : « 1 247 500 » ;
- ③ 2° À la sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 1 306 » est remplacé par le montant : « 9 900 » ;
- ④ 3° La septième ligne est supprimée ;
- ⑤ 4° À la huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 420 000 » est remplacé par le montant : « 481 000 » ;
- ⑥ 5° À la dix-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 137 060 » est remplacé par le montant : « 172 060 » ;
- ⑦ 6° À la vingt-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 807 » est remplacé par le montant : « 1 186 » ;
- ⑧ 7° À la vingt-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 752 » est remplacé par le montant : « 1 198 » ;
- ⑨ 8° À la vingt-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 101 500 » est remplacé par le montant : « 106 000 » ;
- ⑩ 9° La vingt-huitième ligne est supprimée ;
- ⑪ 10° À la vingt-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 38 500 » est remplacé par le montant : « 40 000 » ;
- ⑫ 11° À la trente-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 150 000 » est remplacé par le montant : « 165 000 » ;
- ⑬ 12° La quarante et unième ligne est ainsi modifiée :
- ⑭ a) À la deuxième colonne, le mot : « Lorraine » est remplacé par les mots : « Grand-Est » ;
- ⑮ b) À la dernière colonne, le montant : « 12 156 » est remplacé par le montant : « 9 480 » ;
- ⑯ 13° À la quarante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 479 » est remplacé par le montant : « 9 823 » ;
- ⑰ 14° À la quarante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 20 510 » est remplacé par le montant : « 19 104 » ;
- ⑱ 15° À la quarante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 38 659 » est remplacé par le montant : « 37 859 » ;
- ⑲ 16° À la quarante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 137 046 » est remplacé par le montant : « 141 226 » ;
- ⑳ 17° À la quarante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 24 322 » est remplacé par le montant : « 22 161 » ;

- 21 18° À la quarante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 23 878 » est remplacé par le montant : « 22 830 » ;
- 22 19° À la quarante-huitième ligne de la dernière colonne, le montant : « 10 893 » est remplacé par le montant : « 7 751 » ;
- 23 20° À la quarante-neuvième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 944 » est remplacé par le montant : « 2 314 » ;
- 24 21° La cinquantième ligne est ainsi modifiée :
- 25 a) À la deuxième colonne, les mots : « Nord-Pas-de-Calais » sont remplacés par les mots : « Hauts-de-France » ;
- 26 b) À la dernière colonne, le montant : « 27 763 » est remplacé par le montant : « 18 233 » ;
- 27 22° À la cinquante et unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 3 471 » est remplacé par le montant : « 3 405 » ;
- 28 23° À la cinquante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 722 » est remplacé par le montant : « 891 » ;
- 29 24° À la soixante-deuxième ligne de la dernière colonne, le montant : « 124 000 » est remplacé par le montant : « 94 000 » ;
- 30 25° À la soixante-troisième ligne de la dernière colonne, le montant : « 61 300 » est remplacé par le montant : « 61 100 » ;
- 31 26° À la soixante-quatrième ligne de la dernière colonne, le montant : « 593 900 » est remplacé par le montant : « 601 000 » ;
- 32 27° À la soixante-sixième ligne de la dernière colonne, le montant : « 75 000 » est remplacé par le montant : « 76 000 » ;
- 33 28° À la soixante-septième ligne de la dernière colonne, le montant : « 16 000 » est remplacé par le montant : « 28 000 » .
- 34 II. – L'article 706-163 du code de procédure pénale est ainsi modifié :
- 35 1° Le 5° est abrogé ;
- 36 2° Le 6° devient le 5° .
- 37 III. – Le code général des impôts est ainsi modifié :
- 38 1° Le VIII de l'article 232 est abrogé ;
- 39 2° Le dernier alinéa du I de l'article 1609 *nonies* G est supprimé .
- 40 IV (*nouveau*). – Le 3° de l'article L. 813-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé .

M. le président. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-151 rectifié, présenté par MM. Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Alinéas 2, 10, 13 à 16, 18 à 23, 25 et 26

Supprimer ces alinéas.

La parole est à Mme Isabelle Briquet.

Mme Isabelle Briquet. Cet amendement vise à supprimer les économies faites sur les divers organismes chargés de missions de service public ponctionnés par le présent projet de loi de finances : 37 millions d'euros sur la dotation de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France ; 45 millions d'euros sur la dotation du Fonds national d'aide au logement ; 30 millions d'euros sur la dotation de l'Institut national de la propriété industrielle ; 200 000 euros sur la dotation de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ; et un total de 22 millions d'euros sur les dotations de plusieurs établissements publics fonciers régionaux.

Notre groupe s'oppose au démantèlement de la puissance publique engagée par le Gouvernement, qui fragilise depuis 2017 les administrations centrales et leurs opérateurs.

M. le président. L'amendement n° I-410, présenté par M. Jacquin, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, est ainsi libellé :

I. – Alinéa 2

Remplacer le montant :

1 247 500

par le montant :

1 626 000

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nassimah Dindar.

Mme Nassimah Dindar, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission sollicite le retrait de ces deux amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-151 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-410.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques.

L'amendement n° I-212 rectifié *bis* est présenté par MM. Kern, Longeot, Levi, Henno et Le Nay, Mmes Billon et Herzog et MM. J.M. Arnaud et L. Hervé.

L'amendement n° I-264 est présenté par M. Dantec, Mme Taillé-Polian, MM. Parigi et Benarroche, Mme de Marco, MM. Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mme Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Après l'alinéa 2

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 2 197 620 » est remplacé par le montant : « 2 351 000 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

L'amendement n° I-212 rectifié *bis* n'est pas soutenu.

La parole est à M. Joël Labbé, pour présenter l'amendement n° I-264.

M. Joël Labbé. Cet amendement, présenté sur l'initiative de Ronan Dantec, vise à rehausser le plafond mordant pour les agences de l'eau à un niveau correspondant aux moyens annuels dont elles disposaient pour la période 2013-2018. Il s'agit d'éviter le report ou la suppression de dispositifs d'aides qui sont nécessaires à la bonne gestion de l'eau dans les territoires.

La question du plafond mordant des agences de l'eau reste d'actualité et demeure problématique.

Le rapport fait au nom de la commission d'enquête relative à la mainmise sur la ressource en eau par les intérêts privés et ses conséquences, et enregistré à l'Assemblée nationale le 15 juillet dernier, dénonce un manque de moyens, en contradiction avec les ambitions françaises en matière de protection de la ressource.

Les auteurs de ce rapport constatent que le plafond mordant et sa dynamique sont à l'origine d'une baisse structurelle des moyens des agences de l'eau. Or les collectivités ont besoin de l'aide des agences de l'eau, car il reste beaucoup à faire, notamment en raison du risque climatique.

Alors que les ressources en eau s'amenuisent ou se tarissent, il paraît important de préserver les moyens des agences de l'eau qui agissent directement dans la gestion de ces phénomènes, d'autant que, dans le cadre du onzième programme des agences de l'eau, ces dernières ont vu leur champ d'action étendu, notamment à la lutte contre le changement climatique.

Cet amendement vise à rehausser le plafond mordant à 2 351 000 euros, au lieu de 2 197 620 euros, ce qui permettrait de remédier à la baisse de capacité d'action des agences de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, *rapporteur général de la commission des finances.* Dans le cadre du plan de relance, des crédits budgétaires supplémentaires importants ont été accordés aux agences de l'eau. Pour avoir fait le point avec un certain nombre d'entre elles, je sais que leur objectif aujourd'hui est d'utiliser de manière optimale les moyens dont elles disposent.

Nous avons protesté vivement lorsque, à un moment donné, les moyens ont été réduits plusieurs années consécutives. Mais, aujourd'hui, les agences disposent de crédits et elles n'expriment aucune demande particulière. Il convient donc de se montrer raisonnable, d'autant que, lorsque les agences de l'eau disposent de moyens, cela a un effet entraînant sur les collectivités – région ou intercommunalités – qui agissent aux côtés d'elles.

La commission émet donc un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, *ministre délégué.* Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-264.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-556, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la trentième ligne de la dernière colonne, le montant : « 34 600 » est remplacé par le montant : « 111 318 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Avec votre autorisation, monsieur le président, je présenterai également l'amendement n° I-557.

M. le président. J'appelle donc en discussion l'amendement n° I-557, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, et ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 11

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la trente-et-unième ligne de la dernière colonne, le montant : « 71 844 » est remplacé par le montant : « 234 480 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Pascal Savoldelli. L'amendement n° I-556 vise à permettre l'affectation de l'ensemble du produit de la taxe sur les paris sportifs, estimé à 241 millions d'euros, vers l'Agence nationale du sport, qui n'en perçoit qu'une partie congrue, soit 34,6 millions d'euros. Il s'agit de permettre une meilleure ventilation des recettes liées aux paris.

Et l'amendement n° I-557 tend à permettre l'affectation de l'ensemble du produit de la taxe sur les loteries vers l'Agence nationale du sport.

Je ne sais pas comment vous le vivez, mais, pour ma part, je ressens une agressivité commerciale qui devient catastrophique par rapport à l'addiction aux jeux, y compris dans les milieux les plus populaires et les plus défavorisés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Je demande le retrait de ces deux amendements, faute de quoi l'avis serait défavorable.

Pour soutenir l'Agence nationale du sport, il me semble préférable de privilégier des crédits budgétaires, dont la maîtrise est plus facile. Par ailleurs, nous préférons passer par d'autres actions que par des crédits alloués à une agence dont on a parfois du mal à comprendre les mécanismes de décision et d'attribution.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-556.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-557.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-618 n'est pas soutenu.

Je suis saisi de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° I-680, présenté par Mme Taillé-Polian, MM. Parigi, Benarroche, Dantec, Dossus, Fernique, Gontard et Labbé, Mmes de Marco et Poncet Monge, M. Salmon et Mme M. Vogel, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 2 000 000 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sophie Taillé-Polian.

Mme Sophie Taillé-Polian. Cet amendement vise à allouer 2 milliards de recettes de la taxe sur les transactions financières à l'aide publique au développement.

M. le président. L'amendement n° I-550, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

I. - Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 1 128 000 » ;

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. L'amendement n° I-364 rectifié, présenté par Mme Carlotti, MM. Temal, Féraud, Kanner, Raynal, Todeschini et Roger, Mmes Briquet et Conway-Mouret, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas et P. Joly, Mme G. Jourda, MM. Lurel, M. Vallet, Vallini et Vaugrenard, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, MM. Marie et Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Préville, MM. Redon-Sarrazy, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Après l'alinéa 28

Insérer un alinéa ainsi rédigé :

... ° À la cinquante-cinquième ligne de la dernière colonne, le montant : « 528 000 » est remplacé par le montant : « 844 560 ».

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Thierry Cozic.

M. Thierry Cozic. Cet amendement vise à allouer 844,56 millions d'euros des recettes de la taxe sur les transactions financières (TTF) à l'aide publique au développement. Cette somme correspond à 51 % des recettes totales prévues pour la TTF pour l'année 2022, soit 1,656 milliard d'euros.

Je rappelle les engagements du Gouvernement, traduits à l'alinéa 10 de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 2021 de programmation relative au développement solidaire et à la lutte contre les inégalités mondiales.

Dans un souci de conciliation, le Sénat a dû renoncer à sa volonté de porter à 51 % la part du produit de la taxe sur les transactions financières à destination du fonds de solidarité et de développement (FSD) en échange d'un maintien du produit de la TTF à un montant qui ne peut pas être inférieur à 528 millions d'euros et de l'engagement du Gouvernement à remettre au Parlement un rapport sur l'amélioration de l'utilisation du produit de la taxe sur les transactions financières.

M. le ministre ayant lui-même confirmé que cette taxe avait battu des records en termes de recettes pour l'État cette année, il est proposé d'en affecter un montant plus important à l'aide publique au développement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Nous privilégions toujours la rebudgétisation des ressources dédiées à l'aide publique au développement. Par ailleurs, les crédits budgétaires de la

mission « Aide publique au développement » augmentent, et leur niveau est conforme aux engagements pris lors du vote de la loi de programmation.

Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-680.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-550.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-364 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14.

(L'article 14 est adopté.)

Après l'article 14

M. le président. L'amendement n° I-554 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au sixième alinéa de l'article 302 *bis* ZE du code général des impôts, le taux : « 5 % » est remplacé par le taux : « 7 % ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent pour les exercices fiscaux 2021, 2022 et 2023.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-554 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-555 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au quatrième alinéa de l'article 1609 *tricies* du code général des impôts, le taux : « 10,6 % » est remplacé par le taux : « 12 % ».

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-555 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 14 bis (nouveau)

- ① Le code monétaire et financier est ainsi modifié :
- ② 1° Le II de l'article L. 612-20 est ainsi modifié :
- ③ a) Le A est ainsi rédigé :
- ④ « A. – Pour les personnes mentionnées aux 1° à 4° et 8° à 10° du A du I de l'article L. 612-2 ainsi que pour les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union mentionnées au 4° *ter* du même A, l'assiette est constituée par :
- ⑤ « 1° Les exigences minimales en fonds propres permettant d'assurer le respect des ratios de couverture prévus aux articles L. 511-41, L. 522-14, L. 526-27 et L. 533-2 du présent code ou de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente. Les exigences minimales en fonds propres sont appréciées sur base consolidée pour les personnes relevant des articles L. 511-41-2, L. 533-4-1, L. 517-5 et L. 517-9 du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 511-20 du présent code. Aucune contribution additionnelle sur base sociale ou sous-consolidée n'est versée par les personnes mentionnées au I du présent article appartenant à un groupe, au sens de l'article L. 511-20, lorsqu'il s'agit de l'organe central ou des entreprises affiliées à un réseau ou d'entreprises sur lesquelles l'entreprise mère exerce, directement ou indirectement, un contrôle exclusif. Une contribution est calculée sur base sociale ou sous-consolidée pour les personnes n'appartenant pas à un groupe, au sens du même article L. 511-20, ou quand l'entreprise mère n'exerce pas un contrôle exclusif sur l'entreprise surveillée sur base sociale ou sous-consolidée. Dans ce dernier cas, l'assiette sur base consolidée de l'entreprise mère est diminuée des montants pris en compte au titre de l'imposition d'une personne sur base sociale ou sous-consolidée ;
- ⑥ « 2° Les normes de capital initial permettant de répondre aux exigences posées aux articles L. 511-11 et L. 532-2 du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, définies au cours de l'exercice clos l'année civile précédente, lorsque les exigences en fonds propres ne sont pas applicables. » ;
- ⑦ b) Le 1° du C est ainsi rédigé :
- ⑧ « 1° Les changeurs manuels, les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2 et les personnes mentionnées au A du même I, à l'exception de celles mentionnées aux 4° *bis* et 11° du même A, ne devant

respecter ni ratio de couverture au titre des articles L. 511-41 et L. 533-2 du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, ni normes de capital initial au titre des articles L. 511-11 et L. 532-2 du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité, acquittent chacun une contribution forfaitaire comprise entre 500 € et 1 500 €, fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie et, pour les personnes mentionnées au 4° du B du I de l'article L. 612-2 du présent code, par arrêté des ministres chargés de l'économie, de la mutualité et de la sécurité sociale ; »

- ⑨ 2° Après le deuxième alinéa du I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
- ⑩ « L'article L. 612-20 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »

M. le président. L'amendement n° I-35 rectifié, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Rédiger ainsi cet article :

Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

1° Le II de l'article L. 612-20 est ainsi modifié :

a) Le A est ainsi modifié :

- au premier alinéa, après les références : « 8° à 10° » sont insérés les mots : « ainsi que pour les compagnies holding d'investissement mères dans l'Union mentionnées au 4° *ter* » ;

- à la première phrase du 1°, après la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code ou de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant les exigences prudentielles applicables aux entreprises d'investissement et modifiant les règlements (UE) n° 1093/2010, (UE) n° 575/2013, (UE) n° 600/2014 et (UE) n° 806/2014 » ;

- à la deuxième phrase du 1°, après la référence : « L. 517-9 », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité » ;

- au 2°, après la référence : « L. 532-2 », sont insérés les mots : « du présent code et de l'article 7 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité ».

b) Le 1° du C est ainsi modifié :

- après la première occurrence de la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil concernant du 27 novembre 2019 précité » ;

- après la seconde occurrence de la référence : « L. 533-2 », sont insérés les mots : « du présent code et des articles 7 ou 8 du règlement (UE) 2019/2033 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 précité » ;

2° Après le deuxième alinéa du I des articles L. 746-2, L. 756-2 et L. 766-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 612-20 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° ... du ... de finances pour 2022. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Amendement rédactionnel de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-35 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 14 *bis* est ainsi rédigé.

Article 14 *ter* (nouveau)

① I. – La section 3 du chapitre unique du titre II du livre VI du code monétaire et financier est ainsi modifiée :

② 1° Le *l* du 4° du II de l'article L. 621-5-3 est ainsi rédigé :

③ « *l*) Pour les prestataires de services de financement participatif agréés en France conformément à l'article L. 547-1, la contribution due annuellement est égale à un montant fixé par décret, supérieur à 2 500 euros et inférieur ou égal à 5 000 euros ; »

④ 2° Au deuxième alinéa du II de l'article L. 621-5-4, les mots : « et des conseillers en investissements participatifs » sont supprimés.

⑤ II. – Les conseillers en investissements participatifs immatriculés avant le 10 novembre 2022 sur le registre unique mentionné à l'article L. 546-1 du code monétaire et financier restent soumis aux articles L. 621-5-3 et L. 621-5-4 du même code dans leur rédaction antérieure à la présente loi jusqu'à ce qu'ils aient obtenu leur agrément en qualité de prestataire de services de financement participatif. – *(Adopté.)*

C. – DISPOSITIONS RELATIVES
AUX BUDGETS ANNEXES
ET AUX COMPTES SPÉCIAUX

Article 15

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations résultant de budgets annexes créés et de comptes spéciaux ouverts avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont confirmées pour l'année 2022. – *(Adopté.)*

Article 16

① I. – Le VI de l'article 46 de la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 est ainsi modifié :

② 1° À la fin de la seconde phrase du 2° du 1, les mots : « 487,9 millions d'euros en 2021 » sont remplacés par les mots : « 560,8 millions d'euros en 2022 » ;

③ 2° Au 3, les mots : « 2021 sont inférieurs à 3 231,1 millions d'euros » sont remplacés par les mots : « 2022 sont inférieurs à 3 140,5 millions d'euros ».

④ II. – En 2022, par dérogation au second alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, le montant de la contribution à l'audiovisuel public n'est pas indexé sur l'indice des prix à la consommation hors tabac.

M. le président. L'amendement n° I-546, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Pour une nouvelle année, le Gouvernement a fait un choix clair : assécher financièrement l'audiovisuel public par le biais des dotations, mais aussi de la fiscalité affectée.

La désindexation de la contribution, qui n'apporte aucun gain de pouvoir d'achat pour les ménages, a un coût réel pour les opérateurs estimé à plus de 50 millions d'euros. Pourquoi une telle manœuvre ?

Au début du quinquennat, et dans le cadre du Comité action publique 2022, le CAP 2022, le discours était clair : l'audiovisuel public connaîtrait une réforme d'ampleur basée sur une réduction des dotations publiques et sur de nouveaux moyens de financement pour permettre le développement des ressources propres. Il s'agissait d'un discours « classique », libéralisant un peu plus les opérateurs.

Pour la baisse des dotations et des ressources fiscales, le compte est bon, si l'on peut dire : depuis 2018, ce sont près de 200 millions d'euros de dotations qui ont disparu, auxquels il faut ajouter les dégrèvements de la redevance télé, estimés à 625 millions d'euros, soit la diminution de ladite redevance de 1 euro et les deux années de désindexation.

Mais du côté des nouvelles ressources, l'abandon du grand projet de loi sur l'audiovisuel public a fortement limité leur impact. Le seul atout marquant, négocié à l'échelon européen, sera donc la contribution des plateformes à la production.

Pourtant, il faut rappeler deux choses essentielles. Premièrement, et c'est d'ailleurs un point saillant du rapport de nos collègues députés, la redevance française fait partie des plus faibles d'Europe. Deuxièmement, il apparaît d'autant plus nécessaire, dans ce contexte de montée des discours dangereux, de donner une réelle assise à un service public audiovisuel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai entendu le plaidoyer de M. Savoldelli. Pour autant, en tendant à revenir sur le gel de la contribution à l'audiovisuel public, cet amendement ne répond malheureusement pas à la question de la pertinence de l'allocation de moyens ni à celle du format ni à celle du format du prélèvement en tant que tel.

Je demande donc le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-546. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. L'amendement n° I-106 rectifié, présenté par M. Assouline, Mme S. Robert, MM. Kanner, Féraud, Raynal, Antiste, Chantrel, Lozach et Magner, Mme Monier, M. Stanzione, Mmes Van Heghe et Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly, Lurel, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

I. – Au début

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

... – Au premier alinéa du III de l'article 1605 du code général des impôts, le montant : « 138 € » est remplacé par le montant : « 139 € » et le montant : « 88 € » est remplacé par le montant : « 89 € ».

II. – Alinéa 3

Remplacer le nombre :

3 140,5

par le nombre :

3 170,5

III. – Alinéa 4

Supprimer cet alinéa.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Je reviens tous les ans sur le sujet, mais, cette année, je suis particulièrement inquiet.

Que l'on ne s'y trompe pas, la non-indexation du tarif de la contribution à l'audiovisuel public sur l'augmentation du coût de la vie, comme cela se pratiquait depuis une loi consensuelle datant de la fin des années 2000, constitue en réalité une baisse, puisqu'elle fait perdre 25 millions d'euros, à l'audiovisuel public. Les salaires de France Télévisions et de Radio France et les coûts de fabrication des programmes restent, eux, indexés sur cette augmentation.

La majoration de 1 euro que je propose d'instituer ne suffira bien évidemment pas à compenser cette diminution des crédits. En effet, au regard des prévisions d'inflation, cette hausse devrait s'élever à 1,93 euro. Il s'agit donc d'une mesure prudente, visant à faire en sorte que l'audiovisuel public conserve à peu près les mêmes moyens.

Et je ne prends évidemment pas en compte la décision du Gouvernement de maintenir France 4 sans rien mettre au pot, ce qui coûtera 30 millions d'euros à France Télévisions !

Toutes ces mesures affaiblissent le service public de l'audiovisuel à l'heure du grand n'importe quoi sur internet, où nos concitoyens ont besoin – la pandémie l'a prouvé – de bénéficier d'une information et de programmes de qualité, gages de stabilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. David Assouline, pour explication de vote.

M. David Assouline. Regardons ce qui se pratique dans les autres pays européens, que d'aucuns n'ont cessé d'ériger en exemples, notamment en matière de prélèvements.

La redevance s'élève en Suisse à 341 euros, contre 138 euros en France. Et on refuse encore chez nous de l'indexer sur le coût de la vie et de l'augmenter de 1 euro ! Dois-je rappeler que c'est un référendum populaire qui a validé les 341 euros en Suisse ? La redevance s'élève à 300 euros en Autriche, à 210 euros en Allemagne, à 181 euros au Danemark. Et au Royaume-Uni – certains s'extasient devant la qualité des programmes de la BBC –, elle est fixée à 174 euros. La France est donc bien loin du compte à l'heure où la concurrence avec les plateformes américaines et le secteur privé est féroce. Nous devrions refuser d'accompagner cet affaiblissement.

Depuis Nicolas Sarkozy, il y avait un consensus pour indexer la redevance sur l'augmentation du coût de la vie après un gel de quelques années. Nous avons même parfois augmenté la redevance de 1 euro ou de 2 euros pour donner davantage de moyens à l'audiovisuel public. Non seulement ce gouvernement a diminué l'an dernier la redevance de 1 euro, mais il fait le choix cette année de maintenir cette baisse, portée dorénavant à 2 euros si l'on tient compte de l'inflation. C'est inadmissible !

Vous ne pourrez plus dire que vous êtes attachés au service public. Dans un budget, les preuves d'amour, ce sont les moyens mobilisés !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-106 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Après l'article 16

M. le président. L'amendement n° I-558 rectifié, présenté par MM. Bocquet et Savoldelli, Mmes Apourceau-Poly et Assassi, M. Bacchi, Mmes Brulin, Cohen, Cukierman et Gréaume, MM. Lahellec et P. Laurent, Mme Lienemann, M. Ouzoulias et Mme Varailas, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le premier alinéa de l'article 200 *sexdecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Les mots : « du premier abonnement » sont remplacés par les mots : « d'un abonnement » ;

2° Sont ajoutés les mots : « dans la limite de deux abonnements par foyer fiscal ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. La loi de finances rectificative du 30 juillet 2020 a créé un crédit d'impôt pour la souscription d'un premier abonnement à une publication de presse. À l'époque, nous avons fait remarquer que le dispositif était mal calibré. Aujourd'hui, c'est toujours le cas. Bien que l'article 2 de la loi ait grandement été amélioré au cours

des débats, en faisant notamment sauter un plafond inadapté au prix des abonnements, l'outil demeure inefficace.

Il me semble qu'on se trompe de cible en limitant le crédit d'impôt à la souscription d'un premier abonnement. La presse d'information générale et politique pâtit, outre la crise sanitaire, d'un modèle particulièrement fragilisé. La mutation des modes de lecture, la crise de la distribution, la chute de Presstalis et la fermeture des kiosques pendant le confinement ont porté un nouveau coup à un secteur de plus en plus soumis aux appétits de quelques-uns. Dans cette optique, favoriser la souscription d'un premier abonnement par le biais d'un crédit d'impôt peut sembler avoir du sens. Toutefois, l'enjeu actuel pour les publications est non pas d'attirer de nouveaux lecteurs, mais de réussir à fidéliser ceux qui sont déjà abonnés.

La conjoncture économique laisse craindre une baisse non négligeable du pouvoir d'achat. Le risque, dans ce contexte, est de voir certains abonnements annulés, considérés comme des dépenses annexes. Il y a donc un intérêt pour les publications à ce que la souscription d'abonnements soit facilitée. De plus, il y a un intérêt citoyen à sécuriser la position de la presse, à l'heure où s'accroît l'influence des plateformes numériques dans la fabrication de l'information.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Le Sénat, qui s'était fortement mobilisé sur le dispositif concerné, avait obtenu des motifs de satisfaction. Le présent amendement vise à élargir le crédit d'impôt à la souscription de n'importe quel abonnement, qu'il s'agisse ou non du premier, dans la limite de deux abonnements par foyer.

Ce crédit est borné au 31 décembre 2022. De fait, son élargissement ne devrait avoir qu'une portée limitée dans le temps. Le dispositif, à l'heure actuelle, semble mal connu et ne fait pas partie des arguments présentés par les éditeurs dans leur offre d'abonnements. Son extension, qui n'est au demeurant pas chiffrée, risque avant tout de faciliter les effets d'aubaines pour les personnes déjà abonnées.

Enfin, je veux tout de même rappeler que les aides budgétaires et la dépense fiscale consacrées à la presse sont respectivement portées à 179 millions d'euros et à 170 millions d'euros dans le cadre de ce projet de loi de finances.

Pour l'ensemble de ces raisons, la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, l'avis serait défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-558 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-102 rectifié *bis*, présenté par Mme S. Robert, MM. Kanner, Féraud, Raynal, Antiste, Assouline, Chantrel, Lozach et Magner, Mme Monier, M. Stanzione, Mmes Van Heghe et Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansanetas, P. Joly, Lurel, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Le 4° de la section V du chapitre II du titre premier de la première partie du livre premier du code général des impôts, est complété par les mots : « et pour dépenses d'édition d'œuvres musicales ».

II. – L'article 220 *octies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le I est ainsi modifié :

a) Après le mot : « intellectuelle », sont insérés les mots : « et les entreprises d'édition musicale au sens de l'article L. 132-1 du même code » ;

b) Après les mots : « disque numérique polyvalent musical) », sont insérés les mots : « ainsi que des dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire » ;

2° Le II est ainsi modifié :

a) Avant la première phrase, est ajoutée la mention : « 1° » ;

b) Après le b, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« ...° Ouvrent également droit au crédit d'impôt les dépenses engagées conformément aux usages de la profession en vue de soutenir la création, de contrôler et administrer, d'assurer l'exploitation et la diffusion commerciale d'œuvres musicales et de favoriser le développement de carrières d'auteurs ou de compositeurs et de leur répertoire en exécution d'un contrat de préférence éditoriale remplissant les conditions cumulatives suivantes :

« a) Stipuler que l'auteur ou le compositeur s'engagent à accorder un droit de préférence à l'entreprise pour l'édition d'œuvres futures conformément aux articles L. 132-4 et suivants du code de la propriété intellectuelle ; »

« b) Être le premier contrat de préférence liant l'auteur ou le compositeur à une société d'édition musicale ou être conclu avec des nouveaux talents définis comme des auteurs, et/ou compositeurs n'ayant pas, en qualité d'artiste principal ou dans le cadre d'un groupe d'interprètes dont ils feraient partie, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres figurant dans deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret. La qualité de nouveau talent s'apprécie à la date de conclusion de chaque contrat de préférence et, dans l'hypothèse où le contrat aurait une durée supérieure à vingt-quatre mois, tous les vingt-quatre mois décomptés de date à date. »

« S'agissant des auteurs, le bénéfice du crédit d'impôt est réservé aux dépenses réalisées dans le cadre de contrats de préférence portant sur un répertoire dont la moitié des œuvres éditées au moins sont d'expression française ou dans une langue régionale en usage en France. Le bénéfice du crédit d'impôt s'apprécie au niveau de l'entreprise redevable de l'impôt sur les sociétés pour l'ensemble des œuvres qui ont fait l'objet d'un dépôt au répertoire d'un organisme de gestion

collective au sens des articles L. 321-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle au cours de l'année calendaire précédant la signature du contrat de préférence. » ;

3° Le III est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa du 2°, après les mots : « mentionnés au », sont insérés les mots : « 1° du » ;

b) Au a du 2°, après les mots : « mentionnés au », sont insérés les mots : « 1° du » ;

c) Après le e du 2°, sont insérés vingt-neuf alinéas ainsi rédigés :

« 3° Pour les dépenses de soutien à la création des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :

« a. les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au soutien à la création des œuvres musicales notamment au titre de la direction, la réalisation et la coordination artistique, la direction musicale, l'accompagnement musical, le travail et la prise de son en studio, les actions en relation avec la création d'œuvres originales destinées à être incluses dans une œuvre cinématographique, ou une œuvre audiovisuelle ou une production multimédia, ou destinées à l'illustration musicale ou destinées à la promotion de marques de produits ou de services, la gestion de la protection du droit d'auteur et les formalités juridiques liées à ces actions, la gestion des relations juridiques entre les auteurs et les éditeurs ainsi que les éditeurs et les usagers ;

« b. les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles visées au a du 1° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au soutien à la création des œuvres ;

« c. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés au soutien à la création des œuvres ;

« d. les dépenses liées à la formation de l'auteur ou du compositeur : cours, accompagnement ;

« e. les dépenses liées à la participation ou à l'organisation de séminaires d'écriture, aux frais d'inscription et de déplacement ;

« f. les dépenses liées à l'utilisation des studios de répétition ainsi qu'à la location et au transport de matériels et d'instruments ;

« 4° Pour les dépenses liées au contrôle et à l'administration des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :

« a. les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'administration et au contrôle des œuvres notamment au titre de la gestion et négociation des contrats en lien avec les œuvres, de la déclaration des œuvres auprès des organismes de gestion collective, de la gestion de la protection du droit d'auteur, de la vérification de la gestion des redevances et des décomptes par les organismes de gestion collective ou les sous-éditeurs ou

tous autres décomptes des usagers, de la gestion et de l'analyse des données, de la reddition des comptes et aux formalités juridiques liées à ces actions ;

« b. les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles visées au a du 2° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au contrôle et à l'administration des œuvres ;

« c. les frais de déclaration des œuvres ;

« d. les dépenses de veille à l'égard des diverses exploitations des œuvres qui pourraient s'avérer illicites ;

« e. les frais de défense des œuvres et des droits des auteurs et des compositeurs ;

« 5° Pour les dépenses liées à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres musicales dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :

« a. les frais de personnel de l'entreprise ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe à l'exploitation et la diffusion commerciale des œuvres notamment au titre de la promotion et la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres, le placement de tout ou partie d'une œuvre musicale avec ou sans modification auprès d'un interprète, d'un producteur phonographique, d'un producteur de spectacles, d'un producteur cinématographique, audiovisuel ou multimédia, d'agences de publicité ou d'annonceurs la conception, la promotion et la diffusion des éditions graphiques des œuvres musicales, tant sous forme physique que numérique ;

« b. les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles visées au a du 3° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent à l'exploitation et à la diffusion commerciale des œuvres ;

« c. les dépenses de reproduction graphique des œuvres, et notamment les frais de relecture et correction des manuscrits ainsi que les dépenses engagées en vue de l'impression et la commercialisation sur support papier des œuvres ;

« d. les dépenses liées au coût de numérisation des œuvres et la commercialisation sur support numérique des œuvres ;

« e. les dépenses de prospection commerciale en vue de la promotion et de la diffusion des œuvres musicales ou des productions en lien avec les œuvres en vue d'assurer l'exportation et la diffusion à l'étranger des œuvres musicales et du répertoire des auteurs ou compositeurs, incluant notamment les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement ;

« 6° Pour les dépenses liées au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire dans le cadre des contrats de préférence mentionnés au II :

« a. – les frais de personnel de l'entreprise, y compris les intermittents, ainsi que la rémunération du ou des dirigeants, incluant les charges sociales, correspondant à leur participation directe au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire notamment au titre des actions mentionnées au a du 1° du présent III, la reproduction des œuvres musicales, la

création de maquettes phonographiques, la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias sites internet, images et graphismes, ainsi que le développement scénique (répétitions, showcases, concerts et tournées) ;

« b. les dépenses exposées pour la réalisation d'opérations de même nature que celles mentionnées au a du 4° confiées à des tiers dès lors qu'elles concourent au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;

« c. les dépenses liées à la reproduction des œuvres musicales : relevés, gravure, impression, numérisation des œuvres ;

« d. les dépenses liées à la création de maquettes phonographiques : studio d'enregistrement et frais de réalisation, d'arrangement, de mixage et de matriçage ;

« e. les dépenses liées à l'achat, la location, ou le transport de matériel ou d'instruments dans le cadre du développement de carrière de l'auteur ou du compositeur et de son répertoire ;

« f. les frais et indemnités de déplacement et d'hébergement liés à au développement de carrières des auteurs ou compositeurs et de leur répertoire ;

« g. les dépenses engagées au titre de la participation de l'auteur, du compositeur, ou de l'interprète ou de son répertoire à des émissions de télévision ou de radio ou des programmes audiovisuels dans le cadre de son développement ;

« h. les dépenses liées à la création et la gestion de contenus audiovisuels et multimédias, sites internet, images et graphismes favorisant le développement de carrière ;

« i. les dépenses liées au développement scénique : répétitions, représentations musicales promotionnelles, équipements et équipes nécessaires aux concerts et tournées ; »

d) Au dix-septième alinéa, les mots : « mentionnée au a *ter* du 1° et au a du 2 » sont supprimés ;

e) Le dix-huitième alinéa est complété par trois phrases ainsi rédigées : « Le montant des dépenses définies au 3° , 4° , 5° et 6° éligibles au crédit d'impôt est limité à 100 000 € par période de vingt-quatre mois par auteur ou compositeur. Ces dépenses devront être engagées dans les vingt-quatre mois suivant la date d'entrée en vigueur du contrat de préférence éditoriale. Dans l'hypothèse où le contrat de préférence éditoriale aurait une durée supérieure à vingt-quatre mois, des demandes complémentaires de crédit d'impôt pourront être effectuées afin de couvrir les dépenses engagées au titre d'une ou deux périodes supplémentaires de vingt-quatre mois dans le cadre dudit contrat de préférence. » ;

f) À la dernière phrase, après le mot : « du », sont insérés les mots « 1° du » ;

g) Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Le montant des dépenses définies au 3° , 4° , 5° et 6° , lorsqu'elles sont confiées à des entreprises tierces, est plafonné à 2 000 000 € par entreprise et exercice. » ;

4° Le IV est ainsi modifié :

a) Au premier alinéa, après le mot : « musicales », sont insérés les mots : « ou les contrats conclus avec les auteurs ou compositeurs » ;

b) Au a, après le mot : « artiste-interprète », sont insérés les mots : « , auteur » et, après le mot « antérieurs », sont insérés les mots « et contributions à des albums antérieurs » ;

c) Après le c, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« d. par auteur ou compositeur, la liste des œuvres éditées auxquelles il a contribué et une déclaration sur l'honneur indiquant :

« – soit que le contrat de préférence constitue le premier contrat de ce type par lequel il est lié à une entreprise d'édition musicale ;

« – soit qu'il n'a pas, en qualité d'artiste principal, dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret pour deux albums distincts, ni contribué à l'écriture et/ou la composition d'une part de plus de 50 % des œuvres de deux albums distincts ayant chacun dépassé un seuil de ventes et d'écoutes défini par décret ;

« e. par entreprise, la liste des œuvres éditées mentionnées au II déposées au répertoire d'un organisme de gestion collective au cours de l'année civile précédente, ainsi que leur langue d'expression ;

« f. la liste de l'ensemble des œuvres nouvellement éditées en vertu de contrats d'édition entrés en vigueur dans les deux années précédant l'année de référence pour le calcul du crédit d'impôt. » ;

5° Le VI est ainsi modifié :

a) Le 1° est ainsi modifié :

- les mots : « calculés au titre des dépenses éligibles » sont supprimés ;

- sont ajoutés les mots : « au titre des dépenses éligibles mentionnées au 1° et 2° et 500 000 € par entreprise et exercice au titre des dépenses éligibles mentionnées au 3° , 4° , 5° et 6° » ;

b) Au 2°, après le mot : « coproduction », sont insérés les mots : « ou de coédition » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« ...° Dans l'hypothèse où l'entreprise est à la fois producteur et éditeur, une dépense ne peut entrer qu'une seule fois dans les bases de calcul du crédit d'impôt mentionné au I du présent article. »

II. – Les dispositions du I s'appliquent aux crédits d'impôt calculés au titre des dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2021.

III. – Au quatrième alinéa de l'article 220 Q du code général des impôts, après le mot : « musical », sont insérés les mots : « ou au titres de dépenses relatives à des projets éditoriaux n'ayant pas reçu, dans un délai maximum de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat d'édition ou de préférence, ».

IV. – Le I, le II et le III ne sont applicables qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

V. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement a pour objet la mise en place d'un crédit d'impôt en faveur de l'édition musicale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. J'ai le sentiment que cet amendement est satisfait. En effet, lors de l'examen de la seconde partie, l'Assemblée nationale a adopté un crédit d'impôt autonome en faveur des dépenses d'édition musicale. *(Mme Sylvie Robert acquiesce.)*

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Madame Robert, l'amendement n° I-102 rectifié *bis* est-il maintenu ?

Mme Sylvie Robert. Non, je le retire, monsieur le président. D'ailleurs, si je suis allée très vite dans la présentation de cet amendement, c'est parce que je savais qu'il était satisfait.

M. le président. L'amendement n° I-102 rectifié *bis* est retiré.

L'amendement n° I-552 rectifié, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du IV de l'article 220 *terdecies* du code général des impôts, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 20 % ».

II. – Les dispositions prévues au I s'appliquent pour les exercices fiscaux 2021, 2022 et 2023.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Nous avons, les uns et les autres, essayé de contribuer à sauver le livre. Si l'amélioration de la situation est certaine, elle n'est pas acquise. D'autres secteurs se portent bien mieux : les entreprises du jeu vidéo ont ainsi vu leur chiffre d'affaires augmenter de 11 %.

Nous proposons donc de prélever une partie de leurs bénéfices pour les redistribuer aux autres secteurs de la culture. Je pense, entre autres, au spectacle vivant, au livre et à la presse. Alors que des discours de haine ou populistes structurés et extrêmement dangereux se propagent, il est important de faire un tel effort.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-552 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-551, présenté par MM. Bocquet, Savoldelli et les membres du groupe communiste républicain citoyen et écologiste, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 220 *quindecies* du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du III, le taux : « 15 % » est remplacé par le taux : « 20 % » ;

2° Au V, le taux : « 30 % » est remplacé par le taux : « 40 % » ;

3° Le A du VIII est ainsi modifié :

a) À la première phrase, le montant : « 500 000 » est remplacé par le montant « 750 000 » ;

b) À la deuxième phrase, le montant : « 750 000 » est remplacé par le montant : « 1 000 000 ».

II. – Les 1° et 2° et le b du 3° du I s'appliquent aux crédits d'impôts sollicités à compter du 1^{er} janvier 2021 au titre des dépenses éligibles engagées au cours d'un exercice ouvert à une date antérieure au 1^{er} janvier 2021.

III. – Les dispositions prévues au I s'appliquent pour les exercices fiscaux 2021 et 2022.

IV. – Le III de l'article 220 *quindecies* du code général des impôts s'applique aux demandes d'agréments provisoires prévus au VI déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

V. – Conformément à l'article 220 S du code général des impôts, le crédit d'impôt calculé conformément aux dispositions de l'article 220 *quindecies* du même code est imputé sur l'impôt sur les sociétés dû par l'entreprise au titre de l'exercice au cours duquel les dépenses éligibles ont été exposées. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre dudit exercice, l'excédent est restitué.

VI. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Pascal Savoldelli.

M. Pascal Savoldelli. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-551.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-447 rectifié, présenté par Mme S. Robert, M. Féraud, Mme Van Heghe, M. Magner, Mme L. Darcos, MM. Laugier et Levi, Mmes Billon et de La Provôté, MM. Piednoir et Antiste, Mme de Marco, M. Stanzione, Mme Ventalon, M. Lafon, Mme N. Delattre, M. Cozic et Mme Monier, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Au premier alinéa du I et aux premier et deuxième alinéas du II de l'article 220 *sexdecies* du code général des impôts, les mots : « théâtrales d'œuvres dramatiques » sont remplacés par les mots : « de spectacle vivant non musical ».

II. – Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement vise à élargir le bénéfice du crédit d'impôt destiné au théâtre à l'ensemble des représentations du spectacle vivant non musical.

Le Sénat avait adopté cet amendement à l'unanimité l'an dernier, mais l'Assemblée nationale l'avait supprimé. L'adopter à nouveau, dans le contexte actuel et face à l'inconnue du non-retour du public, permettrait de soutenir la filière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-447 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

L'amendement n° I-134 rectifié *bis*, présenté par MM. Marie, Féraud, Kanner et Raynal, Mme Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansannetas, P. Joly et Lurel, Mme Artigalas, M. J. Bigot, Mmes Blatrix Contat, Carlotti et Conconne, MM. Gillé et Jacquin, Mme Jasmin, MM. Leconte et Lozach, Mme Lubin, M. Mérillou, Mme Monier, M. Montaugé, Mme Prévile, MM. Redon-Sarrazy, Temal, Tissot, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – L'article 238 *bis* AB du code général des impôts est ainsi complété par un alinéa ainsi modifié :

« Les professions définies par l'article 34 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives bénéficient de ce dispositif dans des conditions fixées par décret. »

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. David Assouline.

M. David Assouline. Cet amendement a été déposé sur l'initiative de M. Marie.

L'article 238 *bis* AB du code général des impôts institue une déduction spéciale en faveur des entreprises qui achètent des œuvres originales d'artistes vivants pour les exposer au public. En théorie, les professions libérales peuvent bénéficier de cette déduction. Cependant, les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices non commerciaux

(BNC) n'ont pas la faculté de créer au passif de leurs bilans un compte de réserve et ne peuvent ainsi pas satisfaire à la condition légale évoquée ci-dessus. Elles se trouvent dès lors exclues du dispositif.

Cette situation empêche de très nombreux professionnels libéraux d'acquiescer les œuvres d'artistes vivants et, de façon plus générale, d'organiser la promotion d'artistes puisqu'ils se trouvent privés de la déductibilité de cette charge dans le cadre de la détermination du résultat fiscal. Sont entre autres concernés les avocats, les notaires, les médecins, les dentistes et les professions paramédicales. Or ces professionnels reçoivent des personnes privées à titre régulier et ils sont nombreux à vouloir soutenir les artistes en achetant leurs œuvres et en exposant celles-ci, diffusant par là le travail de leur art.

Ainsi, modifier l'article 238 *bis* AB du code général des impôts permettrait aux professions libérales imposées au titre des BNC de jouir du système applicable aux entreprises imposées sous le régime des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. La commission demande le retrait de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-134 rectifié *bis*.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. L'amendement n° I-104 rectifié *bis*, présenté par Mme S. Robert, MM. Féraud, Kanner, Raynal, Antiste, Assouline, Chantrel, Lozach et Magner, Mme Monier, M. Stanzione, Mmes Van Heghe et Briquet, MM. Cozic et Éblé, Mme Espagnac, MM. Jeansanetas, P. Joly, Lurel, Kerrouche et les membres du groupe Socialiste, Écologiste et Républicain, est ainsi libellé :

Après l'article 16

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. – Les aides versées au titre des fonds d'urgence mentionnés ci-dessous, créés pour venir en aide aux artistes et aux auteurs affectés par les conséquences économiques et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19, sont exonérées d'impôt sur le revenu dans les mêmes conditions que les aides mentionnées au II de l'article 1 de la loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 :

– fonds d'aide d'urgence CNL/SGDL aux auteurs de l'écrit ;

– fonds d'aide d'urgence CNC/SCAM aux auteurs de documentaires audiovisuels ;

– fonds d'aide d'urgence DGMIC/SCAM aux auteurs d'œuvres sonores documentaires (radio et podcast) ;

– fonds d'aide d'urgence CNC/SACD aux auteurs de fictions et animations de l'audiovisuel et du cinéma et aux auteurs de la création digitale ;

– fonds d'aide d'urgence DGCA/SACD aux auteurs du spectacle vivant ;

– fonds d'aide d'urgence DGMIC/SACD aux auteurs de créations radiophoniques ;

– fonds d'aide d'urgence CNM/SACEM aux auteurs et compositeurs de musique ;

– fonds d'aide d'urgence CNAP aux artistes plasticiens et des arts visuels.

II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Sylvie Robert.

Mme Sylvie Robert. Cet amendement a pour objet d'aligner la possibilité d'exonération d'impôt des aides provenant des fonds sectoriels pour les artistes et auteurs sur celle qui existe pour les bénéficiaires du fonds de solidarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Avis de sagesse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-104 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 16.

D. – AUTRES DISPOSITIONS

Article 17 A (nouveau)

① La loi n° 2021-953 du 19 juillet 2021 de finances rectificative pour 2021 est ainsi modifiée :

② 1° Les IV et V de l'article 1^{er} sont abrogés ;

③ 2° Les IX et X de l'article 4 sont abrogés ;

④ 3° Le II de l'article 5 est abrogé ;

⑤ 4° Le V de l'article 7 est abrogé ;

⑥ 5° Le IV de l'article 19 est abrogé.

M. le président. L'amendement n° I-36, présenté par M. Husson, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter cet article par trois paragraphes ainsi rédigés :

... – Le II de l'article 10 de la loi n° 202-1473 du 30 novembre 2020 de finances rectificative pour 2020 est abrogé.

... – La loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 est ainsi modifiée :

1° Le II de l'article 74 est abrogé ;

2° Le V et le VI de l'article 127 sont abrogés ;

3° Le III de l'article 146 est abrogé.

... – La perte de recettes résultant pour l'État de la suppression des gages est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean-François Husson, rapporteur général de la commission des finances. Cet amendement vise à supprimer les gages non levés au sein de la quatrième loi de finances rectificative pour 2020 et de la loi de finances initiale pour 2021.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Olivier Dussopt, ministre délégué. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° I-36.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17A, modifié.

(L'article 17A est adopté.)

Article 17

- ① I. – Le 9° de l'article L. 131-8 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :
- ② 1° Au premier alinéa, le taux : « 27,89 % » est remplacé par le taux : « 28,01 % » ;
- ③ 2° À la fin du *a*, les mots : « 22,71 points » sont remplacés par les mots : « 22,83 points ».
- ④ II. – Une fraction du produit de la taxe sur la valeur ajoutée revenant à l'État, d'un montant de 398 millions d'euros net des frais d'assiette et de recouvrement, est affectée en 2022 à la caisse centrale de la mutualité sociale agricole pour le financement des sommes qui lui sont dues par l'État en raison du dispositif d'exonération prévu à l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime.
- ⑤ Un arrêté conjoint des ministres chargés de la sécurité sociale et du budget fixe l'échéancier de versement de la fraction mentionnée au premier alinéa du présent II.
- ⑥ III. – Le I entre en vigueur le 1^{er} février 2022. – *(Adopté.)*

Article 18 (précédemment examiné)

M. le président. Je rappelle que l'article 18 a été précédemment examiné.

Article 18 bis (nouveau)

En 2022, les reliquats de fonds européens de développement régional suivis en compte de tiers constatés à l'issue de la clôture des programmes opérationnels couvrant les périodes 1994 à 1999, 2000 à 2006 et 2007 à 2013 sont transférés à l'État. – *(Adopté.)*

M. le président. Mes chers collègues, le vote sur l'article d'équilibre et sur l'ensemble de la première partie aura lieu demain, à quatorze heures trente.

La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

4

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à demain, mardi 23 novembre 2021 :

À quatorze heures trente :

Désignation des dix-neuf membres de la mission d'information sur le thème « Protéger et accompagner les individus en construisant la sécurité sociale écologique du XXI^e siècle » ;

Suite du projet de loi de finances pour 2022, adopté par l'Assemblée nationale (texte n° 162, 2021-2022) ;

Suite de l'examen des articles de la première partie ;

Explications de vote sur l'ensemble de la première partie ;

Scrutin public ordinaire de droit.

Le soir :

Suite du projet de loi de finances pour 2022, adopté par l'Assemblée nationale (texte n° 162, 2021-2022) ;

Mission « Économie » et articles 42 *nonies* à 42 *duodecies* ;

Compte spécial « Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés ».

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

*Pour la Directrice des comptes rendus
du Sénat, le Chef de publication*

ÉTIENNE BOULENGER